



**Séance ordinaire du conseil d'arrondissement
du lundi 6 novembre 2023
à 19 heures**

Séance tenue au Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce,
6400, avenue de Monkland
et diffusée sur le site Internet de l'arrondissement

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA Direction des services administratifs et du greffe

Ouverture de la séance.

10.02 Ordre du jour

CA Direction des services administratifs et du greffe

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 novembre 2023 à 19 heures du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

10.03 Procès-verbal

CA Direction des services administratifs et du greffe

Approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 10 octobre 2023 à 17 heures 30 et le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 10 octobre 2023 à 19 heures

10.04 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de commentaires des membres du conseil.

10.05 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions orales du public.

10.06 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions écrites du public.

10.07 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions des membres du conseil.

10.08 Correspondance / Dépôt de documents

CA Direction des services administratifs et du greffe

Correspondance.

12 – Orientation

12.01 Cadre d'intervention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1238942006

Offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce prenne en charge la distribution des « Boîtes bienvenue bébé » dans les bibliothèques de son territoire.

20 – Affaires contractuelles

20.01 Appel d'offres public

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1214921003

Autoriser une dépense additionnelle de 376 273,63 \$, taxes incluses, pour l'ajustement des honoraires de services professionnels en lien avec le projet de réaménagements et rénovations des chalets des parcs Warren-Allmand (Somerled), Mackenzie-King et Van Horne dans le cadre du contrat accordé à Les Architectes Labonté Marcil S.E.N.C. (CA21 170112) majorant ainsi le montant total de la dépense autorisée de 550 022 \$ à 926 295,64 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires. Appel d'offres public CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 - Contrat 1

20.02 Entente

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1239948003

Autoriser la signature d'une entente entre l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et le Promoteur 9452-7934 QUÉBEC INC., portant sur la réalisation de certains travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux dans le cadre de la réalisation d'un bâtiment résidentiel au 5055, rue Buchan, conformément à l'article 4 du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux 1 (08-013).

30 – Administration et finances

30.01 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1234670001

Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), les services de la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations (DSTSLI) de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

30.02 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1239669001

Appuyer les sept (7) projets de plusieurs institutions ou organismes scolaires de l'arrondissement afin que ces derniers puissent bénéficier de l'aide financière du Ministère de l'Éducation (MEQ) dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA). S'engager à conclure une entente avec ces organismes afin de rendre les installations sportives accessibles à l'ensemble de la population.

30.03 Budget - Budget de fonctionnement / PTI

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1236954008

Autoriser des dépenses de la somme de 4 853 100 \$, pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2024.

30.04 Administration - Directive / Procédure / Calendrier

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1234570010

Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2024.

40 – Réglementation

40.01 Ordonnance - Domaine public

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1239501002

Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 novembre 2023 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

40.02 Règlement - Circulation / Stationnement

CA Direction des travaux publics - 1238236001

Édicter une ordonnance limitant la vitesse maximale prescrite à 30 km/h sur divers tronçons du réseau artériel à proximité d'établissements scolaires.

40.03 Règlement - Avis de motion

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1239943009

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance, ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 et déposer le projet de règlement.

40.04 Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1236460005

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté, un règlement d'emprunt modifiant le Règlement autorisant un emprunt de 8 270 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme (RCA22 17366) afin d'augmenter le montant de l'emprunt à 9 530 000 \$ et déposer le projet de règlement.

40.05 Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1236954007

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2024 et déposer le projet de règlement.

40.06 Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1236460003

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté, dans le cadre du programme décennal d'immobilisation 2024-2033, un règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 7 647 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection routière, de réparations mineures de trottoirs et de mesures d'apaisement de la circulation et déposer le projet de règlement.

40.07 Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1233408006

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté le règlement sur les tarifs (exercice financier 2024) et déposer le projet de règlement.

40.08 Règlement - Adoption du second projet

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1236290016

Adopter, tel que soumis, le second projet de règlement RCA23 17391 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'encadrer les établissements d'hébergement touristique.

40.09 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1236290028

Adopter, tel que soumis, le second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-138 autorisant la subdivision d'un logement pour l'immeuble situé au 3400, avenue Ridgewood, conformément au *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

40.10 Règlement - Adoption

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1233408001

Adopter, tel que soumis, un règlement sur les nuisances à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

40.11 Règlement - Conversion d'immeuble en copropriété

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1236290031

Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 2259-2261, avenue Marcil conformément au *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise* (R.R.V.M., c. C-11).

40.12 Règlement - Conversion d'immeuble en copropriété

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1236290033

Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 5048-5050, avenue Grosvenor conformément au *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise* (R.R.V.M., c. C-11).

40.13 Urbanisme - Dérogation mineure

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1236290034

Accorder une dérogation à l'interdiction de réduction du nombre de logements prescrit par l'article 137.1 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin de permettre le retrait d'un logement pour le multiplex jumelé situé au 2291, avenue Harvard, en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande d'autorisation 3003304614.

40.14 Urbanisme - Dérogation mineure

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1236290032

Accorder une dérogation à la hauteur maximale prescrite par l'article 9 et à la marge latérale minimale prescrite à l'article 50 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), afin de permettre les travaux de modification de volume pour un ascenseur, pour un bâtiment isolé de 3 étages situé au 2450, chemin de la Côte-Sainte-Catherine et abritant un organisme d'aide et de répit à but non lucratif, en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande 3003309318.

60 – Information

60.01 Dépôt

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1237479008

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de septembre 2023.



Unité administrative responsable	Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement
Sommet	-
Contrat de ville	-
Projet	-
Objet	Approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 10 octobre 2023, à 17 heures 30 et le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 10 octobre 2023 à 19 heures.

Il est recommandé :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 10 octobre 2023 à 17 heures 30 ainsi que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 10 octobre 2023 à 19 heures soient approuvés, tel que soumis aux membres du conseil avant la présente séance, et versés aux archives de l'arrondissement.

Signataire:

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement

Division du greffe

Direction des services administratifs et du greffe
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le mardi 10 octobre 2023 à 17 heures 30 au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington;
 Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;
 Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon;
 Despina Sourias, conseillère du district de Loyola.

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;
 Pierre Boutin, directeur des travaux publics;
 Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
 Sonia Gaudreault, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social;
 Patricia Arcand, cheffe de division, ressources financières et matérielles;
 Teodora Dimitrova, conseillère en gestion des ressources financières;
 Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut.

Absente : Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, madame la mairesse de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 17 h 30.

Nous reconnaissons que nous sommes sur un territoire autochtone millénaire, lieu de rencontres et de diplomatie entre les peuples ainsi que du Traité de la grande paix. Je remercie la nation Kanien'keha;ka (Mohawk) de son hospitalité en territoire non cédé.

RÉSOLUTION CA23 170220

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

Adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 10 octobre 2023 à 17 h 30 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



PÉRIODE DE COMMENTAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Gracia Kasoki Katahwa	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du budget 2024 et du programme décennal d'immobilisation 2024-2033 (PDI) et explications sur ceux-ci. • Vision de développement à l'échelle humaine, d'amélioration des services aux citoyens, de créer des milieux inclusifs, d'améliorer la sécurisation des voies de circulation pour tous les usagers. • Remerciements des équipes pour la préparation du budget et du PDI.
Sonny Moroz	<ul style="list-style-type: none"> • Promesse électorale de redressement des iniquités. • Augmentation des budgets sous l'inflation. • Diminution du taux de taxe locale, mais augmentation des taxes en raison de l'augmentation des valeurs foncières. • Transferts centraux pour le budget les plus faibles per capita à l'arrondissement. • Raisons pour lesquelles les membres de son équipe ne peuvent donner leur appui au budget. • Remerciements aux équipes de leur travail.

PRÉSENTATION DU BUDGET

Présentation du budget 2024 et du programme décennal d'immobilisation 2024-2033 par Madame Gracia Kasoki Katahwa et par Madame Patricia Arcand, cheffe de division, ressources financières et matérielle.

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Nom	Sujet de la question
• Alex Trainman-Montagano	Budget
• Daniel Villeneuve	Budget

PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC

Aucune question écrite n'a été soumise.

PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Sonny Moroz	<ul style="list-style-type: none"> • Demande si le nouvel indice d'équité des milieux de vie pour déterminer les projets à réaliser et plus particulièrement pour l'aménagement du terrain synthétique au parc MacKenzie-King a été pris en compte. • Demande si les équipes sportives organisées utiliseront l'espace public plutôt que les populations vulnérables.
Peter McQueen	<ul style="list-style-type: none"> • Demande si l'arrondissement a les données relatives à l'état des rues de l'arrondissement et à leur amélioration.



Despina Sourias	<ul style="list-style-type: none"> • S'enquiert des détails de l'utilisation de la réserve climatique.
Stephanie Valenzuela	<ul style="list-style-type: none"> • Demande si le parc Roméo-Charrette est considéré afin de le rendre résilient puisque situé dans un secteur fréquemment inondé. • S'enquiert de la plantation d'arbres prévue dans le secteur Darlington.

CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

RÉSOLUTION CA23 170221

SUSPENSION DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

De suspendre la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce du 10 octobre 2023 à 17 heures 30 afin de statuer sur la suspension de la séance ordinaire prévue à 19 heures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

REPRISE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

RÉSOLUTION CA23 170223

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES - EXERCICE FINANCIER 2024

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'adopter et soumettre au comité exécutif les prévisions budgétaires de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour l'exercice financier 2024.

Un débat s'engage.

La mairesse Gracia Kasoki Katahwa, la conseillère Despina Sourias et le conseiller Peter Mcqueen votent en faveur de la proposition.



La conseillère Stephanie Valenzuela et le conseiller Sonny Moroz votent contre cette proposition.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

30.01 1236954005

RÉSOLUTION CA23 170224

PROGRAMME DÉCENNAL D'IMMOBILISATIONS 2024-2033

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'approuver le Programme décennal d'immobilisations 2024-2033 et son financement.

Un débat s'engage.

La mairesse Gracia Kasoki Katahwa, la conseillère Despina Sourias et le conseiller Peter Mcqueen votent en faveur de la proposition.

La conseillère Stephanie Valenzuela et le conseiller Sonny Moroz votent contre cette proposition.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

30.02 1236460002

L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 19 heures 30.

Gracia Kasoki Katahwa
La mairesse d'arrondissement

Geneviève Reeves, avocate
La secrétaire d'arrondissement

Les résolutions CA23 170220, CA23 170221, CA23 170223 et CA23 170224 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le mardi 10 octobre 2023 à 19 heures au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Stephanie Valenzuela, conseillère du district de Darlington;
 Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;
 Sonny Moroz, conseiller du district de Snowdon;
 Despina Sourias, conseillère du district de Loyola.

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;
 Pierre Boutin, directeur des travaux publics;
 Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
 Sonia Gaudreault, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social;
 Patricia Arcand, cheffe de division, ressources financières et matérielles;
 Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut.

Absente : Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, madame la mairesse de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 19 heures.

Nous reconnaissons que nous sommes sur un territoire autochtone millénaire, lieu de rencontres et de diplomatie entre les peuples ainsi que du Traité de la grande paix. Je remercie la nation Kanien'keha;ka (Mohawk) de son hospitalité en territoire non cédé.

RÉSOLUTION CA23 170222

SUSPENSION DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce du 10 octobre à 19 heures afin de finaliser la séance extraordinaire de 17 heures 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

REPRISE DE LA SÉANCE ORDINAIRE À 19 H 45



RÉSOLUTION CA23 170225**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 octobre 2023 à 19 heures du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION CA23 170226**APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 septembre 2023 à 19 heures et le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 11 septembre 2023 à 17 heures 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE COMMENTAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Gracia Kasoki Katahwa	<ul style="list-style-type: none"> • Condoléances à la famille d'Alexandre Look décédé lors de l'attaque du Hamas en Israël • Condamne l'attaque contre Israël • Journée mondiale de la santé mentale • Journée de la vérité et réconciliation • Retour sur l'annonce relative au chemin Camilien-Houde • Nouveau règlement sur les nuisances
Sonny Moroz	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvel an juif et accommodements quant au stationnement • Condamne l'attaque contre Israël • Motion concernant l'éducation de l'Holocauste à l'école primaire
Stephanie Valenzuela	<ul style="list-style-type: none"> • Condamne l'attaque contre Israël • Budget • Plantation d'arbres au parc Mahatma-Gandhi pour l'aménagement d'une micro-forêt • Journée mondiale de la santé mentale • Parc MLK - itinérance
Peter McQueen	<ul style="list-style-type: none"> • Condamne l'attaque contre Israël • Mois de l'histoire LGBTQ • Aménagements de saillies dans Notre-Dame-de-Grâce • Remerciements au Conseil communautaire de Notre-Dame-de-Grâce et au Centre pour personnes âgées Espoir Nouveau pour leur travail • Événement culturels à venir à l'arrondissement



Despina Sourias	<ul style="list-style-type: none"> • Condamne l'attaque contre Israël et transmet ses condoléances à la famille d'Alexandre Look • Journées afin de prendre conscience des inégalités et discriminations • 17 octobre : Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté • Stratégie municipale pour les aînés pour les 7 prochaines années • 16 octobre : commémoration du décès de Jannai Dopwell-Bailey • Hackathon pour penser aux façons innovantes de gérer les matières résiduelles • Soirée d'information sur les inondations à venir
-----------------	--

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

Nom	Sujet de la question
• Bruno Karsenti	Collecte des ordures - malpropreté
• Steven Jas	Rue Sherbrooke
• Robert Michael Edgar	Éclipse solaire totale du 8 avril 2024 - événement
• Rosa Diaz	Lumières au parc Martin-Luther-King
• Alex Trainman-Montagano	Budget
• Michael Shafter	Actes haineux
• Joël Coppieters	Rapport de progrès en matière de logement social

PÉRIODE DE QUESTIONS ÉCRITES DU PUBLIC

Nom	Sujet de la question
• Masoumeh Asgari	Mesures d'atténuation de la circulation automobile sur la rue Chester
• Diane Chambers	Entretien des arbres matures dans Notre-Dame-de-Grâce
• Anne Marie Decelles	Zone de débarcadère devant une garderie
• Terry O'Malley	Communication avec les électeurs

PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Sonny Moroz	<ul style="list-style-type: none"> • S'enquiert des améliorations au terrain de cricket réalisées en 2023 et de celles prévues en 2024 • Demande le nom des entreprises ayant reçu des subventions dans le cadre du soutien aux artères commerciales • Demande des informations concernant les placettes de l'arrondissement • S'enquiert de la date d'inauguration du parc Elie-Wiesel
Stephanie Valenzuela	<ul style="list-style-type: none"> • Demande une mise à jour des solutions pour la circulation dans le secteur de l'Hôpital général juif, près des rues Bourret et Légaré.
Despina Sourias	<ul style="list-style-type: none"> • S'enquiert de l'échéancier pour les travaux au parc Coffee • Demande le processus à suivre pour la réalisation d'une murale en arrondissement
Peter McQueen	<ul style="list-style-type: none"> • S'enquiert du nombre de personnes ayant participé au budget participatif



CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

RÉSOLUTION CA23 170227

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'AUDIT - BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'entériner la réponse aux recommandations du rapport d'audit du bureau du vérificateur général de la Ville de Montréal relatives au suivi de la réglementation et directives ainsi que la reddition de comptes des travaux d'ESP (Entrée de Service en Plomb) des projets réalisés en 2021 sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.01 1235153002

RÉSOLUTION CA23 170228

PROLONGATION DE CONTRAT - 7762763 CANADA INC. - TRAVAUX D'ESSOUCHEMENT

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

D'accorder à la firme 7762763 Canada inc. une prolongation pour le contrat pour des travaux d'essouchement pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour 2024;

D'autoriser une dépense à cette fin de 180 625,73 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires le cas échéant (4 soumissionnaires) - Appel d'offres public 23-19737;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1239477001



RÉSOLUTION CA23 170229

**CONTRAT DE SERVICE - SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES
- PROGRAMME ÉCO-QUARTIER**

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Stephanie Valenzuela

D'accorder à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) un contrat de services pour la réalisation du Programme Éco-quartier, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 et approuver la convention à cette fin;

D'autoriser une dépense à cette fin, de 755 911,19 \$ incluant les taxes;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1235284008

RÉSOLUTION CA23 170230

CONTRAT DE SERVICE - SPCA CANADIENNE - REFUGE POUR ANIMAUX

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Sonny Moroz

D'accorder un contrat et approuver un projet de convention par lequel la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (canadienne) s'engage à fournir à l'arrondissement les services requis pour les services de refuge pour animaux, pour un montant de 229 800 \$ incluant les taxes, pour une période de 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024, et selon les termes et conditions stipulés au projet de convention;

D'autoriser une dépense à cette fin de 229 800 \$, incluant les taxes;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décision. Cette dépense sera assumée par l'arrondissement.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1239549001



RÉSOLUTION CA23 170231**CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES NON RÉCURRENTES - 2 ORGANISMES**

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 1 781 \$;

Organisme	Montant et Donateur
Service aux familles philippines de Montréal 1176657097 5610 Clanranald, Montréal, Qc H3X 2S8 Ramon Vincente	TOTAL: 1 000 \$ Gracia Kasoki Katahwa: 300 \$ Magda Popeanu 200 \$ Sonny Moroz 300 \$ Stéphanie Valenzuela 200 \$
Fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-Grâce Comité d'entraide 1149167521 5333 avenue Notre-Dame-de-Grâce Montréal, QC H4A 1L2 Louise Bernier	TOTAL: 781 \$ Peter McQueen 781 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1234570015

RÉSOLUTION CA23 170232**APPUI - PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DU GYMNASSE - ÉCOLE RUDOLF STEINER**

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'appuyer le projet de l'École Rudolf Steiner de Montréal pour le réaménagement de son gymnase dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur (PSISRSES);

D'autoriser la signature de la lettre d'appui à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1239670001



RÉSOLUTION CA23 170233**DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER - ARÉNA DOUG-HARVEY**

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

D'approuver le dépôt de la demande de soutien financier dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) pour le projet de rénovation, mise aux normes et réaménagement de l'aréna Doug-Harvey et confirmer l'engagement de l'Arrondissement à payer sa part des coûts admissibles au projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1237397008

RÉSOLUTION CA23 170234**DEUXIÈME DEMANDE DE SUBVENTION - PISCINE COMMUNAUTAIRE NDG**

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

D'approuver un deuxième dépôt de la demande de subvention dans le cadre du programme de financement PAM modifié, pour la mise aux normes et la rénovation majeure de la piscine communautaire NDG;

D'approuver le montage financier et confirmer l'apport de l'Arrondissement tel que défini dans les aspects financiers du présent sommaire décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1233604001

RÉSOLUTION CA23 170235**DÉPÔT DE DEUX PROJETS - AMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE JARDINS COMMUNAUTAIRES**

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Stephanie Valenzuela

D'autoriser le dépôt de deux projets, le premier pour l'aménagement d'un nouveau jardin et le second pour la réfection d'un espace déjà dédié à l'agriculture urbaine pour un montant maximal de 250 000 \$ dans le cadre du « Programme de soutien aux arrondissements pour l'aménagement et la réfection des jardins communautaires et



collectifs publics 2024 » déployé par le Bureau de la transition écologique et de la résilience (BTER).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.04 1239982002

RÉSOLUTION CA23 170236

DÉPÔT - ÉVOLUTION DES DÉPENSES ET REVENUS POUR 2023 - AOÛT 2023

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa dépose l'évolution des dépenses et des revenus projetés pour l'année 2023 en date du 31 août 2023 pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et l'état comparatif des revenus et des dépenses réelles au 31 août 2023 par rapport au 31 août 2022, pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

30.05 1236954006

RÉSOLUTION CA23 170237

LISTE DES RUES - RÉFECTION ROUTIÈRE 2024

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'approuver, dans le cadre du Programme décennal d'investissement 2024 (PDI) de l'arrondissement, la liste des rues locales identifiées dans le cadre du programme de réfection routière 2024 (PRR) constitué de travaux de réfection des chaussées et de trottoirs, incluant des bonifications géométriques sur le territoire de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.06 1238720007

RÉSOLUTION CA23 170238

AUTORISATION DE DEMANDE RECONVENTIONNELLE - RACICOT CHANDONNET LTÉE

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'autoriser la firme Racicot Chandonnet ltée à tenter une demande reconventionnelle à l'encontre de Construction Morival ltée afin de préserver les droits de la Ville quant aux sommes pouvant être réclamées à l'entrepreneur découlant notamment des travaux correctifs à être réalisés, dans le cadre du recours portant le numéro 500-17-



115860-218, intenté à la suite des travaux de réhabilitation de la cour de service de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce situé au 6960, avenue Darlington à Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.07 1238961004

RÉSOLUTION CA23 170239

ORDONNANCES - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ÉVÉNEMENTS

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Despina Sourias

D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé *Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 10 octobre 2023* joint au sommaire décisionnel;

D'édicter les ordonnances OCA23 17047, OCA23 17048 et OCA23 17049 autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1233982001

RÉSOLUTION CA23 170240

ORDONNANCE - GRAFFITI - 6450, AVENUE SOMERLED

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'édicter l'ordonnance OCA23 17050 en vertu de l'article 15 du *Règlement interdisant les graffitis et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti* (RCA11 17196), afin de permettre la création d'une murale intitulée « Pot Luck - L'auberge Québécoise », sur la façade du Dépôt alimentaire NDG, au 6450, avenue Somerled, Montréal, QC H4V 1S5, dans le cadre du Volet 2 du Programme d'art mural (PAM) 2023 de la Ville de Montréal;

D'autoriser une contribution financière non récurrente de 10 000 \$, incluant toutes les taxes si applicables, à Prévention Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et approuver la convention de contribution financière à cette fin.



Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1239153001

RÉSOLUTION CA23 170241

ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA23 17388

ATTENDU QUE le règlement relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le mardi 5 septembre 2023, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'adopter, tel que soumis, le règlement RCA23 17388 relatif aux bibliothèques de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1238942005

RÉSOLUTION CA23 170242

ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA23 17389

ATTENDU QUE le règlement sur le bruit à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'adopter, tel que soumis, le règlement RCA23 17389 sur le bruit à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1233408002



RÉSOLUTION CA23 170243**ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA23 17390**

ATTENDU QUE le règlement autorisant la transformation et l'occupation du bâtiment mixte jumelé situé au 5315, place Garland, à des fins de garderie a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 septembre 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Il est proposé par Sonny Moroz

appuyé par Stephanie Valenzuela

D'adopter, tel que soumis le règlement RCA23 17390 autorisant la transformation et l'occupation du bâtiment mixte jumelé situé au 5315, place Garland, à des fins de garderie.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1236290022

RÉSOLUTION CA23 170244**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur les nuisances et dépose le projet de règlement.

40.06 1233408001

RÉSOLUTION CA23 170245**AVIS DE MOTION**

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin de définir et d'encadrer les établissements d'hébergement touristique.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCA23 17391

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Sonny Moroz

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA23 17391 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin de définir et d'encadrer les établissements d'hébergement touristique;

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1236290016

RÉSOLUTION CA23 170246

PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-138

Il est proposé par Despina Sourias

appuyé par Peter McQueen

D'adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-138 autorisant la subdivision d'un logement pour l'immeuble situé au 3400, avenue Ridgewood, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017);

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

CHAPITRE I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 2 174 930 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint à son annexe A.

CHAPITRE II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, il est permis de déroger à l'article 136.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'autoriser la subdivision d'un logement, et ce, aux conditions prévues à la présente résolution.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III CONDITIONS

3. La subdivision de logement doit être effectuée dans l'appartement #38 situé au dernier étage de l'immeuble.



4. La subdivision de logement doit permettre de créer deux logements d'un minimum de trois chambres.

5. Le projet est assujéti à la délivrance d'un permis de transformation, et ce conformément à l'article 32 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018).

CHAPITRE IV **DÉLAIS DE RÉALISATION**

6. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 36 mois de l'entrée en vigueur de la présente résolution. À défaut, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

ANNEXE A **PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »**

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1236290028

RÉSOLUTION CA23 170247

DÉPÔT - RAPPORTS DÉCISIONNELS - JUILLET ET AOÛT 2023

Madame la mairesse Gracia Kasoki Katahwa dépose les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) et les rapports des dépenses des bons de commande et des factures saisies sans bon de commande pour le mois d'août 2023 ainsi que les dépenses par carte de crédit pour les mois de juillet et d'août 2023.

60.01 1237479007

RÉSOLUTION CA23 170248

MOTION DEMANDANT À LA VILLE DE MONTRÉAL D'ÉTUDE LES IMPACTS DE LA FERMETURE DE LA VOIE CAMILLIEN-HOUDE

Attendu que l'administration de la Ville de Montréal a annoncé le 13 septembre 2023 son intention de verdir, transformer en grande promenade piétonne la voie Camillien-Houde et ainsi y fermer l'accès aux automobiles à partir de 2027;

Attendu que, outre l'éventuelle transformation de la voie Camillien-Houde, les détails des nouveaux aménagements créés sont présentement inconnus ou flous;



Attendu que, selon les données présentées à l'OCPM lors des consultations publiques de 2018, 10 000 voitures empruntent chaque jour la voie Camillien-Houde, dont 85% de ces voitures comme voie de passage;

Attendu que, suite à la réfection du chemin Camillien-Houde, l'accès automobile au Parc du Mont-Royal devra se faire par le chemin Remembrance, situé dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Attendu que les automobilistes touchés par la fermeture de la voie Camilien-Houde devront peut-être prendre des itinéraires alternatifs, par exemple en utilisant le chemin de la Côte-des-Neiges, l'avenue des Pins ou le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;

Attendu que la fermeture de la voie pourrait entraîner une pression supplémentaire sur le réseau viaire des arrondissements avoisinants, où circulent également de nombreux piétons et cyclistes;

Attendu qu'à ce jour, aucune étude d'impact sur la circulation et sur la sécurité n'a été faite, et qu'aucune mesure de mitigation de la circulation n'a été annoncée;

Attendu que les aménagements annoncés ne permettent pas de pallier aux enjeux de sécurité connus que provoque la cohabitation difficile des différents usagers de la route dans ce secteur;

Attendu que l'OCPM, en avril 2019, recommandait «de maintenir la circulation automobile sur l'ensemble de l'axe Camillien-Houde / Remembrance»;

Attendu que l'OCPM, en avril 2019, recommandait que « le réaménagement de l'axe Camillien-Houde / Remembrance soit entrepris en concertation avec les parties prenantes, de façon à assurer la sécurité de chaque groupe concerné »;

Attendu que les arrondissements constituent des parties prenantes, à ce titre devrait être prise en compte dans le projet de réaménagement de Camillien-Houde puisqu'ils pourraient potentiellement en subir des impacts;

Attendu que le principal argument évoqué par les participants contre le projet pilote de fermeture de l'axe Camillien-Houde était l'« *impact dans les quartiers limitrophes de la montagne* »;

Attendu que 67,5% des répondants au questionnaire en ligne de la consultation publique de l'OCPM en 2018 ont dit être tout à fait d'accord avec l'affirmation disant que « le projet pilote a fait augmenter la circulation dans les quartiers autour de la montagne »;

Attendu que, selon l'étude réalisée par CIMA+ publiée en novembre 2018, le projet pilote de 2018 pour retirer des véhicules particuliers en transit sur l'axe Camillien-Houde/Remembrance a entraîné une hausse des débits véhiculaires;

Attendu que la fermeture de la voie Camillien-Houde aura des répercussions sur les lignes d'autobus 11 Parc du *Mont-Royal - Ridgewood* et 711 - *Parc du Mont-Royal - Oratoire*, ainsi que sur les citoyens habitant dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, notamment dans le secteur de Ridgewood;

Attendu que la Société de transport de Montréal refond présentement son réseau d'autobus;

Attendu que la refonte des lignes d'autobus en périphérie du Mont-Royal aura des incidences : la hausse des passages risque d'entraîner des défis liés à la sécurité et une baisse des passages entraîne une diminution de mobilité;

Il est proposé par Stephanie Valenzuela

appuyé par Sonny Moroz



Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce demande officiellement à la Ville de Montréal d'effectuer de nouvelles études d'impact sur l'effet du détournement de la circulation véhiculaire dans les arrondissements mitoyens et sur les enjeux de sécurité qu'aurait la fermeture de la voie Camillien-Houde;

Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce demande à la Ville de Montréal d'assumer les coûts associés à la confection de ces études et des éventuels aménagements requis;

Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce demande à la Société de transport de Montréal de prendre en considération l'impact de la fermeture de la voie Camillien-Houde sur les citoyens de l'arrondissement lors de sa refonte du réseau d'autobus.

Un débat s'engage.

La conseillère Stephanie Valenzuela et le conseiller Sonny Moroz proposent le retrait de la motion.

La mairesse Gracia Kasoki Katahwa, la conseillère Despina Sourias et le conseiller Peter Mcqueen votent contre le retrait de la motion.

La conseillère Stephanie Valenzuela et le conseiller Sonny Moroz votent en faveur du retrait de la motion.

La proposition de retrait de la motion est rejetée à la majorité.

AMENDEMENT À LA PROPOSITION PRINCIPALE :

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

D'amender la proposition afin qu'elle se lise comme suit :

MOTION DEMANDANT À LA VILLE DE MONTRÉAL D'ÉTUDIER LES IMPACTS DU RÉAMÉNAGEMENT DE LA VOIE CAMILLIEN-HOUDE

Attendu que l'administration de la Ville de Montréal a annoncé le 13 septembre 2023 son intention de verdir, transformer en grande promenade piétonne et cycliste la voie Camillien-Houde et ainsi y fermer l'accès aux automobiles à partir de 2027;

Attendu que, par ce projet, la Ville de Montréal cherche à revoir et à magnifier l'accessibilité au Site patrimonial du Mont-Royal, par des projets qui rehaussent la biodiversité, le verdissement et la sécurité des millions de visiteurs qui le fréquentent annuellement.

Attendu que, selon les données présentées à l'OCPM lors des consultations publiques de 2018, 10 000 voitures empruntent chaque jour la voie Camillien-Houde, dont 85% de ces voitures comme voie de passage;

Attendu que, suite à la réfection du chemin Camillien-Houde, l'accès automobile au Parc du Mont-Royal devra se faire par le chemin Remembrance, situé dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Attendu que la fermeture de la voie pourrait entraîner une pression supplémentaire sur le réseau viaire des arrondissements avoisinants, où circulent également de nombreux piétons et cyclistes;



Attendu que la modélisation de l'impact sur la circulation de la coupure du transit aux véhicules particuliers sur l'axe Remembrance/Camillien-Houde sur les secteurs limitrophes du Mont-Royal réalisé dans le cadre du projet-pilote de 2018 a démontré que le réseau viaire avait la capacité d'absorber la croissance du nombre de véhicule sur les axes routiers dans l'arrondissement CDN-NDG

Attendu que le projet annoncé le 13 septembre répond à 12 des 16 recommandations du rapport de consultation de l'OCPM applicable à ce projet ;

Attendu que l'OCPM, en avril 2019, recommandait que « le réaménagement de l'axe Camillien-Houde / Remembrance soit entrepris en concertation avec les parties prenantes, de façon à assurer la sécurité de chaque groupe concerné »;

Attendu que l'arrondissement CDN-NDG constitue une des parties prenantes, et a été pris en compte dans le projet de réaménagement de Camillien-Houde afin d'évaluer les interventions nécessaires permettant de mitiger les impacts dans le secteur ;

Attendu que le principal argument évoqué par les participants contre le projet pilote de fermeture de l'axe Camillien-Houde était l'« impact dans les quartiers limitrophes de la montagne »;

Attendu que 67,5% des répondants au questionnaire en ligne de la consultation publique de l'OCPM en 2018 ont dit être tout à fait d'accord avec l'affirmation disant que « le projet pilote a fait augmenter la circulation dans les quartiers autour de la montagne »;

Attendu que, selon l'étude réalisée par CIMA+ publiée en novembre 2018, le projet pilote de 2018 pour retirer des véhicules particuliers en transit sur l'axe Camillien-Houde/Remembrance a entraîné une hausse des débits véhiculaires;

Attendu que le réaménagement de la voie Camillien-Houde sera accompagné d'une réorganisation et d'une optimisation de la desserte en autobus de la montagne et que la STM évalue notamment une modification du parcours et une bonification de la fréquence de la 11 (Parc du Mont-Royal - Ridgewood); la bonification du trajet et de la fréquence de la 711 (Parc du Mont-Royal - Oratoire); et l'ajout d'autres lignes pour desservir le sommet et les différents points d'entrée à la base de la montagne

Attendu que la Société de transport de Montréal refond présentement son réseau d'autobus;

Il est proposé :

Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce collabore avec la Ville de Montréal à la réalisation d'interventions de sécurisation aux intersections majeures et à l'amélioration des infrastructures cyclables autour de la montagne;

Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce demande à la Ville de Montréal d'assumer les coûts associés d'éventuels aménagements requis sur le réseau artériel;

Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce demande à la Société de transport de Montréal de prendre en considération l'impact de la fermeture de la voie Camillien-Houde sur les citoyens de l'arrondissement lors de sa refonte du réseau d'autobus.

Un débat s'engage sur la proposition d'amendement.



La mairesse Gracia Kasoki Katahwa, la conseillère Despina Sourias et le conseiller Peter Mcqueen votent en faveur de la proposition amendée.

La conseillère Stephanie Valenzuela et le conseiller Sonny Moroz votent contre la proposition amendée.

L'AMENDEMENT À LA PROPOSITION PRINCIPALE EST ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

LA PROPOSITION PRINCIPALE TELLE QU'AMENDÉE EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

65.01 1234570014

RÉSOLUTION CA23 170249

MOTION NOTANT L'INTRODUCTION DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE DE L'HOLOCAUSTE À PARTIR DE LA 6E ANNÉE EN ONTARIO ET EXHORTANT LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC À FAIRE DE MÊME POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Attendu que dans sa vérification des incidents antisémites en 2022, B'nai Brith, la plus ancienne organisation juive de défense des droits au Canada, active à l'échelle nationale depuis 1875, a noté qu'il y a eu 2 769 incidents de ce genre au Canada au cours de l'année, dont 722 au Québec;

Attendu que Statistique Canada, dans son document 2022 publié le 27 juillet 2023 sur les crimes déclarés par la police au Canada, indique dans le tableau 6 qu'il y a eu 750 crimes haineux déclarés par la police ciblant des minorités religieuses en 2022, dont 502 ou 66,9 % visaient des juifs;

Attendu que l'Ontario est récemment devenue la première province à introduire l'enseignement obligatoire de l'Holocauste dans le programme scolaire des écoles élémentaires;

Attendu qu'en chargeant l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de créer un programme adapté à l'âge pour enseigner l'Holocauste à partir de la 6e année, le ministre de l'Éducation Stephen Lecce a indiqué que selon la première étude sur l'antisémitisme et la connaissance de l'Holocauste menée par l'Université Western et Libération75 en 2021, 42 % des élèves interrogés ont déclaré avoir été témoins sans équivoque d'un événement antisémite;

Attendu que cette même étude a également révélé qu'un étudiant sur trois en Ontario pense que l'Holocauste a été fabriqué, exagéré ou n'est pas sûr qu'il ait réellement eu lieu;

Attendu que des études menées aux États-Unis suggèrent que les juridictions qui rendent l'enseignement de l'Holocauste obligatoire constatent non seulement une réduction des incidents antisémites, mais aussi une diminution de la haine à l'égard des Noirs et des Asiatiques;

Attendu qu'une étude publiée en septembre 2023 par Reality Check indique que lorsque l'étude de l'Holocauste commence plus tôt à l'école et est obligatoire, les Américains qui ont une meilleure connaissance de l'Holocauste font preuve d'une plus grande chaleur envers les minorités religieuses et raciales que les autres;



Attendu que les survivants vieillissent et décèdent, il est plus important que jamais que nos écoles jouent un rôle clé dans la préservation de la mémoire de l'Holocauste, protégeant ainsi les enfants du déni et de la distorsion de l'Holocauste, souvent diffusés en ligne;

Attendu que les organisations juives exhortent toutes les provinces et tous les territoires à suivre l'exemple de l'Ontario et à introduire l'enseignement obligatoire de l'Holocauste à l'école primaire;

Il est proposé par Sonny Moroz

appuyé par Stephanie Valenzuela

Que ce Conseil reconnaisse les dangers du déni et de la distorsion de l'Holocauste qui ciblent si souvent nos jeunes;

Que ce Conseil exhorte le ministère de l'Éducation à introduire l'enseignement obligatoire de l'Holocauste dans les écoles primaires du Québec à compter de l'année scolaire 2024-2025;

Que ce Conseil invite le ministère de l'Éducation à consulter le programme d'études de l'Ontario et à mandater le Conseil supérieur de l'éducation et d'autres intervenants pour déterminer la meilleure façon d'introduire ce nouveau programme d'études et d'assurer la formation des enseignants.

Un débat s'engage.

EN AMENDEMENT

Il est proposé par Gracia Kasoki Katahwa

appuyé par Despina Sourias

De modifier le premier attendu comme suit :

Attendu que dans sa vérification des incidents antisémites en 2022, B'nai Brith a noté qu'il y a eu 2 769 incidents de ce genre au Canada au cours de l'année, dont 722 au Québec;

D'ajouter les deux attendus suivants après le premier attendu :

Attendu que le SPVM a noté dans son rapport annuel que les crimes haineux ont augmenté de façon dramatique au cours des dernières années ;

Attendu que des organisations juives telles que le CIJA et Bnai Brith ont également rapporté une augmentation des crimes haineux antisémites au Québec et dans la région de Montréal.

L'AMENDEMENT À LA PROPOSITION PRINCIPALE EST ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

LA PROPOSITION PRINCIPALE, TEL QU'AMENDÉE, EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65.02 1234570016



L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 22 heures 38.

Gracia Kasoki Katahwa
La mairesse d'arrondissement

Geneviève Reeves, avocate
La secrétaire d'arrondissement substitut

Les résolutions CA23 170222 et CA23 170225 à CA23 170249 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.





Dossier # : 1238942006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des bibliothèques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, que l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce prenne en charge la distribution des « Boîtes bienvenue bébé » dans les bibliothèques de son territoire.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'offrir au conseil de la Ville, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, que l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce prenne en charge la distribution des « Boîtes bienvenue bébé » dans les bibliothèques sur son territoire.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-10-31 17:58

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1238942006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des bibliothèques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, que l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce prenne en charge la distribution des « Boîtes bienvenue bébé » dans les bibliothèques de son territoire.

CONTENU

CONTEXTE

Le conseil municipal de la Ville de Montréal a approuvé la distribution des « Boîtes bienvenue bébé » contenant des articles utiles pour les parents ou les tuteurs ou tutrices d'enfants nouveau-nés résidant sur le territoire. Cette « Boîte bienvenue bébé » sera distribuée via le réseau des Bibliothèques de Montréal à tous les parents ou tuteurs ou tutrices qui en feront la demande, à raison d'une boîte par naissance.

Afin de recevoir leur boîte, les parents ou tuteurs ou tutrices pourront se rendre en bibliothèque à tout moment durant la première année de vie de l'enfant et présenter un document ayant été délivré par une institution ou un organisme reconnu mentionnant le nom de l'enfant ainsi que sa date de naissance. Ils et elles devront aussi produire une preuve d'adresse conformément aux procédures en place dans le réseau des bibliothèques. L'inscription en bibliothèque n'est toutefois pas obligatoire pour recevoir la boîte.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM23 1045 (18 septembre 2023): Approuver la distribution d'articles en lien avec l'initiative visant les familles montréalaises pour les parents ou les tuteurs légaux d'enfants nouveau-nés résidant sur son territoire, à titre gratuit et accepter les offres de services à venir des arrondissements en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, de prendre en charge la distribution. (1230173002)

DESCRIPTION

L'Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce souhaite aller de l'avant avec la distribution des « Boîtes bienvenue bébé » dans les bibliothèques sur son territoire. Le Centre de services partagés fera la livraison des boîtes et de leur contenu dans les bibliothèques de l'arrondissement et réapprovisionnera au besoin. Le personnel en bibliothèque aura la responsabilité d'assembler les boîtes et d'y insérer les items avant la remise aux citoyens, conformément à la procédure disponible.

Afin que l'arrondissement obtienne la compétence nécessaire pour poser ces actions, cette offre de service a dû être acceptée par le conseil de la Ville. À la suite de l'approbation de ce dossier, l'arrondissement pourra donc procéder à la distribution des « Boîtes bienvenue

bébé » dans ses installations, selon les procédures inhérentes au projet.

JUSTIFICATION

L'offre de service est requise afin que, à la suite de l'acceptation par le conseil de la Ville, l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce puisse procéder à la distribution des « Boîtes bienvenue bébé ».

Le Service de l'expérience citoyenne et des communications, en collaboration avec l'équipe projet, composée de plusieurs services relevant de la Ville et liés au projet, transmettra à l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce l'ensemble des procédures pour s'assurer d'une distribution conforme de cette boîte aux citoyennes et citoyens qui y ont droit.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les ressources en bibliothèque seront mises à la disposition du projet sans que des dépenses supplémentaires ne soient requises par l'arrondissement.

Les dépenses directement liées au projet sont prises en charge par la Ville centre.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

Priorité 9 : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs repartis équitablement sur le territoire.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'arrondissement : « Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population d'évoluer dans des milieux de vie diversifiés et sécuritaires qui favorisent un sentiment d'appartenance et une cohabitation sociale positive (résultat 1.4 du plan).»

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La présente offre de service permettra de déployer l'initiative dans les bibliothèques de l'arrondissement et de distribuer les « Boîtes bienvenue bébé » sur le territoire de l'arrondissement.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Janvier 2024: début de la distribution des boîtes en bibliothèque, et aussi la date de début de l'éligibilité des naissances ainsi que déploiement de la campagne.

Une campagne de notoriété est prévue, complétée par une campagne d'affichage dans des lieux ciblés pour rejoindre les familles.

Des actions spécifiques sont prévues pour rejoindre les familles vivant une situation de vulnérabilité et favoriser leur déplacement en bibliothèque.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Août / septembre : Disponibilité de la page montreal.ca et des informations pour les agents et agentes de communications sociales aux bureaux accès Montréal et au service

téléphonique du 311.

Octobre / novembre : procédures disponibles pour le personnel en bibliothèque et informations auprès du personnel de la Ville et des partenaires du milieu communautaire.

Octobre / novembre : début de la livraison des boîtes et de leur contenu au Centre de services partagés.

1er janvier 2024: début de la distribution des « Boîtes bienvenue bébé » aux citoyennes et citoyens qui sont éligibles et qui en feront la demande.

Janvier 2024: lancement de la campagne promotionnelle.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Fimba TANKOANO
chef(fe) de division - culture et bibliothèque
en arrondissement

Tél : 438 350-6576

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-22

Sonia GAUDREULT
Directrice

Tél : 514 872-6364

Télécop. :

Dossier # : 1238942006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division des bibliothèques
Objet :	Offrir au conseil municipal, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, que l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce prenne en charge la distribution des « Boîtes bienvenue bébé » dans les bibliothèques de son territoire.



Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Fimba TANKOANO
chef(fe) de division - culture et bibliotheque en
arrondissement

Tél : 438 350-6576
Télécop. :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1238942006

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce*

Projet : Prise en charge de la distribution des boîtes « Bienvenue bébé » dans les bibliothèques de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>20. Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? La Ville de Montréal est parmi les premières villes à souligner les nouvelles naissances sur son territoire par une initiative qui permet de mettre en valeur les espaces et les services municipaux. Le contenu de la boîte « Bienvenue bébé » offerte par la Ville de Montréal invite les parents à découvrir ou à poursuivre leur fréquentation des lieux et des espaces publics que la Ville met à leur disposition, que ce soit les bibliothèques, les piscines, les musées d'Espace pour la vie, les parcs ou autres lieux.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1214921003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 376 273,63 \$, taxes incluses, pour l'ajustement des honoraires de services professionnels en lien avec le projet de réaménagements et rénovations des chalets des parcs Warren-Allmand (Somerled), Mackenzie-King et Van Horne dans le cadre du contrat accordé à Les Architectes Labonté Marcil S.E.N.C. (CA21 170112) majorant ainsi le montant total de la dépense autorisée de 550 022 \$ à 926 295,64 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires. Appel d'offres public CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 – Contrat 1

II EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser une dépense additionnelle pour l'ajustement du contrat de services professionnels de la firme Les Architectes Labonté Marcil S.E.N.C., dans le cadre du projet de réaménagements et rénovations des chalets des parcs Warren-Allmand (Somerled), Mackenzie-King et Van Horne, selon les termes du contrat.

D'autoriser une dépense à cette fin de 327 194,46 \$, incluant toutes les taxes;

D'autoriser une dépense additionnelle de 49 079,17 \$, incluant toutes les taxes applicables, à titre de budget de contingences;

D'autoriser une dépense totale de 376 273,63 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel;

De procéder à une évaluation du rendement de la firme Les Architectes Labonté Marcil S.E.N.C.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-11-01 08:10

Signataire :

Stephane P PLANTE

 directeur(-trice) - arrondissement

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1214921003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 376 273,63 \$, taxes incluses, pour l'ajustement des honoraires de services professionnels en lien avec le projet de réaménagements et rénovations des chalets des parcs Warren-Allmand (Somerled), Mackenzie-King et Van Horne dans le cadre du contrat accordé à Les Architectes Labonté Marcil S.E.N.C. (CA21 170112) majorant ainsi le montant total de la dépense autorisée de 550 022 \$ à 926 295,64 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires. Appel d'offres public CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 – Contrat 1

CONTENU

CONTEXTE

Contexte

Le présent dossier vise l'ajustement des honoraires de services professionnels de la firme Les Architectes Labonté Marcil S.E.N.C., (Résolution: CA21 170112) dans le cadre des projets de construction suivants :

- Rénovation et réaménagement du chalet de parc Warren-Allmand (Somerled).
Budget initial des travaux : 750 000 \$
- Rénovation du chalet de parc Mackenzie-King.
Budget initial des travaux : 1 200 000 \$
- Rénovation et réaménagement du chalet de parc Van Horne.
Budget initial des travaux : 750 000 \$

Les montants des contrats de construction accordés par la Ville pour les projets faisant l'objet du présent dossier décisionnel sont plus élevés que les budgets initiaux prévus aux documents d'appel d'offres de services professionnels.

Conformément aux termes du contrat entre la firme Les Architectes Labonté Marcil S.E.N.C., et l'arrondissement, le montant des honoraires de services professionnels doit être ajusté en fonction du coût réel des travaux. À cet effet, l'arrondissement doit ajuster les honoraires professionnels selon les critères suivants :

- Révision des honoraires professionnels à 65% selon l'estimation finale des professionnels.
- Révision des honoraires professionnels à 35% selon le montant du contrat de travaux accordé par l'arrondissement.

Dans le cas du projet de rénovation et réaménagement du chalet de parc Warren-Allmand (Somerled), l'appel d'offres pour les travaux n'est pas encore publié. Pour cette raison, l'arrondissement doit réviser les honoraires professionnels à 100% selon l'estimation finale des professionnels.

Le contrat de services professionnels, avant contingences, sera ajusté de 327 194,46 \$, taxes incluses, majorant ainsi le montant total du contrat initial de 423 291,96 \$ à 750 486,42 \$, taxes incluses.

Décisions antérieurs

CA23 170197 – 5 septembre 2023 : Octroyer un contrat de travaux à l'entrepreneur Procova Inc., d'une somme de 2 244 312 \$ incluant les taxes dans le cadre du projet de rénovation du chalet du parc Mackenzie-King de l'arrondissement Côtes-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et autoriser une dépense à cette fin de 2 805 390 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public CDN-NDG-23-AOP-DAI-019 - (8 soumissionnaires).

CA23 170168 – 4 juillet 2023 : Accorder un contrat de travaux à l'entreprise XO Construction Inc., au montant de 1 930 430,25 \$, incluant les taxes, pour le projet de rénovation et réaménagement du chalet de parc Van Horne, et autoriser une dépense à cette fin de 2 200 690,49 \$ incluant les taxes et les frais accessoires, le cas échéant (1 soumissionnaire) - Appel d'offres public CDN-NDG-22-AOP-DAI-019

DA229487002 - 3 octobre 2022 : Autoriser l'augmentation de la provision des incidences de 11 497,50 \$, taxes incluses, dans le cadre du projet de réaménagement et de rénovation du chalet du parc Mackenzie-King (CA21 170112), majorant ainsi le budget d'incidences de 11 497,50 \$ à 22 995,00 \$, taxes incluses. Appel d'offres public de services professionnels CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 (contrat 1 - chalet du parc Mackenzie-King).

DA228690001 - 22 février 2022 : Autoriser l'augmentation de la provision des incidences de 17 246,25 \$, taxes incluses, dans le cadre du projet de réaménagement et de rénovation du chalet du parc Somerled, majorant ainsi le montant total du contrat de services professionnels pour ce chalet de 173 759,42 \$ à 191 005,67\$, taxes incluses. Appel d'offres public de services professionnels CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 (contrat 1 - chalet du parc Somerled).

CA21 170112 – 3 mai 2021 : Accorder un contrat de services professionnels à Les Architectes Labonté Marcil S.E.N.C., d'une somme de 486 785,75 \$, incluant les taxes, pour le projet de réaménagements et rénovations des chalets des parcs Somerled, Mackenzie-King et Van Horne, et autoriser une dépense à cette fin de 521 278,25 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - Contrats multiples CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 - Contrat 1 (2 soumissionnaires).

Description

Jusqu'à présent, les professionnels engagés pour le présent mandat ont fourni tous les services requis à la conception et à la publication des appels d'offres publics des travaux. Les services professionnels seront également fournis selon les termes de la convention signée entre les parties, et ce jusqu'à la fin des périodes des garanties des trois projets, prévues pour la fin de 2025.

Justification

Les honoraires de services professionnels doivent être ajustés à 65 % en fonction des

montants de l'estimation finale et à 35 % en fonction des contrats de travaux accordés par la Ville.

Cependant, les honoraires pour le projet du chalet de parc Warren-Allmand (Somerled), doivent être ajustés à 100 % en fonction des montants de l'estimation finale puisque l'appel d'offres pour les travaux n'est pas encore publié.

Aspect financier

Le tableau en pièce jointe représente un récapitulatif des coûts des travaux et du montant additionnel à autoriser à la firme Les Architectes Labonté Marcil S.E.N.C.

Le montant initial pour les services professionnels accordé à la firme Les Architectes Labonté Marcil S.E.N.C., pour le projet de réaménagements et rénovations des chalets des parcs Warren-Allmand (Somerled), Mackenzie-King et Van Horne étaient de **368 160 \$**, avant taxes pour un total de **423 291,96 \$**, taxes incluses.

Le montant initial des contingences équivalent à 15 % du contrat initial était de **55 224 \$**, avant taxes, pour un total de **63 493,79 \$**, taxes incluses.

Le montant total initial des honoraires professionnels avec les contingences initiales était de **423 384 \$**, avant taxes, pour un total de **486 785,75 \$**, taxes incluses.

L'ajustement des honoraires professionnels avant contingences est de **284 578,79 \$**, avant taxes, pour un total de **327 194,46 \$**, taxes incluses.

L'ajustement des contingences équivalent à 15 % du montant de l'ajustement des honoraires professionnels est de **42 686,82 \$**, avant taxes, pour un total de **49 079,17 \$**, taxes incluses.

Le montant total de l'ajustement des honoraires professionnels incluant les contingences est de **327 265,61 \$**, avant taxes, pour un total de **376 273,63 \$**, taxes incluses.

Le montant total du contrat de base des honoraires professionnels avec l'ajout de l'ajustement des honoraires incluant les contingences est de **750 649,61 \$**, avant taxes, pour un total de **863 059,39 \$**, taxes incluses.

Le montant différentiel entre les honoraires initiaux et l'ajustement à autoriser pour le présent addenda est donc de **327 265,61 \$**, avant taxes, pour un total de **376 273,63 \$**, taxes incluses.

Le montant imputable net de ristourne TPS et TVQ est de **343 587,98 \$**. **Ce montant est assumé à 100 % par l'arrondissement.**

Les renseignements relatifs aux informations financières et comptables se retrouvent dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs et du greffe.

Montréal 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des objectifs du Plan stratégique Montréal 2030 en respectant les orientations de transition écologique, de solidarité, d'équité et d'inclusion ainsi qu'en termes de démocratie et de participation citoyenne à l'échelle du quartier.

Ce dossier contribue également à l'atteinte des objectifs du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement;

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes en matière de sports, de loisirs et de culture (résultat 1.3 du plan);

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population d'évoluer dans des milieux de vie diversifiés et sécuritaires qui favorisent un sentiment d'appartenance et une cohabitation sociale positive (résultat 1.4 du plan).

Impact(s) majeur(s)

La mise aux normes des chalets et le rehaussement des services qui seront offerts aux citoyens.

La rénovation des chalets va permettre d'améliorer la performance énergétique de l'enveloppe des bâtiments et des équipements mécaniques et électriques.

De plus, une gestion plus efficace de l'eau sera réalisée grâce à la réduction de la consommation d'eau des équipements sanitaires.

Opération(s) de communication

La division des communications de l'arrondissement assurera le suivi relatif au volet de la communication des informations aux citoyens et aux groupes concernés quant à la date de disponibilité des installations suivant les travaux.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

Automne 2023 - Début des travaux de construction Van Horne et Mackenzie-King

Printemps 2024 - Début des travaux de construction Warren-Allmand (Somerled)

Été 2024 - Fin des travaux et acceptation provisoire Van Horne et Mackenzie-King

Automne 2024 - Fin des travaux et acceptation provisoire Warren-Allmand (Somerled)

Été et Automne 2025 - Fin des garanties et acceptation finale.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Les règles d'adjudication des contrats ont été respectées. L'autorisation de l'AMP n'est pas requise pour ce type de contrat puisque la soumission se trouve en deçà du seuil de 5 M \$ prévu au décret 796-2014.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Analyste de dossiers

514 868-4561

Tél :

Télécop. : 514 868-3538

Dossier # : 1214921003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 376 273,63 \$, taxes incluses, pour l'ajustement des honoraires de services professionnels en lien avec le projet de réaménagements et rénovations des chalets des parcs Warren-Allmand (Somerset), Mackenzie-King et Van Horne dans le cadre du contrat accordé à Les Architectes Labonté Marcil S.E.N.C. (CA21 170112) majorant ainsi le montant total de la dépense autorisée de 550 022 \$ à 926 295,64 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires. Appel d'offres public CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 - Contrat 1



FDC-GDD-LMA_Résumé 3 chalets_Addenda_final.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Analyste de dossiers

Tél : 514 868-4561
Télécop. : 514 868-3538

Projet :	Réaménagement et rénovations des chalets des parcs Somerled; Mackenzie-King et Van-Horne - Contrats 1 Les Architectes Labonté Marcl s.e.n.c. Révision des honoraires professionnels selon les coûts des contrats de construction - Contrat : CDN-NDG-21-AOP-DAI-008-Contrats multiples CA - 06 novembre 2023
-----------------	---

Contrat :	Coûts des honoraires		Tps 5,0%	Tvq 9,975%	Total
	%	\$			
Chalet parc Van Horne					
Prix forfaitaire initial - Selon budget initial des travaux de 750 000\$	100%	122 720,00	6 136,00	12 241,32	141 097,32
Contingences :					
Contingences initiales	15,0%	18 408,00	920,40	1 836,20	21 164,60
Total du contrat SP accordé CA21 170112	100%	141 128,00	7 056,40	14 077,52	162 261,92
Incidences initiales		10 000,00	500,00	997,50	11 497,50
Total de la dépense SP autorisé	100%	151 128,00	7 556,40	15 075,02	173 759,42
Prix révisé (65%) selon estimation finale : 1 272 112,43\$	65%	130 456,76	6 522,84	13 013,06	
Prix révisé (35%) selon soumission entrepreneur: 1 679 000\$	35%	91 516,40	4 575,82	9 128,76	
Total - Honoraires après ajustement	100%	221 973,17	11 098,66	22 141,82	255 213,65
Différentiel-Honoraires après ajustement	100%	99 253,17	4 962,66	9 900,50	114 116,33
Ajustement - Contingences	15%	14 887,98	744,40	1 485,08	17 117,45
Ajustement total- Contrat de base+Contingences	100%	114 141,14	5 707,06	11 385,58	131 233,78
Contrat :					
Chalet parc Warren-Allmand (Somerled)					
Prix forfaitaire initial - Selon budget initial des travaux de 750 000\$	100%	122 720,00	6 136,00	12 241,32	141 097,32
Contingences :					
Contingences initiales	15,0%	18 408,00	920,40	1 836,20	21 164,60
Total du contrat SP accordé CA21 170112	100%	141 128,00	7 056,40	14 077,52	162 261,92
Incidences initiales		25 000,00	1 250,00	2 493,75	28 743,75
Total de la dépense SP autorisé	100%	166 128,00	8 306,40	16 571,27	191 005,67
Prix révisé (100%) selon estimation finale : 1 397 009,53 \$	100%	219 357,34	10 967,87	21 880,89	252 206,11
Total - Honoraires après ajustement	100%	219 357,34	10 967,87	21 880,89	252 206,11
Différentiel-Honoraires après ajustement	100%	96 637,34	4 831,87	9 639,57	111 108,79
Ajustement - Contingences	15%	14 495,60	724,78	1 445,94	16 666,32
Ajustement total- Contrat de base+Contingences	100%	111 132,94	5 566,65	11 085,51	127 775,10
Contrat :					
Chalet parc Mackenzie-King					
Prix forfaitaire initial - Selon budget initial des travaux de 1 200 000\$	100%	122 720,00	6 136,00	12 241,32	141 097,32
Contingences :					
Contingences initiales	15,0%	18 408,00	920,40	1 836,20	21 164,60
Total du contrat SP accordé CA21 170112	100%	141 128,00	7 056,40	14 077,52	162 261,92
Incidences initiales		20 000,00	1 000,00	2 995,00	22 995,00
Total de la dépense SP autorisé	100%	161 128,00	8 056,40	16 072,52	185 256,92
Prix révisé (65%) selon estimation finale : 2 256 710,63 \$	65%	143 886,56	7 194,33	14 352,68	
Prix révisé (35%) selon soumission entrepreneur : 1 952 000 \$	35%	67 521,72	3 376,09	6 735,29	
Total - Honoraires après ajustement	100%	211 408,28	10 570,41	21 087,98	243 066,67
Différentiel-Honoraires après ajustement	100%	88 688,28	4 434,41	8 846,66	101 969,35
Ajustement - Contingences	15%	13 303,24	665,16	1 327,00	15 295,40
Ajustement total- Contrat de base+Contingences	100%	101 991,52	5 099,58	10 173,65	117 264,75
Total des honoraires initiales avant contingences		368 160,00	18 408,00	36 723,96	423 291,96
Total des contingences initiales	15%	55 224,00	2 761,20	5 508,59	63 493,79
Total des honoraires initiales + contingences	100%	423 384,00	21 169,20	42 232,55	486 785,75
Ajustement - Honoraires avant contingences	100%	284 578,79	14 228,94	28 386,73	327 194,46
Ajustement - Contingences	15%	42 686,82	2 134,34	4 258,01	49 079,17
Ajustement total - Incluant Contingences	100%	327 265,61	16 363,28	32 644,74	376 273,63
Total des Contingences (contrat base + Ajustement)	100%	97 910,82	4 895,54	9 766,60	112 572,96
Total des honoraires avec contingences	100%	750 649,61	37 532,48	74 877,30	863 059,39
Différentiel à autoriser	100%	327 265,61	16 363,28	32 644,74	376 273,63
Total des incidences	100%	55 000,00	2 750,00	5 486,25	63 236,25
Grand Total des honoraires (contingences+incidences)		805 649,61	40 282,48	80 363,55	926 295,64
Ristournes :					
Tps	100,0%				40 282,48
Tvq	50,0%				40 181,77
Coût net après ristourne	100,0%				845 831,38
TOTAL : Honoraires supplémentaires à autoriser	100,0%	327 265,61	16 363,28	32 644,74	376 273,63
Coût net après ristournes	100,0%				343 587,98

Mise à jour par : Emilie Boisvert

Dossier # : 1214921003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 376 273,63 \$, taxes incluses, pour l'ajustement des honoraires de services professionnels en lien avec le projet de réaménagements et rénovations des chalets des parcs Warren-Allmand (Somerset), Mackenzie-King et Van Horne dans le cadre du contrat accordé à Les Architectes Labonté Marcil S.E.N.C. (CA21 170112) majorant ainsi le montant total de la dépense autorisée de 550 022 \$ à 926 295,64 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires. Appel d'offres public CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 – Contrat 1

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1214921003 Addenda - Certification de fonds.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-24

Guyline GAUDREAU
Directrice

Tél : 438-920-3612

Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1214921003 ADDENDA

Ce dossier vise à:

Autoriser une dépense additionnelle de 376 273,63 \$, taxes incluses, pour l'ajustement des honoraires de services professionnels en lien avec le projet de réaménagements et rénovations des chalets des parcs Warren-Allmand (Somered), Mackenzie-King et Van Horne dans le cadre du contrat accordé à Les Architectes Labonté Marcil S.E.N.C. (CA21 170112) majorant ainsi le montant total de la dépense autorisée de 550 022,00 \$ à 926 295,64 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires. Appel d'offres public CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 – Contrat 1

Calcul de la dépense

Calcul des dépenses							Arron
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne	Crédits autorisés par l'arrondissement (arrondis au dollar près)
Parc Somered Contrat - Les Architectes Labonté Marcil S.E.N.C	96,637.34 \$	4,831.87 \$	9,639.57 \$	111,108.78 \$	9,651.66 \$	101,457.13 \$	101,458.00 \$
Contingences (15%)	14,495.60 \$	724.78 \$	1,445.94 \$	16,666.32 \$	1,447.75 \$	15,218.57 \$	15,219.00 \$
Sous-total - Parc Somered	111,132.94 \$	5,556.65 \$	11,085.51 \$	127,775.10 \$	11,099.41 \$	116,675.70 \$ #	116,677.00 \$
Parc Van-Horne Contrat - Les Architectes Labonté Marcil S.E.N.C	99,253.16 \$	4,962.66 \$	9,900.50 \$	114,116.32 \$	9,912.91 \$	104,203.41 \$	104,204.00 \$
Contingences (15%)	14,887.97 \$	744.40 \$	1,485.08 \$	17,117.45 \$	1,486.94 \$	15,630.51 \$	15,631.00 \$
Sous-total - Parc Van-Horne	114,141.13 \$	5,707.06 \$	11,385.58 \$	131,233.77 \$	11,399.85 \$	119,833.92 \$ #	119,835.00 \$
Parc Mackenzie-King Contrat - Les Architectes Labonté Marcil S.E.N.C	88,688.28 \$	4,434.41 \$	8,846.66 \$	101,969.35 \$	8,857.74 \$	93,111.61 \$	93,112.00 \$

Contingences (15%)	13,303.24 \$	665.16 \$	1,327.00 \$	15,295.40 \$	1,328.66 \$	13,966.74 \$	13,967.00 \$
Sous-total - Parc Mackenzie-King	101,991.52 \$	5,099.57 \$	10,173.66 \$	117,264.75 \$	10,186.40 \$	107,078.35 \$	# 107,079.00 \$
Total des dépenses	327,265.60 \$	16,363.28 \$	32,644.75 \$	376,273.63 \$	32,685.66 \$	343,587.97 \$	# 343,591.00 \$

Financement par service	Montant	%
Portion Ville-Centre	- \$	100.0%
CDN-NDG	343,591.00 \$	0.0%

Corpo

Crédits autorisés Service central (arrondis au dollar près)

- \$
- \$

Information budgétaire:

<u>Provenance</u>	Fonds parcs
Requérant:	59-00
Projet :	34227
Sous-projet :	2,034,227,007
Projet Simon :	181052
Montant :	343,591.00 \$

<u>Imputation</u>	Parc Somerled - chalet (programme protection d'immeuble - portion arron)
Requérant:	59-00
Projet :	34227
Sous-projet :	2,034,227,007
Projet Simon :	181052
Montant :	116,677.00 \$

<u>Imputation</u>	Parc Van Horne - chalet (programme protection d'immeuble - portion arron)
Requérant:	59-00
Projet :	34227
Sous-projet :	2,034,227,006
Projet Simon :	181051
Montant :	119,835.00 \$

<u>Imputation</u>	Parc Mackenzie-King - rénovation chalet
Requérant:	59-00
Projet :	34227
Sous-projet :	2234227 006
Projet Simon :	193054
Montant :	107,079.00 \$

	<u>2023</u>	<u>2024</u>	<u>2025</u>	<u>Ult</u>	<u>TOTAL</u>
Budget au net au PTI - 2023-20232	0	0	0	0	0
en milliers					
Prévision de la dépense					
Brut	344	0	0	0	344
BF	344	0	0	0	344
Autre	0	0	0	0	0
Suvention	0	0	0	0	0
Net	0	0	0	0	344
Écart	0	0	0	0	0

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Avertissement !

Demandeur : Teodora Dimitrova Téléphone : 514-868-3488

Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : oct Année : 2023 **OCT-23** Description de l'écriture : 231023udimite GDD 1214921003Addenda ajustement Serv. Prof. - Les Architectes Labonté Marcl S.E.N.C.

Virement de crédits demandé en vertu de : La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de
 L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD 1214921003

Veillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000\$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	6406	9500998	800250	07165	45901	013529	0000	181052	000000	22025	00000		116,677.00	Fonds parcs
2	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	181052	000000	22025	00000	101,458.00		Parc Somerled - Contrat
3	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	181052	012130	22025	00000	15,219.00		Parc Somerled - Contingences
4	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	181052	012079	22025	00000			Parc Somerled - Incidences
5	6406	9500998	800250	07165	45901	013529	0000	181051	000000	22025	00000		119,835.00	Fonds parcs
6	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	181051	000000	22025	00000	104,204.00		Parc Van-Horne - Contrat
7	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	181051	012130	22025	00000	15,631.00		Parc Van-Horne - Contingences
8	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	181051	012079	22025	00000			Parc Van-Horne - Incidences
9	6406	9500998	800250	07165	45901	013529	0000	193054	000000	22025	00000		107,079.00	Fonds parcs
10	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	193054	000000	22025	00000	93,112.00		Parc Mackenzie-King - Contrat
11	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	193054	012130	22025	00000	13,967.00		Parc Mackenzie-King - Contingences
12	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	193054	012079	22025	00000			Parc Mackenzie-King - Incidences
13														
14														
Total de l'écriture :												343,591.00	343,591.00	

Remarques														

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.



Demandeur : Teodora Dimitrova
 Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : oct 2023 Année : _____ Type d'écriture : _____

Date de l'écriture : _____ Nom d'écriture : 231023udimite

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet
1	2406	0000000	000000	00000	25507	000000
2	6406	9500998	800250	07165	45901	013529
3	6406	9500998	800250	07165	45901	013529
4	6406	9500998	800250	07165	45901	013529
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						

Total de l'écriture :

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Teodora Dimitrova Téléphone : 514-868-3230
 Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6406	9500998	800250	07165	45901	013529	0000	181052	000000	22025	00000
2	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	181052	000000	22025	00000
3	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	181052	012130	22025	00000
4											
5	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	181051	000000	22025	00000
6	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	181051	012130	22025	00000
7											
8	6406	9500998	800250	07165	45901	013529	0000	193054	000000	22025	00000
9	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	193054	000000	22025	00000
10	6406	9500998	800250	07165	54301	000000	0000	193054	012130	22025	00000
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

Remarques

Administration - SIMON

Demande de création de comptes de grand-livre

#	Compte de grand-livre
1	6406.9500998.800250.0716545901.013529.0000.181052.000000.22025.00000
2	6406.9500998.800250.0716554301.000000.0000.181052.000000.22025.00000
3	6406.9500998.800250.0716554301.000000.0000.181052.012130.22025.00000
4
5	6406.9500998.800250.0716554301.000000.0000.181051.000000.22025.00000
6	6406.9500998.800250.0716554301.000000.0000.181051.012130.22025.00000
7
8	6406.9500998.800250.0716545901.013529.0000.193054.000000.22025.00000
9	6406.9500998.800250.0716554301.000000.0000.193054.000000.22025.00000
10	6406.9500998.800250.0716554301.000000.0000.193054.012130.22025.00000
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35

Demande de virement de crédits

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	6406.9500998.800250.07165.45901.013529.0000.181052.000000.22025.00000	0.00	116,677.00
2	6406.9500998.800250.07165.54301.000000.0000.181052.000000.22025.00000	101,458.00	0.00
3	6406.9500998.800250.07165.54301.000000.0000.181052.012130.22025.00000	15,219.00	0.00
4	6406.9500998.800250.07165.54301.000000.0000.181052.012079.22025.00000	0.00	0.00
5	6406.9500998.800250.07165.45901.013529.0000.181051.000000.22025.00000	0.00	119,835.00
6	6406.9500998.800250.07165.54301.000000.0000.181051.000000.22025.00000	104,204.00	0.00
7	6406.9500998.800250.07165.54301.000000.0000.181051.012130.22025.00000	15,631.00	0.00
8	6406.9500998.800250.07165.54301.000000.0000.181051.012079.22025.00000	0.00	0.00
9	6406.9500998.800250.07165.45901.013529.0000.193054.000000.22025.00000	0.00	107,079.00
10	6406.9500998.800250.07165.54301.000000.0000.193054.000000.22025.00000	93,112.00	0.00
11	6406.9500998.800250.07165.54301.000000.0000.193054.012130.22025.00000	13,967.00	0.00
12	6406.9500998.800250.07165.54301.000000.0000.193054.012079.22025.00000	0.00	0.00
13	0.00	0.00
14	0.00	0.00
15	343,591.00	343,591.00
16	0.00	0.00
17	0.00	0.00
18	0.00	0.00
19	0.00	0.00
20	0.00	0.00

Demande d'écriture de journal

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	2406.0000000.000000.00000.25507.000000.0000.000000.000000.00000.00000	343,591.00	0.00
2	6406.9500998.800250.07165.45901.013529.0000.181052.000000.22025.00000	0.00	116,677.00
3	6406.9500998.800250.07165.45901.013529.0000.181051.000000.22025.00000	0.00	119,835.00
4	6406.9500998.800250.07165.45901.013529.0000.193054.000000.22025.00000	0.00	107,079.00
5	0.00	0.00
6	0.00	0.00
7	0.00	0.00
8	0.00	0.00
9	0.00	0.00
10	0.00	0.00
11	0.00	0.00
12	0.00	0.00
13	0.00	0.00
14	0.00	0.00
15	0.00	0.00
16	0.00	0.00
17	0.00	0.00
18	0.00	0.00
19	0.00	0.00
20	0.00	0.00
21	0.00	0.00
22	0.00	0.00



Dossier # : 1239948003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature d'une entente entre l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et le Promoteur 9452-7934 QUÉBEC INC., portant sur la réalisation de certains travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux dans le cadre de la réalisation d'un bâtiment résidentiel au 5055, rue Buchan, conformément à l'article 4 du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux 1(08-013).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser la signature d'une entente entre l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et le Promoteur 9452-7934 QUÉBEC INC., portant sur la réalisation de certains travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux dans le cadre de la réalisation d'un bâtiment résidentiel au 5055, rue Buchan, conformément à l'article 4 du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux 1(08-013).

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-10-31 18:05

Signataire : Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1239948003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature d'une entente entre l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et le Promoteur 9452-7934 QUÉBEC INC., portant sur la réalisation de certains travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux dans le cadre de la réalisation d'un bâtiment résidentiel au 5055, rue Buchan, conformément à l'article 4 du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux 1(08-013).

CONTENU

CONTEXTE

La présente entente découle du projet de résolution approuvant le projet particulier PP-131 visant la démolition d'un bâtiment commercial situé au 5055, rue Buchan et la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 à 10 étages de la catégorie H.7 (36 logements et plus) situé à l'adresse projetée 5070, rue Paré, sur le lot 2 648 720 dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce autorisé en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*. Le projet prévoit la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 à 10 étages comportant 153 logements.

Les travaux visés par la présente entente d'infrastructure sont décrits comme suit :

Sur la rue PARÉ :

- Modification des noues de gestion des eaux pluviales suite aux travaux d'aménagement d'une nouvelle entrée charretière et d'un sentier piéton;
- Réfection des pavés de béton là où requis;
- Protection des utilités publiques (luminaires, puisards, lampadaires, arbres, etc.);
- Remise en état de la structure de la chaussée et des trottoirs du domaine public.

Sur la rue BUCHAN :

- Ajout d'une nouvelle section de la noue;
- Condamnation d'une entrée charretière sur la rue Buchan et de l'aménagement de deux sentiers piétons;
- Réfection des pavés de béton là où requis;
- Protection des utilités publiques (luminaires, puisards, lampadaires, arbres, etc.);
- Raccordements des conduites d'égout et d'aqueduc du lot 2 648 720 au réseau municipal de la Ville existant sur la rue Buchan;
- Remise en état de la structure de la chaussée et des trottoirs du domaine public.

En vertu de l'entente 08-013 relative à des travaux d'infrastructures municipales nécessaires

à la réalisation de projets résidentiels, une entente d'infrastructures sera conclue avec M. Jaysen Cristofaro, quant au financement et le partage des responsabilités conduisant à la construction des infrastructures de services.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution CA22 170117 du 2 mai 2023 - Adoption une résolution approuvant une entente de développement visant à définir l'ampleur des travaux dans le domaine public devant la propriété sise au 5055 rue Buchan/ 5070 rue Paré (adresse projetée) et les responsabilités financières incombant au promoteur.

Résolution CA22 170025 du 7 février 2022 - Adoption avec changement du second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-131 visant la démolition d'un bâtiment commercial situé au 5055, rue Buchan et la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 à 10 étages de la catégorie H.7 (36 logements et plus) situé à l'adresse projetée 5070, rue Paré, sur le lot 2 648 720, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

Résolution CA21 170353 du 13 décembre 2021 - Adoption du projet de résolution approuvant le projet particulier PP-131 visant la démolition d'un bâtiment commercial situé au 5055, rue Buchan et la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 à 10 étages de la catégorie H.7 (36 logements et plus) situé à l'adresse projetée 5070, rue Paré, sur le lot 2 648 720, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

DESCRIPTION

L'entente ci-jointe précise la nature des travaux d'infrastructures à réaliser, les modalités, la gestion technique et financière du projet ainsi que l'échéancier des travaux à respecter par les parties prenantes.

Ce projet d'entente vise la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux au 5055, rue Buchan, selon les spécifications décrites dans la rubrique « contexte ». Ces travaux sont indiqués aussi dans les plans GEN23 1414 et GEN21-1219 préparés par la firme d'ingénieurs-conseils GENEXCO.

Ces travaux seront réalisés par un entrepreneur mandaté par le promoteur 9452-7934 QUÉBEC INC. respectant les exigences de conformité de la Ville de Montréal. Tous les frais reliés à l'exécution de ce projet sont à la charge du promoteur.

Les travaux de la présente entente sont tributaires de la réception de la réponse du MELCC indiquant si les travaux sont assujettis à l'article 32 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC), tel qu'indiqué dans l'entente.

JUSTIFICATION

La signature de l'entente permettra à l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce d'autoriser le Promoteur de réaliser, essentiellement dans le domaine public, les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux dans le cadre de la réalisation d'un projet de démolition d'un bâtiment au 5055, rue Buchan et la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 à 10 étages de la catégorie H.7 comprenant environ 160 logements sur le lot 2 648720 du cadastre du Québec dans le respect des normes et règlements en vigueur de la Ville de Montréal ainsi que de l'échéancier général de la construction.

Les travaux seront réalisés conformément au Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le Promoteur assume entièrement tous les coûts reliés aux Travaux ainsi que tous les autres frais inhérents y étant reliés. Ces coûts sont estimés à 100 000,00 \$ (taxes incluses). Ils sont ventilés comme suit :

- Le coût estimé pour la réalisation des travaux est de 75 000 \$ (taxes incluses);
- Le coût du contrôle qualitatif des matériaux de construction par le laboratoire mandaté par la Ville : 7 500 \$;
- Le coût de la surveillance des travaux réalisée par la Ville: 8 500 \$;
- Les frais incidents encourus par la Ville liés à d'éventuels travaux contingents ou autres : 9 000 \$.

Le coût estimé pour la garantie de l'ouvrage à la fin des acceptations provisoire et définitive des travaux est de 30 000,00 \$ (incluant les taxes).

Les coûts estimés susmentionnés sont à titre indicatif seulement, le Promoteur s'engage à payer à la Ville les coûts réels engendrés par les prestations de services de laboratoire et de la surveillance, ainsi que les contingences et autres excédants ces estimations. Aussi, à la fin des travaux et de la période de garantie, le montant résiduel sera remis au Promoteur.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Dans le cadre de la présente entente, les travaux doivent être réalisés dans le respect et la conformité des normes de la sécurité routière et le règlement en vigueur sur la gestion de la circulation afin d'éviter la congestion et les accidents aux usagers des rues concernées par les travaux ainsi que des rues avoisinantes du périmètre des travaux.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Aucun.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les citoyens riverains de la rue concernée par les travaux dans le contexte de l'entente seront informés, par lettre, de la nature et de la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les travaux prévus à la présente doivent être exécutés dans le mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment à condition que la période soit comprise entre 15 avril et 15 octobre. Selon l'échéancier préliminaire, ces travaux seront réalisés en été 2025.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Il est à noter que conformément aux règlements en vigueur, les travaux doivent respecter les normes prescrites dans les cahiers normalisés de la Ville de Montréal.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Olivier TACHÉ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Geneviève REEVES, 17 octobre 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mohamad CHOKOR
Ingenieur(e)

Tél : 514-869-7413

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-12

Pascal TROTTIER
C/D Études techniques en arrondissement

Tél : 514-872-4452

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Pierre P BOUTIN
Directeur des travaux publics

Tél : 514 872-5667

Approuvé le : 2023-10-25

Dossier # : 1239948003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Autoriser la signature d'une entente entre l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et le Promoteur 9452-7934 QUÉBEC INC., portant sur la réalisation de certains travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux dans le cadre de la réalisation d'un bâtiment résidentiel au 5055, rue Buchan, conformément à l'article 4 du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux 1(08-013).



Grille d'analyse Montréal 2030-GDD 1239948003.pdf

Plans



Annexe I_Plans POUR PERMIS.pdf

Résolution de conseil d'administration



Résolution de conseil d'administration.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mohamad CHOKOR
Ingenieur(e)

Tél : 514-869-7413
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1239948003

Unité administrative responsable : 59-05-03

Projet : Entente d'infrastructure 5055 Buchan

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? [Comment répondre : Identifiez un maximum de 5 priorités et retranscrivez-les (numéro et énoncé de priorité) en vous référant au guide d'accompagnement ou au document <u>synthèse Montréal 2030</u> . Répondez « aucune contribution » dans le cas d'une absence de contribution ou « s.o » dans le cas d'une non-applicabilité. Supprimez les présentes instructions après avoir répondu à la question.]			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu? [Comment répondre : Indiquez les principaux résultats/bénéfices attendus en lien aux priorités Montréal 2030 identifiées ou aux transformations organisationnelles qui sous-tendent la mise en œuvre de la planification stratégique. Illustrez les changements attendus à l'aide de données quantitatives ou qualitatives (selon leur disponibilité). Répondez « aucune contribution » dans le cas d'une absence de contribution ou « s.o » dans le cas d'une non-applicabilité. Supprimez les présentes instructions après avoir répondu à la question.]			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

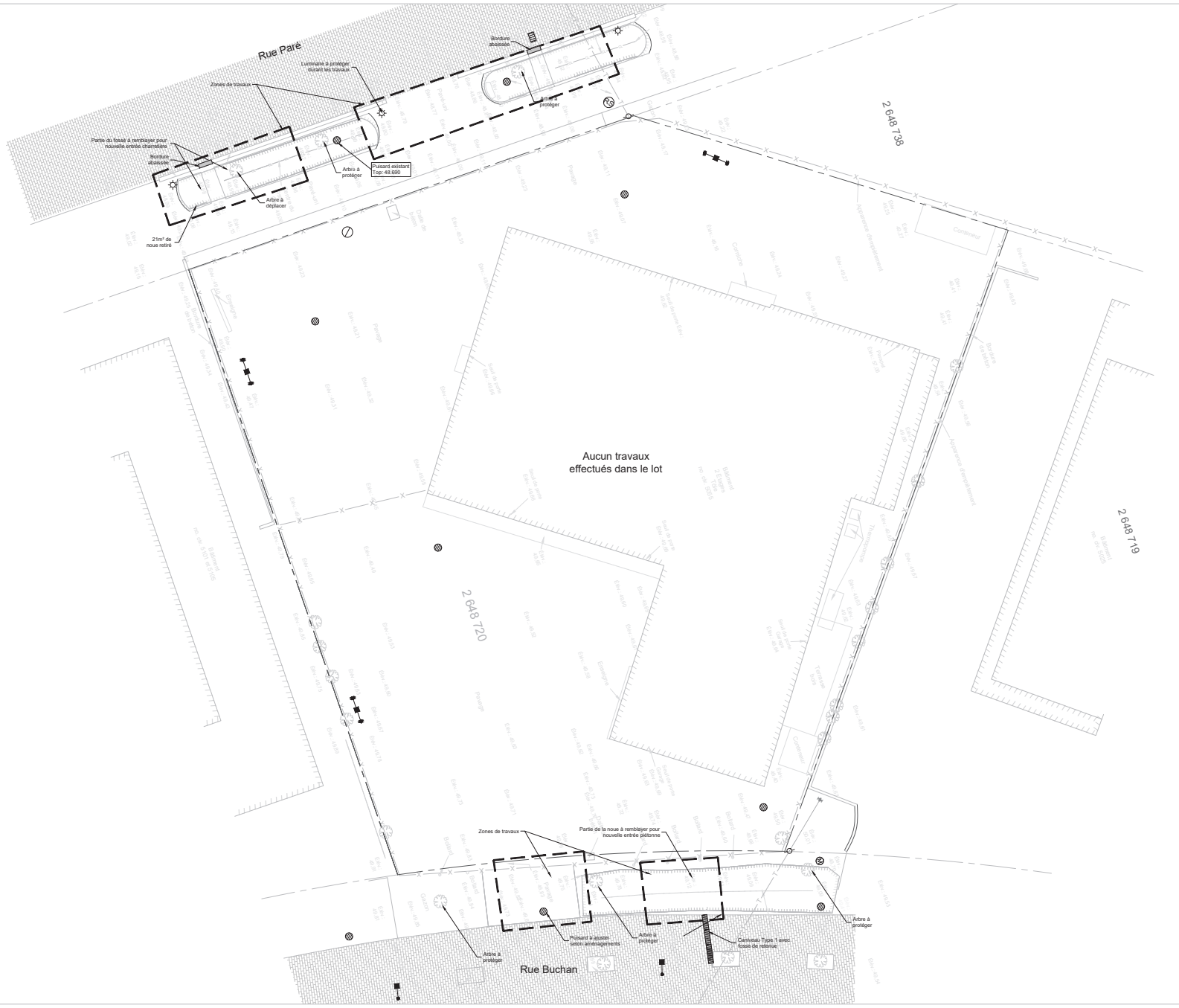
	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
<p>1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
<p>2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques, notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?</p>	x		
<p>3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?</p>		x	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
<p>1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de :</p> <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion <p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale <p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	x		
<p>2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?</p>	x		x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



LÉGENDE

Existant	Projeté
CLOTURE	CLOTURE
BÂTIMENT	BÂTIMENT
ADRESSE	ADRESSE
EGOUT PLUVIAL	EGOUT PLUVIAL
EGOUT SANITAIRE	EGOUT SANITAIRE
EGOUT COMBINE	EGOUT COMBINE
CORD. DE GAZ	CORD. DE GAZ
RESEAU ELECTRIQUE AERIEN	RESEAU ELECTRIQUE AERIEN
RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN	RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN
RESEAU SOUTERRAIN AUTRES CABLES ET L.	RESEAU SOUTERRAIN AUTRES CABLES ET L.
EGOUTRAGE SOUTERRAIN	EGOUTRAGE SOUTERRAIN
CANIVEAU TYPÉ	CANIVEAU TYPÉ
HAUT DE TALUS	HAUT DE TALUS
BAN DE TALUS	BAN DE TALUS
CARREME DE FER	CARREME DE FER
LIMITE DE LOT	LIMITE DE LOT
ARRÊT DE LIGNE	ARRÊT DE LIGNE
VAHÉ	VAHÉ
BORNE FONTAINE	BORNE FONTAINE
REGARD PLUVIAL	REGARD PLUVIAL
REGARD SANITAIRE	REGARD SANITAIRE
REGARD COMBINE	REGARD COMBINE
REGARD RESEAU SOUTERRAIN	REGARD RESEAU SOUTERRAIN
PUSIARD	PUSIARD
ENTRÉE DE SERVICE	ENTRÉE DE SERVICE
PONCEAU	PONCEAU
HNE	HNE
BASE	BASE
BOUCHON	BOUCHON
ENRIEURE	ENRIEURE
POTEAU AVEC LUMINAIRE	POTEAU AVEC LUMINAIRE
POTEAU	POTEAU
POTEAU AVEC LUMINAIRE	POTEAU AVEC LUMINAIRE
LUMINAIRE	LUMINAIRE
BORNE A. G.	BORNE A. G.
REPÈRE ALTIMÉTRIQUE	REPÈRE ALTIMÉTRIQUE
FUSÉE SCHEUDENIT	FUSÉE SCHEUDENIT
FORAGE	FORAGE
ASPHALTE	ASPHALTE
BETON	BETON
GRAVIER	GRAVIER
GAZON	GAZON

NOTES

- 1) LE DIMENSIONNEMENT DES CONDUITES ET DES SERVICES PUBLICS (EAU, GAZ, ÉLECTRICITÉ, ET AUTRES) MONTRÉAL AU PLAN EST APPROUVÉ ET EST DÉPOSÉ EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.
- 2) TOUTES LES MESURES GÉNÉRALES DOIVENT RÉFÉRER AUX DIMENSIONS SPÉCIFIQUES DONNÉES DANS LES PLANS DE DÉTAILS.
- 3) LES CONDUITES DE TRANSPORT DE GAZ, D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ, D'ÉNERGIE ET D'ALIMENTATION DOIVENT AVOIR UN MINIMUM 1 m DE TERREIN FRAYE, DANS LE CAS DE CETTE CONDUITE MINIMALE, NEUTRE PAS RESPECTER UN MINIMUM DE 1 m DE TERREIN FRAYE MINIMALE (VOIR COURTES NOTES).
- 4) LES VANNES DES POTEAUX D'ÉNERGIE SONT INSTALLÉES À 1 m DE LA CONDUITE PRINCIPALE.
- 5) LE DIMENSIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX ET DES SERVICES PUBLICS (EAU, GAZ, ÉLECTRICITÉ, ET AUTRES) MONTRÉAL AU PLAN EST APPROUVÉ ET EST DÉPOSÉ EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION.
- 6) LES DIMENSIONS ET LES LONGUEURS MONTRÉES AU PLAN POUR LES CONDUITES SONT EN MÉTRES ET EN MILLIMÈTRES.
- 7) SUITE À LA REPRODUCTION, L'ÉCHELLE PRODIGÉE PEUT DIFFÉRER DES DIMENSIONS RÉELLES.
- 8) L'UNIFORMITÉ DE LA COULEUR DES LIGNES ET DES SYMBOLES DOIT ÊTRE ASSURÉE POUR LA CLARTÉ DE LA LECTURE.
- 9) LES RECOMMANDATIONS SUR LE PLAN PRÉVOYENT LE RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE ALTIMÉTRIQUE ET GÉOMÉTRIQUE (M.A.) AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.

REV	Description	Date
08	POUR PERMIS - RÉVISION 08	11-09-22
05	POUR PERMIS - RÉVISION 05	01-09-22
04	POUR PERMIS - RÉVISION 04	20-08-22
03	POUR PERMIS - RÉVISION 03	19-08-22
02	POUR PERMIS - RÉVISION 02	17-08-22
01	POUR PERMIS - RÉVISION 01	20-02-22
00	POUR PERMIS	

GENEXCO

2031, rue Lévesque-Ou Vélo
Boulevard 100
Sainte-Julie (Q.) J2E 1Z2
Tél. 514.333.5555
genexco.ca

Client: **Billy Trihey**

Conseiller par: **Philippe Surprenant Tech.**

Préparé par: **M.-A. Cardinal Ing.**

Page: **Modifications des nœuds**

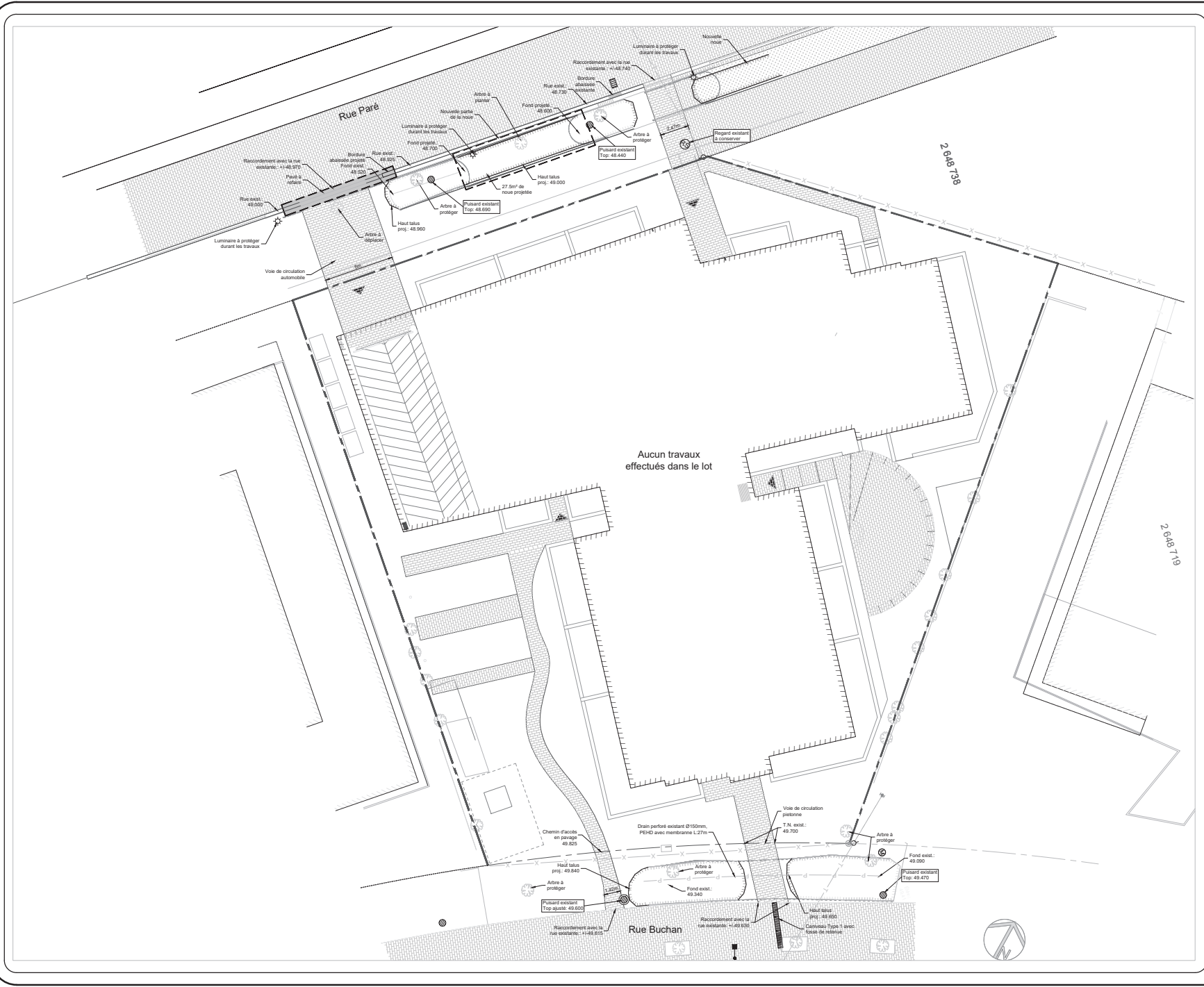
Titre du plan: **Relevé topographique et démolition**

Localisation: **5055 Buchan, Montréal**

Implémentation utilisée: **2142-A100-Plans-20220315**

Échelle: **1:150** Date: **07-02-22** Format papier: **A1**

Client: **GEN21-1219** N° de dessin: **GEN21-1219-04** 1/4



LÉGENDE

Existant	Projeté
CLÔTURE	CLÔTURE
BÂTIMENT	BÂTIMENT
ALEXÉRIE	ALEXÉRIE
ÉGOUT PLUVIAL	ÉGOUT PLUVIAL
ÉGOUT SANITAIRE	ÉGOUT SANITAIRE
ÉGOUT COMBINE	ÉGOUT COMBINE
COND. DE GAZ	COND. DE GAZ
RESEAU ELECTRIQUE AEREN	RESEAU ELECTRIQUE AEREN
RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN	RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN
RESEAU SOUTERRAIN AUTRES CONDUITS	RESEAU SOUTERRAIN AUTRES CONDUITS
EGOUT SOUTERRAIN	EGOUT SOUTERRAIN
EGOUT COMBINE	EGOUT COMBINE
HAUT DE TALUS	HAUT DE TALUS
BAN DE TALUS	BAN DE TALUS
CRANNE DE FER	CRANNE DE FER
LIMITÉ DE LOT	LIMITÉ DE LOT
ARRÊT DE LIGNE VARIÉ	ARRÊT DE LIGNE VARIÉ
BORNE FONTAINE	BORNE FONTAINE
REGARD PLUVIAL	REGARD PLUVIAL
REGARD SANITAIRE	REGARD SANITAIRE
REGARD COMBINE	REGARD COMBINE
REGARD RESEAU SOUTERRAIN	REGARD RESEAU SOUTERRAIN
PUISSARD	PUISSARD
ENTREPRISE SERVICE	ENTREPRISE SERVICE
PONCEAU	PONCEAU
HNE	HNE
MASSE	MASSE
BOUCHON	BOUCHON
ENDROIT	ENDROIT
POTEAU AVEC LUMINAIRE	POTEAU AVEC LUMINAIRE
POTEAU	POTEAU
POTEAU AVEC LUMINAIRE	POTEAU AVEC LUMINAIRE
LUMINAIRE	LUMINAIRE
BORNE A G.	BORNE A G.
REPÈRE ALTIMÉTRIQUE	REPÈRE ALTIMÉTRIQUE
FUSÉE ALTIMÉTRIQUE	FUSÉE ALTIMÉTRIQUE
FORAGE	FORAGE
ASPHALTE	ASPHALTE
BETON	BETON
GRAVIER	GRAVIER
GASON	GASON

NOTES

1. LE SERVICE DES CONDUITS EST DÉFINI EN TOUTES LETRES MAJUSCULES A LA POSITION ET ÉLÉVATIONS DES STRUCTURES ET SERVICES EXISTANTS OU APPROPRIÉS AU PLAN PROJETÉ OFFICIEL. L'ENTREPRISE NE DOIT PAS VÉRIFIER L'ACTUALITÉ DE CES DONNÉES.
2. TOUTES LES MESURES GÉNÉRALES DOIVENT RÉFÉRER AUX ENDROITS SPÉCIFIÉS DANS LES NOTAS GÉNÉRALES DE LA PLANIFICATION DE LA CONSTRUCTION (MINIMUM DES TRANSPORTS DE GAZ).
3. TOUTES LES MESURES PARTICULIÈRES DE DÉPENSES DOIVENT RÉFÉRER AUX ENDROITS SPÉCIFIÉS DANS LES NOTAS GÉNÉRALES DE LA PLANIFICATION DE LA CONSTRUCTION (MINIMUM DES TRANSPORTS DE GAZ).
4. LES CONDUITS PARTICULIÈRES DE DÉPENSES DOIVENT RÉFÉRER AUX ENDROITS SPÉCIFIÉS DANS LES NOTAS GÉNÉRALES DE LA PLANIFICATION DE LA CONSTRUCTION (MINIMUM DES TRANSPORTS DE GAZ).
5. LES CONDUITS PARTICULIÈRES DE DÉPENSES DOIVENT RÉFÉRER AUX ENDROITS SPÉCIFIÉS DANS LES NOTAS GÉNÉRALES DE LA PLANIFICATION DE LA CONSTRUCTION (MINIMUM DES TRANSPORTS DE GAZ).

11. L'ÉVALUATION DES SERVICES MUNICIPaux ET DES SERVICES PUBLICS (EAU, GAZ, ÉLECTRICITÉ, ET AUTRES) DOIT ÊTRE APPRÉHENDÉE ET DÉTAILLÉE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX. L'ENTREPRISE EST RESPONSABLE DE LA RÉALISATION DES BORNES ALTIMÉTRIQUES ET DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX.

12. L'ÉVALUATION GÉNÉRALE DES BORNES ALTIMÉTRIQUES DOIT ÊTRE RÉALISÉE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX.

13. LES RECOMMANDATIONS SUR LE PLAN PROJETÉ DE RÉFÉRENCE DOIVENT ÊTRE LUES EN TOUTES LETRES MAJUSCULES DANS LE PLAN PROJETÉ DE RÉFÉRENCE.

14. LES RECOMMANDATIONS SUR LE PLAN PROJETÉ DE RÉFÉRENCE DOIVENT ÊTRE LUES EN TOUTES LETRES MAJUSCULES DANS LE PLAN PROJETÉ DE RÉFÉRENCE.

15. LES RECOMMANDATIONS SUR LE PLAN PROJETÉ DE RÉFÉRENCE DOIVENT ÊTRE LUES EN TOUTES LETRES MAJUSCULES DANS LE PLAN PROJETÉ DE RÉFÉRENCE.

REV	Description	Date
08	POUR FORMES - RÉVISION 08	11-01-22
05	POUR FORMES - RÉVISION 05	01-01-22
06	POUR FORMES - RÉVISION 06	01-01-22
09	POUR FORMES - RÉVISION 09	01-01-22
02	POUR FORMES - RÉVISION 02	01-01-22
01	POUR FORMES - RÉVISION 01	01-01-22
04	POUR FORMES - RÉVISION 04	01-01-22

2051, rue Lévesque-Ost, 5ème étage
 3818, rue Saint-Denis, 5ème étage
 Montréal, Québec H3A 2C1
 Tél: 514-313-8588
 genexco.ca

Chef de projet: **Billy Trihey**

Chef de projet: **Philippe Surprenant Tech.**

Préparé par: **M.-A. Cardinal Ing.**

Objet: **Modifications des nous**

Type de plan: **Travaux projetés**

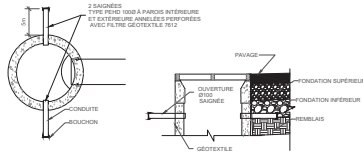
Localisation: **5055 Buchan, Montréal**

Implémentation utilisée: **2142-A100-Plan-20220315**

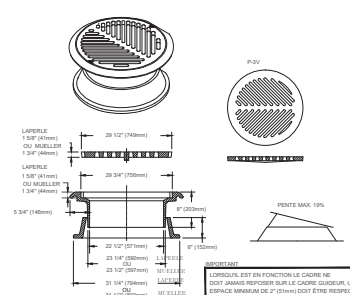
Echelle: **1:150** Date: **07-02-22** Format papier: **A1**

Client: **GEN21-1219** N° de dessin: **GEN21-1219-04**

PUISARD ET REGARD AVEC SAIGNÉES

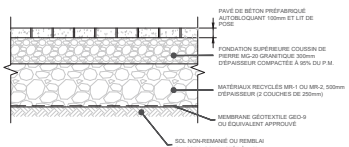


CADRE AJUSTABLE PUISARD ET REGARD



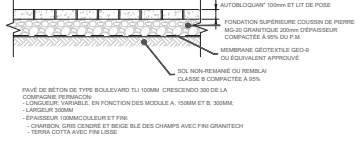
MODÈLE	FABRICANT	MATÉRIAU	POIDS
GRILLE ANTIVÉLO (P-37)	LAFITEL	PONTE DUCTILE	180 LBS (82 KG)
GRILLE ANTI-VÉLO ALPHASO	MAILLER	PONTE DUCTILE	180 LBS (82 KG)
CADRE AJUSTABLE COOP	LAFITEL	PONTE DUCTILE	150 LBS (68 KG)
CADRE AJUSTABLE ALPHASO	MAILLER	PONTE DUCTILE	150 LBS (68 KG)
QUÉLÉUR CONIQUE COOP	LAFITEL	PONTE CROISÉ	90 LBS (41 KG)
QUÉLÉUR CONIQUE ALPHASO	MAILLER	PONTE CROISÉ	90 LBS (41 KG)

STRUCTURE DE CHAUSSÉE À REVÊTEMENT EN PAVÉS DE BÉTON PRÉFABRIQUÉ



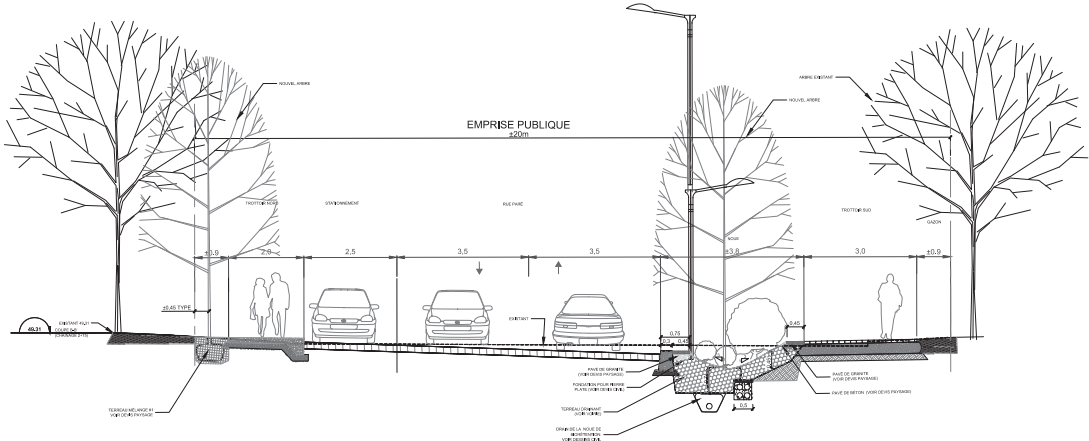
PAVÉ DE BÉTON DE TYPE BOULEVARD T11 100MM CRÉSCENDO 300 DE LA COMPOSITION PRÉVISION
- CONCOURS ÉPARABLE EN FONCTION DES MODÈLES A, 100MM ET B, 300MM.
- LARGEUR 100MM.
- ÉPaisseur 100mm
- CARBONNÉ, COUSÉ CHEVRE ET RESE BLE DES CHAMPS AVEC FIN GRANITIQUE
- TERRES COTTAS SEC FINE LISSE

STRUCTURE DE CHAUSSÉE POUR TROTTOIR BOULEVARD À REVÊTEMENT EN PAVÉS DE BÉTON PRÉFABRIQUÉ



PAVÉ DE BÉTON DE TYPE BOULEVARD T11 100MM CRÉSCENDO 300 DE LA COMPOSITION PRÉVISION
- CONCOURS ÉPARABLE EN FONCTION DES MODÈLES A, 100MM ET B, 300MM.
- LARGEUR 100MM.
- ÉPaisseur 100mm
- CARBONNÉ, COUSÉ CHEVRE ET RESE BLE DES CHAMPS AVEC FIN GRANITIQUE
- TERRES COTTAS SEC FINE LISSE

COUPE DE LA RUE DE LA RUE PARÉ



LÉGENDE

Existant	Projeté

- NOTES**
- 1.15 LES DIMENSIONS DES CONDUITES ET DES TUBES EN ALUMINUM SONT A LA DISPOSITION ET LES ÉLÉVATIONS DES STRUCTURES ET DES DÉPÔTS EN FONCTION DE LA NÉCESSITÉ DE LA PROTECTION ET DU TYPE DE TERRE ROUILLANTE.
 - 1.16 TOUTES LES DIMENSIONS GÉNÉRALES DOIVENT ÊTRE EN FONCTION DES DIMENSIONS DES MANÈGES DE TRANSPORTS DE VÉHICULES.
 - 1.17 LES MANÈGES DE TRANSPORTS DE VÉHICULES DOIVENT ÊTRE EN FONCTION DES DIMENSIONS DES MANÈGES DE TRANSPORTS DE VÉHICULES.
 - 1.18 LES MANÈGES DE TRANSPORTS DE VÉHICULES DOIVENT ÊTRE EN FONCTION DES DIMENSIONS DES MANÈGES DE TRANSPORTS DE VÉHICULES.
 - 1.19 LES MANÈGES DE TRANSPORTS DE VÉHICULES DOIVENT ÊTRE EN FONCTION DES DIMENSIONS DES MANÈGES DE TRANSPORTS DE VÉHICULES.
 - 1.20 LES MANÈGES DE TRANSPORTS DE VÉHICULES DOIVENT ÊTRE EN FONCTION DES DIMENSIONS DES MANÈGES DE TRANSPORTS DE VÉHICULES.

REV	Description	Date
08	POUR PERMIS - RÉVISION 08	11-01-22
09	POUR PERMIS - RÉVISION 09	01-01-22
10	POUR PERMIS - RÉVISION 10	20-01-22
11	POUR PERMIS - RÉVISION 11	19-01-22
12	POUR PERMIS - RÉVISION 12	17-01-22
13	POUR PERMIS - RÉVISION 13	17-01-22
14	POUR PERMIS - RÉVISION 14	17-01-22
15	POUR PERMIS	17-01-22

GENEXCO

2031, rue Lévesque-Ost
Suite 100
Sainte-Julie, QC J2E 1Z2
Tel: 514-333-2452
genexco.ca

Client: **Billy Trihey**

Consultant: **Philippe Surprenant Tech.**

Préparé par: **M.-A. Cardinal Ing.**

Date: **2024-1**

Objet: **Modifications des noues**

Type de plan: **Coupes types**

Localisation: **5055 Buchan, Montréal**

Implémentation utilisée: **2142-A100-Plan-20220315**

Scale: **N/A** Date: **07-02-22** Format paper: **A1**

Sheet: **GEN21-1219** of sheets: **3**

4

LEGENDE

Existant

- COUSSE
- BANDE DE COUSSE
- COUSSE SUR FALC
- COUSSE SUR PAVÉS
- COUSSE SUR SOL
- COUSSE SUR CIMENT
- COUSSE SUR GRAVELLIER
- COUSSE SUR BÉTON
- COUSSE SUR COUSSE
- COUSSE SUR MOULIN
- COUSSE SUR TERRAIN
- COUSSE SUR PAVÉS
- COUSSE SUR SOL
- COUSSE SUR CIMENT
- COUSSE SUR GRAVELLIER
- COUSSE SUR BÉTON
- COUSSE SUR COUSSE
- COUSSE SUR MOULIN
- COUSSE SUR TERRAIN

Proposé

- COUSSE
- BANDE DE COUSSE
- COUSSE SUR FALC
- COUSSE SUR PAVÉS
- COUSSE SUR SOL
- COUSSE SUR CIMENT
- COUSSE SUR GRAVELLIER
- COUSSE SUR BÉTON
- COUSSE SUR COUSSE
- COUSSE SUR MOULIN
- COUSSE SUR TERRAIN

NOTES

1. L'ÉTAT EXISTANT EST PRÉSENTÉ EN LIGES NOIRES ET LES ÉLÉMENTS PROPOSÉS EN LIGES ROUGES.

2. LE PROJET PRÉVOIT LE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT EXISTANT SUR LE LOT 2 648 720.

3. LE PROJET PRÉVOIT LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT SUR LE MÊME LOT.

4. LE PROJET PRÉVOIT LA DÉLIMITATION DES TERRENS PAR DES MURS DE CLÔTURE.

5. LE PROJET PRÉVOIT LA RÉALISATION D'UNE CROIX DE RUE À L'INTERSECTION DE RUE PARÉ ET D'UNE RUE NON NOMMÉE.

6. LE PROJET PRÉVOIT LA RÉALISATION D'UNE CROIX DE RUE À L'INTERSECTION DE RUE PARÉ ET D'UNE RUE NON NOMMÉE.

7. LE PROJET PRÉVOIT LA RÉALISATION D'UNE CROIX DE RUE À L'INTERSECTION DE RUE PARÉ ET D'UNE RUE NON NOMMÉE.

8. LE PROJET PRÉVOIT LA RÉALISATION D'UNE CROIX DE RUE À L'INTERSECTION DE RUE PARÉ ET D'UNE RUE NON NOMMÉE.

REV	Description	Date

GENEXCO
2011 rue Jean-Jacques Lussier
Montréal, QC H3K 1L7
514 277-1377
www.genexco.ca

Philippe Suprenant Tech.
M.-A. Cardinal Ing.

Nouveau bâtiment 5070 rue Paré, Montréal

5070 Rue Paré, Montréal

Indicateur objet: GEK2S-1414
Date: 15-05-2023
Projet: A1

REV: GEK2S-1414
Date: 15-05-2023
Projet: A1



Manuel d'opérateur pour système de rétention d'eau

Le but système est retenir l'eau de pluie pour ne pas créer une grosse surcharge sur le réseau d'égout de la ville de Montréal.

Le système à un bassin de rétention avec une valve de sortie pour vider le bassin à un temps voulu.

Tout le système est contrôlé par un contrôleur pour gérer la rétention d'eau. Le contrôleur utilise l'information de niveau et contrôle la valve de sortie.

Le système est fait pour détecter l'événement du niveau du bassin vers d'une puite. Quand le niveau dépasse le niveau "Départ de pluie" la séquence débute. Quand le niveau ne monte plus pendant 2h on permet d'appeler "dehors de stabilisation" le niveau du bassin et de gérer la valve de sortie. La valve de sortie est appelé "débiter à l'attente avant ouverture de la valve".

Après ce délai, le contrôleur ouvre la valve pour vider le bassin. Quand le bassin atteint le bas niveau (appelé : le niveau arrêté/ dévargé), la séquence est terminée et va se réactiver lorsque le niveau va augmenter et dépasser le pont de consigne "Départ de pluie".

Il est possible de voir le niveau à l'écran en pleins et via le bar graph en bleu et blanc. Voir NOTE A sur le dessin.

Il est aussi possible de voir les consignes (voir NOTE B sur le dessin).

- Niveau arrêté/ dévargé
- C'est consigné peut être modifier via a page "Page Setup". Cette page est protégée par un user/password (oper/oper). Après 15 min d'utilisateur va être verrouillé à nouveau. (voir NOTE C sur le dessin).

Il est possible de voir l'état du système :
 - des indicateurs (carré) rouge sont apparaitre pour démontrer ou ont rendu la séquence du prochain. (voir NOTE B sur le dessin)
 - des indicateurs (carré) rouge sont apparaitre pour indiquer l'état de la valve (ouverture complète, fermeture complète) (voir NOTE E sur le dessin).

REVUE Description Date

GENEXCO
 Billy Triney

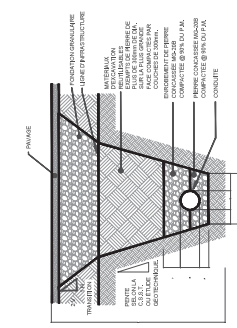
Philippe Suprenant Tech.
 M.-A. Cardinal Ing.

Nouveau bâtiment 5070 rue Paré, Montréal
 Québec

5070 Rue Paré, Montréal

19-09-2023
 GENEX-1414

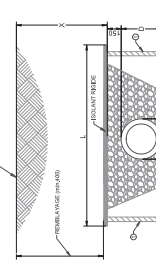
TRANCHÉE (HORS CHAUSSEES)



NOM	ÉQUIVALENT DANS LA MONTURE DU TROUS QUE LE POC DANS DE TRONCHÉE À VERT. (1:10)	QUANTITÉ
MUR	100	200
REVÊTEMENT	100	200
CONCRETE	100	200
SABLE	100	200

TABLEAU 2

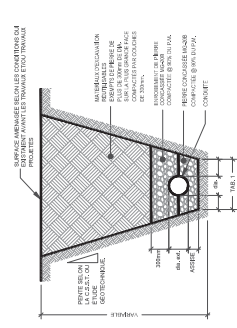
CONDUITE AVEC ISOLANT



ÉQUIVALENT DANS LA MONTURE DU TROUS QUE LE POC DANS DE TRONCHÉE À VERT. (1:10)		QUANTITÉ	
REPLISSAGE	100	100	200
SOLIERE	100	100	200
CONCRETE	100	100	200
SABLE	100	100	200

TABLEAU 3

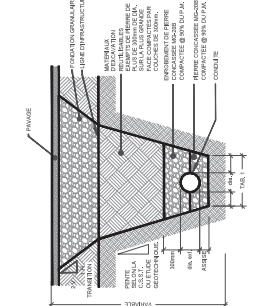
TRANCHÉE (SOUS CHAUSSEES)



NOM	ÉQUIVALENT DANS LA MONTURE DU TROUS QUE LE POC DANS DE TRONCHÉE À VERT. (1:10)	QUANTITÉ
MUR	100	200
REVÊTEMENT	100	200
CONCRETE	100	200
SABLE	100	200

TABLEAU 4

TRANCHÉE (SOUS CHAUSSEES)



NOM	ÉQUIVALENT DANS LA MONTURE DU TROUS QUE LE POC DANS DE TRONCHÉE À VERT. (1:10)	QUANTITÉ
MUR	100	200
REVÊTEMENT	100	200
CONCRETE	100	200
SABLE	100	200

TABLEAU 5

DESCENTE POUR HANDICAPÉS

COUPE A-A

17/30

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
POUR DÉSIGNER UN REPRÉSENTANT

La résolution suivante a été adoptée lors d'une réunion du Conseil d'Administration de:

9452-7934 QUEBEC INC., personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 190 crois. Wexford Hampstead (Québec) H3X1E2 Canada, agissant et représentée à la présente par Jaysen Cristofaro, fondateur, dûment autorisé aux fins de la présente en vertu d'une résolution du conseil d'administration datée du 25 septembre 2023 et dont copie certifiée demeure annexée à la présente. Ci-après nommée le « Promoteur »

Il a été résolu que : Jaysen Cristofaro étant majeur et citoyen Canadien, par la présente, a été DÉSIGNÉ COMME REPRÉSENTANT POUR ET AU NOM DU PROMOTEUR et également, autorisé à voter, signer, initialiser, accepter ou exécuter tout document en lien avec le projet de développement au **5055 BUCHAN**.



Jaysen Cristofaro
9086-6807 Quebec Inc
9452-7934 Quebec Inc



Dean Cristofaro
9086-6807 Quebec Inc
9452-7934 Quebec Inc

Dossier # : 1239948003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Autoriser la signature d'une entente entre l'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce et le Promoteur 9452-7934 QUÉBEC INC., portant sur la réalisation de certains travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux dans le cadre de la réalisation d'un bâtiment résidentiel au 5055, rue Buchan, conformément à l'article 4 du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux 1(08-013).

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



2023-10-18_Entente promoteur -arrondissement CDN 5055 Buchan_R01_Signé.pdf

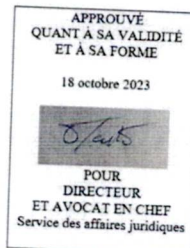
RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Olivier TACHÉ
Avocat
Tél : 514-242-9260

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-19

Olivier TACHÉ
Avocat
Tél : 514-242-9260
Division : Droit contractuel



**ENTENTE POUR TRAVAUX
VILLE DE MONTRÉAL
PROJET 5055 RUE BUCHAN**

1. Désignation des parties

9452-7934 QUÉBEC INC, personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, ayant son siège social au 190 crois, Wexford Hampstead, H3X 1E2, Montréal, province de Québec, agissant et représentée à la présente par Monsieur Jaysen Cristofaro, président, dûment autorisé aux fins de la présente en vertu d'une résolution du conseil d'administration datée du 25 septembre 2023 et dont copie demeure annexée à la présente.

(Ci-après le « **Promoteur** »)

ET :

VILLE DE MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Me Geneviève Reeves, secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisées aux fins des présentes en vertu de cette Charte et des documents suivants :

- a) L'article 5 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044);
- b) La résolution numéro _____ adoptée par le conseil de l'arrondissement Côte-des-Neiges — Notre-de-Dame-de-Grâce, _____;

(Ci-après la « **Ville** » ou l' « **Arrondissement** »)

(Le Promoteur et la Ville sont ci-après, les « **Parties** »)

ATTENDU QU'il est nécessaire d'exécuter certains travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux dans le cadre de la réalisation d'un projet de la démolition d'un bâtiment au 5055 rue Buchan et la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 à 10 étages de la catégorie H. 7 comprenant environ 160 logements sur le lot 2 648 720 du cadastre du Québec, (ci-après le « **Projet** »);

ATTENDU QUE le Promoteur est propriétaire de la propriété située au 5055 rue Buchan sur le lot 2 648 720 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (ci-après collectivement L' « **Immeuble** »);

ATTENDU QUE la réalisation de tels travaux est assujettie à la conclusion d'une entente conformément à l'article 4 du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013) (ci-après, le « **Règlement** ») adopté par le conseil de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville, pour les fins de l'administration de la présente entente, est représentée par la secrétaire d'arrondissement.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

2. Description des travaux et désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation

2.1 Les travaux à réaliser par le Promoteur pour les fins du Projet sont illustrés aux plans joints à l'**Annexe 01** et décrits comme suit :

Sur la rue PARÉ :

- Modification des noues de gestion des eaux pluviales suite aux travaux d'aménagement d'une nouvelle entrée charretière et d'un sentier piéton.
- Réfection des pavés de béton là où requis.
- Protection des utilités publiques (Luminaire, puisard, lampadaire, arbre, etc.)
- Remise en état de la structure de la chaussée et des trottoirs du domaine public.

Sur la rue BUCHAN :

- Ajout d'une nouvelle section de la noue.
- Condamnation d'une entrée charretière sur la rue Buchan et de l'aménagement de deux sentiers piétons.
- Réfection des pavés de béton là où requis.
- Protection des utilités publiques (Luminaire, puisard, lampadaire, arbre, etc.)

- Raccordements des conduites d'égout et d'aqueduc du lot 2 648 720 au réseau municipal de la Ville existant sur la rue Buchan.
- Remise en état de la structure de la chaussée et des trottoirs du domaine public.

(Ci-après collectivement les « **Travaux** »).

- 2.2 Ces Travaux seront entièrement réalisés par le Promoteur à ses frais et comprennent tout ce qui est nécessaire pour leur réalisation, notamment la remise en état (réfection permanente des excavations requises pour la réalisation des Travaux, ainsi que tous les frais d'excavations, de transport et de remplacement, la main d'œuvre.
- 2.3 Les Travaux sont plus amplement décrits aux plans et devis préparés par le Promoteur, lesquels sont annexés à la présente entente.
- 2.4 Les plans et devis sont préparés selon les normes et directives de la Ville et approuvés par la direction du Service de l'Eau de la Ville. Les plans et devis pourront être modifiés avec l'accord du Promoteur et du Représentant de la Ville, aux entiers frais du Promoteur. Si l'autorisation de la Ville est donnée relativement à une modification aux plans et devis, le concepteur pourra produire un addenda aux plans et devis ou inscrire une directive de changement sur le plan révisé.
- 2.5 Les Travaux seront effectués en conformité avec les règles de l'art et en conformité avec les lois et la réglementation applicable selon les exigences et les documents normalisés de la Ville (**Annexe 02**).
- 2.6 Les travaux d'infrastructures prévus à la présente doivent être exécutés dans le mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment à condition que le moment soit entre 15 avril et 15 octobre (ci-après la « **Période** »). Si le Promoteur finit les travaux de construction de bâtiment en hiver, les travaux doivent être reportés à la prochaine Période et le Promoteur devra alors faire les réfections temporaires nécessaires pour sécuriser le domaine public dans l'intervalle.
- 2.7 Le promoteur devra corriger toute réfection sur le domaine public temporairement pendant les travaux de construction du bâtiment conformément aux normes et réglementations.
- 2.8 Le Promoteur devra, préalablement au début des Travaux, obtenir tous les permis, les autorisations, les assurances et les licences nécessaires à l'exécution des Travaux, y compris le permis d'occupation temporaire du domaine public auprès de l'Arrondissement et les autorisations requises du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC) et fournir la copie desdites autorisations à la Ville. Le Promoteur devra de plus s'assurer de respecter les exigences du MELCC en matière de gestion de sols excavés. Aussi, à ses frais, le Promoteur devra pendre à sa charge les analyses des déblais, la gestion et la disposition des sols excavés.
- 2.9 Les Travaux seront réalisés par une entreprise mandatée par le Promoteur, à ses frais. À cet effet, le Promoteur doit fournir les fiches techniques et les dessins

d'atelier des éléments d'infrastructure à installer pour approbation préalable par le représentant de la Ville qui sera identifié par la Ville lors de la rencontre de démarrage (« **Représentant de la Ville** »).

- 2.10 Une réunion de démarrage des Travaux sera organisée par la Ville entre le Promoteur, l'entrepreneur, le laboratoire, le surveillant et le Représentant de la Ville, et ce, au bureau de l'Arrondissement situé au 2140, avenue Madison ou en virtuel;
- 2.11 Tout entrepreneur mandaté par le Promoteur pour réaliser tout ou une partie des travaux devra détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec dans la spécialité pertinente aux travaux à exécuter.
- 2.12 Pour toutes les interventions en lien direct avec l'eau potable ou pouvant en affecter la qualité sur un réseau d'alimentation en eau temporaire ou sur un réseau d'eau permanent (existant ou nouvellement construit), le Promoteur doit s'assurer que les opérations sont exécutées par une personne reconnue compétente ou sous la supervision d'une telle personne conformément aux exigences stipulées à la plus récente version du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ chapitre Q-2) (« RQEP »). Une personne est reconnue compétente lorsqu'elle détient un certificat de préposé à l'aqueduc (OPA) ou tout autre certificat, diplôme ou attestation reconnus au sens de l'article 44 du RQEP. Cette personne doit être présente sur le chantier lors de toutes ces interventions.
- 2.13 L'entrepreneur de travaux d'infrastructures municipales souterraines mandaté par le Promoteur devra fournir les certifications de formation en « Gestion de la mise en œuvre des travaux d'infrastructures municipales » de son surintendant, de son chargé de projet ou de son contremaître affecté à la réalisation des Travaux, et ce, avant la réunion de démarrage des travaux. L'entrepreneur doit s'assurer d'avoir en tout temps au moins une personne en autorité sur le chantier qui détient ladite certification.
- 2.14 Le Promoteur devra identifier une personne sur le site des Travaux qui sera le point de contact avec le Représentant de la Ville.
- 2.15 Le Promoteur doit aviser la Ville, sans délai et par écrit, de tout dommage sur le chantier, notamment ceux affectant tout équipement d'utilité publique. Le Promoteur sera responsable de tout préjudice causé à quiconque résultant de tels dommages.
- 2.16 Les Travaux devront être réalisés sans interruption et respecter l'échéancier approuvé par le Représentant de la Ville lors de l'émission du permis d'entraves.
- 2.17 Lors de la réalisation des Travaux, le Promoteur sera responsable, à ses frais, de la surveillance et de la sécurité des installations et du matériel. La Ville n'est pas responsable des dommages, de pertes ou de vols concernant les équipements et/ou le matériel sur le chantier lors de la réalisation des Travaux.
- 2.18 Le Promoteur s'engage également à assumer tous les frais encourus par la Ville pour tout mandat donné à un laboratoire indépendant afin de garantir la conformité de la réalisation des Travaux. Les matériaux de construction seront analysés et

contrôlés par le laboratoire mandaté par la Ville. Le Promoteur devra fournir, pour approbation par le Représentant de la Ville ou son mandataire et préalablement à leur utilisation, les formules de mélanges des matériaux de construction. Un rapport de contrôle de qualité sera remis au Promoteur à la fin des Travaux.

- 2.19 Les Travaux seront surveillés par le Représentant de la Ville ou par une firme de génie-conseil mandatée par la Ville à cette fin, aux frais du Promoteur.
- 2.20 Le Promoteur s'engage à assumer, à ses frais et de manière aussi fréquente que requise par les conditions de chantier, le nettoyage des rues ainsi que toutes les autres propriétés salies à l'occasion de l'exécution des Travaux par les véhicules de l'entrepreneur général, de ses mandataires et des fournisseurs de matériaux. Le Promoteur devra maintenir les lieux des Travaux et leurs périphéries propres en tout temps et exempts de toute accumulation de débris et de matériaux de rebut. À défaut de ce faire, la Ville procédera au nettoyage aux frais du Promoteur.
- 2.21 Le Promoteur sera responsable de la gestion des impacts et de la circulation. En cas d'interruption de la circulation routière, le Promoteur devra transmettre à la Ville, au préalable, un plan de chemin de détour de la circulation signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (« OIQ »);
- 2.22 Le Promoteur est responsable de l'entretien complet de toutes les infrastructures visées par les Travaux qu'il doit réaliser jusqu'à ce que le Représentant de la Ville, agissant raisonnablement, accepte de façon définitive les Travaux.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Promoteur doit réparer les conduites d'égout sanitaire, pluvial et d'aqueduc, puisards, regards, chambre de vanne ou toutes autres structures installées dans le cadre de la présente entente, veiller à leur entretien ainsi qu'à l'entretien de la surface des rues existantes et ce, jusqu'à l'acceptation définitive des Travaux par la Ville.

Durant la période de garantie entre les acceptations provisoire et définitive des Travaux. Le Représentant de la Ville peut exiger du Promoteur, seul responsable de la qualité des Travaux, toute mesure ou correction qu'elle juge nécessaire à cet effet, même si telle mesure ou correction est rendue nécessaire par le fait d'un tiers.

Tout défaut et toute malfaçon résultant des Travaux devront être corrigés avec diligence par le Promoteur et à défaut, la Ville pourra les faire corriger aux entiers frais du Promoteur. À cette fin, la Ville transmettra un avis de défaut au Promoteur dans les dix (10) jours calendaires suivant la découverte du défaut. Si le Promoteur ne remédie pas à la situation dans le délai imparti, la Ville fera corriger les déficiences à sa satisfaction. Tous les frais de l'entrepreneur et des professionnels qui auront participé à la correction de ces déficiences devront être à la charge du Promoteur.

- 2.23 Dès le début des Travaux et jusqu'à l'acceptation définitive de ceux-ci par le Représentant de la Ville, le Promoteur devra, au besoin et à la demande de la Ville, procéder à l'épandage des produits d'abat poussière sur les rues avoisinantes.

2.24 Le Promoteur s'engage à céder à la Ville, la propriété de toutes les infrastructures et équipements situés sur le domaine public à la réception définitive des Travaux.

3. Acceptation des travaux

3.1 Lorsqu'il sera constaté par le responsable de la surveillance des Travaux de la Ville que les Travaux sont exécutés à son entière satisfaction, il devra procéder à la réception provisoire de ces Travaux. Une lettre confirmant la réception provisoire des Travaux devra par la suite être émise au Promoteur suivant ce constat.

3.2 Le Promoteur devra fournir un certificat de conformité des Travaux ainsi que les plans et profils « tels que construits » en format numérique, le tout conformément aux exigences de la Ville.

3.3 La Ville fournira au Promoteur une lettre de l'acceptation définitive des Travaux dans un délai de douze (12) mois après la réception provisoire des Travaux, sous réserve de la correction des déficiences, le cas échéant.

3.4 Toute déficience constatée par le responsable de la surveillance des Travaux devra être corrigée à la satisfaction de la Ville afin de pouvoir émettre les lettres de réception provisoire et définitive des Travaux.

4. Échéancier des travaux

4.1 Avant le démarrage des Travaux, le Promoteur devra fournir à la Ville le calendrier des Travaux.

4.2 La date de début des travaux peut être modifiée à la suite d'une entente écrite entre le Promoteur et le Représentant de la Ville.

5. Remise en état

5.1 Dès que le Promoteur aura complété les Travaux, il doit procéder, à la satisfaction de la Ville, à la remise en état de tous les lieux affectés par les Travaux.

5.2 Le Représentant de la Ville pourra procéder à une visite des lieux affectés par les Travaux afin de confirmer que leur remise en état est conforme.

6. Coûts des travaux

6.1 Le Promoteur assume entièrement tous les coûts reliés aux Travaux ainsi que tous les autres frais y étant reliés. Ces coûts sont estimés par la Ville, à 75 000\$ (taxes incluses). **Les coûts estimés susmentionnés sont à titre indicatif seulement.**

6.2 La Ville estime qu'elle aura également à déboursier un coût estimé à 25 000\$ représentant :

- Le coût du contrôle qualitatif des matériaux de construction par le laboratoire mandaté par la Ville : 7 500 \$;

- Le coût de la surveillance des travaux réalisée par la Ville: 8 500 \$;
- Les frais incidents encourus par la Ville liés à d'éventuels travaux contingents ou autres : 9 000 \$.

6.3 Le Promoteur s'engage à rembourser à la Ville les coûts réels engagés conformément à l'article 6.2. Afin de garantir ce remboursement, le Promoteur remettra à la Ville un chèque certifié de 25 000\$ encaissable à la date de signature de la présente entente.

6.4 Au moment de la réception définitive, si les sommes engagées prévues à 6.2 par la Ville ont été moindre que celles estimées, la Ville remettra au Promoteur le montant résiduel. Advenant que les coûts engagés soient supérieurs au montant prévu à 6.2, le Promoteur s'engage à payer cette somme supplémentaire dans les trente (30) jours de calendrier suivants la réception d'une facture par la Ville à cet effet.

6.5 Pour des fins de précision, il est entendu que la Ville n'assumera aucun coût, quel qu'il soit, en lien avec cette entente.

7. Responsabilité et assurances

7.1 Le Promoteur s'engage à tenir la Ville indemne de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution des Travaux, à partir du début des Travaux jusqu'à douze (12) mois après la réception provisoire de ceux-ci. Ainsi, il s'engage à prendre fait et cause pour la Ville de toute réclamation pour dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir en raison de l'exécution des Travaux par lui-même ou ses mandataires.

Pour ce faire, dans les quinze jours précédant le début des Travaux, le Promoteur devra remettre à la Ville la copie de sa police d'assurance responsabilité ou celle de son entrepreneur prise aux fins de l'exécution des Travaux. Cette police devra désigner la Ville comme coassurée.

Cette police doit être au montant de deux millions (2 000 000,00 \$) et le Promoteur en paiera les primes.

Cette police doit être approuvée par la Ville.

Cette police d'assurance responsabilité doit être en vigueur à compter de la date du début des Travaux et jusqu'à douze (12) mois après la réception provisoire des Travaux. Si, à compter du quinzième (15^e) jour précédant la date d'échéance ou de résiliation de la police, il est constaté que le Promoteur ou l'entrepreneur néglige ou refuse de maintenir cette police pendant toute cette période, la Ville pourra la maintenir en vigueur aux frais du Promoteur.

8. Garantie

8.1 Afin de garantir la qualité des Travaux, le Promoteur doit, préalablement au début des Travaux, remettre à la Ville deux (2) lettres de garantie bancaire en faveur de celle-ci d'un montant correspondant à 20% du coût estimé des Travaux, soit une

somme de 15 000 \$ chacune, émise par une institution financière dûment autorisée. Ces lettres de garantie doivent être encaissables sur le territoire de la Ville de Montréal, à première demande, nonobstant tout litige entre les parties et indiquer que celles-ci seront encaissables par la Ville si elles ne sont pas renouvelées 60 jours calendaires avant leur échéance.

- 8.2 Sous toutes réserves du respect par le Promoteur de l'ensemble de ses obligations prévues aux présentes, une première lettre de garantie bancaire sera remise après la réception provisoire des Travaux.
- 8.3 La deuxième lettre de garantie bancaire sera remise au Promoteur à la plus tardive des dates des événements suivants, soit la réception définitive des Travaux, la fin de la période de garantie ou une fois que toutes les déficiences soulevées par le Représentant de la Ville auront été corrigées par le Promoteur à la satisfaction de la Ville.

9. Résiliation

- 9.1 À défaut par le Promoteur d'entreprendre les Travaux dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la plus éloignée des dates ci-après : 1) la signature de la présente entente, 2) l'acceptation finale par la Ville des plans et devis, 3) la réception des permis de construction ou 4) la réception des autorisations du MELCC, la Ville pourra résilier unilatéralement celle-ci en transmettant un avis écrit au Promoteur.
- 9.2 Le Promoteur renonce à toute réclamation ou recours contre la Ville en raison d'une telle résiliation.

10. Avis

Tout avis requis en vertu de la présente entente doit être expédié par courrier recommandé, certifié ou par huissier ou service de messagerie. Tel avis est présumé reçu à la date de la signature du récépissé de recommandation par la partie recevant l'avis, à la date où ledit avis est signifié par huissier ou à la date de signature du récépissé du service de messagerie par la partie recevant l'avis.

Tous les avis, de l'une ou l'autre des parties, doivent être envoyés aux adresses suivantes :

Le Promoteur :

9452-7934 QUÉBEC INC,
a/s Jaysen Cristofaro
190 croissant Wexford
Hampstead (Québec) H3X 1E2

La Ville :

Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
a/s Représentant de la Ville
2140 Madison 3^e étage

Montréal (Québec) H4B 2T4

Et copie :

Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
a/s de Me Geneviève Reeves, secrétaire de l'arrondissement
5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9

LE PROMOTEUR

À Montréal, ce 10-18- 2023

Par : 

M. Jaysen Cristofaro

VILLE DE MONTRÉAL

À Montréal, ce _____ 2023

Par : _____

Me Geneviève Reeves

Secrétaire d'arrondissement



Dossier # : 1234670001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 28 b) favoriser l'offre et la répartition équitables des services municipaux
Projet :	-
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), les services de la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations (DSTSLI) de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), les services de la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations (DSTSLI) du Bureau de projets et du développement des services aux citoyens de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-10-31 18:14

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1234670001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 28 b) favoriser l'offre et la répartition équitables des services municipaux
Projet :	-
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), les services de la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations (DSTSLI) de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C_11.4), le présent sommaire recommande d'accepter la prestation de service offerte par la division des services techniques et du soutien logistique aux installations (DSTSLI) du Bureau de projets et du développement des services aux citoyens de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve. Depuis plusieurs années, la DSTSLI offre des services aux arrondissements de la Ville de Montréal et aux Services centraux tant en atelier que sur le territoire de sa clientèle. Généralement, mais sans s'y limiter, la DSTSLI offre un soutien dans le cadre des opérations des Directions de la culture, des sports, des loisirs et du développement social. La DSTSLI détient une compétence reconnue en logistique ainsi que pour la réalisation de travaux dans des bâtiments sportifs et culturels (bibliothèques et maisons de la culture), ainsi que dans les installations telles que : aré纳斯, terrains sportifs synthétiques. La DSTSLI offre également une panoplie de services liés aux événements se déroulant sur le domaine public. En plus de posséder un large éventail d'équipements qu'elle met à la disposition de sa clientèle, la DSTSLI a également développé une expertise dans le déploiement des scènes mobiles. À cela s'ajoute le support offert dans le cadre des mesures d'urgence (crues des eaux, chaleurs accablantes, Opération 1er juillet, COVID-19, etc.).

Depuis la fusion municipale en 2002, le budget d'opération de la DSTSLI a été confectionné selon le principe des charges interunités (CIU). Les CIU sont réparties entre les arrondissements Ahuntsic-Cartierville, Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, Plateau-Mont-Royal, Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, Rosemont-La Petite-Patrie, Sud-Ouest, Ville-Marie et Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension. Ajoutez à cela le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports ainsi que le Bureau

des relations internationales.

Dans le cadre du renouvellement de son offre, la DSTSLI a procédé à une analyse de son architecture d'affaires (financier et processus décisionnel) en collaboration avec le Service de la planification stratégique et de la performance organisationnelle (SPSPO). L'analyse recommande une refonte de la structure budgétaire et démontre l'efficacité du traitement lors de la réception d'une demande client. Selon les documents soumis par la DSTSLI, la hausse budgétaire pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce est de 8 895 \$ pour l'année 2024, pour une charge totale de 228 995 \$. Suite à l'évaluation du budget complet de la DSTSLI, l'augmentation est justifiée par un équilibre sur la valeur réelle des services demandés.

La DSTSLI a effectué une tournée des arrondissements et services concernés pour présenter son rapport et les impacts financiers. Les arrondissements et services ont accepté les modifications budgétaires proposées pour une seule année, soit 2024 et certains ont exprimé la nécessité d'instaurer une démarche de réflexion, avec les arrondissements et services clients, afin d'évaluer l'offre de service et divers scénarios de financement en vue d'un renouvellement d'une plus longue durée. Un comité a déjà été formé et une représentante de l'arrondissement y participera.

Ce sommaire vise donc à accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), les services de la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations (DSTSLI) de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Il est à noter que la DSTSLI est reconnue comme fournisseur interne à la Ville de Montréal.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

GDD 1235262001 - CA23 27 0234 adopté par le conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve - Offrir en vertu des articles 85 et 85.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), aux arrondissements et aux services centraux de la Ville de Montréal, les services de la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations (DSTSLI), du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

GDD 1214385002 - CA21 170046 adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce - Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLQ, c. C-11.4), les services de la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations (DSTSLI) de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

GDD 1205262001 - CA20 27 0363 adopté par le conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve - Offrir aux arrondissements et aux services centraux de la Ville de Montréal, en vertu de l'article 85.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), les services de la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations (DSTSLI) pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

DESCRIPTION

En acceptant l'offre de service de la DSTSLI, l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce aura accès à :

- un inventaire de plus de 20 000 pièces d'équipement,
- un service de menuiserie, de transport et de prêt de surfaceuse à glace,
- un service de transport de matériel, d'installation de scène mobile,
- un service d'installation d'équipement en piscine, de préparation des surfaces des patinoires réfrigérées intérieures et extérieures, à un support en équipement en aréna,

- un service d'entretien des terrains sportifs synthétiques intérieurs et extérieurs.

De plus, l'expertise et les compétences détenues par la DSTSLI assurent une uniformité des interventions sur le territoire montréalais. En plus de bénéficier d'économies d'échelle, l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce bénéficiera d'un service clé en main.

JUSTIFICATION

L'équipe de la DSTSLI possède l'expertise et les compétences afin de contribuer activement, de par son leadership, à la réalisation des mandats pour favoriser une offre de service de qualité, accessible, diversifiée et équitable. Elle assure la communication, autant auprès des collaborateurs privés ou publics, qu'auprès des arrondissements.

Le présent dossier recommande d'accepter l'offre de service proposée par la DSTSLI aux arrondissements et Services centraux. Cette offre de service a pour objectif, sans s'y limiter, de minimiser les interventions requises tout en permettant une économie d'échelle.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Conformément au document *Offre de service 2024* dans la section "Pièces jointes" du présent sommaire, la répartition de la CIU de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour 2024 est de 228 995 \$, ce qui représente une hausse de 8 895 \$ par rapport à l'offre de service précédente. De plus, une reddition de compte sera réalisée annuellement selon l'encadrement administratif C-RF-DG-P-19-001.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce ne possède pas l'expertise, ni les ressources humaines et matérielles nécessaires afin d'effectuer les travaux réalisés par la DSTSLI. Le refus de l'offre aurait un impact direct sur son offre de service aux OBNL et citoyen.ne.s et sur son budget d'opération en raison des investissements majeurs nécessaires afin de maintenir les services à l'interne.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Réception des recommandations du comité
Reddition de compte annuelle selon encadrement administratif C-RF-DG-P-19-001.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier

attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

José PIERRE, Mercier - Hochelaga-Maisonneuve
Patricia ARCAND, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Martin MOUSSEAU, Mercier - Hochelaga-Maisonneuve

Lecture :

Patricia ARCAND, 23 octobre 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mario LIMPERIS
Chef de section | Régie et installations

Tél : 514 250-8139
Télécop. : 514 872-1761

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-22

Sonia GAUDREAU
Directrice

Tél : 514 237-6916
Télécop. :

Dossier # : 1234670001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), les services de la Division des services techniques et du soutien logistique aux installations (DSTSLI) de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.



offre de service_DSTSLI_2024 _(CDN-NDG).pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mario LIMPERIS
Chef de section | Régie et installations

Tél : 514 250-8139
Télécop. : 514 872-1761



OFFRE DE SERVICE

2024

Division des services techniques
et du soutien logistique aux installations
(DSTSLI)

Présentée à Monsieur Stéphane Plante, directeur d'arrondissement

Arrondissement de Côtes-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

TABLE DES MATIÈRES

1. UNITÉ D’AFFAIRES (ARRONDISSEMENT OU SERVICE CENTRAL)	3
2. MISE EN CONTEXTE.....	3
3. SERVICES OFFERTS PAR LA DSTSLI.....	4
3.1. <i>Transport et montage</i>	<i>4</i>
3.1.1. <i>Demande de livraison de matériel (DLM)</i>	<i>4</i>
3.1.2. <i>Transport</i>	<i>4</i>
3.1.3. <i>Scène mobile</i>	<i>4</i>
3.1.4. <i>Service de la culture - boîtes de livres d’élagage</i>	<i>4</i>
3.1.5. <i>Transport de produits chimiques pour les installations aquatiques</i>	<i>4</i>
3.2. <i>Arénas, terrains sportifs et autres</i>	<i>5</i>
3.2.1. <i>Montage de patinoires</i>	<i>5</i>
3.2.2. <i>Entretien des terrains sportifs synthétiques</i>	<i>5</i>
3.2.3. <i>Transport et prêt de surfaceuse</i>	<i>5</i>
3.2.4. <i>Livraison de couteau de surfaceuse et de tranche</i>	<i>5</i>
3.2.5. <i>Transport et prêt de coupe-bordure.....</i>	<i>6</i>
3.2.6. <i>Changement des lames de coupe-bordure</i>	<i>6</i>
3.2.7. <i>Restauration et prêt de buts de hockey</i>	<i>6</i>
3.2.8. <i>Retrait et pose de baies vitrées</i>	<i>6</i>
3.2.9. <i>Décapage et cirage de plancher</i>	<i>6</i>
3.3. <i>Menuiserie.....</i>	<i>6</i>
4. OBLIGATIONS DE LA DSTSLI ET DE L’UNITÉ D’AFFAIRES	7
4.1. <i>Obligations de base</i>	<i>8</i>
4.2. <i>Obligations détaillées pour certains services.....</i>	<i>8</i>
4.2.1. <i>Demande de livraison de matériel (DLM)</i>	<i>8</i>
4.2.2. <i>Scène mobile</i>	<i>9</i>
4.2.3. <i>Montage de patinoires intérieures et extérieures</i>	<i>10</i>
4.2.4. <i>Transport et prêt de surfaceuse</i>	<i>11</i>
5. COORDONNÉES DE LA DSTSLI.....	11
6. TARIFICATION ET FACTURATION.....	11
6.1. <i>Tarification de base.....</i>	<i>11</i>
6.2. <i>Facturation et frais supplémentaires.....</i>	<i>12</i>
7. SIGNATURES DES PARTIES	13

1. UNITÉ D’AFFAIRES (ARRONDISSEMENT OU SERVICE CENTRAL)

Cette offre de service, valide du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, est présentée à ***l’arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG)***.

Direction : Monsieur Stéphane Plante

Représentant :

2. MISE EN CONTEXTE

La Division des services techniques et du soutien logistique aux installations (DSTSLI) soutient depuis plusieurs années les unités d’affaires (arrondissements ou services centraux) de la Ville de Montréal. La DSTSLI offre des services de prêt, de menuiserie, d’entretien, de montage/démontage et de transport pour différents types d’installations et d’événements sur tout le territoire montréalais. Elle offre également des services pour :

- les arénas et les patinoires réfrigérées extérieures;
- les terrains sportifs synthétiques intérieurs et extérieurs;
- les événements sportifs, culturels, de loisirs et protocolaires;
- les transports divers;
- etc.

Il est à noter que l’offre de service et les obligations présentées dans le présent document ne sont pas limitatives et peuvent être modifiées durant la période ci-haut mentionnée.

En vertu de l’application de l’article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, une offre de service en bonne et due forme doit être présentée et acceptée, dans ce cas-ci, par ***l’arrondissement de CDN-NDG***, afin d’obtenir le soutien et les services de la DSTSLI.

Article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal :

«Un conseil d’arrondissement peut, aux conditions qu’il détermine, fournir au conseil d’un autre arrondissement un service relié à une compétence qu’il détient. La résolution offrant cette fourniture de service prend effet à compter de l’adoption d’une résolution acceptant cette offre.»

3. SERVICES OFFERTS PAR LA DSTSLI

3.1. Transport et montage

3.1.1. *Demande de livraison de matériel (DLM)*

Plus de 20 000 pièces en équipement sont disponibles pour soutenir les événements telles que des tables, des chaises, des PHR (plateformes à hauteur réglable), des rideaux, de l'éclairage, des socles, des décors, des tentes, des chapiteaux, des jeux gonflables, et encore plus. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le catalogue de matériel disponible sur l'Intranet ainsi que toute l'information relative liée à une demande dans la section «**Réseaux professionnels**» puis cliquez sur «**Soutien logistique aux installations**».

En ce sens, la DSTSLI peut effectuer ce qui suit.

- Préparer, livrer et récupérer l'équipement demandé.
- assurer le montage et le démontage de scènes, d'estrades, de rideaux et de chapiteaux.
- Assurer le montage et le démontage des jeux aquatiques "Wibit".
- Etc.

3.1.2. *Transport*

- Transporter ou transférer du matériel tel que des chaises, des tables, des bureaux, des boîtes, etc.

À la suite d'une évaluation du travail par un membre de l'équipe de la DSTSLI, ce service sera offert sur rendez-vous.

3.1.3. *Scène mobile*

- Livraison, montage et démontage d'une scène mobile (SL-100, SL-250 et SL-260 ainsi qu'un kiosque).
- Soutien technique disponible lors de l'événement en cas de problématique avec le véhicule.

3.1.4. *Service de la culture - boîtes de livres d'élagage*

- Récupérer, transporter et entreposer les boîtes de livres destinées à la vente de livres des *Amis des bibliothèques*. Nous vous prions d'informer notre service dès que l'accumulation de 20 boîtes est atteinte.

3.1.5. *Transport de produits chimiques pour les installations aquatiques*

- Acheter, entreposer et distribuer du chlore liquide (format de 20 litres) et des sacs de terre diatomée (matière filtrante) pour les installations aquatiques.
- Livraison effectuée sur demande pour la terre diatomée.

- Une tournée hebdomadaire est effectuée durant la saison estivale pour le chlore liquide et la livraison est effectuée sur demande le reste de l'année.
- Compilation des livraisons et facturation des produits utilisés à l'unité d'affaires requérante.

3.2. Arénas, terrains sportifs et autres

3.2.1. Montage de patinoires

Service de montage de glace pour les arénas et les patinoires réfrigérées extérieures. À titre d'exemple :

- appliquer la peinture blanche;
- installer et tracer le lignage, les cercles de mise en jeu et les zones de gardien de but;
- installer les logos en tissu réutilisables;
- installer le lignage et les points de mise au jeu de ringuette;
- installer sur demande les points et lignage de patinage de vitesse (ce service doit être prévu à l'avance entre l'unité d'affaires et la DSTSLI).

Il est possible de modifier le montage selon des besoins spécifiques sur entente avec la DSTSLI.

3.2.2. Entretien des terrains sportifs synthétiques

Service pour l'entretien et le prolongement de la durée de vie des terrains sportifs synthétiques, comme :

- brossage du terrain;
- brossage et décompaction du terrain;
- brossage et aspiration du terrain;
- ajout de granulats aux endroits les plus sollicités, si nécessaire.

3.2.3. Transport et prêt de surfaceuse

- Prêter et transporter une surfaceuse de courtoisie lors d'un bris ou d'un entretien d'un appareil en aréna.
- Transporter la surfaceuse défectueuse ou à inspecter au garage. Retour des appareils à l'aréna et à la DSTSLI à la suite de l'intervention mécanique.
- Assurer un service de transport de surfaceuse à l'extérieur des heures d'ouverture.

3.2.4. Livraison de couteau de surfaceuse et de tranche

- Hebdomadairement, durant la période d'opération d'un aréna, récupérer le couteau de surfaceuse et la tranche manuelle pour aiguisage. Simultanément, livrer un couteau de surfaceuse et une tranche manuelle aiguisés.

- Assurer un service de livraison sur demande en cas de problématique avec une lame.

3.2.5. Transport et prêt de coupe-bordure

- Prêter et transporter un coupe-bordure de courtoisie lors d'un bris ou d'un entretien d'un appareil en aréna.
- Transporter le coupe-bordure défectueux ou à inspecter au garage. Retour des appareils à l'aréna et à la DSTSLI à la suite de l'intervention mécanique.

3.2.6. Changement des lames de coupe-bordure

- Procéder, sur demande, au remplacement des lames de coupe-bordure.

3.2.7. Restauration et prêt de buts de hockey

- Procéder, sur demande, à la restauration de buts de hockey et prendre en charge le transport et la manutention de ceux-ci. Il y a possibilité de prêt de buts pour la période des travaux.

La restauration comprend :

- peinture des cadrages du but;
- installation d'un nouveau filet;
- installation d'un protecteur au bas du filet;
- installation d'un protecteur pour la tige verticale;
- installation d'un protecteur de filet.

Le coût d'acquisition du matériel sera facturé à l'unité d'affaires (voir la section tarification et facturation).

3.2.8. Retrait et pose de baies vitrées

- Procéder au retrait ou à l'installation de baies vitrées de grandeur conventionnelle.

Notez que les grandes baies vitrées, habituellement situées dans la zone des buts, ne font pas partie de l'offre de service.

3.2.9. Décapage et cirage de plancher

- Effectuer, à l'extérieur des périodes de pointe et ce **en soutien aux équipes d'entretien de l'unité d'affaires**, du décapage et du cirage de plancher dans différentes installations.

3.3. Menuiserie

Soutenir l'unité d'affaires pour différents projets de menuiserie. Voici des exemples des services offerts :

- entretien et fabrication des équipements divers;
- réparation et restauration de mobilier urbain;
- construction sur mesure;
- conception et réparation des bandes extérieures des patinoires;
- installation et désinstallation des tremplins des piscines, des chaises de sauveteurs et des parasols;
- installation des placotoirs;
- fabrication et installation des jardinets et bacs à jardiner;
- fabrication et installation des boîtes pour les pianos de rue;
- construction de supports pour patineurs (enfants et adultes).

Le coût d'acquisition du matériel ainsi que la main-d'œuvre au coût réel peuvent être facturés à l'unité d'affaires.

Exemples des services offerts **sans frais additionnels** :

- installation et désinstallation des tremplins des piscines, des chaises de sauveteurs et des parasols;
- installation des boîtes pour les pianos de rue;
- installation de PHR et de PHR en dégradé;
- installation de décors inclus dans le catalogue de la DSTSLI;
- fabrication de planche pour le changement de couteaux de surfaceuse;
- etc.

Exemples des services offerts **avec facturation du matériel** :

- construction de supports pour patineurs (enfants et adultes);
- entretien et fabrication des équipements;
- construction sur mesure de projet nécessitant moins de 15 h de travail;
- etc.

Exemples des services offerts **avec facturation du matériel et de la main-d'œuvre** :

- réparation et restauration de mobilier urbain;
- construction sur mesure et projets spéciaux;
- conception et réparation des bandes extérieures des patinoires;
- installation des placotoirs;
- fabrication et installation des jardinets et bacs à jardiner;
- fabrication des boîtes pour les pianos de rue;
- etc.

4. OBLIGATIONS DE LA DSTSLI ET DE L'UNITÉ D'AFFAIRES

Pour l'ensemble des services offerts, chaque partie a la responsabilité de respecter les obligations ci-dessous afin d'assurer un service de qualité.

4.1. Obligations de base

Obligations de la DSTSLI :

- communiquer dans un délai de deux (2) jours ouvrables avec l'unité d'affaires à la suite de la réception d'une demande de service;
- offrir un service de qualité;
- se réserver, en période de pointe, le droit de reporter certaines demandes afin d'assurer les services prioritaires.

Obligations de l'unité d'affaires :

- transmettre la demande de service par courriel à l'adresse suivante : mhm-dlm@montreal.ca;
- communiquer au 514 872-4015 pour toute demande urgente. Nous répondrons aux demandes en fonction de la disponibilité de nos ressources;
- s'assurer qu'une personne responsable soit sur place pour donner accès au bâtiment ou au site et de bien identifier le travail à accomplir.

4.2. Obligations détaillées pour certains services

Pour les services indiqués dans cette section, les obligations de base s'appliquent.

4.2.1. Demande de livraison de matériel (DLM)

Obligations de la DSTSLI :

- la demande de prêt pour de l'équipement sera traitée au maximum trente (30) jours avant la date de l'événement. Un bon de livraison incluant la disponibilité de l'équipement sera alors transmis;
- suite à l'envoi du bon de livraison, si une modification à l'horaire de la livraison ou récupération est nécessaire, le personnel de la DSTSLI communiquera avec l'unité d'affaires;
- en période de pointe, la livraison de matériel est priorisée. La récupération de matériel pourrait être modifiée afin de favoriser la tenue de l'ensemble des événements prévus. Le personnel de la DSTSLI communiquera avec l'unité d'affaires à cet effet;
- également en période de pointe, la DSTSLI se réserve le droit de partager le matériel disponible selon les demandes.

Obligations de l'unité d'affaires :

- la demande de livraison doit être transmise dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la tenue de l'événement à l'adresse courriel suivante : mhm-dlm@montreal.ca;

- pour toute demande nécessitant un montage par le personnel de la DSTSLI (rideaux, PHR, panneaux clics, grilles à béton, etc.), un plan de montage doit obligatoirement accompagner la demande;
- aucune modification ne sera acceptée dans les sept (7) jours précédant l'événement;
- l'unité d'affaires est responsable du matériel prêté;
- en cas de perte, de vol ou de bris résultant d'une utilisation abusive de l'équipement, le coût de remplacement du matériel sera facturé à l'unité d'affaires (voir la section tarification et facturation);
- l'unité d'affaires doit, s'il fait une demande de prêt de matériel pour un organisme ou un promoteur, transmettre à l'organisateur de l'événement une copie du bon de livraison et du bon de retour.

4.2.2. Scène mobile

Obligations de la DSTSLI :

- assurer le montage et le démontage de la scène mobile;
- assurer un service en cas d'urgence lors du prêt;
- communiquer au 514 872-4015 lors d'une urgence durant les heures d'ouverture ou avec le régisseur de garde à l'extérieur des heures d'ouverture.

Obligations de l'unité d'affaires :

- compléter et transmettre une demande de prêt pour une scène mobile au moins trente (30) jours avant la tenue de l'événement à l'adresse courriel suivante : mhm-dlm@montreal.ca. Une confirmation de livraison sera alors transmise à la suite de l'acceptation de la demande;
- respecter toutes les conditions de prêt indiquées au formulaire de demande de prêt d'une scène mobile;
- procéder, auprès du Service des immeubles, à une demande d'installation et de désinstallation de la mise à la terre pour la scène mobile. Cette demande doit être coordonnée en fonction des heures de livraison et de récupération de la scène mobile par la DSTSLI;
- s'assurer d'avoir une personne responsable sur place au moment de la livraison et de la récupération de la scène mobile;
- assurer une surveillance de la scène en tout temps, de sa livraison jusqu'à sa récupération et assumer les frais de surveillance le cas échéant;
- pour un prêt à un organisme, ce dernier doit souscrire et maintenir, à ses frais, une assurance «Biens matériels (feu, vol et vandalisme)» et «Responsabilité civile» comme indiqué dans le formulaire de prêt;
- s'assurer qu'un répondant de l'unité d'affaires peut être joint en tout temps lors de l'événement.

4.2.3. Montage de patinoires intérieures et extérieures

Obligations de la DSTSLI :

- déterminer le calendrier du montage des patinoires intérieures et extérieures en fonction des besoins. Un formulaire est envoyé annuellement aux unités d'affaires, au plus tard le 15 mars pour les patinoires intérieures et le 15 septembre pour les patinoires extérieures;
- informer les unités d'affaires des dates prévues du montage des patinoires au plus tard le 15 mai pour les patinoires intérieures et le 15 octobre pour les patinoires extérieures;
- installer systématiquement sur l'ensemble des patinoires intérieures le lignage de ringuette, sauf sur avis contraire;
- commander et fournir le matériel nécessaire au montage de base des patinoires, à l'exception des logos. Le matériel de base se compose de : peinture blanche, peinture rouge et bleue, lignage, cercles de mise en jeu, points de mise en jeu et zones de gardien de but;
- procéder au montage des patinoires en fonction des dates transmises aux unités d'affaires;
- la DSTSLI est tributaire des conditions météorologiques concernant les patinoires extérieures. S'il est impossible de faire le montage au moment prévu, une nouvelle date sera communiquée.

Obligations de l'unité d'affaires :

- s'assurer du départ des compresseurs et des déshumidificateurs afin que l'aréna soit prêt pour la journée prévue du montage;
- s'assurer que la surface soit nettoyée et exempte de tout débris avant le départ des compresseurs;
- avoir atteint une température de -10 degrés Celsius (dalle de la patinoire) le matin du montage;
- afin d'obtenir une glace de qualité, il est important que la surface soit arrosée avec la surfaceuse (avec serviette et sans couteau) le matin du montage de la patinoire et que les monticules de glace dues à la condensation soient enlevés;
- fournir les logos en tissu réutilisables et un plan indiquant l'endroit où ceux-ci devront être installés le matin du montage;
- avoir une personne responsable sur place afin de recevoir le personnel de la DSTSLI et lui transmettre les renseignements spécifiques à l'installation;
- si les obligations de l'unité d'affaires ne sont pas respectées et qu'il n'est pas possible de faire le montage de la patinoire, une nouvelle date sera transmise en fonction du calendrier prévu, et ce, sans pénaliser les autres unités d'affaires. Des frais de mobilisation pourraient être facturés (voir la section tarification et facturation).

4.2.4. Transport et prêt de surfaceuse

Obligations de la DSTSLI :

- coordonner le transport avec l'unité d'affaires;
- assurer le transport, aller et retour, de surfaceuse pour l'entretien ou la réparation vers le garage;
- fournir et récupérer un appareil de courtoisie à l'unité d'affaires (si nécessaire) pour la période des travaux;
- assurer un service de transport d'urgence à l'extérieur des heures d'ouverture et mettre à jour hebdomadairement l'horaire de garde des régisseurs et régisseuses sur le site Intranet de la Ville de Montréal.

Obligations de l'unité d'affaires :

- contacter le représentant du garage avant de demander un transport de surfaceuse. Le garage communiquera avec le personnel de la DSTSLI si un transport est nécessaire;
- vider les réservoirs d'eau et de neige de la surfaceuse et enlever le couteau avant son transport.

5. COORDONNÉES DE LA DSTSLI

Pour toute urgence ou pour un suivi de livraison, durant les heures d'ouverture, veuillez communiquer au 514 872-4015.

À l'extérieur des heures d'ouverture, veuillez communiquer avec le régisseur ou la régisseuse de garde. L'horaire de garde est mis à jour hebdomadairement (tous les jeudis) sur le site Intranet de la Ville de Montréal.

Si votre demande a été prise en charge par un régisseur ou une régisseuse, vous pouvez par la suite communiquer directement avec cette personne pour un suivi.

6. TARIFICATION ET FACTURATION

6.1. Tarification de base

Des charges interunités transférées par les Services centraux couvrent la majorité des services rendus par la DSTSLI pour les unités d'affaires suivantes : Ahuntsic-Cartierville, **Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce**, Plateau-Mont-Royal, Sud-Ouest, Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, Rosemont–La Petite-Patrie, Ville-Marie, Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports et le Bureau des relations internationales (Section du protocole et de l'accueil).

À cet effet, les charges interunités pour votre **arrondissement de CDN-NDG** pour l'année 2024 seront de 228 995 \$.

6.2. Facturation et frais supplémentaires

Des frais peuvent être facturés, par une entente de service, pour certaines demandes. L'entente devra être correctement complétée et transmise à la DSTSLI avant la tenue des services ou des travaux.

Ci-après, une liste des services ou travaux qui pourraient engendrer des frais :

- les services demandés doivent être exécutés à l'extérieur des heures d'ouverture ou lors de jours fériés;
- les services doivent être reportés en raison du non-respect des obligations de l'unité d'affaires;
- la perte, le vol ou le bris résultant d'une utilisation abusive du matériel prêté, facturation selon le prix courant;
- les frais de matériaux pour les travaux de menuiserie et de restauration de buts de hockey, facturation selon le prix courant;
- la main-d'œuvre pour la réalisation de travaux ne faisant pas partie de l'offre de service, de projets spéciaux ou de sous-contraction.
- etc.

7. SIGNATURES DES PARTIES

Par la présente, *l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG)* accepte l'offre de service de la DSTSLI.

Stéphane Plante
Directeur d'arrondissement
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Date : _____

Véronique Belpaire
Directrice d'arrondissement
Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve
Date : _____

Martin Mousseau
Chef de division
Division des services techniques et du soutien logistique aux installations
Arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve
Date : _____



Dossier # : 1239669001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Appuyer les sept (7) projets de plusieurs institutions ou organismes scolaires de l'arrondissement afin que ces derniers puissent bénéficier de l'aide financière du Ministère de l'Éducation (MEQ) dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA). S'engager à conclure une entente avec ces organismes afin de rendre les installations sportives accessibles à l'ensemble de la population.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'appuyer les sept (7) projets de plusieurs institutions scolaires ou organismes de l'arrondissement afin que ces derniers puissent bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA).

S'engager à conclure une entente avec ces organismes afin de rendre les installations sportives accessibles à l'ensemble de la population.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-11-01 07:39

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1239669001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Appuyer les sept (7) projets de plusieurs institutions ou organismes scolaires de l'arrondissement afin que ces derniers puissent bénéficier de l'aide financière du Ministère de l'Éducation (MEQ) dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA). S'engager à conclure une entente avec ces organismes afin de rendre les installations sportives accessibles à l'ensemble de la population.

CONTENU

CONTEXTE

Le 19 juin 2023, le Gouvernement du Québec a lancé le Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA). Il vise à augmenter :

- la présence d'infrastructures sportives, récréatives et de plein air en bon état dans toutes les régions du Québec;
- l'accessibilité à ces infrastructures pour la population.

Ce programme est doté d'une enveloppe de 300 millions de dollars, prévu au budget 2023-2024 et entièrement financé par le gouvernement du Québec. À terme, ce dernier s'est engagé à investir 1,5 milliard de dollars sur les 10 prochaines années pour soutenir la réfection d'infrastructures existantes ainsi que la réalisation de nouveaux projets.

Ce programme permettra notamment aux municipalités, aux organismes à but non lucratif, aux coopératives de solidarité, aux établissements scolaires et d'enseignement supérieur ainsi qu'aux instances des Premières Nations ou Inuit de présenter des projets pour lesquels ils pourront demander une aide financière pouvant atteindre 66 % des coûts admissibles, jusqu'à un maximum de 20 millions de dollars pour les infrastructures sportives et récréatives (volet 1) et de 200 000 \$ pour les infrastructures de plein air (volet 2).

Plusieurs institutions scolaires ou organismes situés dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce ont déposé une demande de financement dans le cadre de ce programme. Afin de bénéficier de l'aide financière, les requérants doivent présenter leurs

projets au MEQ au plus tard le 5 décembre 2023.

Une des exigences pour le porteur de projet est de conclure avec la municipalité locale une entente de services d'une durée d'au moins dix (10) ans, destinée à faciliter l'accessibilité à l'installation pour la collectivité.

Considérant que la compétence en sport et loisir est majoritairement sous la responsabilité des arrondissements, il a été convenu avec le MEQ que les résolutions d'appui de la Ville consisteraient en :

- une résolution du comité exécutif pour l'appui aux projets;
- une résolution du conseil d'arrondissement pour l'appui aux projets et pour l'engagement à conclure une entente de services afin que l'installation soit accessible à la population.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 170233 - D'approuver le dépôt de la demande de soutien financier dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA) pour le projet de rénovation, mise aux normes et réaménagement de l'aréna Doug-Harvey et confirmer l'engagement de l'Arrondissement à payer sa part des coûts admissibles au projet.

CA23 170232 - Appuyer le projet de l'École Rudolf Steiner de Montréal pour le réaménagement de son gymnase dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur (PSIRSSES);

CA21 170357 - Appuyer les projets des établissements d'enseignement privés (Collège Jean-de-Brébeuf, Université de Montréal et Université Concordia), afin que ces derniers puissent soumettre une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur (PSIRSSES) ainsi que de convenir d'une entente de service afin que l'installation soit accessible à l'ensemble de la population.

CA20 170018 - 3 février 2020 Autoriser la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à présenter, conditionnellement à l'acceptation du Comité exécutif de la Ville, le projet de rénovation et d'agrandissement du Centre sportif Trenholme au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS) et confirmer l'engagement de l'arrondissement à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue du centre.

DESCRIPTION

Le Centre de services scolaire de Montréal, l'Université Concordia, le Collège Jean-de-Brébeuf ainsi que le YMCA de NDG ont manifesté leur intention de déposer des demandes dans le cadre du PAFIRSPA afin de rénover des infrastructures se trouvant sur le territoire de l'arrondissement. Au total, ce sont sept demandes de soutien financier qui ont été soumises pour appui par la Ville :

Requérant/Localisation	Projet
Université Concordia	23-085 RA et PC - Remplacement des terrains multisports, aménagements paysagers et gestion des eaux pluviales
CSSDM	Démolition et reconstruction du gymnase de l'école primaire Félix-Leclerc
CSSDM	Ajout de plateaux sportifs à l'école secondaire La Voie et à l'école primaire Lucille-Teasdale
	Rénovation du gymnase de l'école primaire Internationale de

CSSDM	Montréal
YMCA (NDG)	Réfection, réaménagement, mise à niveau: infrastructure, enveloppe, aménagement intérieur et services
Collège Jean-de-Brébeuf	Remplacement des patinoires extérieures par des surfaces multisports
Collège Jean-de-Brébeuf	Projet d'agrandissement : nouvelle installation sportive

Il existe déjà une entente entre la Ville et la CSSDM sur le partage de plateaux sportifs (entente Réflexe). Dans ce cas-ci, il ne sera pas nécessaire de signer une entente spécifique avec les 3 écoles du CSSDM.

Pour les autres demandes, l'arrondissement conclura une entente avec les organismes concernés afin que les installations sportives puissent être utilisées par la population.

JUSTIFICATION

Le PAFIRSPA vise à financer la réalisation de projets de rénovation, de mise aux normes, de construction ou d'aménagement d'infrastructures sportives et récréatives favorisant la pratique d'activités physiques. Le versement de la subvention est conditionnel à une résolution d'appui du conseil d'arrondissement pour la réalisation de ces projets.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Il n'y a pas d'implication financière pour la Ville de Montréal dans ce dossier.

MONTRÉAL 2030

Le présent dossier décisionnel est en lien avec les priorités suivantes de la Stratégie 2030 de la Ville de Montréal :

- **Priorité #9 |** Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire : La pratique d'activités de loisirs et sportives dans une installation publique est l'occasion de se rassembler en famille et entre amis, d'échanger et faire la rencontre avec de nouvelles personnes du quartier.
- **Priorité #19 |** Offrir à l'ensemble des montréalaises et montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins : La pratique du sport et du loisirs dans une installation de proximité permet de pratiquer le sport désiré, de développer un esprit d'appartenance dans son quartier de vie et de créer des liens sociaux forts qui font en sorte d'offrir un milieu de vie sécuritaire et de qualité.

Ce dossier contribue également à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement :

1. Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), **en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes en matière de sports, de loisirs et de culture;**

Il est aussi en adéquation avec le volet Montréal active du Plan nature et sports du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, soit inciter à une vie active et sportive et offrir un réseau d'infrastructures durables et de qualité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'aide financière du PAFIRSPA constitue une injection significative de fonds dans les installations sportives et récréatives scolaires sur le territoire de la Ville de Montréal. L'acceptation du présent dossier dans les délais est nécessaire afin que les requérants puissent soumettre des dossiers complets dans le cadre du programme. S'il est retardé ou refusé, les demandes seront incomplètes et ne pourront faire l'objet d'une analyse par le MEQ.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec la Direction des communications de l'Arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

16 octobre 2023 : date limite d'envoi par les requérants du formulaire au Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (SGPMRS);

- Début novembre : envoi d'une lettre d'information concernant l'orientation de la recommandation faite par le SGPMRS;
- 15 novembre 2023 : approbation des projets déposés au comité exécutif;
- 17 novembre : envoi des lettres de résolution d'appui;
- 5 décembre 2023 : date limite de dépôt des demandes par les requérants au Ministère de l'Éducation

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sébastien MANSEAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Patricia ARCAND, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Sébastien MANSEAU, 24 octobre 2023

Patricia ARCAND, 23 octobre 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Abou NGAME
Agent de développement

Tél : (438) 825-4064

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-22

Sonia GAUDREULT
Directrice

Tél :

514 868-5024

Télécop. :

Dossier # : 1239669001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Appuyer les sept (7) projets de plusieurs institutions ou organismes scolaires de l'arrondissement afin que ces derniers puissent bénéficier de l'aide financière du Ministère de l'Éducation (MEQ) dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA). S'engager à conclure une entente avec ces organismes afin de rendre les installations sportives accessibles à l'ensemble de la population.



GDD1239669001_grille_analyse_montreal_2030 - Appuis_Demande de subvention PAFIRSPA.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Abou NGAME
Agent de développement

Tél : (438) 825-4064
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *GDD 1239669001*

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de CDN-NDG*

Projet : Appuyer les sept (7) projets de plusieurs institutions ou organismes scolaires de l'arrondissement afin que ces derniers puissent bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA). S'engager à conclure une entente avec ces organismes afin de rendre les installations sportives accessibles à l'ensemble de la population.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire			
19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

Priorité 9 - Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire: *La pratique d'activités de loisirs et sportives dans une installation publique est l'occasion de se rassembler en famille et entre amis.es, d'échanger et faire la rencontre avec de nouvelles personnes du quartier.*

Priorité 19 - Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins: *La pratique du sport et du loisirs dans une installation de proximité permet de pratiquer le sport désiré, de développer un esprit d'appartenance dans son quartier de vie et de créer des liens sociaux forts qui font en sorte d'offrir un milieu de vie sécuritaire et de qualité.*

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	X		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	X		
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 	X		
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	X		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



Dossier # : 1236954008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser des dépenses de la somme de 4 853 100 \$, pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2024.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser des dépenses de la somme de 4 853 100 \$, pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2024.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2023-11-01 08:11

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1236954008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser des dépenses de la somme de 4 853 100 \$, pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2024.

CONTENU**CONTEXTE**

Certaines dépenses de services d'utilités publiques acquises par le biais d'ententes-cadres excèdent les montants prévus au Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires. Le processus de paiement de factures fait en sorte que les dépenses sont déduites progressivement du budget disponible.

En conséquence, une approbation préalable du conseil d'arrondissement est nécessaire afin de compléter la procédure de paiement dans les délais établis.

Rappelons que le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement CDN-NDG RCA-04-17044 sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés prévoit l'octroi d'un contrat relatif à l'acquisition de biens, à l'exécution de travaux ou à l'exécution de services autres que professionnels et, le cas échéant, l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat (toutes les taxes incluses). Ces dépenses sont déléguées comme suit :

1° au directeur d'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

2° au fonctionnaire de niveau B (les directeurs, le chef de division communications et adjoint au directeur d'arrondissement et la directrice adjointe de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, ou le chef de division ressources financières, matérielles et informationnelles en l'absence du directeur des services administratifs et du greffe) concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 25 000 \$;

3° au fonctionnaire de niveau C (les chefs de division, les chefs de division adjoints et le secrétaire d'arrondissement) concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 10 000 \$;

4° au fonctionnaire de niveau D (les chefs de section, les préposés au soutien administratif de la direction des travaux publics et les contremaîtres) concerné, lorsque la valeur du

contrat est de moins de 5 000 \$;

5° au fonctionnaire de niveau E (les préposés au soutien administratif autres que ceux de la direction des travaux publics et les préposés au budget) concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 1 000 \$.

Afin d'assurer la transparence du processus décisionnel et d'informer le conseil d'arrondissement de l'envergure des dépenses anticipées relatives aux services d'utilités publiques et aux achats par le biais d'ententes-cadres, nous soumettons donc au conseil d'arrondissement ce dossier visant à autoriser ces dépenses à la hauteur du budget.

Étant donné que durant l'année financière, des écarts peuvent observer entre les dépenses réelles et le budget prévu, un bilan des coûts réels sera joint aux états financiers, préparés en fin d'année financière.

Les catégories de dépenses visées par ce sommaire sont listées au paragraphe portant sur les aspects financiers.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170327 : Autoriser des dépenses au montant de 4 603 500 \$ pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2023.

CA21 170342 : Autoriser des dépenses au montant de 4 671 300 \$ pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2022.

CA21 170329 : Autoriser des dépenses au montant de 4 861 200 \$ pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2021.

CA20 170053 : Autoriser des dépenses au montant de 5 035 300 \$ pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2020.

RCA04 17044 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (CODIFICATION ADMINISTRATIVE).

DESCRIPTION

Les dépenses visées dans l'objet sont relatives à la fourniture des biens et des services suivants : pierre, béton de ciment, mélange bitumineux (asphalte), sel, abrasifs pré-mélangés, disposition des sols, vêtements, énergie, électricité (utilité publique) et téléphonie (utilité publique).

Comme mentionné précédemment, plusieurs articles identifiés dans la liste précédente font l'objet d'ententes négociées avec des fournisseurs à la suite des appels d'offres publics effectués par le Service de l'approvisionnement.

JUSTIFICATION

En vertu du règlement intérieur du CA sur la délégation des pouvoirs aux fonctionnaires, l'autorisation préalable d'engager ces dépenses est requise jusqu'à concurrence du montant total budgété pour chacun de ces biens et services, pour l'exercice 2024. Ceci permettra, d'une part, de respecter les politiques de contrôle interne de la Ville de Montréal et, d'autre part, simplifiera le processus d'émission et d'approbation de bon de commande, ce qui accélérera ainsi le processus de demande de paiement et d'émission des chèques.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant d'autorisation pour chacune des dépenses est réparti par direction dans les postes budgétaires suivants:

Objet normalisé	Total général
53601 - Téléphonie	94 100
54503 - Serv.tech. - Gestion des matières résiduelles	422 800
56301 - Électricité	500 000
56306 - Énergie	1 971 700
56504 - Agrégats et matériaux de construction	506 400
56505 - Sels et autres abrasifs	854 700
56506 - Produits chimiques et autres matières	127 300
56509 - Arbres et fournitures horticoles	188 100
56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	188 000
Total général	4 853 100

L'imputation de ces dépenses est détaillée dans la pièce jointe au dossier décisionnel.

MONTRÉAL 2030

Le budget de fonctionnement 2024 de l'arrondissement découle des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030 de la Ville.

Il découle également du premier plan stratégique de l'arrondissement. L'arrondissement prévoit ainsi accentuer, en 2024, ses efforts visant la transition écologique, la vitalité de l'économie de l'arrondissement, la participation citoyenne et la qualité du milieu de vie du citoyen.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme aux politiques administratives de la Ville et aux lois.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources
financières
Arrondissement CDN-NDG

Tél : 514-868-3814

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-24

Guyline GAUDREULT
Directeur(-trice)-services administratifs en
arrondissements

Tél : 438-920-3612

Télécop. :

Dossier # : 1236954008

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles

Objet : Autoriser des dépenses de la somme de 4 853 100 \$, pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2024.



13. Règl délég pouvoirs RCA04 17044 CODIF avril2023.pdf



Imputation Utilités publiques - Budget 2024.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières
Arrondissement CDN-NDG

Tél : 514-868-3814

Télécop. :

**RCA04 17044 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS (CODIFICATION ADMINISTRATIVE)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Considérant que les membres du conseil d'arrondissement ont le pouvoir de déléguer certains des pouvoirs de ce conseil à des fonctionnaires ou à des employés de la ville;

Considérant qu'il y a lieu que certains pouvoirs du conseil d'arrondissement soient, dans un esprit de responsabilisation et d'imputabilité, délégués à des fonctionnaires ou à des employés oeuvrant au sein de l'arrondissement et ce, afin d'atteindre une plus grande efficacité administrative et d'offrir un meilleur service aux citoyens;

Considérant que le conseil d'arrondissement a pour mandat de déterminer l'affectation de travail et les responsabilités des fonctionnaires ou employés dont la ville dote l'arrondissement;

Considérant la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C11.4);

RCA19 17310, a. 1 et 2.

Le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« fonctionnaire » : un fonctionnaire ou employé au sens de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

« fonctionnaire de niveau A » : le directeur d'arrondissement;

« fonctionnaire de niveau B » : les directeurs de direction ou le chef de division ressources financières, matérielles et informationnelles en l'absence du directeur des services administratifs et du greffe;

« fonctionnaire de niveau C » : les chefs de division et la secrétaire d'arrondissement;

« fonctionnaire de niveau D » : les chefs de section, les régisseurs et les contremaîtres;
« fonctionnaire de niveau E » : les préposés au soutien administratif et les préposés au budget.

RCA05 17078, a. 1; RCA06 17106, a. 1; RCA09 17158, a. 1; RCA10 17184, a. 1;
RCA11 17187, a. 1; RCA19 17310, a. 1 et 3.

2. La délégation de l'exercice d'un pouvoir à un fonctionnaire comporte la délégation de l'exercice de ce pouvoir à son supérieur hiérarchique, au supérieur hiérarchique de ce dernier et ainsi de suite jusqu'au directeur d'arrondissement.

3. Le directeur d'arrondissement et un fonctionnaire de niveau B peuvent, dans tous les cas, se réserver l'exercice d'un pouvoir délégué à tout fonctionnaire relevant de leur autorité directe.

4. Un pouvoir délégué en vertu du présent règlement doit être exercé conformément aux dispositions de la loi et des règlements applicables et conformément aux encadrements administratifs qui prévalent dans l'arrondissement.

5. Un fonctionnaire à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué en vertu du présent règlement est autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents découlant de l'exercice de ce pouvoir.

Le secrétaire d'arrondissement est également autorisé à signer les contrats, actes ou autres documents relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, y compris ceux dont la conclusion ou l'exécution ont été déléguées à un fonctionnaire en vertu du présent règlement.

RCA19 17310, a. 4.

5.1 Tout pouvoir ou responsabilité qui relève de l'autorité compétente en vertu d'un règlement adopté par le conseil de la ville dont l'application est déléguée au conseil d'arrondissement est délégué au directeur du service concerné par ce règlement et aux fonctionnaires responsables d'appliquer les dispositions du règlement.

RCA20 17329, a. 1.

5.2 Tout pouvoir ou responsabilité qui relève de l'autorité compétente ou d'un directeur en vertu d'un règlement relevant de la compétence du conseil d'arrondissement est délégué au directeur du service concerné par ce règlement et aux fonctionnaires responsables d'appliquer les dispositions du règlement.

RCA20 17329, a. 1.

CHAPITRE II

RESSOURCES HUMAINES

6. La nomination d'un fonctionnaire visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), autre qu'un fonctionnaire de niveau B, est déléguée au directeur d'arrondissement.

Ce dernier doit exercer ce pouvoir sur avis, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau B concerné.

RCA19 17310, a. 1.

7. La nomination d'un fonctionnaire qui est un salarié représenté par une association accréditée au sens du *Code du travail* (RLRQ, chapitre C17), qui n'entraîne pas la permanence d'emploi, à moins qu'elle soit acquise, est déléguée :

1° au directeur d'arrondissement, pour un fonctionnaire relevant de son autorité directe;

2° au fonctionnaire de niveau B concerné, pour un fonctionnaire relevant de son autorité directe;

3° au fonctionnaire de niveau C concerné, dans les autres cas.

Une nomination visée au présent article, lorsqu'elle entraîne la permanence d'emploi, est déléguée au directeur d'arrondissement.

RCA09 17158, a. 2; RCA19 17310, a. 1.

8. La résiliation d'un contrat de travail, la mise en disponibilité, la rétrogradation ou la mise à pied d'un fonctionnaire visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), est déléguée au directeur d'arrondissement qui doit exercer ce pouvoir sur avis, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau B concerné.

RCA19 17310, a. 1.

9. La résiliation d'un contrat de travail, la mise en disponibilité, la rétrogradation ou la mise à pied d'un fonctionnaire qui est un salarié représenté par une association accréditée au sens du *Code du travail* (RLRQ, chapitre C-17) est déléguée au gestionnaire de niveau B concerné qui doit exercer ce pouvoir sur avis, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau C concerné, à l'exception de la mise à pied d'un fonctionnaire auxiliaire qui est déléguée au gestionnaire de niveau C concerné.

RCA09 17158, a. 3; RCA19 17310, a. 1.

10. À l'exception des fonctionnaires de niveau B, le congédiement de tout fonctionnaire est déléguée au directeur d'arrondissement qui doit exercer ce pouvoir sur avis, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau B concerné.

11. Sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions applicables, l'imposition de toute mesure disciplinaire autre que celle prévue à l'article 10, notamment l'avis disciplinaire et la suspension avec ou sans traitement, est déléguée :

- 1° au directeur d'arrondissement, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;
- 2° au fonctionnaire de niveau B concerné, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;
- 3° au fonctionnaire de niveau C concerné dans tous les autres cas à l'exception de l'avis disciplinaire qui est délégué au fonctionnaire de niveau D concerné.

RCA09 17158, a. 4.

12. L'exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire qui n'est pas prévu au présent règlement est délégué au directeur d'arrondissement qui doit exercer ce pouvoir sur avis, le cas échéant, du fonctionnaire de niveau B concerné, sous réserve des dispositions des conventions applicables et des règles que peut établir le conseil de la Ville.

13. La détermination de l'affectation de travail et des responsabilités est déléguée :

- 1° au directeur d'arrondissement, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;
- 2° au fonctionnaire de niveau B concerné, à l'égard d'un fonctionnaire relevant de son autorité directe;
- 3° au fonctionnaire de niveau C concerné, dans les autres cas.

RCA06 17106, a. 2; RCA09 17158, a. 5.

13.1. La création d'un poste est déléguée :

- 1° au directeur d'arrondissement pour un poste de fonctionnaire visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);
- 2° au fonctionnaire de niveau B concerné, dans les autres cas.

RCA06 17106, a. 3; RCA19 17310, a. 1.

13.2. L'abolition, le transfert ou la modification d'un poste est déléguée :

- 1° au directeur d'arrondissement pour un poste de fonctionnaire visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);
- 2° au fonctionnaire de niveau B concerné, dans les autres cas.

RCA06 17106, a. 3; RCA19 17310, a. 1.

14. L'exercice de tout pouvoir délégué en vertu du présent chapitre requiert l'obtention préalable d'un avis du chef de division ressources humaines de la Direction des services administratifs et du greffe, à l'exception de la mise à pied et du rappel d'un fonctionnaire auxiliaire, col bleu ou col blanc, occupant un poste saisonnier.

RCA09 17158, a. 6.

CHAPITRE III CONTRATS ET AUTORISATIONS DE DÉPENSES

15. L'octroi d'un contrat relatif à l'acquisition de biens, à l'exécution de travaux ou à l'exécution de services autres que professionnels et, le cas échéant, l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat est déléguée :

- 1° au directeur d'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);
- 2° au fonctionnaire de niveau B concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 25 000 \$;
- 3° au fonctionnaire de niveau C concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 10 000 \$;
- 4° au fonctionnaire de niveau D concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 5 000 \$;
- 5° au fonctionnaire de niveau E concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 1 000 \$.

RCA04 17057, a. 1; RCA05 17078, a. 2; RCA06 17106, a. 4; RCA09 17158, a. 7; RCA19 17310, a. 5; RCA22 17364, a. 1.

15.1. L'octroi d'un contrat relatif à l'exécution de services professionnels et, le cas échéant, l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat est déléguée:

- 1° au directeur d'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);
- 2° au fonctionnaire de niveau B concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 10 000 \$;
- 3° au fonctionnaire de niveau C concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 5 000 \$.

RCA04 17057, a. 1; RCA05 17078, a. 2; RCA06 17106, a. 5; RCA09 17158, a. 8; RCA19 17310, a. 6; RCA22 17364, a. 2.

16. Une autorisation de dépenses relative à un service d'utilités publiques ou relatives à une commande ou à un service prévu dans un contrat cadre est déléguée à tout fonctionnaire de niveau C concerné, selon les seuils prévus au budget.

RCA05 17072, a. 1.

17. Une autorisation de dépenses qui n'est pas autrement prévue, est déléguée :

- 1° au directeur d'arrondissement, lorsque la dépense est de moins de 50 000 \$;

- 2° au fonctionnaire de niveau B concerné, lorsque la dépense est de moins de 25 000 \$;
- 3° au fonctionnaire de niveau C concerné, lorsque la dépense est de moins de 10 000 \$;
- 4° au fonctionnaire de niveau D concerné, lorsque la dépense est de moins de 5 000 \$;
- 5° au fonctionnaire de niveau E concerné, lorsque la dépense est de moins de 1 000 \$.

RCA06 17106, a. 6; RCA19 17310, a. 7.

17.0.1. La signature d'ententes à titre gratuit concernant l'hébergement temporaire de personnes sinistrées dans des locaux appartenant à la Ville est déléguée au fonctionnaire de niveau B concerné.

RCA09 17158, a. 9.

17.0.2. La formation d'un comité de sélection composé d'au moins trois membres autres que des membres du conseil, et dont la tâche consiste à évaluer les soumissions conformément aux articles 573.1.0.1.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), est déléguée au fonctionnaire de niveau B concerné.

RCA10 17184, a. 2; RCA19 17310, a. 1.

17.0.3. Pour tout processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, sont déléguées au directeur d'arrondissement toutes les fonctions qui, selon la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), sont dévolues au dirigeant de l'organisme municipal.

Le directeur d'arrondissement dépose un rapport de toutes les décisions qu'il a prises relativement au pouvoir qui lui est délégué en vertu du présent article, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de deux semaines suivant la prise de décision.

RCA19 17317, a. 1.

CHAPITRE III.1

MATIÈRES JURIDIQUES

RCA05 17072, a. 1.

17.1. Sont délégués au secrétaire d'arrondissement :

- 1° le recouvrement par voie judiciaire ou extrajudiciaire des sommes dues à l'arrondissement jusqu'à concurrence de 50 000 \$, y compris, le cas échéant, la décision d'instituer des procédures et d'en appeler ou non d'un jugement apparaissant mal fondé;
- 2° en matière d'expropriation, le paiement de l'indemnité provisionnelle;

- 3° en matière d'expropriation, le paiement de l'indemnité définitive ou l'acquisition d'immeubles de gré à gré jusqu'à concurrence de 50 000 \$;
- 4° le règlement jusqu'à concurrence de 25 000 \$ d'une réclamation, d'une action ou d'une poursuite dans laquelle la responsabilité civile ou pénale de l'arrondissement ou de l'un de ses préposés peut être engagée;
- 5° la décision d'en appeler ou non d'un jugement rendu contre l'arrondissement pour une somme n'excédant pas 25 000 \$ et le paiement de celui-ci;
- 6° à la suite d'un règlement dûment autorisé ou d'une radiation d'une somme due à l'arrondissement, l'autorisation de consentir des mainlevées ou de donner quittance;
- 7° la délivrance de mainlevée sur les saisies pratiquées par l'arrondissement;
- 8° l'autorisation de radier une somme de moins de 5 000 \$ due à l'arrondissement, à l'exception des taxes décrétées par l'arrondissement;
- 9° le paiement, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, des mémoires de frais judiciaires ou des frais d'experts conformes aux tarifs applicables;
- 10° le paiement de l'amende et des frais résultant de la commission, avec un véhicule de l'arrondissement, d'une infraction relative à l'état ou à l'usage du véhicule ou à la circulation lorsque, de l'avis du directeur de l'arrondissement, l'émission du constat d'infraction résulte d'un acte ou d'une omission attribuable à l'arrondissement; le paiement de l'amende et des frais résultant de la commission, avec un véhicule de l'arrondissement, d'une infraction de stationnement lorsque le conducteur en cause néglige ou refuse indûment de les acquitter et le recouvrement de ces sommes auprès de ce conducteur;
- 11° le paiement de l'amende et des frais réclamés par un constat d'infraction signifié à l'arrondissement relativement à une infraction non visée au paragraphe 10° ou la transmission d'un plaidoyer de non-culpabilité;
- 12° le règlement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ d'un litige devant la Commission de la santé et de la sécurité au travail (C.S.S.T.) et devant la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.);
- 13° sous réserve du paragraphe 12°, le règlement, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, d'un grief ou d'un litige relatif aux relations de travail devant un tribunal administratif.

RCA05 17072, a. 2; RCA09 17158, a. 10; RCA19 17310, a. 8.

17.2. L'opposition à une demande de permis d'alcool prévue à la *Loi sur les permis d'alcool* (RLRQ, chapitre P-9.1), pour un motif d'incompatibilité avec la réglementation en matière de zonage, est délégué au fonctionnaire de niveau C de la direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

RCA05 17072, a. 2; RCA19 17310, a. 1.

CHAPITRE III.2

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

RCA05 17072, a. 2.

17.3. Les pouvoirs en matière de circulation et de stationnement prévus à l'article 4 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1) sont délégués au directeur des travaux publics.

RCA05 17072, a. 2.

CHAPITRE III.3 **OCTROI DE PERMIS**

RCA05 17072, a. 2.

17.4. Le pouvoir d'autoriser les occupations temporaires, les occupations périodiques et les occupations permanentes du domaine public, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) ainsi que l'émission du permis lié à ces autorisations sont délégués au fonctionnaire de niveau C.

RCA05 17072, a. 2.

17.4.1. Le pouvoir d'autoriser les occupations du domaine public à des fins d'abribus, en vertu du *Règlement sur l'occupation du domaine public relatif aux abribus* (RCA14 17226) ainsi que l'émission du permis lié à ces autorisations sont délégués au fonctionnaire de niveau C.

RCA14 17229, a. 1.

17.5. Dans le seul cas où la demande de permis a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier a émis un avis autre que défavorable, l'approbation des projets suivants est déléguée au fonctionnaire de niveau B de la direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises :

- 1° un projet visé par le Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276);
- 2° un projet visé par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379);
- 3° un projet visé par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine* (RCA07 17121);
- 4° un projet assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon une résolution adoptée en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017);

- 5° un projet assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4).

RCA05 17072, a. 2; RCA08 17138, a. 1; RCA10 17184, a. 3; RCA22 17364, a. 3; RCA23 17385, a.1.

17.6 L'acceptation du versement par le propriétaire du terrain d'une somme compensatoire telle que prescrite aux articles 4 et 5 du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal* (17-055), est déléguée au directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

RCA19 17310, a. 9.

17.7. Les pouvoirs suivants, liés aux ententes relatives au logement social, abordable et familial dans le cadre d'un règlement adopté en vertu des articles 145.30.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), lorsqu'ils sont délégués par le conseil de la ville au conseil d'arrondissement, sont délégués à un fonctionnaire responsable de la délivrance de permis et des certificats en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

- a) la conclusion et la signature d'une entente, sauf si elle prévoit un engagement visant la cession d'un immeuble ou la construction de logement abordable;
- b) la gestion de toute entente quant :
 - i) à l'encaissement de toute contribution financière qui y est prévue à titre d'engagement et de toute pénalité;
 - ii) au suivi de la réalisation de tout engagement en matière de logement familial autre qu'abordable.

RCA21 17345, a. 1.

CHAPITRE IV VIREMENTS DE CRÉDITS

18. L'autorisation d'effectuer un virement de crédits, est déléguée :

- 1° à l'intérieur d'un même centre de responsabilité, d'une même activité, excluant la rémunération et les charges sociales, au fonctionnaire de niveau E concerné;
- 2° à l'intérieur d'une même activité, y compris la rémunération et les charges sociales, au conseiller en ressources financières;
- 3° au chef de division ressources financières, matérielles et informationnelles, dans les autres cas.

RCA05 17078, a. 3; RCA06 17106, a. 7; RCA09 17158, a. 11; RCA11 17187, a. 2.

CHAPITRE IV.1 DISPOSITION DES BIENS

RCA09 17158, a. 12.

18.1. La disposition à titre onéreux, selon leur valeur marchande, des biens suivants est déléguée au fonctionnaire de niveau B lorsque le prix de vente est inférieur à 100 000 \$:

- a) véhicules ou équipements ayant dépassé leur vie utile ou étant devenus hors d'usage;
- b) biens mobiliers perdus, volés, non réclamés ou autrement abandonnés sur le domaine public situé dans le territoire de l'arrondissement;
- c) biens mobiliers récupérés par l'arrondissement lors d'une éviction d'un immeuble et qui n'ont pas été réclamés dans le délai prévu;
- d) biens mobiliers de la Ville utilisés par l'arrondissement et dont ce dernier n'a plus besoin.

Lorsque la valeur résiduelle d'un bien n'excède pas 500 \$ et ne justifie pas sa disposition à titre onéreux, le fonctionnaire de niveau B pourra en disposer à titre gratuit en faveur d'un organisme à but non lucratif (OBNL) ou d'une institution d'enseignement.

Le fonctionnaire de niveau B dépose chaque année, aux séances ordinaires du conseil d'arrondissement qui se tiennent en janvier et en août, un rapport de toutes les décisions qu'il a prises relativement au pouvoir qui lui est délégué en vertu du présent article.

RCA09 17158, a. 12; RCA15 17248, a. 1.

CHAPITRE V ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (CDN—NDG -3) est abrogé.

Cette codification du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- RCA04 17057 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 7 juin 2004;

- RCA05 17072 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 4 avril 2005;
- RCA05 17078 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044, modifié), adopté le 28 septembre 2005;
- RCA06 17106 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044, modifié), adopté le 21 juin 2006;
- RCA08 17138 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 4 février 2008;
- RCA09 17158 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 12 janvier 2009;
- RCA10 17184 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 4 octobre 2010;
- RCA11 17187 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 17 janvier 2011;
- RCA14 17229 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), afin de permettre au fonctionnaire de niveau C d'exercer les pouvoirs prévus au *Règlement sur l'occupation du domaine public relatif aux abribus* (RCA14 17226), adopté le 2 juin 2014;
- RCA15 17248 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), afin de remplacer l'article 18.1 portant sur la disposition de biens, adopté le 16 mars 2015;
- RCA19 17310 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 4 février 2019;
- RCA19 17317 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil*

d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés
(RCA04 17044), adopté le 6 mai 2019;

- RCA20 17329 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 11 mars 2020;
- RCA21 17345 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 6 avril 2021;
- RCA22 17364 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 20 juin 2022;
- RCA23 17385 Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), adopté le 3 avril 2023.

Centre responsabilité budgétaire	Activité opérationnelle	Objet normalisé	Rémunération ou Sous Objet	Budget 2024	
300700 - Cdn - Direction	001301 - Administration, Finances Et Approvisionn	53601 - Téléphonie	014010 - Téléphones cellulaires	2 500	
	007161 - Planification Et Gestion Des Parcs Et Espac	56509 - Arbres et fournitures horticoles	015019 - Arbres, fleurs et autres végétaux	60 600	
	007163 - Horticulture Et Arboriculture	56509 - Arbres et fournitures horticoles	015019 - Arbres, fleurs et autres végétaux		
300702 - Cdn - Gestion Services Adm.	001301 - Administration, Finances Et Approvisionn	53601 - Téléphonie	014010 - Téléphones cellulaires	6 000	
300710 - Cdn - Ressources Humaines	001601 - Gestion Du Personnel	56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	015073 - Santé , Sécurité au travail	5 000	
300714 - Cdn - Soutien Aux Elus Locaux	001101 - Conseil Et Soutien Aux Instances Politique	53601 - Téléphonie	014010 - Téléphones cellulaires	7 200	
300715 - Cdn - Gestion - Travaux Publics	003001 - Transport - Direction Et Administration - A	53601 - Téléphonie	014010 - Téléphones cellulaires	40 100	
300717 - Cdn - Voirie	003001 - Transport - Direction Et Administration - A	56306 - Énergie	000000 - Général	290 600	
	003101 - Nettoyage Et Balayage Des Voies Publique	56504 - Agrégats et matériaux de construction	015004 - Béton de ciment	6 200	
	003103 - Entretien Et Refection Des Chaussees Et T	54503 - Serv.tech. - Gestion des matières résiduelles	012353 - Déversement de sols d'excavation	116 400	
		56504 - Agrégats et matériaux de construction	000000 - Général	65 000	
			015004 - Béton de ciment	10 500	
			015006 - Mélange bitumineux - Asphalte	136 000	
			015007 - Pierre	15 000	
		003105 - Entretien Et Refection Des Tranchees	56504 - Agrégats et matériaux de construction	015004 - Béton de ciment	-
		003123 - Epannage D'Abrasifs	56505 - Sels et autres abrasifs	015010 - Abrasifs pré-mélangés	70 600
				015012 - Sel	784 100
300722 - Cdn - Graffitis Domaine Public	003101 - Nettoyage Et Balayage Des Voies Publique	56506 - Produits chimiques et autres matières	000000 - Général	23 600	
300725 - Cdn - Espace Verts	007163 - Horticulture Et Arboriculture	56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général	1 500	
		56504 - Agrégats et matériaux de construction	015009 - Terre	20 000	
		56506 - Produits chimiques et autres matières	000000 - Général	5 500	
		56509 - Arbres et fournitures horticoles	000000 - Général	26 800	
			015019 - Arbres, fleurs et autres végétaux	100 700	
		56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général	20 600	
	007165 - Entretien Des Parcs Et Terrains De Jeux	56504 - Agrégats et matériaux de construction	015005 - Matériaux de construction	9 400	
			015008 - Sable	6 400	
			015009 - Terre	1 500	
			000000 - Général	16 000	
		000000 - Général	26 900		
300726 - Cdn - Bureau Technique	003003 - Transport - Soutien Tech. Et Fonct.- A Rep	56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général	3 500	
300727 - Cdn - Gest. C.S.L.D.S.	003163 - Signalisation Lumineuse	56301 - Électricité	000000 - Général	500 000	
	007001 - Loisirs Et Culture - Direction, Adm. Et Sout	53601 - Téléphonie	014010 - Téléphones cellulaires	21 600	
300741 - Cdn - Gestion Sports, Loisirs Et Dev. Socie	007153 - Exploitation Des Piscines, Plages Et Ports I	56306 - Énergie	000000 - Général	1 681 100	
		56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général	-	
	006001 - Amen., Urb. Et Devel. - Dir., Adm. Et Souti	53601 - Téléphonie	014010 - Téléphones cellulaires	2 300	
	006103 - Emission Des Permis Et Inspections	53601 - Téléphonie	014010 - Téléphones cellulaires	6 500	
	006101 - Aménagement Du Territoire, Reglementa	53601 - Téléphonie	000000 - Général	1 900	
	004121 - Reseau De Distribution De L'Eau Potable	54503 - Serv.tech. - Gestion des matières résiduelles	012353 - Déversement de sols d'excavation	296 600	
		56504 - Agrégats et matériaux de construction	015004 - Béton de ciment	57 300	
			015007 - Pierre	179 100	
		56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général	23 000	
	004161 - Reseaux D'Egout	54503 - Serv.tech. - Gestion des matières résiduelles	014407 - Autres services - Gestion des matières	8 800	
		014468 - Redevances - Matières résiduelles	1 000		
300764 - Cdn - Division Relations Avec Les Citoyen	001801 - Relations Avec Les Citoyens Et Communic	53601 - Téléphonie	014007 - Frais mensuels et services complémen	3 400	
300770 - Cdn - Operation Proprete - Montreal	003101 - Nettoyage Et Balayage Des Voies Publique	56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général	2 500	

Centre responsabilité budgétaire	Activité opérationnelle	Objet normalisé	Rémunération ou Sous Objet	Budget 2024
300773 - Cdn - Activites En Regie - Aquatique	007151 - Gestion Install. - Piscines, Plages Et Ports I	56506 - Produits chimiques et autres matières	000000 - Général	65 700
	007153 - Exploitation Des Piscines, Plages Et Ports I	56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général	4 000
300776 - Cdn - Regie Arenas Et Terrains Exterieurs	007103 - Act. Recreatives - Soutien Technique Et Fc	56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général	8 000
	007141 - Gestion Installations - Arenas Et Patinoire	56506 - Produits chimiques et autres matières	015054 - Gaz propane	3 500
300780 - Cdn - Inspection Des Batiments	006103 - Emission Des Permis Et Inspections	56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général	3 000
300788 - Cdn - Travaux Et Deneigement	003003 - Transport - Soutien Tech. Et Fonct.- A Rep	56506 - Produits chimiques et autres matières	000000 - Général	13 000
		56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général	80 000
300790 - Cdn - Gestion Immobiliere	009008 - Sout.Mat.Tech. - Gest.Immeubles Autre C	53601 - Téléphonie	014010 - Téléphones cellulaires	2 600
300791 - Cdn - Section Repartition Et Cour De Voir	003003 - Transport - Soutien Tech. Et Fonct.- A Rep	56510 - Vêtements, chaussures et accessoires	000000 - Général	10 000
Total général				4 853 100



Dossier # : 1234570010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2024.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'approuver, tel que soumis, le calendrier et le lieu des séances ordinaires pour l'année 2024.

DATES	Lieu
Lundi 5 février	Salle du conseil, 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée
Lundi 11 mars	Salle du conseil, 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée
Lundi 8 avril	Salle du conseil, 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée
Lundi 6 mai	Salle du conseil, 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée
Lundi 3 juin	Maison de la culture de Côte-des-Neiges, 5290, chemin de la Côte-des-Neiges
Mardi 2 juillet	Salle du conseil, 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée
Mardi 3 septembre	Salle du conseil, 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée
Lundi 7 octobre	Salle du conseil, 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée
Lundi 4 novembre	Centre culturel NDG, 6400, avenue de Monkland
Lundi 2 décembre	Salle du conseil, 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée

Toutes les séances ordinaires se tiennent à 19 heures.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2023-11-01 09:29

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1234570010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2024.

CONTENU

CONTEXTE

L'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil d'arrondissement de fixer les dates des séances du conseil par résolution. Cet article précise également que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune d'elles.

Toutes les séances ordinaires se tiennent à 19 heures. Les séances ordinaires et extraordinaires se tiendront à la salle du conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, située au rez-de-chaussée du 5160, boulevard Décarie, Montréal à l'exception des séances ordinaires des mois de juin et novembre qui se tiendront respectivement à la Maison de la culture de Côte-des-Neiges, 5290, chemin de la Côte-des-Neiges et au Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce, 6400, avenue de Monkland.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- CDN/NDG - 1, Règlement sur la régie interne du conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.
- 1224570010 - Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2023.

DESCRIPTION

Au cours de l'année 2024, le conseil tiendra ses séances ordinaires à 19 h aux dates suivantes :

DATES
Lundi 5 février
Lundi 11 mars
Lundi 8 avril
Lundi 6 mai

Lundi 3 juin
Mardi 2 juillet
Mardi 3 septembre
Lundi 7 octobre
Lundi 4 novembre
Lundi 2 décembre

JUSTIFICATION

Les fêtes importantes en 2024 qui doivent être prises en considération dans l'adoption du calendrier sont les suivantes :

- 2 janvier : Férié (Fête du Jour de l'an);
- 24 mars: Pourim
- Vendredi 29 mars : Vendredi saint;
- Lundi 1 avril : Lundi de Pâques;
- 22 au 30 avril : Pessa'h;
- Lundi 20 mai : Journée nationale des patriotes;
- 12 juin : Chavouot;
- Lundi 24 juin : Fête nationale du Québec;
- Lundi 1 juillet : Fête du Canada;
- Lundi 2 septembre : Fête du travail;
- 3 octobre: Roch Hachana;
- 8 octobre : Sim'hat Torah;
- 12 octobre: Yom Kippour
- Lundi 14 octobre : Fête de l'Action de grâce;
- 17 octobre : Soukkot;
- Mardi 24 décembre : début du congé de Noël.
- 26 décembre : 'Hanouka

ASPECT(S) FINANCIER(S)

sans objet

MONTRÉAL 2030

sans objet

IMPACT(S) MAJEUR(S)

sans objet

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

sans objet

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le calendrier et le lieu des séances ordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2024 feront l'objet d'un avis public, conformément à l'article 320 de la *Loi sur les cités et villes* . Cet avis sera diffusé sur le site Internet de l'arrondissement et affiché au bureau d'arrondissement, au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

sans objet

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS
ADMINISTRATIFS**

Conforme aux articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et villes* et à l'article 17 de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec*.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
secrétaire d'arrondissement

Tél : 000-0000
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-24

Guylaine GAUDREAU
Directrice des services administratifs et du greffe

Tél : 514-868-3644
Télécop. :

IDENTIFICATION

Dossier # :1239501002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 novembre 2023 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

CONTENU

CONTEXTE

Des organismes et promoteurs de l'arrondissement de Côte-Des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) organisent différents événements sur le domaine public depuis plusieurs années. La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) soumet au conseil d'arrondissement un dossier comportant des événements publics, identifiés en annexe I, dont le déroulement est prévu dans l'arrondissement. Sous réserve de l'obtention de tous les documents officiels requis pour l'émission des permis nécessaires à la tenue de chacun des événements identifiés à l'annexe I, au plus tard 72 heures avant la date prévue de l'événement, la DCSLDS sollicite l'aval du conseil d'arrondissement pour autoriser l'occupation du domaine public pour une période temporaire et déroger aux règlements suivants de la Ville de Montréal, s'il y a lieu :

- règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3, article 20);
- règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8);
- règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1 article 8 (vente) et article 3 (consommation)).

Les ordonnances n'ont pas pour effet d'autoriser la tenue de l'événement, elles n'ont que pour objet d'accorder une autorisation dans la mesure où l'événement ou l'activité peut par ailleurs avoir lieu.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 170239: D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé *Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 10 octobre 2023* joint au sommaire décisionnel;
D'édicter les ordonnances OCA23 17047, OCA23 17048 et OCA23 17049 autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

DESCRIPTION

Les événements sont de différentes catégories. Ils peuvent être de nature communautaire, sociale, sportive, éducative, multiculturelle, civique, commémorative et festive ou encore constituer des collectes de fonds. Les événements se déroulant sur le territoire de l'arrondissement sont d'ampleur locale.

L'occupation du domaine public peut se traduire de différentes façons : l'occupation en tout ou en partie d'un square, d'une place, d'un parc; la fermeture d'une ou de plusieurs rues ou de plusieurs artères formant un circuit; ou alors par l'occupation d'une combinaison de lieux telle l'occupation simultanée d'un parc et d'une rue.

JUSTIFICATION

La présentation d'événements sur le domaine public s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et citoyens. Ces événements contribuent à l'épanouissement des communautés en offrant des opportunités de se rencontrer et d'établir des contacts humains dans un cadre convivial. Ces événements permettent à la population de découvrir un arrondissement dynamique et chaleureux. Les événements sur le domaine public sont gratuits et accessibles à tous.

Afin de les réaliser, plusieurs autorisations peuvent être nécessaires, par exemple :

1. le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur permettra la présentation de divers spectacles favorisant la familiarisation avec les autres cultures;
2. la vente d'aliments et d'articles promotionnels, de boissons alcoolisées ou non, permet aux organismes d'autofinancer les événements.

Conformément aux procédures établies par l'arrondissement, les organismes ont fourni tous les documents et informations nécessaires pour obtenir le soutien de l'arrondissement pour la réalisation des événements publics inscrits sur les listes en annexe.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les dépenses des directions interpellées pour le soutien à la réalisation des événements sont assumées à même les budgets de fonctionnement. Les coûts additionnels reliés aux événements sont assumés par les promoteurs.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 :

- Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;
- Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens;
- Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

Ce dossier contribue également à l'atteinte des résultats du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement :

- Offrir des milieux de vie plus équitables et plus inclusifs (axe 1 du plan), en permettant à la population de participer à des activités qui répondent à leurs attentes et matières de culture, sports et loisirs (objectif 1.3 du plan).
- Offrir des milieux de vie sains et durables (axe 2 du plan) en permettant à la population, aux institutions et aux organismes de bénéficier d'un meilleur accompagnement pour réduire la quantité de déchets envoyés à l'enfouissement (objectif 2.3 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Impacts importants et positifs pour la population et les organismes organisateurs

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Non applicable

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La promotion et la diffusion des événements extérieurs doivent se conformer aux exigences émises par la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les événements listés en annexe 1 seront soumis pour avis aux différents services et intervenants concernés pour négociation des parcours et approbations des mesures de sécurité et des plans d'installation. Ils seront balisés en conformité avec la réglementation municipale et gouvernementale de même qu'avec les encadrements administratifs d'usage. Une « autorisation de présentation d'un événement sur le domaine public » sera remise à chacun des promoteurs sur réception, au plus tard 72 heures avant la date de l'événement, de l'avenant d'assurance responsabilité civile et de tout autre document requis conformément aux règles de l'arrondissement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements, et aux encadrements administratifs en vigueur.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Ignes MAURETTE
Agent de projets, promotion et événements
spéciaux

Tél : 438 833-8489

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-22

Sonia GAUDREAU
Directrice

Tél :

514 868-5024

Télécop. :

Dossier # : 1239501002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 novembre 2023 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.



_ gdd_grille_analyse_montreal_2030 (GDD 1239501002- Événements publics).pdf



Liste des événements publics au CA du 6 novembre 2023.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Ignes MAURETTE
Agent de projets, promotion et événements
spéciaux

Tél : 438 833-8489
Télécop. :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : *GDD 1239501002*

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de CDN-NDG*

Projet : Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 novembre 2023 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
<p>9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;</p> <p><i>Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens;</i></p> <p>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</p>			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire: *Ces événements contribuent à renforcer le sentiment d'appartenance à la communauté par le biais d'événements et d'activités accueillants organisés dans les parcs et sur le domaine public. Le mandat des organismes partenaires consiste à offrir des événements festifs et communautaires de proximité. Le souci d'offrir des services de façon équitable est au cœur des préoccupations de l'arrondissement.*

Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens: Les citoyens sont invités à participer à une variété d'événements dans les nombreux parcs de l'arrondissement. Ces activités sont gratuites, ouvertes et accessibles à tous..

Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins: *Pour faire en sorte que les activités soient attractives et riche pour la population, les organismes doivent faire en sorte que les citoyens.nes pratiquent les activités qui répondent à leur attentes et dans un milieu sécuritaire. Il contribue à améliorer le sentiment d'appartenance des citoyens par des lieux accueillants et sécuritaires. Pour se faire, un responsable de l'arrondissement fait un traitement et suivi continu avant, pendant et après la durée de l'événement qui permet de confirmer l'atteinte de cette priorité.*

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) , notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 6 novembre 2023

Événement	Requérant	Description de l'événement	Endroit	Date	Occupation	Vente	Camion bouffe de rue	Demande de permis d'alcool	Consommation d'alcool	Bruit	Marquage sur la chaussée	Nombre de participants prévu	Fermeture de rue	Statut
Performance Rara	Maison de Culture CDN	Parade sur trottoir avec habits et instruments dans la tradition Haïtienne	Parcours sur Louis Colin devant l'université de Montréal jusqu'à la Maison de Culture de Côte-des-Neiges	18 novembre	17h-18h	Non	Non	Non	Non	17h-18h	Non	100	Non	Recommandé par les événements publics

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du **6 novembre 2023**, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur ou, selon le cas, le bruit de percussion est exceptionnellement permis sur le site identifié aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 novembre 2023** (voir en pièce jointe);
2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 35 m des appareils sonores installés sur le site identifié aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 novembre 2023** (voir en pièce jointe);
3. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon le site, la date et l'horaire de l'événement indiqué aux tableaux : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 novembre 2023** (voir en pièce jointe). .

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du **6 novembre 2023**, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » :

1. La fermeture des rues ou le ralentissement de la circulation tel que décrit au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 novembre 2023** (voir en pièce jointe);
2. L'autorisation est valable selon la date et les heures identifiées au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 novembre 2023** (voir en pièce jointe).

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation des événements publics dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du **6 novembre 2023**, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à ces événements, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées, sur le site identifié au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 novembre 2023**, (voir en pièce jointe). Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement;
2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables selon le site, la date de présentation et l'horaire de l'événement identifié au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du **6 novembre 2023**, (voir en pièce jointe);
3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec les règlements de la Communauté urbaine de Montréal, notamment, le Règlement sur les aliments (93, modifié).



Dossier # : 1238236001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance limitant la vitesse maximale prescrite à 30 km/h sur divers tronçons du réseau artériel à proximité d'établissements scolaires.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'édicter une ordonnance afin de limiter à 30 kilomètres par heure la vitesse maximale prescrite, de 7 h à 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, sur les rues suivantes :

- boulevard de Maisonneuve Ouest, entre l'avenue Benny Crescent et l'avenue West Hill
- chemin de la Côte-St-Luc, entre l'avenue West Hill et l'avenue de Kensington
- chemin de la Côte-St-Luc, entre le boulevard Décarie et l'avenue Bonavista
- avenue Van Horne, entre l'avenue Mountain Sights et l'avenue de Westbury
- chemin Queen-Mary, entre l'avenue Roslyn et le 3739 Queen-Mary
- avenue Decelles, entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard Édouard-Montpetit
- chemin de la Côte-Sainte-Catherine, entre l'avenue Decelles et le 3175 chemin de la Côte-Sainte-Catherine
- boulevard Cavendish, entre la rue de Terrebonne et la rue Duncan.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-10-31 18:07

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1238236001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance limitant la vitesse maximale prescrite à 30 km/h sur divers tronçons du réseau artériel à proximité d'établissements scolaires.

CONTENU

CONTEXTE

Pour faire suite à l'annonce du Plan d'action en sécurité routière 2023-2028 du Ministère des Transports du Québec, le cabinet des élus a mandaté la division des Études techniques pour mettre en oeuvre dans les meilleurs délais la mesure visant à généraliser une limite de vitesse maximale de 30 km/h pour toutes les zones scolaires.

Bien que la plupart des zones scolaires situées sur le réseau local et certaines artères secondaires de l'arrondissement avaient déjà une limite de vitesse de 30 km/h, d'autres, situées sur le réseau artériel structurant n'avaient pas une limite de 30km/h. Nous proposons donc d'uniformiser l'ensemble des zones scolaires en implantant une limite de vitesse de 30 km/h.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1233861002 - Édicter une ordonnance visant la réduction de la limite de vitesse prescrite sur certaines artérielles et collectrices dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce suite à des réaménagements géométriques sur ces axes

1233861003 - **Autoriser la division des études techniques à obtenir les approbations de la part du SUM afin que soit réalisé les études requises dans le but de réduire les limites de vitesse sur quatre artères principales du réseau routier supérieur de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.**

DESCRIPTION

- Les endroits suivants doivent faire l'objet d'une réduction de limite de vitesse:
- École Adventiste Greaves : boulevard de Maisonneuve Ouest, entre l'avenue Benny Crescent et l'avenue West Hill
 - École Saint-Luc : chemin de la Côte-St-Luc, entre l'avenue West Hill et l'avenue de

Kensington

- École Marymount : chemin de la Côte-St-Luc, entre le boulevard Décarie et l'avenue Bonavista
- École Yaldei : avenue Van Horne, entre l'avenue Mountain Sights et l'avenue de Westbury
- Collège Notre-Dame et Collège international Marie-de-France : chemin Queen-Mary, entre l'avenue Roslyn et le 3739, Queen-Mary
- Collège Jean-de-Brébeuf : avenue Decelles, entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard Édouard-Montpetit
- Collège Jean-de-Brébeuf : chemin de la Côte-Sainte-Catherine, entre l'avenue Decelles et le 3175 chemin de la Côte-Sainte-Catherine
- École Saint-Monica : boulevard Cavendish, entre la rue de Terrebonne et la rue Duncan

JUSTIFICATION

L'abaissement des limites de vitesse dans les zones scolaires contribue à réduire le risque d'accident et à améliorer la sécurité des usagers de la route dans ces secteurs.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coûts à défrayer pour l'installation des panneaux de signalisation selon les taux demandés par la Direction de l'entretien, de l'éclairage et de la signalisation de l'arrondissement 26 (Rosemont/Petite-Patrie).

MONTRÉAL 2030

Ce dossier répond aux engagements de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Augmenter la sécurité aux abords des écoles.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Préparation des ordres de travail pour la signalisation: Novembre 2023
Exécution des ordres de travail: À déterminer

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le signataire de la recommandation atteste de la conformité aux politiques, règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Simon L LEFEBVRE
agent(e) technique en circulation &
stationnement - tp - hdu

Tél : 514 557 6631

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-18

Pascal TROTTIER
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514-872-4452

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667

Approuvé le : 2023-10-19



OCA23 170XX.pdf

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, paragraphe 9°)

Ordonnance numéro OCA23 170XX (C-4.1) relative à relative à la réduction de la limite de vitesse prescrite à 30 km/h sur certaines rues artérielles

À la séance ordinaire du 6 novembre 2023, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

- Limiter à 30 kilomètres par heure la vitesse maximale prescrite, de 7h à 17h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, sur les rues suivantes:
 - boulevard de Maisonneuve Ouest, entre la rue Benny Crescent et l'avenue West Hill
 - chemin de la Côte-Saint-Luc, entre l'avenue West Hill et l'avenue de Kensington
 - chemin de la Côte-Saint-Luc, entre le boulevard Décarie et l'avenue Bonavista
 - avenue Van Horne, entre l'avenue Mountain Sights et l'avenue de Westbury
 - chemin Queen-Mary, entre l'avenue Roslyn et le 3739 Queen-Mary
 - avenue Decelles, entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard Édouard-Montpetit
 - chemin de la Côte-Sainte-Catherine, entre l'avenue Decelles et le 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
 - boulevard Cavendish, entre la rue de Terrebonne et la rue Duncan

- Conserver toute autre réglementation en vigueur.

GDD 1238236001

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE 6 NOVEMBRE 2023**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate



Dossier # : 1239943009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

ATTENDU QUE l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes(RLRQ, c. C-19) prévoit que le conseil municipal peut approuver le budget d'une société de développement commercial, après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption, et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

ATTENDU QUE le conseil municipal lors de son assemblée du 25 août 2003 a adopté le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissements de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108).

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement lors de son assemblée du 27 juin 2017 a autorisé la constitution de la Société de développement commerciale Expérience Côte-des-Neiges.

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-11-01 08:13

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1239943009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

CONTENU

CONTEXTE

L'article 458.25 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) prévoit qu'à une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin ou lors de l'assemblée générale annuelle, la société de développement commercial (SDC) adopte son budget.
L'article 458.27 précise que le conseil municipal peut l'approuver, après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption, et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170334 - 5 décembre 2022 - Adoption du Règlement RCA22 17375 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023. (1229223014)

CA21 170318 - 13 décembre 2021 - Adoption du Règlement RCA21 17356 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022. (1215284017)

CA20 170335 - 7 décembre 2020 - Adoption du Règlement RCA20 173340 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021. (1202703011)

CA19 170344 - 2 décembre 2019 - Adoption du Règlement RCA19 17327 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 et imposant une cotisation. (1194570012)

CA18 170336 – 3 décembre 2018 - Adoption du Règlement RCA18 17307 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019. (1182703008)

CA17 170330 - 13 décembre 2017 - Adoption du Règlement RCA17 17286 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018. (1172703013)

DESCRIPTION

En mars 2023, lors de l'assemblée générale du budget, la SDC Expérience Côte-des-Neiges a adopté son budget pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024. Le budget global prévu de cotisations des membres est de 180 000\$. Pour les locaux situés au rez-de-chaussée, les cotisations seront basées sur la superficie du local avec un minimum de 540 \$ et un maximum de 1 730 \$. Les locaux situés aux étages se verront imposer une cotisation avec un minimum de 430 \$ et un maximum de 540 \$.

Par rapport à 2023, le changement est le suivant: le budget global de cotisations des membres passera de 168 000 \$ (2023) à 180 000 \$ (2024). Pour les locaux situés au rez-de-chaussée, la cotisation minimale connaîtra une augmentation, passant de 499 \$ (2023) à 540 \$ (2024) et la cotisation maximale également, passant de 1 599 \$ (2023) à 1730 \$ (2024). Pour les locaux situés aux étages, la cotisation minimale passera de 399 \$ (2023) à 430 \$ (2024) et la maximale de 499 \$ (2023) à 540 \$ (2024).

JUSTIFICATION

L'article 458.27 de la Loi sur les cités et ville prévoit que le conseil peut approuver le budget adopté par la SDC après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

Le 5e paragraphe de l'article 1 du Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (Règlement 03-108) délègue ce pouvoir aux conseils d'arrondissements.

Le taux final de calcul des cotisations 2024 pour la SDC Expérience Côte-des-Neiges pourra être obtenu du Service des finances en novembre. Ce taux final sera donc inclus au sommaire addenda de l'adoption du règlement lors de la séance de décembre.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

MONTRÉAL 2030

Voir grille en pièce jointe.

De plus, ce dossier contribue à l'atteinte du plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement.

Offrir des milieux de vie à l'économie dynamique (Axe 3 du plan) :

- En permettant aux acteurs économiques d'être plus satisfaits des services de soutien et d'accompagnement offerts par l'Arrondissement (résultat 3.1 du plan).
- En permettant à la population et les commerçants d'être plus satisfaits de la qualité et de la vitalité des artères commerciales de l'arrondissement. (résultat 3.2 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune opération de communication n'est envisagée

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Dépôt de l'avis de motion : 6 novembre 2023

Adoption du Règlement : 4 décembre 2023

Imposition des cotisations pour l'année 2024

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme à l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes . (RLRQ, chapitre C-19).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Ariane GAUDETTE TURYN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Guillaume HIGGINS
commissaire adjoint(e) - développement
économique

Tél : 438-824-7877

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-18

Stephane P PLANTE
directeur(-trice) - arrondissement

Tél : 514-872-8428

Télécop. :

Dossier # : 1239943009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.



SDCCDN2024_ParamètresCotisations_ADOPTE-SIGNE F Balzano.pdf



SDCCDN2024_BUDGET-PREVISIONNEL_ADOPTE-CA-7mars2023.pdf



SDCCDN2023_AGAB-ProcesVerbal29mars2023.pdf



Grille d'analyse Montréal 2030 - 1239943009.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER


Guillaume HIGGINS
commissaire adjoint(e) - développement
économique

Tél : 438-824-7877

Télécop. :

Confirmation des paramètres de cotisation SDC 2024

Nom de la SDC:	SDC Côte-des-Neiges		
Budget projeté (cotisations):	180 000 \$		
OPTION 1 Cotisation basée sur un montant forfaitaire			
A) Zone principale			\$
Zone à taux réduit			\$
B) Application de la notion de famille :			
	<input type="checkbox"/>	OUI	
	<input type="checkbox"/>	NON	
OPTION 2 Cotisation basée sur la superficie			
A) Cotisation minimum	RDC :	540,00	\$
	Étages :	430,00	\$
	RDC tarif réduit :	n/a	\$
	Étages tarif réduit :	n/a	\$
B) Cotisation maximum	RDC :	1 730,00	\$
	Étages :	540,00	\$
	RDC tarif réduit :	n/a	\$
	Étages tarif réduit :	n/a	\$
C) Taux aux pieds carrés applicable à la superficie du local :			
RDC :	n/a	% ou	n/a \$
Étages :	n/a	% ou	n/a \$
RDC tarif réduit :	n/a	% ou	n/a \$
Étages tarif réduit :	n/a	% ou	n/a \$
D) Application de la notion de famille :			
	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI	
	<input type="checkbox"/>	NON	


Félicia Balzano
Directrice générale

Signature du responsable de la SDC: _____

SDC Côte-des-Neiges

BUDGET PRÉVISIONNEL 2024

Adopté par le conseil d'administration le 7 mars 2023 pour adoption
en AGAB le 29 mars 2023

REVENUS PROJÉTÉS	PROJECTIONS 2024
Cotisations	180 000 \$
Cotisations des membres	180 000 \$
Subventions publiques	255 000 \$
Subvention au fonctionnement - Arrondissement CDN-NDG	60 000 \$
Subvention aux SDC - Ville de Montréal	120 000 \$
Subvention pour des projets - Arrondissement CDN-NDG	35 000 \$
Subvention - Fédéral (Emploi été Canada)	12 000 \$
Subventions - Fête nationale du Qc	3 000 \$
Subventions - Autres	25 000 \$
Revenus autonomes	15 000 \$
Commandites et ventes	15 000 \$
TOTAL REVENUS	450 000 \$
DÉPENSES PROJÉTÉES	
Soutien aux membres	70 000 \$
Coordination du soutien et services aux membres	
Programmes pour les membres	
Réseautage et représentation	
Formations et coaching	
Outils pour les membres	
Frais assemblées générales	
Promotion	100 000 \$
Stratégies et déploiement communication et marketing	
Campagnes promotionnelles commerce local	
Campagnes promotionnelles marque et territoire	
Outils de communication	
Projets & développement	150 000 \$
Développement, coordination et déploiement des projets	
Développement sdc, affaires et territoire	
Animation du territoire	
Embellissement et expérience de visite	
Données du territoire et de la SDC	
Frais de fonctionnement	115 000 \$
RH	
Comptabilité et audit	
Loyer	
Assurances	
Services professionnels	
Télécommunications	
Fournitures et autres dépenses	
Mauvaises créances	15 000 \$
TOTAL DÉPENSES	450 000 \$

SDC Côte-des-Neiges

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 2023 ET DE BUDGET 2024

Mercredi 29 mars 2023, 10h, Maison de la Culture de Côte-des-Neiges

Procès-verbal

PRÉSENTS :

Membres votants présents :

Jérôme Bugel – Jérôme B Espace Coiffure et Président du C.A.
Valérie Aubin – Caravane Café et Vice-présidente du C.A.
Tarik Kadiri – Imprimerie CDN et Trésorier du C.A.
Sandra Ezril – Hôtel Terrasse Royale et Secrétaire du C.A.
Nathalie Tremblay – Marché Jean-Brillant et Administratrice du C.A.
Amjad Ansari – Exo Fruits
David Blair – Quincaillerie Côte-des-Neiges
Shilei Chen – M Star Sandwich
Yen My May Giang – Presotea
Ariane Girard – Saint-Houblon
Manuel Alejandro – CISM 89,3 FM
Mickael Morin – La Retenue
Wassim Merhi – Allô! Mon Coco

Observateurs présents :

(O) Karim Ouertani – Caravane Café
(O) Lin LIN – Presotea
(O) Mya Maaqali – Clinique de physiothérapie mondiale
(O) Arianne St-Jean - FAÉCUM
(O) Pierre Boudreault – Arrondissement CDN-NDG

Équipe – SDC Côte-des-Neiges :

Félicia Balzano – Directrice générale
Kévin Dupont – Coordonnateur des communications
Jérémy Pageau – Responsable des projets & membres

Invités :

Dany St-Jean – Président d'assemblée
Anton Antonov – CPA, auditeur – Demers Beaulne

1- Ouverture de l'assemblée et mots de bienvenue

Ouverture de l'Assemblée générale annuelle et de budget par la Directrice générale à 10:03 AM. La Directrice générale et le Président du C.A. débute l'assemblée générale avec des mots de bienvenue.

2- Conformité de l'assemblée, convocation et quorum

La conformité est établie et les membres présents forment quorum.

3- Nomination du président et du secrétaire d'Assemblée

La Directrice générale propose Dany St-Jean à titre de Président d'assemblée et Kévin Dupont à titre de Secrétaire d'assemblée.

Proposé par : Valérie Aubin

Appuyé par : Jérôme Bugel

Adopté à l'unanimité.

Le Président de l'assemblée informe l'assemblée des règles et des procédures de l'AGAB.

4- Lecture et adoption de l'ordre du jour

Le Président de l'assemblée procède à la lecture de l'ordre du jour, puis demande l'adoption de l'ordre du jour.

Proposé par : Valérie Aubin

Appuyé par : Sandra Ezril

Adopté à l'unanimité.

5- Adoption du procès-verbal de l'Assemblée Générale Annuelle et de Budget du 30 mars 2022

Le Président de l'assemblée demande l'adoption du procès-verbal de l'AG du 30 mars 2022.

Proposé par : Wassim Merhi

Appuyé par : Tarik Kadiri

Adopté à l'unanimité.

6- Présentation des états financiers audités de 2022

Le Président de l'assemblée cède la parole à Anton Antonov, CPA de la firme Demers Beaulne mandaté pour réaliser la vérification des états financiers audités de l'année 2022.

L'auditeur présente les états financiers audités pour l'année 2022, qui sont conformes à l'exercice de la SDC Côte-Des-Neiges.

Prise de parole par David Blair de la Quincaillerie Côte-des-Neiges qui demande des précisions sur les cotisations.

Prise de parole par la Directrice générale qui détaille le taux de perception des cotisations en 2022 et le gel du taux des cotisations en 2021.

Reprise de la parole par l'auditeur pour la suite de la présentation.

Le Président de l'assemblée ouvre la période de questions. Aucune question n'est posée.

7- Adoption du vérificateur financier pour l'année 2023

La Directrice générale présente la recommandation du C.A qui est de retenir à nouveau les services de la firme Demers Beaulne comme vérificateur financier pour 2023.

Proposé par : Tarik Kadiri
Appuyé par : Nathalie Tremblay
Adopté à l'unanimité.

8-Faits saillants de 2022

Le Président de l'assemblée cède la parole à la Directrice générale qui présente un portrait global des réalisations principales de la SDC Côte-des-Neiges pour 2022. Elle dresse un portrait avec des retombées positives en soulignant la constante évolution des chiffres liés aux réalisations sur le terrain et en ligne au courant des années.

La Directrice générale présente un survol du rapport annuel 2022 et précise que les détails seront disponibles dans le rapport annuel complet. La Directrice générale présente la SDC Côte-des-Neiges, sa mission, son C.A. et son équipe, les chiffres du territoire de la SDC Côte-des-Neiges en ligne et sur le terrain, les axes d'action, les projets réalisés en 2022 auprès des membres, ainsi qu'un résumé des retombées et des données obtenues cette même année pour la SDC, ses membres et le territoire. Elle présente également les partenariats réalisés avec différents organismes et institutions au courant de l'année.

Le Président de l'assemblée ouvre la période de questions. Aucune question n'est posée.

9-Survol des projets de 2023

Le Président de l'assemblée cède la parole à la Directrice générale qui présente aux membres un aperçu des projets principaux qui seront développés au cours de l'année 2023.

Le Président de l'assemblée ouvre la période de questions.

Michael Morin de La Retenue pose une question sur la possibilité d'une fermeture du Chemin de la Côte-des-Neiges pour des ventes trottoirs.

La Directrice générale répond à la question en expliquant les enjeux liés à la fermeture du Chemin de la Côte-des-Neiges.

Fin de la période de questions.

10- Adoption du budget prévisionnel 2024 de la SDC Côte-des-Neiges

Le Président de l'assemblée cède la parole au trésorier du C.A. Il invite la Directrice générale à présenter le budget prévisionnel pour 2024 recommandé aux membres par le C.A. Cette dernière présente le budget prévisionnel pour l'année 2024 préalablement adopté lors du conseil d'administration le 7 mars 2023.

Le Président de l'assemblée ouvre la période de questions.

David Blair pose une question sur la cotisation des membres de la SDC Côte-des-Neiges pour 2024.

La Directrice générale informe qu'il n'y a pas eu d'augmentation en 2020 et en 2021 pour donner un répit aux membres et que l'augmentation prévue en 2024 suivra l'inflation.

Fin de la période de questions.

Le Président de l'assemblée invite l'assemblée à voter le budget prévisionnel 2024.

Proposé par : Tarik Kadiri
Appuyé par : Jérôme Bugel
Adopté à l'unanimité tel que présenté.

11-Adoption de la modification des règlements généraux

Le Président de l'assemblée présente la proposition de modification à l'article 25 de l'avenant N1 2023 adopté par le conseil d'administration le 31 janvier 2023 pour son adoption à l'assemblée générale. Dans cette clause, un administrateur peut être élu pour plusieurs mandats, à condition que ce ne soit pas pour cinq (5) mandats consécutifs.

Il rappelle la conformité de cette modification en se référant à l'article 51 des règlements généraux.

Proposé par : Nathalie Tremblay
Appuyé par : Jérôme Bugel
Adopté à l'unanimité.

12-Nomination du personnel d'élection

Le Président de l'assemblée cède la parole à la Directrice générale pour la nomination du personnel d'élection.

La Directrice générale propose Dany St-Jean à titre de Président d'élections et Kévin Dupont à titre de Secrétaire d'élections.

Proposé par : Sandra Ezril
Appuyé par : Valérie Aubin
Adopté à l'unanimité.

13-Élection des administrateurs dont le mandat est terminé

Le Président d'élections rappelle le nombre de places en élection, la durée des mandats et l'implication des administrateurs. Trois mandats prennent fin et trois places sont disponibles pour l'élection.

Fin de mandat :
Valérie Aubin - et Vice-présidente du C.A.
Sandra Ezril – Secrétaire du C.A.
Angelo Marinos – Administrateur du C.A.

Le Président d'élections invite les personnes qui veulent se présenter à l'élection à se nommer.

Valérie Aubin se présente.
Sandra Ezril se présente.

Le Président d'élections cède la parole à la Directrice générale qui rappelle le fonctionnement des élections durant l'assemblée générale et l'implication du C.A pour la durée de leur mandat.

Le Président d'élections recommande l'adoption en bloc s'il n'y a pas d'opposition aux candidatures présentées.

Proposé par : Jérôme Bugel

Appuyé par : David Blair

Les deux candidates sont déclarées élues. Adopté à l'unanimité.

La Directrice générale félicite Valérie Aubin et Sandra Ezril qui renouvellent leur mandat au sein du conseil d'Administration de la SDC Côte-des-Neiges et propose comme date du prochain C.A., le 25 avril 2023 – 10h00 à 11h30 afin de tenir la première rencontre et d'élire les postes de président, vice-président, trésorier et secrétaire.

14- Varia

Le Président de l'assemblée rappelle la possibilité d'ajouter un point au varia. Aucun point n'est proposé au varia.

15- Clôture de l'Assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le Président de l'assemblée demande la levée de l'assemblée.

Proposé par : Sandra Ezril

Appuyé par : Tarik Kadiri

Levée de l'assemblée à 11 :19 AM.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1239943009

Unité administrative responsable : *Développement économique*

Projet : Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 14. Appuyer l'innovation et la créativité des entreprises, des commerces et des organisations pour accroître leur résilience économique et générer de la prospérité			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Le projet vise à permettre le fonctionnement d'une SDC qui favorise la dynamisation des milieux de vie et renforcer le maillage entre le tissu commercial et ses utilisateurs.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			X
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			X
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

Dossier # : 1239943009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



AGT -1239943009 - Expérience Côte-des-Neiges 2024.docAnnexe A.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Ariane GAUDETTE TURYN
Avocate - Division du droit fiscal, évaluation et transactions financières
Tél : 514-872-6877

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-26

Ariane GAUDETTE TURYN
Avocate - Division du droit fiscal, évaluation et transactions financières
Tél : 514-872-6877
Division :

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RÈGLEMENT
XX-XXX**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL
EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31
DÉCEMBRE 2024 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 4 décembre 2023, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,806804 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

4. Malgré l'article 3, lorsque l'établissement d'entreprise est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 540,00 \$ ni supérieure à 1 730,00 \$.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 430,00\$ ni supérieure à 540,00 \$.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

5. Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue aux articles 3 et 4 n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.
6. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation 2024.
7. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :
 - 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;
 - 2° eu égard au mode de paiement :
 - a) si le montant dû est inférieur à 300,00 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - b) si le montant dû est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

8. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES – BUDGET 2024

GDD1239943009

SDC Côte-des-Neiges

BUDGET PRÉVISIONNEL 2024

Adopté par le conseil d'administration le 7 mars 2023 pour adoption
en AGAB le 29 mars 2023

REVENUS PROJÉTÉS	PROJECTIONS 2024
Cotisations	180 000 \$
Cotisations des membres	180 000 \$
Subventions publiques	255 000 \$
Subvention au fonctionnement - Arrondissement CDN-NDG	60 000 \$
Subvention aux SDC - Ville de Montréal	120 000 \$
Subvention pour des projets - Arrondissement CDN-NDG	35 000 \$
Subvention - Fédéral (Emploi été Canada)	12 000 \$
Subventions - Fête nationale du Qc	3 000 \$
Subventions - Autres	25 000 \$
Revenus autonomes	15 000 \$
Commandites et ventes	15 000 \$
TOTAL REVENUS	450 000 \$
DÉPENSES PROJÉTÉES	
Soutien aux membres	70 000 \$
Coordination du soutien et services aux membres	
Programmes pour les membres	
Réseautage et représentation	
Formations et coaching	
Outils pour les membres	
Frais assemblées générales	
Promotion	100 000 \$
Stratégies et déploiement communication et marketing	
Campagnes promotionnelles commerce local	
Campagnes promotionnelles marque et territoire	
Outils de communication	
Projets & développement	150 000 \$
Développement, coordination et déploiement des projets	
Développement sdc, affaires et territoire	
Animation du territoire	
Embellissement et expérience de visite	
Données du territoire et de la SDC	
Frais de fonctionnement	115 000 \$
RH	
Comptabilité et audit	
Loyer	
Assurances	
Services professionnels	
Télécommunications	
Fournitures et autres dépenses	
Mauvaises créances	15 000 \$
TOTAL DÉPENSES	450 000 \$



Dossier # : 1236460005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement autorisant un emprunt de 8 270 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme (RCA22 17366) afin d'augmenter le montant de l'emprunt à 9 530 000 \$.

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté, un règlement d'emprunt modifiant le Règlement autorisant un emprunt de 8 270 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme (RCA22 17366) afin d'augmenter le montant de l'emprunt à 9 530 000 \$.

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-10-31 18:10

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1236460005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le Règlement autorisant un emprunt de 8 270 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme (RCA22 17366) afin d'augmenter le montant de l'emprunt à 9 530 000 \$.

CONTENU

CONTEXTE

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement d'emprunt modifiant le Règlement autorisant un emprunt de 8 270 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme (RCA22 17366) afin d'augmenter le montant de l'emprunt à 9 530 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS) et du programme décennal d'immobilisations de l'arrondissement.

L'arrondissement a soumis une demande d'aide financière au Ministère de l'Éducation dans le cadre du PAFIRS et le projet de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme a été retenu. La lettre d'autorisation de principe a été remise à l'arrondissement le 15 mars 2021 par le Gouvernement du Québec pour annoncer qu'une somme de 6 299 281 \$ pourrait être accordée. L'arrondissement a adopté un règlement d'emprunt, lequel inclut la subvention à recevoir, puisque le versement de cette subvention sera effectué à la suite de la réalisation des travaux. La portion provinciale doit être versée sur 10 ans et la portion fédérale en un seul versement à la fin du projet.

Dans le cadre du budget 2023-2024, le gouvernement du Québec a prévu une mesure d'accorder un soutien financier supplémentaire pour la réalisation des projets d'infrastructures sportives, récréatives et de plein air. Ce nouveau soutien financier vise à diminuer l'effet des dépassements de coûts dus au contexte actuel du marché de la construction et à favoriser la réalisation des projets déjà retenus.

Avec une lettre remise le 22 juin 2023, le gouvernement du Québec annonce qu'une aide financière supplémentaire de 1 259 856.20 \$ pourrait être accordée pour la réalisation du projet de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme.

Ainsi, l'aide financière maximale pour ce projet s'élève désormais à 7 559 137.20 \$.

L'aide financière reçue dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS) sera déduite du montant à la charge des citoyens de l'arrondissement.

L'entente officielle sera signée après l'octroi des services professionnels visant la réalisation des plans et devis du projet.

C'est dans ce contexte qu'une modification de ce règlement d'emprunt municipal est proposée avec le présent dossier.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170234: Adopter un règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 8 270 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme. (GDD 1226460001).

CA21 170286: Approuver le Programme décennal d'immobilisations 2022-2031 et son financement. (GDD 1217078003).

CA20 170244: Approuver le Programme décennal d'immobilisations 2021-2030 et son financement. (GDD 1207078003).

CA20 170144: Adopter les surplus de gestion dégagés de l'exercice financier 2019, d'une somme de 7 107 600 \$, et affecter un montant de 6 580 825 \$ à la réalisation de divers projets et un montant de 526 775 \$ au surplus libre. Autoriser le retour au surplus libre d'un montant de 2 878 408 \$ provenant de surplus affectés des années antérieures. (GDD 1206954002).

DESCRIPTION

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement d'emprunt modifiant le Règlement autorisant un emprunt de 8 270 000 \$ pour le financement de la réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme (RCA22 17366) afin d'augmenter le montant de l'emprunt à 9 530 000 \$.

Cette augmentation de 1 260 000 \$ correspond au soutien financier additionnel du gouvernement du Québec et va servir à la concrétisation du projet de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme approuvé dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS).

En vertu de la Charte de la Ville de Montréal (article 148), ce règlement d'emprunt doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

De façon plus spécifique, ce règlement permettra de financer la rénovation, le réaménagement et la mise aux normes de bâtiment, dont entre autres:

- L'ajout de salles multi fonctionnelles et la rénovation du gymnase.
- L'ajout d'espaces d'accueil, d'administration et de formation.
- La rénovation et l'ajout d'installations sanitaires.
- La mise aux normes des systèmes électriques et mécaniques.
- L'amélioration des fonctionnalités du centre et des installations extérieures.

D'autres actions seront réalisées :

- Évaluation de l'état de l'immeuble existant en vue de confirmer les composantes à conserver.
- Évaluation des scénarios d'emplacement ou d'agrandissement dans le parc.
- Préparation de l'immeuble et des travaux d'agrandissement et de rénovation.
- Remplacement et ajout d'équipements et de mobilier.
- Ajout de réseaux de télégestion et systèmes de gestion et d'économie d'énergie.

L'aide financière supplémentaire représente une prévision pour l'ajustement des coûts du

projet dû au contexte inflationniste et de la situation actuelle du marché de la construction.

Cet emprunt comprend le coût des travaux, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

JUSTIFICATION

La mise en vigueur du règlement d'emprunt modifié permettra à l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce d'obtenir les crédits supplémentaires nécessaires pour effectuer les dépenses visant l'élaboration des plans et devis et pour la réalisation des travaux de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme.

Le Ministère de l'Éducation, dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS), prévoit accorder une aide financière maximale de 7 559 137.20 \$ pour le projet de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme.

L'arrondissement doit néanmoins faire approuver un règlement d'emprunt couvrant la majorité des dépenses prévues et celui-ci sera remboursé lors de la réception de la subvention.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le règlement permettra d'ajouter des crédits de 1 260 000 \$ au montant prévu par le règlement précédent, et ce, afin de financer des dépenses pour le projet 42420 «Centre sportif Trenholme» prévues dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS) et du programme décennal d'immobilisations de l'arrondissement.

Les services et travaux financés par ce règlement d'emprunt constituent des dépenses en immobilisation.

Le montant à financer par emprunt pour la réalisation du projet de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme est 9 530 000 \$, d'investissements nets (dépenses moins ristourne de taxes).

L'investissement total estimé pour ce projet est 10 529 137.20 \$.

L'utilisation de ce règlement est conditionnelle à la signature de la convention d'aide financière tel qu'attendu dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS).

L'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce s'engage à ne pas utiliser la portion d'emprunt liée à la subvention à recevoir avant la signature de l'entente officielle avec le gouvernement.

Financement requis:

Source	Montant
Programme décennal d'immobilisations de l'arrondissement	1 970 000,00 \$
Financement attendu du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS)	6 299 281,00 \$
Financement supplémentaire attendu du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS)	1 259 856,20 \$
Total du financement requis par règlement d'emprunt	9 529 137,20 \$
Règlement actif RCA22 17366	(8 270 000,00) \$

Augmentation demandé	1 259 137,20 \$
-----------------------------	------------------------

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder 20 ans.

Les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt seront à la charge des citoyens de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement.

L'aide financière reçue dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS) sera déduite du montant à la charge des citoyens de l'arrondissement.

--

MONTRÉAL 2030

Bien que l'adoption du règlement d'emprunt ne découle pas des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030, cet exercice s'inscrit dans le cadre des pratiques de saine gestion budgétaire à la Ville de Montréal.

Il découle également du premier plan stratégique de l'arrondissement et vise à assurer des milieux de vie sains et durables.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Présentation de l'avis de motion au conseil d'arrondissement du 6 novembre 2023;
- Adoption du règlement d'emprunt à la séance du conseil d'arrondissement du 4 décembre 2023;
- Parution de l'avis public pour la tenue de registre;
- Tenue du registre;
- Approbation du règlement d'emprunt par le Ministère des Affaires Municipales;
- Avis public d'entrée en vigueur du règlement d'emprunt;
- Appel d'offres et octroi de contrats.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources
financières

Tél : 514-868-3230
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-20

Geneviève REEVES
Directrice par intérim - Services administratifs
en arrondissement

Tél : 514-770-8766
Télécop. :



RCA23Règl-emprunt 1236460005.doc

RCA23 170XX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 8 270 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ET D'AGRANDISSEMENT DU CENTRE SPORTIF TRENHOLME AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT DE L'EMPRUNT À 9 530 000 \$

VU l'article 146.1 ET 148 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations prévues au programme décennal d'immobilisations de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS).

À la séance du XX XXXX 20XX, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le titre du Règlement autorisant un emprunt de 8 270 000 \$ pour la réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement du centre sportif Trenholme (RCA22 17366) est modifié par le remplacement de «8 270 000 \$» par «9 530 000 \$».
2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «8 270 000 \$» par «9 530 000 \$».

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXXX 202X.

La mairesse d'arrondissement,
GRACIA KASOKI KATAHWA

La secrétaire d'arrondissement,
GENEVIÈVE REEVES



Dossier # : 1236954007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2024.

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2024.

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-10-31 17:38

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1236954007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2024.

CONTENU**CONTEXTE**

Afin de pouvoir continuer d'assurer le niveau et la qualité des services aux citoyens, l'arrondissement doit prélever une taxe relative aux services.

Cette taxe est perçue pour tout immeuble imposable résidentiel, commercial et industriel sur son territoire.

En 2024, l'arrondissement prévoit financer 12 367 600 \$ de son budget de fonctionnement total par l'adoption du présent règlement de taxation locale en vertu de l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal.

Comme il s'agit d'une taxe annuelle, le règlement doit être adopté à chaque année pour l'exercice financier à venir.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 170297 - 7 novembre 2022: Règlement RCA22 17373 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2023).

CA21 170347 - 13 décembre 2021: Règlement RCA21 17354 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2022).

CA20 170292 - 2 novembre 2020: Règlement RCA20 17338 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2021).

CA19 170306 - 4 novembre 2019: Règlement RCA19 17322 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2020).

DESCRIPTION

Une des sources de financement du budget de l'arrondissement est l'imposition d'une taxe locale relative aux services.

L'arrondissement de CDN-NDG propose une réduction du taux de la taxe locale relative aux services par rapport à 2023. Ce taux correspond à 4.07 ¢ par 100 \$ d'évaluation, par rapport au taux actuellement en vigueur de 4.13 ¢ par 100 \$ d'évaluation.

JUSTIFICATION

L'apport de cette taxe permettra d'améliorer la qualité du niveau de service à ses citoyens et d'ajuster certains services afin de répondre aux défis qui s'annoncent au cours des prochaines années, telles l'inflation et la transition écologique.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ce nouveau taux de la taxe locale relative aux services permet de générer des revenus additionnels de 1 287 400\$.

	Montant en \$
Budget de taxe locale relative aux services 2023	11 080 200 \$
Budget de taxe locale relative aux services 2024	12 367 600 \$
Variation 2023-2024	1 287 400 \$

MONTRÉAL 2030

Le budget de fonctionnement 2024 de l'arrondissement découle des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030 de la Ville.

Il découle également du premier plan stratégique de l'arrondissement.

L'arrondissement prévoit ainsi accentuer, en 2024, ses efforts visant la transition écologique, la vitalité de l'économie de l'arrondissement, la participation citoyenne et la qualité du milieu de vie du citoyen.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis publics déposés sur le site Internet de l'arrondissement, tel que requis.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Pour l'année d'imposition 2024, voici les étapes subséquentes :

Publication d'un avis public annonçant la date du dépôt de l'avis de motion ainsi que son objet;

Dépôt de l'avis de motion à la séance du Conseil d'arrondissement - séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 novembre 2023;
Publication d'un avis public annonçant la date de l'adoption du règlement de taxation locale ainsi que son objet;
Adoption du règlement de taxation locale par le Conseil d'arrondissement - séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 décembre 2023;
Publication de l'avis de promulgation et d'entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme à l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal qui permet au conseil d'arrondissement d'imposer une taxe sur tout ou partie des immeubles imposables situés dans l'arrondissement dans le but de maintenir le niveau de ses services.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sophie CHAMARD, Service des finances
Emmanuelle PERRIER, Service des finances

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources
financières
Arrondissement CDN-NDG

Tél : 514-868-3814
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-20

Geneviève REEVES
Directrice par intérim - Direction des services
administratifs et du greffe

Tél : 514-770-8766
Télécop. :

Dossier # : 1236954007

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division des
ressources financières et matérielles

Objet :

Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour
l'exercice financier 2024.



Règl. RCA23 173XX.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières
Arrondissement CDN-NDG

Tél : 514-868-3814

Télécop. :

**RCA23 173XX RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES
(EXERCICE FINANCIER 2024)**

VU l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);

ATTENDU la réforme du financement des arrondissements.

À la séance du 4 décembre 2023, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 4.07¢ / 100 \$ appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2024 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce tel que dressé par son conseil.

1236954007

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
4 DÉCEMBRE 2023.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement
Geneviève Reeves



Dossier # : 1236460003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme de réfection routière (PRR)
Objet :	Adopter, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2024-2033, un règlement autorisant un emprunt de 7 647 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection routière, de réparations mineures de trottoirs et de mesures d'apaisement de la circulation.

IL EST RECOMMANDÉ:

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté, dans le cadre du programme décennal d'immobilisation 2024-2033, un règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 7 647 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection routière, de réparations mineures de trottoirs et de mesures d'apaisement de la circulation.

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-10-31 18:12

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1236460003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme de réfection routière (PRR)
Objet :	Adopter, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2024-2033, un règlement autorisant un emprunt de 7 647 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection routière, de réparations mineures de trottoirs et de mesures d'apaisement de la circulation.

CONTENU**CONTEXTE**

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement d'emprunt de 7 647 000 \$ dans le cadre du Programme décennal d'immobilisations 2024-2033 pour la réalisation de travaux de réfection routière, de réparations mineures de trottoirs et de mesures d'apaisement de la circulation.

Ce règlement d'emprunt permettra de couvrir les investissements planifiés des trois premières années du programme décennal d'immobilisations (PDI) 2024-2033 pour les travaux de réfection routière, de réfections mineures de trottoirs, de réfection de puisards de rues, d'achat de mobilier urbain sur rues et d'apaisement de la circulation sur les rues locales de l'arrondissement.

Les investissements liés à ce règlement débuteront en 2024.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA23 170224 - Approuver le Programme décennal d'immobilisations 2024-2033 et son financement.

CA21 170350 - Adopter un règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 6 626 000\$ pour la réalisation de travaux de réfection routière et de réparations mineures de trottoirs (GDD 1217078001)

CA20 170337 - Adopter, dans le cadre du Programme décennal d'immobilisations 2021-2030, un règlement autorisant un emprunt de 691 000 \$ pour la réalisation de mesures d'apaisement de la circulation.

DESCRIPTION

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement d'emprunt à portée globale d'une valeur de 7 647 000 \$, afin de financer des travaux de réfection routière et travaux connexes, dont notamment de réparations mineures de trottoirs et des mesures d'apaisement de la circulation, et ce, sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Les principales activités sont les honoraires professionnels, le planage, la réhabilitation des chaussées, la reconstruction des trottoirs, la réfection de puisards, le revêtement des chaussées, l'achat de mobilier sur rues et autres activités reliées à la réalisation des travaux de réfection routière. Les mesures d'apaisement consistent, entre autres, en travaux d'aménagement de nouvelles saillies (notamment près des écoles), en constructions de dos d'âne permanents ou en l'achat d'équipements visant à mieux contrôler la circulation.

Ce règlement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter (article 148 de la *Charte de la Ville de Montréal*).

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder 20 ans. Les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt seront à la charge des citoyens de l'arrondissement selon les modalités prévues à l'article 4 du Règlement.

JUSTIFICATION

L'adoption du règlement d'emprunt est la première étape essentielle pour la réalisation des projets d'investissements financés par le PDI 2024-2033. Il permettra de débiter le processus administratif, d'enclencher le processus d'appels d'offres et par la suite, l'octroi de contrats pour réaliser les travaux.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le PDI 2024-2033 relié au programme de réfection routière, à la réfection mineure de trottoirs, à la réfection des puisards de rues et de mesures d'apaisement de la circulation est réparti, pour les trois prochaines années, comme suit:

	2024	2025	2026	Total
Programme décennal d'immobilisations	2 900 000 \$	2 900 000 \$	2 900 000 \$	8 700 000 \$

Les investissements nets sont répartis comme suit selon la planification décennale du PDI 2024-2033:

Programme	2024	2025	2026	Total
Programme de réfection routière	2 000 000 \$	2 000 000 \$	2 000 000 \$	6 000 000 \$
Programme de réfection mineure de trottoirs	400 000 \$	400 000 \$	400 000 \$	1 200 000 \$
Réfection des puisards de rues	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	600 000 \$
Mesures d'apaisement de la circulation	300 000 \$	300 000 \$	300 000 \$	900 000 \$
Total	2 900 000 \$	2 900 000 \$	2 900 000 \$	8 700 000 \$

Financement requis:

	Crédits autorisés	Portion utilisée	Solde disponible
Règlement d'emprunt antérieur actif:			
RCA21 17357	6 626 000 \$	5 682 000 \$	944 000 \$
RCA20 17342	691 000 \$	582 000 \$	109 000 \$
Solde disponible total (1)			1 053 000 \$
PDI planifié pour les années 2024, 2025 et 2026 (2)			8 700 000 \$
Financement additionnel requis (2)-			7 647 000 \$

(1)			
-----	--	--	--

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder 20 ans. Les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt seront à la charge des citoyens de l'arrondissement selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement.

MONTRÉAL 2030

Bien que l'adoption du règlement d'emprunt ne découle pas des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030, cet exercice s'inscrit dans le cadre des pratiques de saine gestion budgétaire à la Ville de Montréal.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Avis de motion lors du conseil d'arrondissement du 6 novembre 2023;
- Adoption du règlement d'emprunt à la séance du conseil d'arrondissement du 4 décembre 2023;
- Approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires Municipales;
- Avis public d'entrée en vigueur du règlement d'emprunt ;
- Appel d'offres et octroi des contrats.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources
financières

Tél : 514-868-3230

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-23

Guyline GAUDREULT
Directrice - serv. adm. en arrondissement

Tél :

(438) 920-3612

Télécop. :

Dossier # : 1236460003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Adopter, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2024-2033, un règlement autorisant un emprunt de 7 647 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection routière, de réparations mineures de trottoirs et de mesures d'apaisement de la circulation.



1236460003 Grille Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 514-868-3230
Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *GDD 1236460003*

Unité administrative responsable : *Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce*

Projet : *Adopter, dans le cadre du programme décennal d'immobilisations 2024-2033, un règlement autorisant un emprunt de 7 647 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection routière, de réparations mineures de trottoirs et de mesures d'apaisement de la circulation.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?			X
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Sans objet</i>			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

Sans objet

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) , notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



RCA23Règl-emprunt 1236460003.doc

**RCA23 17XXX RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 7 647 000 \$
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION
ROUTIÈRE, DE RÉPARATIONS MINEURES DE TROTTOIRS ET
DE MESURES D'APAISEMENT DE LA CIRCULATION**

VU les articles 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) ;

VU le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement.

À la séance du X XXX 2023, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Un emprunt de 7 647 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux de réfection routière, de réparations mineures de trottoirs, de réfection de puisards et d'achat de mobilier urbain sur rues et de mesures d'apaisement de la circulation dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les services techniques, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant. Cet emprunt comprend notamment le remplacement de mobilier sur rues.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication, laquelle ne peut être antérieure à la date d'adoption par le conseil municipal du PDI 2024-2033, comportant la dépense financée par le présent règlement.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE X XXX 202X.

La mairesse d'arrondissement,
GRACIA KASOKI KATAHWA

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate



Dossier # : 1233408006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2024)

IL EST RECOMMANDÉ :

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté le règlement sur les tarifs (exercice financier 2024).

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-11-01 08:17

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1233408006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2024)

CONTENU

CONTEXTE

Un règlement sur les tarifs doit être adopté pour l'exercice financier 2024,

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le 5 décembre 2022 - Adoption du Règlement RCA22 17374 sur les tarifs (exercice financier 2023) - 1224570015.

Le 3 avril 2023 - Adoption du Règlement RCA22 17374 sur les tarifs (exercice financier 2023) afin d'ajuster certains tarifs et corriger certains items (RCA23 17384) - 1233930001.

DESCRIPTION

Outre l'augmentation générale des tarifs de 2,2 % et certains ajustement mineurs, ci-après les principales nouveautés qui ont été apportées au projet de règlement :
 Les OBNL ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social et les projets visant à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, c. S-8), bénéficient d'une exemption tarifaire pour les tarifs détaillés ci-dessous :

- une demande de dérogation mineure (article 6);
- une opération cadastrale (article 7);
- une demande de permis de lotissement ou de construction aux fins du Règlement sur les frais de parc (17-055) (article 8);
- une demande de certificat d'autorisation de démolition (article 9);
- une demande d'autorisation aux fins de la Loi sur les centres de la petite enfance (article 10);
- la réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (article 11);
- le tarif additionnel exigé pour un projet d'urbanisme pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire (article 13);
- une demande d'étude portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (article 14);
- une demande de certificat d'autorisation et d'occupation (article 15);
- une demande d'usage conditionnel (article 16).

Création de nouveaux tarifs :

- visant la mise aux normes d'une construction donnant accès ou empêchant l'accès à une telle piscine, incluant un plongeur. L'arrondissement envisage de recevoir plusieurs demandes de permis en ce sens suite à la modification du règlement provincial sur la sécurité des piscines (article 15 par. 7);
- pour l'étude d'une demande de certificat de conformité aux fins de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, c. E-14.2), de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ., c. P-9.1) ou du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, c. P-40.1, r. 3). Ce tarif reflète la charge de travail qu'une telle étude exige. (article 16).

Un tableau comparatif pour l'exercice financier (2023) et l'exercice financier (2024) est joint au présent dossier décisionnel.

JUSTIFICATION

L'adoption de ce règlement permet notamment de tenir compte d'une augmentation générale des tarifs de 2,2%, tel qu'inscrit aux orientations budgétaires 2024 prévues pour les services centraux et conformément à ce qui a été convenu par la Direction de l'arrondissement, et d'apporter certains ajustement et ajouts.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet.

MONTREAL 2030

Sans objet.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du règlement à la prochaine séance du conseil d'arrondissement ou à toute séance subséquente.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Patricia ARCAND, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Sonia GAUDREAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Pierre P BOUTIN, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Guylaine GAUDREAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Lucie BÉDARD_URB, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Lucie BÉDARD_URB, 26 octobre 2023
Patricia ARCAND, 26 octobre 2023

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 770-8766
Télécop. : Sans objet

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-26

Guylaine GAUDREAU
directeur(trice) - serv. adm. en
arrondissement

Tél : 438 920-3612
Télécop. :

Dossier # : 1233408006

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe

Objet : Adopter le Règlement sur les tarifs (exercice financier 2024)

Comparatif des tarifs 2023 et 2024



Comparatif Tarifs 2023-2024 2023-10-30.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 770-8766

Télécop. : Sans objet

RCA23 17XXX

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
(EXERCICE FINANCIER 2024)**

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

VU les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F2.1).

À sa séance du XXX 2023, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire à cet effet.

2. À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

**CHAPITRE II
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS**

3. Aux fins du *Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone* (R.R.V.M., c. C-1), il sera perçu, plus les taxes applicables :

Ajouts en vert	2023	2024
1° pour l'occupation du domaine public par un téléphone public :	390,00 \$	399,00 \$
2° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public :	265,00 \$	271,00 \$
3° pour la délivrance du permis :	39,00 \$	40,00 \$
4. Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :		
1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré :	29,00 \$	30,00 \$
2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :		
a) chaussée en enrobé bitumineux		
i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré	69,00 \$	71,00 \$
ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré	114,00 \$	117,00 \$
b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	209,00 \$	214,00 \$
c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	152,00 \$	155,00 \$
d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	72,00 \$	74,00 \$
e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	158,00 \$	162,00 \$
f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	293,00 \$	299,00 \$
g) bordure de béton, le mètre linéaire	147,00 \$	150,00 \$
h) gazon, le mètre carré	24,00 \$	25,00 \$
3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2°;		
4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :		
a) excavation de moins de 2 m de profondeur	249,00 \$	255,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique	72,00 \$	74,00 \$
c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire		
i) sans tirants, le long de la voie publique	179,00 \$	183,00 \$
ii) avec tirants, par rangée de tirants	179,00 \$	183,00 \$
<p>Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.</p>		
<p>Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et à Hydro-Québec.</p>		
5. Aux fins du <i>Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée</i> (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir, incluant l'avis public :	825,00 \$	843,00 \$
6. Aux fins du <i>Règlement sur les dérogations mineures</i> (RCA02 17006), il sera perçu :		
1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public :	3 528,00 \$	3 606,00 \$
2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure :	1 130,00 \$	1 155,00 \$
<p>Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i> (RLRQ, c. S-8).</p>		
<p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 10, 11, 12 ou 17 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>		
7. Aux fins du <i>Règlement sur les opérations cadastrales</i> (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :		

Ajouts en vert	2023	2024
1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :		
a) premier lot	646,00 \$	660,00 \$
b) chaque lot additionnel contigu	97,00 \$	99,00 \$
2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :		
a) premier lot	353,00 \$	361,00 \$
b) chaque lot additionnel contigu	97,00 \$	99,00 \$
Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i> (RLRQ, c. S-8).		
8. Aux fins du <i>Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal</i> (17-055), pour l'étude d'une demande de permis de lotissement ou de construction visée par ledit règlement, en plus de tous autres tarifs prévus, il sera perçu :	353,00 \$	361,00 \$
Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i> (RLRQ, c. S-8).		
9. Aux fins du <i>Règlement régissant la démolition des immeubles</i> (RCA02 17009), pour l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :		
1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public :	706,00 \$	722,00 \$
2° d'une dépendance accessoire à l'habitation :		0,00 \$
3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public :	5 765,00 \$	5 892,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
<p>Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i> (RLRQ, c. S-8).</p>		
<p>10. Aux fins de la <i>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</i> (RLRQ, c. C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :</p>		
<p>1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette Loi, incluant les frais de publication :</p>	2 938,00 \$	3 003,00 \$
<p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe 1° :</p>	1 130,00 \$	1 155,00 \$
<p>Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i> (RLRQ, c. S-8).</p>		
<p>Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12 ou 17 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>		
<p>11. Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la <i>Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec</i> (RLRQ, c. C-11.4), il sera perçu :</p>		
<p>1° pour l'étude préliminaire d'une demande d'autorisation réglementaire :</p>	1 130,00 \$	1 155,00 \$
<p>2° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), du <i>Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale</i> (RCA22 17379) ou du <i>Règlement sur les plans</i></p>	Ajout	

Ajouts en vert	2023	2024
<p>d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges— Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la <i>Charte de la Ville de Montréal métropole du Québec</i> (RLRQ, c. C-11.4).</p>		
a) par 1 000 \$ de travaux		2,00 \$
b) maximum		23 100,00 \$
<p>Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i> (RLRQ, c. S-8).</p>		
<p>Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal ainsi qu'aux articles 6, 10, 12 ou 17 du présent règlement, en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>		
<p>12. Aux fins du <i>Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble</i> (RCA02 17017) et aux fins du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), il sera perçu (incluant les avis publics) :</p>		
1° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur :	8 222,00 \$	8 403,00 \$
2° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation :		
a) d'une superficie de plancher de 500 m ² ou moins	8 222,00 \$	8 403,00 \$
b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m ² à 10 000 m ²	27 790,00 \$	28 401,00 \$
c) d'une superficie de plancher de 10 001 m ² à 25 000 m ²	54 837,00 \$	56 043,00 \$
d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m ²	78 371,00 \$	80 095,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution :	17 646,00 \$	18 034,00 \$
4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur :	1 130,00 \$	1 155,00 \$
5° pour l'étude préliminaire d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation :		
a) d'une superficie de plancher de 500 m ² ou moins	1 130,00 \$	1 155,00 \$
b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m ² à 10 000 m ²	2 779,00 \$	2 840,00 \$
c) d'une superficie de plancher de 10 001 m ² à 25 000 m ²	5 483,70 \$	5 604,00 \$
d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m ²	7 837,10 \$	8 010,00 \$
6° pour l'étude préliminaire d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution:	1 764,00 \$	1 803,00 \$
7° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes :		
a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs		
b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès		
8° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), du <i>Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale</i> (RCA22 17379) ou du <i>Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de</i>		

Ajouts en vert	2023	2024
<p><i>l'arrondissement de Côte-des-Neiges— Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :</i></p>		
a) par 1 000 \$ de travaux	2,00 \$	
b) maximum	22 603,00 \$	23 100,00 \$
<p>Lorsqu'une modification au <i>Plan d'urbanisme</i> est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de 23 510,00 \$ 24 027,00 \$.</p>		
<p>Lorsqu'une modification au <i>Plan d'urbanisme</i> est impliquée dans l'étude préliminaire, les tarifs des paragraphes 4°, 5° et 6° sont majorés de 100%.</p>		
<p>Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i> (RLRQ, c. S-8).</p>		
<p>Le tarif prévu au paragraphe 4°, 5° et 6° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 11 ou 17 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>		
<p>13. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le <i>Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble</i> (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus :</p>	5 291,00 \$	5 407,00 \$
<p>Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i> (RLRQ, c. S-8).</p>		

Ajouts en vert	2023	2024
----------------	------	------

14. En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du *Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments* (11-018), aux fins du titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine* (RCA07 17121), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux extérieurs de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale ou paysagère d'un immeuble significatif ou d'un immeuble situé dans un secteur significatif :	231,00 \$	236,00 \$
2° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation ajoutant ou retirant:		
a) une superficie de plancher de moins de 10 m ² :	525,00 \$	537,00 \$
b) une superficie de plancher de 10 m ² à moins de 250 m ² :	1 051,00 \$	1 074,00 \$
c) une superficie de plancher de 250 m ² à moins de 500m ² :	2 101,00 \$	2 147,00 \$
d) une superficie de plancher de 500 m ² à moins de 2 500 m ² :	3 152,00 \$	3 221,00 \$
e) une superficie de plancher de 2 500 m ² à moins de 10 000 m ² et plus :	5 253,00 \$	5 369,00 \$
f) une superficie de plancher de 10 000m ² et plus :	10 920,00 \$	11 160,00 \$
3° pour l'étude d'une demande de permis dans tous les autres cas visés par lesdits règlements :	577,00 \$	590,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Si plus d'un tarif est applicable en vertu du premier alinéa, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

15. Aux fins du *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA22 17368), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation :	295,00 \$	302,00 \$
--	-----------	-----------

Ajouts en vert	2023	2024
2° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne et d'enseigne publicitaire:		
a) par enseigne :	295,00 \$	302,00 \$
b) par enseigne publicitaire :	588,00 \$	601,00 \$
3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne non accessoire :	357,00 \$	365,00 \$
4° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018) :	140,00 \$	143,00\$
5° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol :	163,00 \$	167,00 \$
6° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager :		
a) pour un bâtiment résidentiel		
i) par 1 000 \$ de travaux		9,80 \$
ii) minimum	157,00 \$	161,00 \$
b) pour bâtiment autre que décrit en a)		
i) par 1 000 \$ de travaux		9,80 \$
ii) minimum	462,00 \$	472,00 \$
7° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine visée par le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1):		
a) pour une piscine résidentielle régie par le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) :	433,00 \$	443,00 \$
b) pour une construction donnant accès ou empêchant l'accès à une telle piscine, incluant un plongoir :		160,00 \$
8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement :		
a) pour une aire de chargement ou de stationnement intérieure :	58,00 \$	59,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
b) pour une aire de chargement extérieure, par unité de chargement :	115,00 \$	118,00 \$
c) pour une aire de stationnement extérieure de moins de 5 unités de stationnement :	295,00 \$	302,00 \$
d) pour une aire de stationnement extérieure de 5 unités de stationnement et plus, mais d'une superficie de moins de 1 000 m ² :	450,00 \$	460,00 \$
e) pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m ² :	600,00 \$	613,00 \$
9° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral :	163,00 \$	167,00 \$
10° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de remblai et déblai dans les milieux naturels et espaces protégés :	163,00 \$	167,00 \$
Les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager ainsi que les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement lorsque ces travaux sont réalisés simultanément avec un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment peuvent être inclus au permis de construction.		
Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i> (RLRQ, c. S-8).		
16. Aux fins de la <i>Loi sur les établissements d'hébergement touristiques</i> (RLRQ, c. E-14.2), de la <i>Loi sur les permis d'alcool</i> (RLRQ., c. P-9.1) ou du <i>Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur</i> (RLRQ, c. P-40.1, r. 3), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de certificat de conformité :		60,00 \$
17. Aux fins du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage :		
1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel :	3, 528,00 \$	3 606,00 \$
2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel :	1 130,00 \$	1 155,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
-----------------------	-------------	-------------

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 11 ou 12 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

18. Aux fins du *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige* (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :

1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines :	6,20 \$	7,00 \$
2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines :	10,30 \$	11,00 \$

CHAPITRE III
ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I
BIBLIOTHÈQUES ET MAISONS DE LA CULTURE

19. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

1° résidant ou contribuable de Montréal :	0,00 \$	0,00 \$
2° non-résidant de Montréal :		
a) enfant de 13 ans et moins		44,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
b) étudiant fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise		0,00 \$
c) personne âgée de 65 ans et plus		56,00 \$
d) employé de la Ville de Montréal		0,00 \$
e) autre		88,00 \$
Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :		
1° enfant de 13 ans et moins et personne âgée de 65 ans et plus:		2,00 \$
2° autre :		3,00 \$
Pour les bibliothèques informatisées, l'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.		
20. À titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :		
1° aucun frais pour les retards, peu importe le type de document		
2° pour chaque document non retourné de plus de 31 jours, il sera perçu : le prix d'achat du document, tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$		
3° à titre de compensation :		
a) service de photocopies et impression		
Photocopie / Impression - noir et blanc :		
● feuille recto 8,5" X 11"		0,10 \$/page
● feuille recto 8,5" X 14"		0,10 \$/page
● feuille recto 11" X 17"		0,20 \$/page
● feuille recto-verso 8,5" X 11"		0,20 \$/page
● feuille recto-verso 8,5" X 14"		0,20 \$/page
● feuille recto-verso 11" X 17"		0,40 \$/page
Photocopie / Impression – couleur :		
● feuille recto 8,5" X 11"		0,50 \$/page
● feuille recto 8,5" X 14"		0,50 \$/page

Ajouts en vert	2023	2024
• feuille recto 11" X 17"		1,00 \$/page
• feuille recto-verso 8,5" X 11"		1,00 \$/page
• feuille recto-verso 8,5" X 14"		1,00 \$/page
• feuille recto-verso 11" X 17"		2,00 \$/page
b) pour la perte d'un article emprunté le prix d'achat tel qu'inscrit dans la notice de l'exemplaire en question auquel s'ajoute 5,00 \$		
c) pour dommage à un article emprunté		
i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b)		
ii) sans perte de contenu		
• enfant de 13 ans et moins		2,00 \$
• autres		2,00 \$
Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.		
SECTION II		
MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES		
21. Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :		
1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :		
a) salle d'exposition	41,20 \$	42,10 \$
b) salle de spectacle	67,00 \$	68,50 \$
c) scène extérieure	41,20 \$	42,10 \$
d) frais de montage des locaux et de démontage et de surveillance des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a), b) et c)		
2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire ou culturelle, il sera perçu, par jour de location :		
a) salle d'exposition	41,20 \$	42,10 \$

Ajouts en vert	2023	2024
b) salle de spectacle	67,00 \$	68,50 \$
c) scène extérieure	41,20 \$	42,10 \$
d) frais de montage des locaux et de démontage et de surveillance des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c)		
Pour les organismes à vocation culturelle reconnus ou ayant une entente avec l'arrondissement, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas.		
3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :		
a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux techniciens est obligatoire en tout temps		
b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)		
Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure :	30,00 \$	30,70 \$
22. Réservation par Internet pour les événements d'une maison de la culture, dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce et autres installations culturelles :		
1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet :	2,00 \$	
SECTION III CENTRES COMMUNAUTAIRES, PAVILLONS ET CENTRES SPORTIFS		
23. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, des pavillons et centres sportifs, il sera perçu, l'heure :		
1° gymnase simple :		
a) taux de base pour les activités offertes		
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités		

Ajouts en vert	2023	2024
----------------	------	------

prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$	
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	16,50 \$	16,90 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$	
iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	33,00 \$	33,70 \$
v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention		
vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	67,00 \$	68,50 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi)	86,60 \$	88,50 \$
b) taux réduit		
i) compétition de niveau provincial	30,90 \$	31,60 \$
ii) compétition de niveau national	58,80 \$	60,10 \$
iii) compétition de niveau international	89,70 \$	91,70 \$
c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	21,70 \$	22,20 \$

d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin		
2° gymnase double :		
a) taux de base pour les activités offertes		

Ajouts en vert	2023	2024
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente		0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	33,00 \$	33,70 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles		0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	64,90 \$	66,30 \$
v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention		
vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	132,90 \$	135,00 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi)	171,00 \$	174,80 \$
b) taux réduit		
i) compétition de niveau provincial	45,40 \$	46,40 \$
ii) compétition de niveau national	89,70 \$	91,70 \$
iii) compétition de niveau international	132,90 \$	135,80 \$
c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	21,70 \$	22,20 \$
d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin		
3° salle :		
a) taux de base pour les activités offertes		

Ajouts en vert	2023	2024
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente		0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	7,30 \$	7,50 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles		0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	14,50 \$	14,80 \$
v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention		
vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	26,80 \$	27,40 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi)	37,10 \$	37,90 \$
b) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a)	21,70 \$	22,20 \$
c) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin		
4° locaux d'appoints liés à la location de plateaux sportifs		0,00 \$
Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.		

Ajouts en vert	2023	2024
-----------------------	-------------	-------------

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

**SECTION IV
ARÉNAS**

24. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :		
a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par l'arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse	91,70 \$	93,70 \$
b) hockey mineur et ringuette pour mineurs		
i) entraînement	32,00 \$	32,70 \$
ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey		0,00 \$
iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal et reconnu par l'arrondissement	32,00 \$	32,70 \$
iv) organisme non affilié à une association régionale de Montréal mais non reconnu par l'arrondissement	53,60 \$	54,80 \$
v) série éliminatoire des ligues municipales		0,00 \$
vi) organismes mineurs non montréalais	91,70 \$	93,70 \$
c) hockey mineur et ringuette (demi-glace) pour mineurs		
i) entraînement	16,00 \$	16,40 \$
ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey		0,00 \$
iii) série éliminatoire des ligues municipales		0,00 \$
d) patinage artistique, entraînements		
i) clubs montréalais	32,00 \$	32,70 \$
ii) organismes mineurs non-montréalais	91,70 \$	93,70 \$
e) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins		0,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
f) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	96,90 \$	99,00 \$
g) programme de sport-étude et concentration sport (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement		0,00 \$
h) institution d'enseignement public ou privé		
i) avec entente, selon l'entente		
ii) sans entente	86,60 \$	88,50 \$
iii) centres de la petite enfance et garderies		50,00 \$
i) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement et offrant des activités aux adultes	96,90 \$	99,00 \$
j) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération, sauf pour la période du 1 ^{er} mai au 15 août		
i) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	96,90 \$	99,00 \$
ii) toute autre situation	189,60 \$	193,80 \$
k) équipe ou club pour adultes, du 1 ^{er} mai au 15 août		
i) sans glace		
• affilié à une fédération	65,00 \$	66,40 \$
• non affilié à une fédération	70,00 \$	71,50 \$
• programme spécial en développement social reconnu par l'arrondissement		0,00 \$
l) organisme pour mineurs sans glace, du 1 ^{er} mai au 15 août		
i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace	32,00 \$	32,70 \$
ii) non montréalais, sans glace	69,10 \$	70,60 \$
iii) camp de jour reconnu et/ou programme spécial en développement social		0,00 \$
iv) camp de jour non-reconnu	32,00 \$	32,70 \$
m) partie bénéfice	96,90 \$	99,00 \$
n) gala sportif et compétition, incluant locaux d'appoint et locaux d'entreposage		
i) taux de base	219,40 \$	224,20 \$
ii) taux réduit		
• compétition locale ou par association régionale	42,30 \$	43,20 \$
• compétition par fédération québécoise ou canadienne	83,50 \$	85,30 \$
• compétition internationale	125,70 \$	128,50 \$
o) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité		

Ajouts en vert	2023	2024
d'utilisation sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, il sera perçu, de l'heure	32,00 \$	32,70 \$
p) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme ou un club, sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, l'organisme ou le club sera facturé selon le tarif établi lors de la réservation		
q) période de montage, de démontage et non occupée du tarif prévu au sous-paragraphe n)		
i) pour un organisme pour mineurs de glace affilié à une association régionale de Montréal		0,00 \$
ii) pour toute autre situation	34,00 \$	34,70 \$
2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :		
a) lundi au vendredi avant 18 h		0,00 \$
b) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce		
i) enfant de 17 ans et moins		0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans		0,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus		0,00 \$
c) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril		
i) enfant de 17 ans et moins		0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans		
• résident	3,25 \$	3,30 \$
• non-résident	5,25 \$	5,40 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus		
• résident		0,00 \$
• non-résident	5,25 \$	5,40 \$
3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :		
a) lundi au vendredi avant 18 h		0,00 \$
b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce		
i) enfant de 17 ans et moins		0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus		0,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril		
i) enfant de 17 ans et moins		0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus		
• résident	6,25 \$	6,40 \$
• non-résident	9,25 \$	9,50 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus		
• résident		0,00 \$
• non-résident	9,25 \$	9,50 \$
4° pour le bâton rondelle, à titre de droit d'entrée :		
a) lundi au vendredi avant 18 h		0,00 \$
b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce		
i) enfant de 17 ans et moins		0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus		0,00 \$
c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril		
i) enfant de 17 ans et moins		0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus		
• résident	6,25 \$	6,40 \$
• non-résident	9,25 \$	9,50 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus		
• résident		0,00 \$
• non-résident	9,25 \$	9,50 \$
5° pour la location d'une salle, l'heure :		
a) taux de base pour les activités offertes		
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente		0,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	7,30 \$	7,50 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$	
iv) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	21,70 \$	22,20 \$
v) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services culture, sport et loisir dans l'arrondissement	14,50 \$	14,80 \$
vi) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention		
vii) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	26,80 \$	27,40 \$
viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vii)	37,10 \$	37,90 \$
ix) local d'appoint lié à une réservation de glace	0,00 \$	
6° pour la location de locaux d'entreposage :		
a) équipe ou club pour adultes		
i) par semaine	42,30 \$	43,20 \$
ii) par mois	64,90 \$	66,30 \$
b) organisme pour mineurs de glace reconnu		
i) du 1 ^{er} septembre au 31 mars		
• par semaine	13,00 \$	13,30 \$
• par mois	25,00 \$	25,60 \$
ii) du 1 ^{er} avril au 31 août	0,00 \$	
7° pour la location de la dalle de patinoire entre le 15 avril et le 1 ^{er} août pour des fins d'entreposage en vue d'un événement sportif reconnu par la Ville de Montréal, il sera perçu par jour :	123,60 \$	126,30 \$
8° frais de surveillance ou d'entretien des locaux et		

Ajouts en vert	2023	2024
-----------------------	-------------	-------------

installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin			
Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.			
25. Pour l'usage des patinoires extérieures, il sera perçu :			
1° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-novembre au 31 mars, l'heure:			
a) organisme hockey mineur, patinage artistique ou ringuette reconnu et affilié à une association régionale de Montréal			0,00 \$
b) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement			0,00 \$
c) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance			0,00 \$
d) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération			
i) lundi au dimanche		160,70 \$	164,20 \$
e) institution d'enseignement public ou privé			
i) avec entente, selon l'entente			
ii) sans entente			0,00 \$
2° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-avril au 31 octobre, l'heure:			
a) équipe ou club pour adultes			
• affilié à une fédération		65,00 \$	66,40 \$
• non affilié à une fédération		70,00 \$	71,50 \$
b) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au			

Ajouts en vert	2023	2024
-----------------------	-------------	-------------

plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
c) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
d) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance	0,00 \$
e) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	0,00 \$
3° pour le patinage libre, le hockey libre, le bâton rondelle, le basketball libre ou tout autre sport autorisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à titre de droit d'entrée	0,00 \$
4° pour la pratique de sports de glace en dehors des heures accessibles au public, pour un groupe de 12 personnes et plus pour une patinoire extérieure autre que la patinoire Bleu Blanc Bouge du parc de la Confédération	0,00 \$
Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.	
SECTION V PARCS ET TERRAINS DE JEUX	

26. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle, le baseball, le cricket ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du territoire Montréal-Concordia et ayant une entente avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :		
1° sans assistance payante :		
a) permis saisonnier		
i) équipe de Montréal	229,70 \$	235,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	460,50 \$	471,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal		
• pour les entraînements		0,00 \$
• pour le calendrier de compétitions ou d'initiation		0,00 \$
• séries éliminatoires des ligues municipales		0,00 \$
• permis pour tournoi		0,00 \$
<p>Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas 20 semaines.</p>		
b) permis de location de terrains naturels ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure		
i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes)	36,10 \$	37,00 \$
ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes)	71,10 \$	73,00 \$
iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente		
iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure		
• pratique régulière	36,10 \$	37,00 \$
• compétition de niveau provincial, national ou international	68,00 \$	70,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement		0,00 \$
d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques		0,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité organisée :		
a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente		0,00 \$
b) avec assistance payante, par partie	525,30 \$	536,90 \$
c) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	20,60 \$	21,10 \$
d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin		
3° pour le soccer libre à titre de droit d'entrée		0,00 \$
Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.		
27. Pour la location d'un terrain synthétique de soccer par un organisme autre qu'un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :		
1° équipe de Montréal :	114,40 \$	117,00 \$
2° équipe de l'extérieur de Montréal :	228,70 \$	234,00 \$
3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;		
4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :		
a) pratique régulière	114,40 \$	117,00 \$
b) compétition de niveau provincial, national, et international	229,70 \$	235,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement		0,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure :	68,00 \$	70,00 \$
Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.		
Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.		
28. Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer par une instance non affiliée à un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :		
1° équipe de Montréal :	86,60 \$	89,00 \$
2° équipe de l'extérieur de Montréal :	172,10 \$	176,00 \$
3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;		
4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :		
a) pratique régulière	86,60 \$	89,00 \$
b) compétition de niveau provincial, national et international	170,00 \$	174,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement	0,00 \$	
5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure :	47,00 \$	48,00 \$
Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.		

Ajouts en vert	2023	2024
----------------	------	------

29. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :		
1° taux de base :	216,00 \$	220,80 \$
2° taux réduit :		
a) compétition de niveau provincial	43,00 \$	43,90 \$
b) compétition de niveau national	84,00 \$	85,80 \$
c) compétition de niveau international	126,00 \$	128,80 \$
d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement		0,00 \$
Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.		
30. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc, il sera perçu, l'heure :		
1° résident :		
a) enfant de 17 ans et moins		
i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii) à vi)	3,40 \$	3,50 \$
ii) location après 18 h	10,30 \$	10,50 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés		0,00 \$
b) personne âgée de 18 à 54 ans		
i) en tout temps pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes ii à v)	10,30 \$	10,50 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés		

Ajouts en vert	2023	2024
		0,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés		0,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus		
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi)	7,30 \$	7,50 \$
ii) location après 18 h	10,30 \$	10,50 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
vi) les samedis et les dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés		0,00 \$
d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location	43,30 \$	44,30 \$
e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location	80,00 \$	81,80 \$
2° non-résident		
a) enfants de 17 ans et moins		
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi)	5,20 \$	5,30 \$
ii) location après 18 h	15,50 \$	15,80 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$	
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$	
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$	
b) personne âgée de 18 ans et plus		
i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v	15,50 \$	15,80 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17h à l'exception des jours fériés	0,00 \$	
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$	
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$	
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$	
3° Détenteur de la carte de membre adulte de Tennis Montréal pour la période du 1 ^{er} au 30 septembre :	0,00 \$	
4° Avant le 1 ^{er} samedi de mai et après le 2 ^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture		
a) pour tous :	0,00 \$	
5° Autres clientèles en tout temps		
a) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:	0,00 \$	
b) par un organisme sans but lucratif non reconnu et institution scolaire non liés par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:	13,00 \$	

Ajouts en vert	2023	2024
c) par un organisme sans but lucratif non reconnu et une institution scolaire non liés par une entente avec l'arrondissement, mais n'ayant pas son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:		19,50 \$
31. Pour la location d'un terrain de pickleball dans un parc, il sera perçu, l'heure :		
1° résident :		
a) enfant de 17 ans et moins		
i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii) à vi)		1,75 \$
ii) location après 18 h		5,25 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés		0,00 \$
b) personne âgée de 18 à 54 ans		
i) en tout temps pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes ii à v)		5,25 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés		0,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus		
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi)		3,75 \$
ii) location après 18 h		5,25 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
vi) les samedis et les dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés		0,00 \$
2° non-résident		
a) enfants de 17 ans et moins		
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi)		2,65 \$
ii) location après 18 h		7,90 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés		0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans et plus		
i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v		7,90 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés		0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés		0,00 \$
3 ^o Détenteur de la carte de membre adulte de Tennis Montréal pour la période du 1 ^{er} au 30 septembre :		0,00 \$
4 ^o Avant le 1 ^{er} samedi de mai et après le 2 ^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture		
a) pour tous :		0,00 \$
5 ^o Autres clientèles en tout temps		
a) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:		0,00 \$
b) par un organisme sans but lucratif non reconnu et institution scolaire non liés par une entente avec l'arrondissement, mais		

Ajouts en vert	2023	2024
ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:		6,50 \$
c) par un organisme sans but lucratif non reconnu et institution scolaire non liés par une entente avec l'arrondissement, mais n'ayant pas son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:		9,75 \$
32. Pour la cotisation à titre de membre de Tennis Montréal inc., ainsi que les activités adultes du même organisme, selon les termes de la convention de partenariat avec Tennis Montréal inc., il sera perçu :		
1° résidants de la Ville de Montréal :		
a) enfant de 17 ans et moins		0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans		15,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus		10,00 \$
d) bénéficiaire de la Sécurité du revenu ou détenteur d'une attestation d'identité et de résidence émise par Médecin du Monde Canada		0,00 \$
2° non résidant de la Ville de Montréal :		
a) enfant de 17 ans et moins		15,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans		30,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus		30,00 \$
3° Une ristourne de 5,5 % provenant des activités adultes de Tennis Montréal inc. sera perçue selon les termes de la convention avec Tennis Montréal inc.		
33. Pour la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet réservé aux résidants, il sera perçu, par saison :		0,00 \$
SECTION VI PISCINES		
34. Pour la location d'une piscine (incluant un surveillant-sauveteur), il sera perçu :		
1° piscines intérieures, piscines extérieures et pataugeoires :		
a) l'heure		
i) taux de base	177,20 \$	181,20 \$
ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal	91,70 \$	93,80 \$

Ajouts en vert	2023	2024
iii) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités aquatiques prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente		0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	48,50 \$	49,60 \$
v) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente		
vi) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	91,70 \$	93,70 \$
2° piscines extérieures, droit d'entrée :		0,00 \$
3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée :		0,00 \$
4° piscine NDG (Décarie), droit d'entrée :		0,00 \$
<p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>		
<p>Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes Montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>		
<p>SECTION VII GRATUITÉS</p>		
<p>35. Le patinage libre dans un aréna ou une patinoire visé aux articles 24 et 25 et la location d'un tennis extérieur visé à l'article 30 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.</p>		
<p>La clientèle adulte visée au sous-paragraphe (ii) du sous-paragraphe j) du paragraphe 1° de l'article 24, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, disposera gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon les disponibilités dans les plages horaires si son contrat dispose d'au moins 25 séances pour une plage horaire donnée.</p>		

Ajouts en vert	2023	2024
-----------------------	-------------	-------------

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé aux sections II à VI du présent chapitre pour une catégorie de contribuable qu'il définit.

Lorsque la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social agit comme promoteur d'un événement ou d'une activité, la tarification prévue aux sections III à VI ne s'applique pas.

36. Les tarifs prévus aux sections II à VI du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, détentrice d'une vignette d'accompagnement touristique et de loisir (VATL) pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

CHAPITRE IV
ACCÈS À CERTAINS SITES

37. Le tarif pour le déversement de la neige aux endroits désignés à cette fin par la Ville, est prévu au règlement sur les tarifs adopté par le conseil municipal.

CHAPITRE V
CIRCULATION ET STATIONNEMENT

38. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

1° délivrance de l'autorisation :	40,00 \$	41,00 \$
2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit :	135,00 \$	138,00 \$

39. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

1° délivrance du permis :	41,00 \$	
2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre ou borne, par jour :	37,00 \$	38,00 \$
3° place de stationnement avec parcomètre ou borne :		
a) loyer		
i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 3,00 \$ l'heure, par jour	36,00 \$	38,00 \$
ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 3,50 \$ l'heure, par jour	42,00 \$	43,00 \$
iii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i) et ii), par jour	23,00 \$	24,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
----------------	------	------

b) en compensation des travaux suivants	
i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs	60,00 \$
ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$
iii) pour la pose d'une housse sur un panneau de type simple (1 place) ou double (2 places)	60,00 \$
iv) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$
v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panneau simple ou double	200,00 \$
vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panneau supplémentaire	75,00 \$
vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement	270,00 \$

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas, soit :

- 1° Service de télécommunication;
- 2° Hydro Québec;
- 3° Énergir;
- 4° Commission des services électriques de Montréal;
- 5° Ministère des Transports du Québec;
- 6° Société de transport de Montréal.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et au sous-paragraphe iii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou de travaux dont la Ville assume entièrement les coûts, le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

40. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :

Ajouts en vert	2023	2024
1° vignette délivrée entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :		
a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	50,00 \$	51,00 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	75,00 \$	77,00 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	75,00 \$	77,00 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	90,00 \$	92,00 \$
e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	90,00 \$	92,00 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	120,00 \$	123,00 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	120,00 \$	123,00 \$
2° vignette délivrée entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :		
a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	25,00 \$	25,50 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	37,50 \$	38,50 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	37,50 \$	38,50 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	45,00 \$	46,00 \$
e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	45,00 \$	46,00 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	60,00 \$	61,50 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	60,00 \$	61,50 \$
3° vignette délivrée entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :		
a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	50,00 \$	51,00 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	75,00 \$	77,00 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	75,00 \$	77,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	90,00 \$	92,00 \$
e) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	90,00 \$	92,00 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	120,00 \$	123,00 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	120,00 \$	123,00 \$
4° Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article : le tarif initialement prévu pour la vignette auquel est ajouté un montant de 120,00 \$. 123,00 \$.		
41. Aux fins du <i>Règlement sur la circulation et le stationnement</i> (R.R.V.M., c. C-4.1), pour un permis de stationnement réservé aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ, c. S-4.2), il sera perçu, par année :	25,00 \$	26,00 \$
42. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage (OCA10 17012 (C-4.1)), édictée en vertu de l'article 3 du <i>Règlement sur la circulation et le stationnement</i> (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :		
1° délivré avant le 1 ^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	1 354,00 \$	1 384,00 \$
2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :	1 354,00 \$	1 384,00 \$
43. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs, il sera perçu, pour un permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs : le tarif initialement prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 39 auquel est ajouté un montant de 120 \$ 123 \$.		
44. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial, il sera perçu pour un permis de stationnement réservé aux véhicules des membres d'une société de développement commercial :	240,00 \$	245,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
<p>45. Sous réserve des articles 39 et 40 et des résolutions du conseil d'arrondissement, les tarifs du stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de l'ancienne Ville de Montréal s'appliquent.</p>		
<p>46. Le tarif applicable pour l'usage d'une place de stationnement, située sur une voie locale, contrôlé soit par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est établi comme suit, pour la période du lundi au vendredi de 9 h à 21 h, le samedi et le dimanche de 9 h à 18 h :</p>		
<p>1° dans la zone délimitée par un un polygone orange sur le plan joint au présent règlement comme annexe A et intitulé « Zones tarifaires » :</p>	3,50 \$/h	
<p>2° dans la zone délimité par un polygone vert sur le dit plan « Zone tarifaires » :</p>	3,00 \$/h	
<p>CHAPITRE VI UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE</p>		
<p>47. Pour l'utilisation des appareils de pesée, il sera perçu, la pesée :</p>	7,00 \$	7,20 \$
<p>48. Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour :</p>	16,88 \$	17,30 \$
<p>CHAPITRE VII SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS</p>		
<p>SECTION I TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN</p>		
<p>49. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après :</p>		
<p>1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :</p>		
<p>a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton</p>		
<p>i) sur une longueur de 8 m ou moins</p>	525,00 \$	537,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres	67,00 \$	69,00 \$
b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir		
i) en enrobé bitumineux, le mètre carré	147,00 \$	151,00 \$
ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré	310,00 \$	317,00 \$
iii) servant de piste cyclable, le mètre carré	162,00 \$	166,00 \$
2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :		
a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°		
b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire	230,00 \$	235,00 \$
50. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :		
1° dans l'axe du drain transversal :	1 744,00 \$	1 782,00 \$
2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout :	6 362,00 \$	6 502,00 \$
Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.		
51. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :		
1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville :	2 897,00 \$	2 961,00 \$
2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal :	7 150,00 \$	7 307,00 \$
52. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :		
1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure :	92,00 \$	94,00 \$
2° pour l'exécution des travaux :		
a) sans camion nacelle, l'heure	204,00 \$	209,00 \$
b) avec camion nacelle, l'heure	265,00 \$	271,00 \$
c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure	142,00 \$	145,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
d) pour le déchiquetage des souches, l'heure	387,00 \$	396,00 \$
3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires.		
Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement.		
53. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre public, lors des travaux, il sera perçu :		
1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue :	3 377,00 \$	3 451,00 \$
2° pour tout autre type de fosse d'arbre :	2 207,00 \$	2 256,00 \$
Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 85 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 52.		
SECTION II TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS		
54. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu, pour chaque panneau de 0,0929 m ² (1 pi ²) :	7,90 \$	8,10 \$
SECTION III AUTRES SERVICES		
55. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu :		5,00 \$
56. Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du <i>Tarif judiciaire en matière civile</i> (RLRQ, c. T-16, r. 10).		

Ajouts en vert	2023	2024
----------------	------	------

57. Pour une inspection aux fins du <i>Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements</i> (03-096) et du <i>Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation</i> (RCA22 17368), il sera perçu :		
1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure :	106,00 \$	109,00 \$
2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail :		
a) minimum (3 heures)	317,00 \$	324,00 \$
b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives	106,00 \$	109,00 \$

Pour une inspection aux fins de l'application du <i>Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements</i> (03-096), lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :		
1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis de non-conformité :	169,00 \$	173,00 \$
2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux :	169,00 \$	173,00 \$
3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire :	169,00 \$	173,00 \$
58. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :		
1° minimum :	283,00 \$	289,20 \$
2° pour chaque heure supplémentaire :	283,00 \$	289,20 \$
59. Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu :		
	40,00 \$	41,00 \$
60. Pour l'inspection et la surveillance des épreuves d'étanchéité lors de l'installation d'un réservoir d'hydrocarbure, il sera perçu :		
	375,00 \$	383,50 \$
61. Pour une recherche de plan de construction, il sera perçu :		
	55,00 \$	56,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
<p>62. Pour le service de photocopie ou d'impression, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).</p>		
<p>63. Pour le service de photocopie ou d'impression d'un plan de construction, il sera perçu, le plan, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).</p>		
<p>64. Pour la prise d'une photographie pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo :</p>	3,00 \$	3,10 \$
<p>65. Pour la reproduction d'un document sur support cassette, il sera perçu, par cassette :</p>	12,00 \$	12,30 \$
<p>66. Pour la reproduction d'un document sur support CD Rom, il sera perçu, par CD Rom :</p>	12,25 \$	12,50 \$
<p>CHAPITRE VIII FOURNITURES DE DOCUMENTS</p>		
<p>SECTION I LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS</p>		
<p>67. Aux fins du <i>Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques</i> (21-012), il sera perçu les tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal.</p>		
<p>68. Aux fins du <i>Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public</i> (R.R.V.M., c. E-7.1), il sera perçu pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant :</p>	36,00 \$	36,80 \$
<p>69. Aux fins du <i>Règlement sur le numérotage des bâtiments</i> (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment :</p>	59,00 \$	60,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
70. Pour un procès-verbal d'alignement et niveau, il sera perçu :		0,00 \$
SECTION II CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES		
71. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page :	8,00 \$	8,20 \$
72. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu :	55,00 \$	56,00 \$
73. Pour la fourniture d'un rapport d'accident, il sera perçu, l'exemplaire, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).		
74. Pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du <i>Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement</i> , (RLRQ c. Q-2, r.3), il sera perçu :	225,00 \$	230,00 \$
75. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu :	343,00 \$	600,00 \$
SECTION III EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES		
76. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :		
1° minimum :	103,00 \$	105,30 \$
2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions :	8,40 \$	8,60 \$
77. Pour la fourniture de copies du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-</i>		

Ajouts en vert	2023	2024
des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A du règlement 01-276 précité) :	174,00 \$	178,00 \$
<p>78. Pour la fourniture de documents de l'arrondissement, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).</p>		
<p>Malgré le premier alinéa, une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu en vertu de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1), est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20 pages.</p>		
<p>79. Pour la fourniture d'extraits de rôles, il sera perçu au propriétaire ou au locataire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, les tarifs prévus à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).</p>		
Pour toute autre personne requérant les services d'un agent de communication sociale dans un bureau Accès Montréal ou au bureau d'arrondissement pour la fourniture d'un extrait de rôle d'évaluation ou d'un rôle de perception des taxes, il sera perçu par transaction :	5,00 \$	5,10 \$
<p>80. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :</p>		
<p>1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction, de transformation et des certificats d'occupation délivrés par l'arrondissement :</p>		
a) pour l'année	235,00 \$	240,00 \$
b) pour un mois	21,01 \$	22,00 \$
<p>2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :</p>		
a) pour l'année	235,00 \$	240,00 \$
b) pour un mois	21,01 \$	22,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
81. Pour la fourniture de plans de la Ville, cartes de l'arrondissement ou autres, il sera perçu :		
1° pour un plan en noir et blanc :	5,00 \$	5,10 \$
2° pour la publication spéciale de la carte couleur de l'arrondissement (11" X 17") :	10,00 \$	10,20 \$
3° pour un plan couleur grand format de tous les arrondissements de la Ville depuis sa fusion, avec légende détaillée et renseignements complémentaires :	34,00 \$	34,70 \$
4° pour la carte « Montréal à la carte » :	15,00 \$	15,30 \$
82. Pour la fourniture d'agrandissements de microfilms, il sera perçu :		
1° sur papier 10" X 13" :	10,00 \$	10,20 \$
2° sur papier 20" X 24" :	18,00 \$	18,40 \$
3° sur transparent 12" X 12" :	10,00 \$	10,20 \$
4° sur transparent 24" X 24" :	19,00 \$	19,40 \$
83. Pour la fourniture de documents d'archives, il sera perçu :		
1° photocopie de documents, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);		
2° photocopie à partir d'un microfilm, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);		
3° copie d'un microfilm, N & B, 16 mm, la bobine :	26,00 \$	26,60 \$
4° copie d'un microfilm, N & B, 35 mm, la bobine :	41,75 \$	42,70 \$
5° copie d'une microfiche, moins de 100, la copie (minimum 5,00 \$) :	2,80 \$	2,90 \$
6° copie d'une microfiche, 100 et plus, la copie :		2,00 \$
84. Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :		
1° document émanant des bibliothèques de l'arrondissement :		
a) par courrier	3,00 \$	3,10 \$

Ajouts en vert	2023	2024
b) par télécopieur	4,00 \$	4,10 \$
2° document relatif aux taxes émanant du Service des finances :	6,90 \$	7,10 \$
3° pour tout autre document, les frais de poste, de messagerie et de télécopie seront perçus selon le coût encouru.		
CHAPITRE IX COMPENSATIONS		
85. Pour l'application de l'article 22 du <i>Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain</i> (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible :		
1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de :	1 465,00 \$	1 497,20 \$
2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à :	1 465,00 \$	1 497,20 \$
CHAPITRE X UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC		
86. Aux fins du <i>Règlement sur l'occupation du domaine public</i> (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu :		
1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :		
a) aux fins d'une occupation temporaire	43,00 \$	44,00 \$
b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente	102,00 \$	104,00 \$
c) à des fins de café-terrasse	51,00 \$	52,00 \$
2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public :		
a) périodique ou permanente du domaine public	621,00 \$	635,00 \$
b) à des fins de café-terrasse	311,00 \$	318,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
87. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :		
1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle :		
a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m ²	52,00 \$	53,00 \$
b) lorsque la surface occupée est de 100 m ² à moins de 300 m ² :	1,25 \$/m ²	1,30 \$/m ²
c) lorsque la surface occupée est de 300 m ² et plus :	1,65 \$/m ²	1,70 \$/m ²
2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :		
a) de moins de 50 m ²	62,00 \$	63,00 \$
b) de 50 m ² à moins de 100 m ²	77,00 \$	79,00 \$
c) de 100 m ² à moins de 300 m ² :	1,25 \$/m ²	1,30 \$/m ²
d) de 300 m ² et plus :	1,65 \$/m ²	1,70 \$/m ²
e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement		
i) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,00 \$ l'heure	36,00 \$	37,00 \$
ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,50 \$ l'heure	42,00 \$	43,00 \$
f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public		
3° sur une rue artérielle indiquée à l'annexe 1 du <i>Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale</i> (02-003), en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° 2° :		
a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m	72,00 \$	74,00 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	247,00 \$	252,00 \$
c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m :	592,00 \$	605,00 \$
d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m :	955,00 \$	976,00 \$

Ajouts en vert	2023	2024
e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes :	361,00 \$	369,00 \$
4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :		
a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m	38,00 \$	39,00 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	112,00 \$	115,00 \$
c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m :	225,00 \$	230,00 \$
d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m :	337,00 \$	344,00 \$
5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° :	38,00 \$	39,00 \$
88. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.		
89. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation à des fins de café-terrasse du domaine public, 7,5 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.		
90. Pour une occupation périodique ou à des fins de café-terrasse, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application des articles 86 et 87 est payable comme suit :		
1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;		
2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1 ^{er} mai jusqu'au 31 octobre.		
Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :		
1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;		
2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les		

Ajouts en vert	2023	2024
-----------------------	-------------	-------------

modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.	
--	--

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 102,00 \$ **104,00 \$**.

91. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);	
2° minimum :	17,00 \$
3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente :	79,00 \$ 81,00 \$

92. Le tarif prévu aux articles 86 et 87 ne s'applique pas :

1° dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film;	
2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville;	
3° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts;	
4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après :	
a) Commission des services électriques de Montréal	
b) Ministère des Transports du Québec	
c) Société de transport de Montréal	

93. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., c. E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement.

--

Ajouts en vert	2023	2024
<p>94. Le tarif prévu à l'article 86 ne s'applique pas :</p>		
<p>1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;</p>		
<p>2° dans les cas où le <i>Règlement sur l'occupation du domaine public</i> (R.R.V.M., c. O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.</p>		
<p>95. Le cas échéant, les tarifs prévus au présent règlement entrent en vigueur au fur et à mesure que les parcomètres, bornes, horodateurs ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé sont modifiés afin de percevoir les nouveaux tarifs.</p>		
<p>CHAPITRE XI DISPOSITIONS RÉSIDUELLES</p>		
<p>96. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.</p>		
<p>97. Pour tout service rendu par l'arrondissement ou pour toute facturation devant être produite par l'arrondissement, lorsque le tarif n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent règlement, le tarif applicable sera celui prévu aux règlements tarifant ledit service rendu adoptés par la Ville de Montréal.</p>		
<p>CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES</p>		
<p>98. Le <i>Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023)</i> (RCA22 17374) et ses amendements cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.</p>		
<p style="text-align: center;">_____</p>		
<p>ANNEXE A (Article 46)</p> <p>Tarif proposé des parcomètres de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce</p>		

Ajouts en vert	2023	2024
-----------------------	-------------	-------------

GDD 1233408006

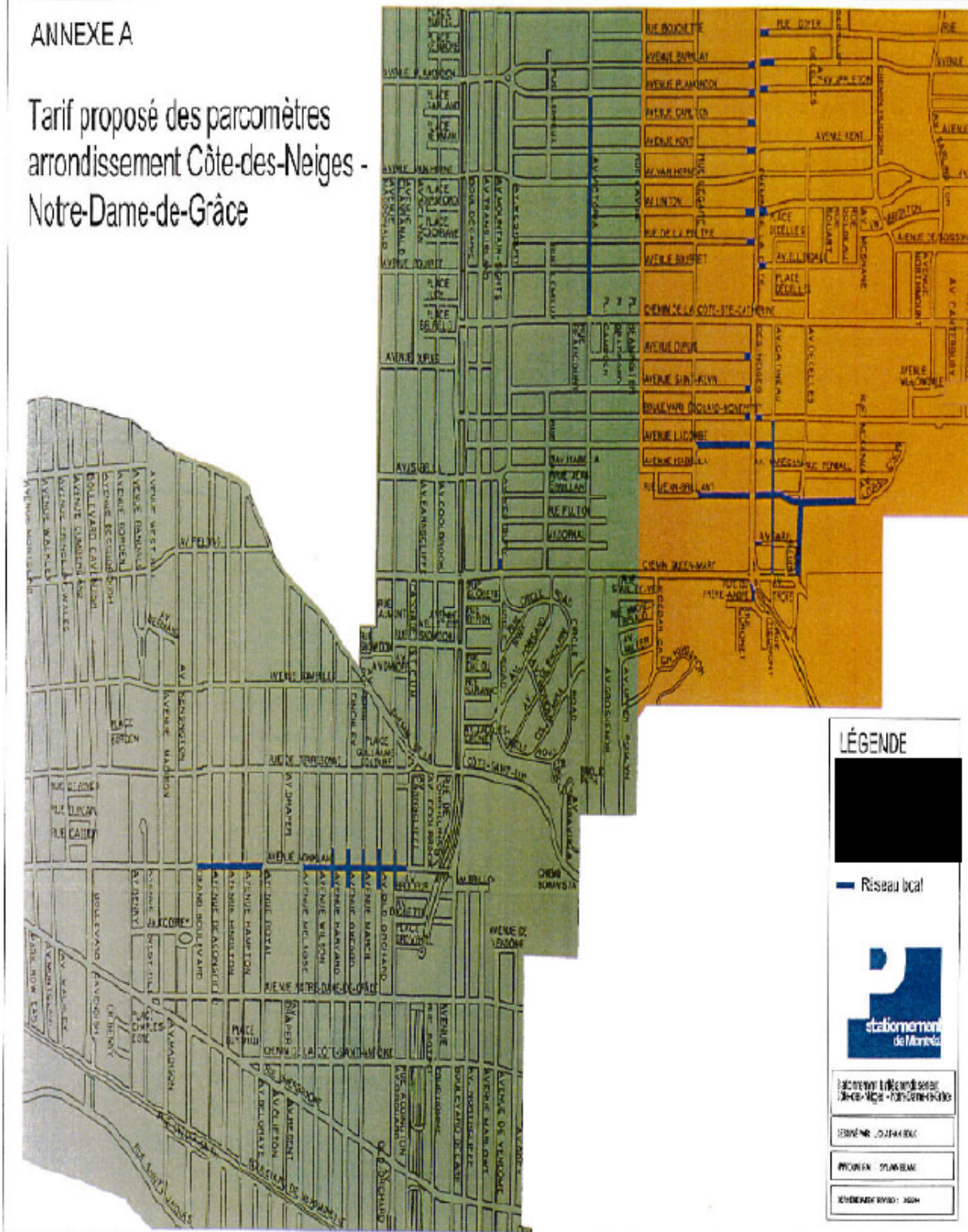
**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES--NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE XX XXX 2023.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves

ANNEXE A

Tarif proposé des parcomètres
arrondissement Côte-des-Neiges -
Notre-Dame-de-Grâce



RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (RCA223 173XX)**TABLE DES MATIÈRES**

CHAPITRE I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE II	
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS	1
CHAPITRE III	
ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	12
SECTION I	
BIBLIOTHÈQUES ET MAISONS DE LA CULTURE	12
SECTION II	
MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES	14
SECTION III	
CENTRES COMMUNAUTAIRES, PAVILLONS ET CENTRES SPORTIFS	15
SECTION IV	
ARÉNAS	18
SECTION V	
PARCS ET TERRAINS DE JEUX	25
SECTION VI	
PISCINES	35
SECTION VII	
GRATUITÉS	36
CHAPITRE IV	
ACCÈS À CERTAINS SITES	36
CHAPITRE V	
CIRCULATION ET STATIONNEMENT	37
CHAPITRE VI	
UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE	40

Ajouts en vert	2023	2024
CHAPITRE VII		
SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS		41
SECTION I		
TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN		41
SECTION II		
TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS		42
SECTION III		
AUTRES SERVICES		43
CHAPITRE VIII		
FOURNITURE DE DOCUMENTS		44
SECTION I		
LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS		44
SECTION II		
CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES		45
SECTION III		
EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES		45
CHAPITRE IX		
COMPENSATIONS		48
CHAPITRE X		
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC		48
CHAPITRE XI		
DISPOSITIONS RÉSIDUELLES		52
CHAPITRE XII		
DISPOSITIONS FINALES		52
ANNEXE A (Article 46)		54



FINAL Projet Règl Tarifs 2024 2023-10-30.pdf

RCA23 17XXX

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
(EXERCICE FINANCIER 2024)**

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

VU les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F2.1).

À sa séance du XXX 2023, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire à cet effet.
2. À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

**CHAPITRE II
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS**

3. Aux fins du *Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone* (R.R.V.M., c. C-1), il sera perçu, plus les taxes applicables :

1° pour l'occupation du domaine public par un téléphone public :	399,00 \$
2° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public :	271,00 \$
3° pour la délivrance du permis :	40,00 \$
4. Aux fins du <i>Règlement sur les excavations</i> (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :	
1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré :	30,00 \$
2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :	
a) chaussée en enrobé bitumineux	
i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré	71,00 \$
ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré	117,00 \$
b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	214,00 \$
c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	155,00 \$
d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	74,00 \$
e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	162,00 \$
f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	299,00 \$
g) bordure de béton, le mètre linéaire	150,00 \$
h) gazon, le mètre carré	25,00 \$
3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2°;	
4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :	
a) excavation de moins de 2 m de profondeur	255,00 \$
b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique	74,00 \$
c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire	

- | | |
|--|-----------|
| i) sans tirants, le long de la voie publique | 183,00 \$ |
| ii) avec tirants, par rangée de tirants | 183,00 \$ |

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et à Hydro-Québec.

5. Aux fins du *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée* (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir, incluant l'avis public :

	843,00 \$
--	-----------

6. Aux fins du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public :	3 606,00 \$
--	-------------

2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure :	1 155,00 \$
--	-------------

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 10, 11, 12 ou 17 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

7. Aux fins du *Règlement sur les opérations cadastrales* (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :	
a) premier lot	660,00 \$

b) chaque lot additionnel contigu	99,00 \$
-----------------------------------	----------

2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :	
---	--

a) premier lot	361,00 \$
----------------	-----------

b) chaque lot additionnel contigu	99,00 \$
-----------------------------------	----------

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

8. Aux fins du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal (17-055)*, pour l'étude d'une demande de permis de lotissement ou de construction visée par ledit règlement, en plus de tous autres tarifs prévus, il sera perçu : 361,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

9. Aux fins du *Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009)*, pour l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :

- 1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public : 722,00 \$
- 2° d'une dépendance accessoire à l'habitation : 0,00 \$
- 3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public : 5 892,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

10. Aux fins de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (RLRQ, c. C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :

- 1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance 3 003,00 \$

ou de garderie au sens de cette Loi, incluant les frais de publication :

- 2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe 1° : 1 155,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12 ou 17 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

11. Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), il sera perçu :

- 1° pour l'étude préliminaire d'une demande d'autorisation réglementaire : 1 155,00 \$

2° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du *Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments* (11-018), aux fins du titre VIII du *Règlement de l'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine* (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4).

- a) par 1 000 \$ de travaux 2,00 \$
b) maximum 23 100,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction

de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal ainsi qu'aux articles 6, 10, 12 ou 17 du présent règlement, en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

12. Aux fins du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) et aux fins du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu (incluant les avis publics) :

- | | |
|--|--------------|
| 1° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : | 8 403,00 \$ |
| 2° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation : | |
| a) d'une superficie de plancher de 500 m ² ou moins | 8 403,00 \$ |
| b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m ² à 10 000 m ² | 28 401,00 \$ |
| c) d'une superficie de plancher de 10 001 m ² à 25 000 m ² | 56 043,00 \$ |
| d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m ² | 80 095,00 \$ |
| 3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : | 18 034,00 \$ |
| 4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : | 1 155,00 \$ |
| 5° pour l'étude préliminaire d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation : | |
| a) d'une superficie de plancher de 500 m ² ou moins | 1 155,00 \$ |

b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m ² à 10 000 m ²	2 840,00 \$
c) d'une superficie de plancher de 10 001 m ² à 25 000 m ²	5 604,00 \$
d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m ²	8 010,00 \$
6° pour l'étude préliminaire d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution:	1 803,00 \$
7° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes :	
a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs	
b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès	
8° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du titre VIII du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276), du <i>Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale</i> (RCA22 17379) ou du <i>Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine</i> (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :	
a) par 1 000 \$ de travaux	2,00 \$
b) maximum	23 100,00 \$

Lorsqu'une modification au *Plan d'urbanisme* est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de 24 027,00 \$.

Lorsqu'une modification au *Plan d'urbanisme* est impliquée dans l'étude préliminaire, les tarifs des paragraphes 4°, 5° et 6° sont majorés de 100%.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 4°, 5° et 6° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 11 ou 17 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

13. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus :

5 407,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

14. En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du *Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments* (11-018), aux fins du titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine* (RCA07 17121), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux extérieurs de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale ou paysagère d'un immeuble significatif ou d'un immeuble situé dans un secteur significatif :

236,00 \$

2° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation ajoutant ou retirant:	
a) une superficie de plancher de moins de 10 m ² :	537,00 \$
b) une superficie de plancher de 10 m ² à moins de 250 m ² :	1 074,00 \$
c) une superficie de plancher de 250 m ² à moins de 500m ² :	2 147,00 \$
d) une superficie de plancher de 500 m ² à moins de 2 500 m ² :	3 221,00 \$
e) une superficie de plancher de 2 500 m ² à moins de 10 000 m ² et plus :	5 369,00 \$
f) une superficie de plancher de 10 000m ² et plus :	11 160,00 \$
3° pour l'étude d'une demande de permis dans tous les autres cas visés par lesdits règlements :	590,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Si plus d'un tarif est applicable en vertu du premier alinéa, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

15. Aux fins du *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA22 17368), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation :	302,00 \$
2° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne et d'enseigne publicitaire:	
a) par enseigne :	302,00 \$
b) par enseigne publicitaire :	601,00 \$
3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne non accessoire :	365,00 \$
4° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de	

Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018) :	143,00\$
5° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol :	167,00 \$
6° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager:	
a) pour un bâtiment résidentiel	
i) par 1 000 \$ de travaux	9,80 \$
ii) minimum	161,00 \$
b) pour bâtiment autre que décrit en a)	
i) par 1 000 \$ de travaux	9,80 \$
ii) minimum	472,00 \$
7° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine visée par le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1):	
a) pour une piscine résidentielle régie par le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) :	443,00 \$
b) pour une construction donnant accès ou empêchant l'accès à une telle piscine, incluant un plongoir :	160,00 \$
8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement :	
a) pour une aire de chargement ou de stationnement intérieure :	59,00 \$
b) pour une aire de chargement extérieure, par unité de chargement :	118,00 \$
c) pour une aire de stationnement extérieure de moins de 5 unités de stationnement :	302,00 \$
d) pour une aire de stationnement extérieure de 5 unités de stationnement et plus, mais d'une superficie de moins de 1 000 m ² :	460,00 \$
e) pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m ² :	613,00 \$
9° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de travaux sur la rive ou le littoral :	167,00 \$
10° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de remblai et déblai dans les milieux naturels et espaces protégés :	167,00 \$

Les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagement paysager ainsi que les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement lorsque ces travaux sont réalisés simultanément avec un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment peuvent être inclus au permis de construction.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

16. Aux fins de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* (RLRQ, c. E-14.2), de la *Loi sur les permis d'alcool* (RLRQ., c. P-9.1) ou du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (RLRQ, c. P-40.1, r. 3), il sera perçu, pour l'étude d'une demande de certificat de conformité :

60,00 \$

17. Aux fins du *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage :

1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel : 3 606,00 \$

2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel : 1 155,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 11 ou 12 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

18. Aux fins du *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige* (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :

1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie

publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 7,00 \$

2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 11,00 \$

CHAPITRE III

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUES ET MAISONS DE LA CULTURE

19. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

1° résidant ou contribuable de Montréal :	0,00 \$
2° non-résidant de Montréal :	
a) enfant de 13 ans et moins	44,00 \$
b) étudiant fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise	0,00 \$
c) personne âgée de 65 ans et plus	56,00 \$
d) employé de la Ville de Montréal	0,00 \$
e) autre	88,00 \$

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

1° enfant de 13 ans et moins et personne âgée de 65 ans et plus:	2,00 \$
2° autre :	3,00 \$

Pour les bibliothèques informatisées, l'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

20. À titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

1° aucun frais pour les retards, peu importe le type de document

2° pour chaque document non retourné de plus de 31 jours, il sera perçu : le prix d'achat du document, tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$

3° à titre de compensation :

a) service de photocopies et impression

Photocopie / Impression - noir et blanc :

- feuille recto 8,5" X 11" 0,10 \$/page
- feuille recto 8,5" X 14" 0,10 \$/page
- feuille recto 11" X 17" 0,20 \$/page
- feuille recto-verso 8,5" X 11" 0,20 \$/page
- feuille recto-verso 8,5" X 14" 0,20 \$/page
- feuille recto-verso 11" X 17" 0,40 \$/page

Photocopie / Impression – couleur :

- feuille recto 8,5" X 11" 0,50 \$/page
- feuille recto 8,5" X 14" 0,50 \$/page
- feuille recto 11" X 17" 1,00 \$/page
- feuille recto-verso 8,5" X 11" 1,00 \$/page
- feuille recto-verso 8,5" X 14" 1,00 \$/page
- feuille recto-verso 11" X 17" 2,00 \$/page

b) pour la perte d'un article emprunté le prix d'achat tel qu'inscrit dans la notice de l'exemplaire en question auquel s'ajoute 5,00 \$

c) pour dommage à un article emprunté

i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b)

ii) sans perte de contenu

- enfant de 13 ans et moins 2,00 \$
- autres 2,00 \$

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'usager auquel un service est rendu à sa demande.

SECTION II

MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES

21. Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :

1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :

- | | |
|---|----------|
| a) salle d'exposition | 42,10 \$ |
| b) salle de spectacle | 68,50 \$ |
| c) scène extérieure | 42,10 \$ |
| d) frais de montage des locaux et de démontage et de surveillance des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c) | |

2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire ou culturelle, il sera perçu, par jour de location :

- | | |
|---|----------|
| a) salle d'exposition | 42,10 \$ |
| b) salle de spectacle | 68,50 \$ |
| c) scène extérieure | 42,10 \$ |
| d) frais de montage des locaux et de démontage et de surveillance des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c) | |

Pour les organismes à vocation culturelle reconnus ou ayant une entente avec l'arrondissement, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas.

3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :

- frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux techniciens est obligatoire en tout temps
- frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)

Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure : 30,70 \$

22. Réservation par Internet pour les événements d'une maison de la culture, dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce et autres installations culturelles :

1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,00 \$

SECTION III

CENTRES COMMUNAUTAIRES, PAVILLONS ET CENTRES SPORTIFS

23. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, des pavillons et centres sportifs, il sera perçu, l'heure :

1° gymnase simple :

a) taux de base pour les activités offertes

i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0,00 \$

ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement 16,90 \$

iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$

iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement 33,70 \$

v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention

vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 68,50 \$

vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vi) 88,50 \$

b) taux réduit

i) compétition de niveau provincial 31,60 \$

ii) compétition de niveau national	60,10 \$
iii) compétition de niveau international	91,70 \$
c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	22,20 \$
d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin	
2° gymnase double :	
a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	33,70 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	66,30 \$
v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	135,00 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi)	174,80 \$
b) taux réduit	

i) compétition de niveau provincial	46,40 \$
ii) compétition de niveau national	91,70 \$
iii) compétition de niveau international	135,80 \$
c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	22,20 \$
d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin	

3° salle :

a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	7,50 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	14,80 \$
v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	27,40 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi)	37,90 \$

- | | |
|---|----------|
| b) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a) | 22,20 \$ |
| c) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin | |
| 4° locaux d'appoints liés à la location de plateaux sportifs | 0,00 \$ |

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION IV ARÉNAS

24. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :

- | | |
|--|----------|
| a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par l'arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse | 93,70 \$ |
| b) hockey mineur et ringuette pour mineurs | |
| i) entraînement | 32,70 \$ |
| ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey | 0,00 \$ |
| iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal et reconnu par l'arrondissement | 32,70 \$ |
| iv) organisme non affilié à une association régionale de Montréal mais non reconnu par l'arrondissement | 54,80 \$ |

v) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
vi) organismes mineurs non montréalais	93,70 \$
c) hockey mineur et ringuette (demi-glace) pour mineurs	
i) entraînement	16,40 \$
ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0,00 \$
iii) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
d) patinage artistique, entraînements	
i) clubs montréalais	32,70 \$
ii) organismes mineurs non-montréalais	93,70 \$
e) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins	0,00 \$
f) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	99,00 \$
g) programme de sport-étude et concentration sport (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement	0,00 \$
h) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	88,50 \$
iii) centres de la petite enfance et garderies	50,00 \$
i) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement et offrant des activités aux adultes	99,00 \$
j) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération, sauf pour la période du 1 ^{er} mai au 15 août	
i) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	99,00 \$
ii) toute autre situation	193,80 \$
k) équipe ou club pour adultes, du 1 ^{er} mai au 15 août	
i) sans glace	
• affilié à une fédération	66,40 \$
• non affilié à une fédération	71,50 \$
• programme spécial en développement social reconnu par l'arrondissement	0,00 \$

l) organisme pour mineurs sans glace, du 1 ^{er} mai au 15 août	
i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace	32,70 \$
ii) non montréalais, sans glace	70,60 \$
iii) camp de jour reconnu et/ou programme spécial en développement social	0,00 \$
iv) camp de jour non-reconnu	32,70 \$
m) partie bénéfice	99,00 \$
n) gala sportif et compétition, incluant locaux d'appoint et locaux d'entreposage	
i) taux de base	224,20 \$
ii) taux réduit	
• compétition locale ou par association régionale	43,20 \$
• compétition par fédération québécoise ou canadienne	85,30 \$
• compétition internationale	128,50 \$
o) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, il sera perçu, de l'heure	32,70 \$
p) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme ou un club, sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, l'organisme ou le club sera facturé selon le tarif établi lors de la réservation	
q) période de montage, de démontage et non occupée du tarif prévu au sous-paragraphe n)	
i) pour un organisme pour mineurs de glace affilié à une association régionale de Montréal	0,00 \$
ii) pour toute autre situation	34,70 \$
2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :	
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$
b) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	0,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	0,00 \$

c) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	
• résident	3,30 \$
• non-résident	5,40 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	
• résident	0,00 \$
• non-résident	5,40 \$
3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :	
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$
b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	0,00 \$
c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	
• résident	6,40 \$
• non-résident	9,50 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	
• résident	0,00 \$
• non-résident	9,50 \$
4° pour le bâton rondelle, à titre de droit d'entrée :	
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$
b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	0,00 \$
c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au	

deuxième dimanche d'avril	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	
• résident	6,40 \$
• non-résident	9,50 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	
• résident	0,00 \$
• non-résident	9,50 \$
5° pour la location d'une salle, l'heure :	
a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	7,50 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	22,20 \$
v) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services culture, sport et loisir dans l'arrondissement	14,80 \$
vi) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vii) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	27,40 \$

viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vii)	37,90 \$
ix) local d'appoint lié à une réservation de glace	0,00 \$
6° pour la location de locaux d'entreposage :	
a) équipe ou club pour adultes	
i) par semaine	43,20 \$
ii) par mois	66,30 \$
b) organisme pour mineurs de glace reconnu	
i) du 1 ^{er} septembre au 31 mars	
• par semaine	13,30 \$
• par mois	25,60 \$
ii) du 1 ^{er} avril au 31 août	0,00 \$
7° pour la location de la dalle de patinoire entre le 15 avril et le 1 ^{er} août pour des fins d'entreposage en vue d'un événement sportif reconnu par la Ville de Montréal, il sera perçu par jour :	126,30 \$
8° frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin	

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

25. Pour l'usage des patinoires extérieures, il sera perçu :

1° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-novembre au 31 mars, l'heure:	
a) organisme hockey mineur, patinage artistique ou ringuette reconnu et affilié à une association régionale de Montréal	0,00 \$
b) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une	0,00 \$

entente avec l'arrondissement	
c) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance	0,00 \$
d) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération	
i) lundi au dimanche	164,20 \$
e) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	0,00 \$
2° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-avril au 31 octobre, l'heure:	
a) équipe ou club pour adultes	
• affilié à une fédération	66,40 \$
• non affilié à une fédération	71,50 \$
b) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
c) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
d) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance	0,00 \$
e) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	0,00 \$
3° pour le patinage libre, le hockey libre, le bâton rondelle, le basketball libre ou tout autre sport autorisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à titre de droit d'entrée	0,00 \$
4° pour la pratique de sports de glace en dehors des heures accessibles au public, pour un groupe de 12 personnes et plus pour une patinoire extérieure autre que la patinoire Bleu Blanc Bouge du parc de la Confédération	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION V

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

26. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle, le baseball, le cricket ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du territoire Montréal-Concordia et ayant une entente avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :

1° sans assistance payante :

a) permis saisonnier

i) équipe de Montréal 235,00 \$

ii) équipe de l'extérieur de Montréal 471,00 \$

iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal

• pour les entraînements 0,00 \$

• pour le calendrier de compétitions ou d'initiation 0,00 \$

• séries éliminatoires des ligues municipales 0,00 \$

• permis pour tournoi 0,00 \$

Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas 20 semaines.

b) permis de location de terrains naturels ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure

i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes) 37,00 \$

ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes)	73,00 \$
iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente	
iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure	
• pratique régulière	37,00 \$
• compétition de niveau provincial, national ou international	70,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement	0,00 \$
d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques	0,00 \$
2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité organisée :	
a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente	0,00 \$
b) avec assistance payante, par partie	536,90 \$
c) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	21,10 \$
d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin	
3° pour le soccer libre à titre de droit d'entrée	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

27. Pour la location d'un terrain synthétique de soccer par un organisme autre qu'un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :

1° équipe de Montréal :	117,00 \$
2° équipe de l'extérieur de Montréal :	234,00 \$
3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;	
4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :	
a) pratique régulière	117,00 \$
b) compétition de niveau provincial, national, et international	235,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement	0,00 \$
5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure :	70,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

28. Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer par une instance non affiliée à un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :

1° équipe de Montréal :	89,00 \$
2° équipe de l'extérieur de Montréal :	176,00 \$
3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;	
4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :	
a) pratique régulière	89,00 \$

b) compétition de niveau provincial, national et international	174,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement	0,00 \$
5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure :	48,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

29. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :

1° taux de base :	220,80 \$
2° taux réduit :	
a) compétition de niveau provincial	43,90 \$
b) compétition de niveau national	85,80 \$
c) compétition de niveau international	128,80 \$
d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

30. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc, il sera perçu, l'heure :

1° résident :	
a) enfant de 17 ans et moins	
i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii) à vi)	3,50 \$
ii) location après 18 h	10,50 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$

iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
b) personne âgée de 18 à 54 ans	
i) en tout temps pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes ii à v)	10,50 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi)	7,50 \$
ii) location après 18 h	10,50 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et les dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$

d)	carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location	44,30 \$
e)	carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location	81,80 \$
2° non-résident		
a) enfants de 17 ans et moins		
i)	location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi)	5,30 \$
ii)	location après 18 h	15,80 \$
iii)	du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv)	du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v)	du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi)	les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans et plus		
i)	en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v	15,80 \$
ii)	du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iii)	du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv)	du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v)	les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
3°	Détenteur de la carte de membre adulte de Tennis Montréal pour la période du 1 ^{er} au 30 septembre :	0,00 \$
4°	Avant le 1 ^{er} samedi de mai et après le 2 ^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture	

a) pour tous :	0,00 \$
5° Autres clientèles en tout temps	
a) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:	0,00 \$
b) par un organisme sans but lucratif non reconnu et institution scolaire non liés par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:	13,00 \$
c) par un organisme sans but lucratif non reconnu et une institution scolaire non liés par une entente avec l'arrondissement, mais n'ayant pas son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:	19,50 \$

31. Pour la location d'un terrain de pickleball dans un parc, il sera perçu, l'heure :

1° résident :

a) enfant de 17 ans et moins	
i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii) à vi)	1,75 \$
ii) location après 18 h	5,25 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
b) personne âgée de 18 à 54 ans	
i) en tout temps pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes ii à v)	5,25 \$

ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi)	3,75 \$
ii) location après 18 h	5,25 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et les dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
2° non-résident	
a) enfants de 17 ans et moins	
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi)	2,65 \$
ii) location après 18 h	7,90 \$

iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans et plus	
i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v	7,90 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
3° Détenteur de la carte de membre adulte de Tennis Montréal pour la période du 1 ^{er} au 30 septembre :	0,00 \$
4° Avant le 1 ^{er} samedi de mai et après le 2 ^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture	
a) pour tous :	0,00 \$
5° Autres clientèles en tout temps	
a) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement:	0,00 \$
b) par un organisme sans but lucratif non reconnu et institution scolaire non liés par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et	

offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement: 6,50 \$

c) par un organisme sans but lucratif non reconnu et institution scolaire non liés par une entente avec l'arrondissement, mais n'ayant pas son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement: 9,75 \$

32. Pour la cotisation à titre de membre de Tennis Montréal inc., ainsi que les activités adultes du même organisme, selon les termes de la convention de partenariat avec Tennis Montréal inc., il sera perçu :

1° résidants de la Ville de Montréal :

a) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans 15,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus 10,00 \$
d) bénéficiaire de la Sécurité du revenu ou détenteur d'une attestation d'identité et de résidence émise par Médecin du Monde Canada 0,00 \$

2° non résidant de la Ville de Montréal :

a) enfant de 17 ans et moins 15,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans 30,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus 30,00 \$

3° Une ristourne de 5,5 % provenant des activités adultes de Tennis Montréal inc. sera perçue selon les termes de la convention avec Tennis Montréal inc.

33. Pour la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet réservé aux résidants, il sera perçu, par saison :

0,00 \$

SECTION VI

PISCINES

34. Pour la location d'une piscine (incluant un surveillant-sauveteur), il sera perçu :

1° piscines intérieures, piscines extérieures et pataugeoires :

a) l'heure
i) taux de base 181,20 \$
ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal 93,80 \$

iii) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités aquatiques prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	49,60 \$
v) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente	
vi) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	93,70 \$
2° piscines extérieures, droit d'entrée :	0,00 \$
3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée :	0,00 \$
4° piscine NDG (Décarie), droit d'entrée :	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes Montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION VII

GRATUITÉS

35. Le patinage libre dans un aréna ou une patinoire visé aux articles 24 et 25 et la location d'un tennis extérieur visé à l'article 30 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.

La clientèle adulte visée au sous-paragraphe (ii) du sous-paragraphe j) du paragraphe 1° de l'article 24, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, disposera gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon les disponibilités dans les plages horaires si son contrat dispose d'au moins 25 séances pour une plage horaire donnée.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé aux sections II à VI du présent chapitre pour une catégorie de contribuable qu'il définit.

Lorsque la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social agit comme promoteur d'un événement ou d'une activité, la tarification prévue aux sections III à VI ne s'applique pas.

36. Les tarifs prévus aux sections II à VI du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, détentrice d'une vignette d'accompagnement touristique et de loisir (VATL) pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

CHAPITRE IV **ACCÈS À CERTAINS SITES**

37. Le tarif pour le déversement de la neige aux endroits désignés à cette fin par la Ville, est prévu au règlement sur les tarifs adopté par le conseil municipal.

CHAPITRE V **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

38. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

1° délivrance de l'autorisation :	41,00 \$
2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit :	138,00 \$

39. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

1° délivrance du permis :	41,00 \$
2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre ou borne, par jour :	38,00 \$
3° place de stationnement avec parcomètre ou borne :	
a) loyer	
i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 3,00 \$ l'heure, par jour	38,00 \$
ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 3,50 \$ l'heure, par jour	43,00 \$
iii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i) et ii), par jour	24,00 \$

 b) en compensation des travaux suivants

i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs	60,00 \$
ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$
iii) pour la pose d'une housse sur un panneau de type simple (1 place) ou double (2 places)	60,00 \$
iv) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$
v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panneau simple ou double	200,00 \$
vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panneau supplémentaire	75,00 \$
vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement	270,00 \$

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas, soit :

- 1° Service de télécommunication;
- 2° Hydro Québec;
- 3° Énergir;
- 4° Commission des services électriques de Montréal;
- 5° Ministère des Transports du Québec;
- 6° Société de transport de Montréal.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et au sous-paragraphe iii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou de travaux dont la Ville assume entièrement les coûts, le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

40. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :

- 1° vignette délivrée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
 - a) véhicule de promenade électrique (100% électrique) 51,00 \$
 - b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres 77,00 \$

c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	77,00 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	92,00 \$
e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	92,00 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	123,00 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	123,00 \$
2° vignette délivrée entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	
a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	25,50 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	38,50 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	38,50 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	46,00 \$
e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	46,00 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	61,50 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	61,50 \$
3° vignette délivrée entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :	
a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	51,00 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	77,00 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	77,00 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	92,00 \$
e) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	92,00 \$

- f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres 123,00 \$
 - g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres 123,00 \$
- 4° Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article : le tarif initialement prévu pour la vignette auquel est ajouté un montant de 123,00 \$.

41. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), pour un permis de stationnement réservé aux résidants pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), il sera perçu, par année :

26,00 \$

42. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage (OCA10 17012 (C-4.1)), édictée en vertu de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

- 1° délivré avant le 1^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : 1 384,00 \$
- 2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante : 1 384,00 \$

43. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs, il sera perçu, pour un permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs : le tarif initialement prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 39 auquel est ajouté un montant de 123 \$.

44. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial, il sera perçu pour un permis de stationnement réservé aux véhicules des membres d'une société de développement commercial :

245,00 \$

45. Sous réserve des articles 39 et 40 et des résolutions du conseil d'arrondissement, les tarifs du stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de l'ancienne Ville de Montréal s'appliquent.

46. Le tarif applicable pour l'usage d'une place de stationnement, située sur une voie locale, contrôlé soit par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est établi comme suit, pour la période du lundi au vendredi de 9 h à 21 h, le samedi et le dimanche de 9 h à 18 h :

- 1° dans la zone délimitée par un un polygone orange sur le plan joint au présent règlement comme annexe A et intitulé « Zones tarifaires » : 3,50 \$/h
- 2° dans la zone délimité par un polygone vert sur le dit plan « Zone tarifaires » : 3,00 \$/h

CHAPITRE VI

UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE

47. Pour l'utilisation des appareils de pesée, il sera perçu, la pesée : 7,20 \$

48. Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour : 17,30 \$

CHAPITRE VII

SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS

SECTION I

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

49. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après :

- 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :
 - a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton
 - i) sur une longueur de 8 m ou moins 537,00 \$
 - ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres 69,00 \$
 - b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir
 - i) en enrobé bitumineux, le mètre carré 151,00 \$

ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré	317,00 \$
iii) servant de piste cyclable, le mètre carré	166,00 \$
2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :	
a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°	
b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire	235,00 \$

50. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

1° dans l'axe du drain transversal :	1 782,00 \$
2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout :	6 502,00 \$

Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.

51. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :

1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville :	2 961,00 \$
2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal :	7 307,00 \$

52. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :

1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure :	94,00 \$
2° pour l'exécution des travaux :	
a) sans camion nacelle, l'heure	209,00 \$
b) avec camion nacelle, l'heure	271,00 \$
c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure	145,00 \$
d) pour le déchiquetage des souches, l'heure	396,00 \$
3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires.	

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement.

53. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre public, lors des travaux, il sera perçu :

- | | |
|--|-------------|
| 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : | 3 451,00 \$ |
| 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : | 2 256,00 \$ |

Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 85 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 52.

SECTION II

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

54. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu, pour chaque panneau de 0,0929 m² (1 pi²) :

8,10 \$

SECTION III

AUTRES SERVICES

55. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu :

5,00 \$

56. Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r. 10).

57. Pour une inspection aux fins du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096) et du *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation* (RCA22 17368), il sera perçu :

- | | |
|--|-----------|
| 1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure : | 109,00 \$ |
| 2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail : | |
| a) minimum (3 heures) | 324,00 \$ |
| b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives | 109,00 \$ |

Pour une inspection aux fins de l'application du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096), lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :

- | | |
|---|-----------|
| 1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis de non-conformité : | 173,00 \$ |
| 2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux : | 173,00 \$ |
| 3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire : | 173,00 \$ |

58. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| 1° minimum : | 289,20 \$ |
| 2° pour chaque heure supplémentaire : | 289,20 \$ |

59. Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu :

41,00 \$

60. Pour l'inspection et la surveillance des épreuves d'étanchéité lors de l'installation d'un réservoir d'hydrocarbure, il sera perçu :

383,50 \$

61. Pour une recherche de plan de construction, il sera perçu :

56,00 \$

62. Pour le service de photocopie ou d'impression, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

63. Pour le service de photocopie ou d'impression d'un plan de construction, il sera perçu, le plan, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

64. Pour la prise d'une photographie pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo :

3,10 \$

65. Pour la reproduction d'un document sur support cassette, il sera perçu, par cassette :

12,30 \$

66. Pour la reproduction d'un document sur support CD Rom, il sera perçu, par CD Rom : 12,50 \$

CHAPITRE VIII

FOURNITURES DE DOCUMENTS

SECTION I

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

67. Aux fins du *Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques* (21-012), il sera perçu les tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal.

68. Aux fins du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., c. E-7.1), il sera perçu pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 36,80 \$

69. Aux fins du *Règlement sur le numérotage des bâtiments* (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 60,00 \$

70. Pour un procès-verbal d'alignement et niveau, il sera perçu : 0,00 \$

SECTION II

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

71. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 8,20 \$

72. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 56,00 \$

73. Pour la fourniture d'un rapport d'accident, il sera perçu, l'exemplaire, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

74. Pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, (RLRQ c. Q-2, r.3), il sera perçu : 230,00 \$

75. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 600,00 \$

SECTION III

EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

76. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :

1° minimum : 105,30 \$

2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : 8,60 \$

77. Pour la fourniture de copies du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A du règlement 01-276 précité) : 178,00 \$

78. Pour la fourniture de documents de l'arrondissement, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Malgré le premier alinéa, une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20 pages.

79. Pour la fourniture d'extraits de rôles, il sera perçu au propriétaire ou au locataire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, les tarifs prévus à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Pour toute autre personne requérant les services d'un agent de communication sociale dans un bureau Accès Montréal ou au bureau d'arrondissement pour la fourniture d'un extrait de rôle d'évaluation ou d'un rôle de perception des taxes, il sera perçu par transaction :

5,10 \$

80. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :

1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction, de transformation et des certificats d'occupation délivrés par l'arrondissement :

a) pour l'année 240,00 \$

b) pour un mois 22,00 \$

2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :

a) pour l'année 240,00 \$

b) pour un mois 22,00 \$

81. Pour la fourniture de plans de la Ville, cartes de l'arrondissement ou autres, il sera perçu :

1° pour un plan en noir et blanc : 5,10 \$

2° pour la publication spéciale de la carte couleur de l'arrondissement (11" X 17") : 10,20 \$

3° pour un plan couleur grand format de tous les arrondissements de la Ville depuis sa fusion, avec légende détaillée et renseignements complémentaires : 34,70 \$

4° pour la carte « Montréal à la carte » : 15,30 \$

82. Pour la fourniture d'agrandissements de microfilms, il sera perçu :

1° sur papier 10" X 13" : 10,20 \$

2° sur papier 20" X 24" : 18,40 \$

3° sur transparent 12" X 12" : 10,20 \$

4° sur transparent 24" X 24" : 19,40 \$

83. Pour la fourniture de documents d'archives, il sera perçu :

1° photocopie de documents, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);

2° photocopie à partir d'un microfilm, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);	
3° copie d'un microfilm, N & B, 16 mm, la bobine :	26,60 \$
4° copie d'un microfilm, N & B, 35 mm, la bobine :	42,70 \$
5° copie d'une microfiche, moins de 100, la copie (minimum 5,00 \$) :	2,90 \$
6° copie d'une microfiche, 100 et plus, la copie :	2,00 \$

84. Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :

1° document émanant des bibliothèques de l'arrondissement :	
a) par courrier	3,10 \$
b) par télécopieur	4,10 \$
2° document relatif aux taxes émanant du Service des finances :	7,10 \$
3° pour tout autre document, les frais de poste, de messagerie et de télécopie seront perçus selon le coût encouru.	

CHAPITRE IX

COMPENSATIONS

85. Pour l'application de l'article 22 du *Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible :

1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de :	1 497,20 \$
2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à :	1 497,20 \$

CHAPITRE X

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

86. Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu :

- 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :
 - a) aux fins d'une occupation temporaire 44,00 \$
 - b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 104,00 \$
 - c) à des fins de café-terrasse 52,00 \$
- 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public :
 - a) périodique ou permanente du domaine public 635,00 \$
 - b) à des fins de café-terrasse 318,00 \$

87. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

- 1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle :
 - a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m² 53,00 \$
 - b) lorsque la surface occupée est de 100 m² à moins de 300 m² : 1,30 \$/j/m²
 - c) lorsque la surface occupée est de 300 m² et plus : 1,70 \$/j/m²
- 2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :
 - a) de moins de 50 m² 63,00 \$
 - b) de 50 m² à moins de 100 m² 79,00 \$
 - c) de 100 m² à moins de 300 m² : 1,30 \$/j/m²
 - d) de 300 m² et plus : 1,70 \$/j/m²
 - e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement

i) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,00 \$ l'heure	37,00 \$
ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,50 \$ l'heure	43,00 \$
f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public	
3° sur une rue artérielle indiquée à l'annexe 1 du <i>Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale</i> (02-003), en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° 2° :	
a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m	74,00 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	252,00 \$
c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m :	605,00 \$
d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m :	976,00 \$
e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes :	369,00 \$
4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :	
a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m	39,00 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	115,00 \$
c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m :	230,00 \$
d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m :	344,00 \$
5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° :	39,00 \$

88. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

89. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation à des fins de café-terrasse du domaine public, 7,5 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

90. Pour une occupation périodique ou à des fins de café-terrasse, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application des articles 86 et 87 est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;
- 2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
- 2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 104,00 \$.

91. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

- 1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);
- 2° minimum : 17,00 \$
- 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 81,00 \$

92. Le tarif prévu aux articles 86 et 87 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film;
- 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville;
- 3° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts;
- 4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après :
 - a) Commission des services électriques de Montréal
 - b) Ministère des Transports du Québec
 - c) Société de transport de Montréal

93. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., c. E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement.

94. Le tarif prévu à l'article 86 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;
- 2° dans les cas où le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

95. Le cas échéant, les tarifs prévus au présent règlement entrent en vigueur au fur et à mesure que les parcomètres, bornes, horodateurs ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé sont modifiés afin de percevoir les nouveaux tarifs.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

96. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

97. Pour tout service rendu par l'arrondissement ou pour toute facturation devant être produite par l'arrondissement, lorsque le tarif n'est pas spécifiquement

mentionné dans le présent règlement, le tarif applicable sera celui prévu aux règlements tarifant ledit service rendu adoptés par la Ville de Montréal.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

98. Le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2023)* (RCA22 17374) et ses amendements cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE A (Article 46)

Tarif proposé des parcomètres de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

GDD 1233408006

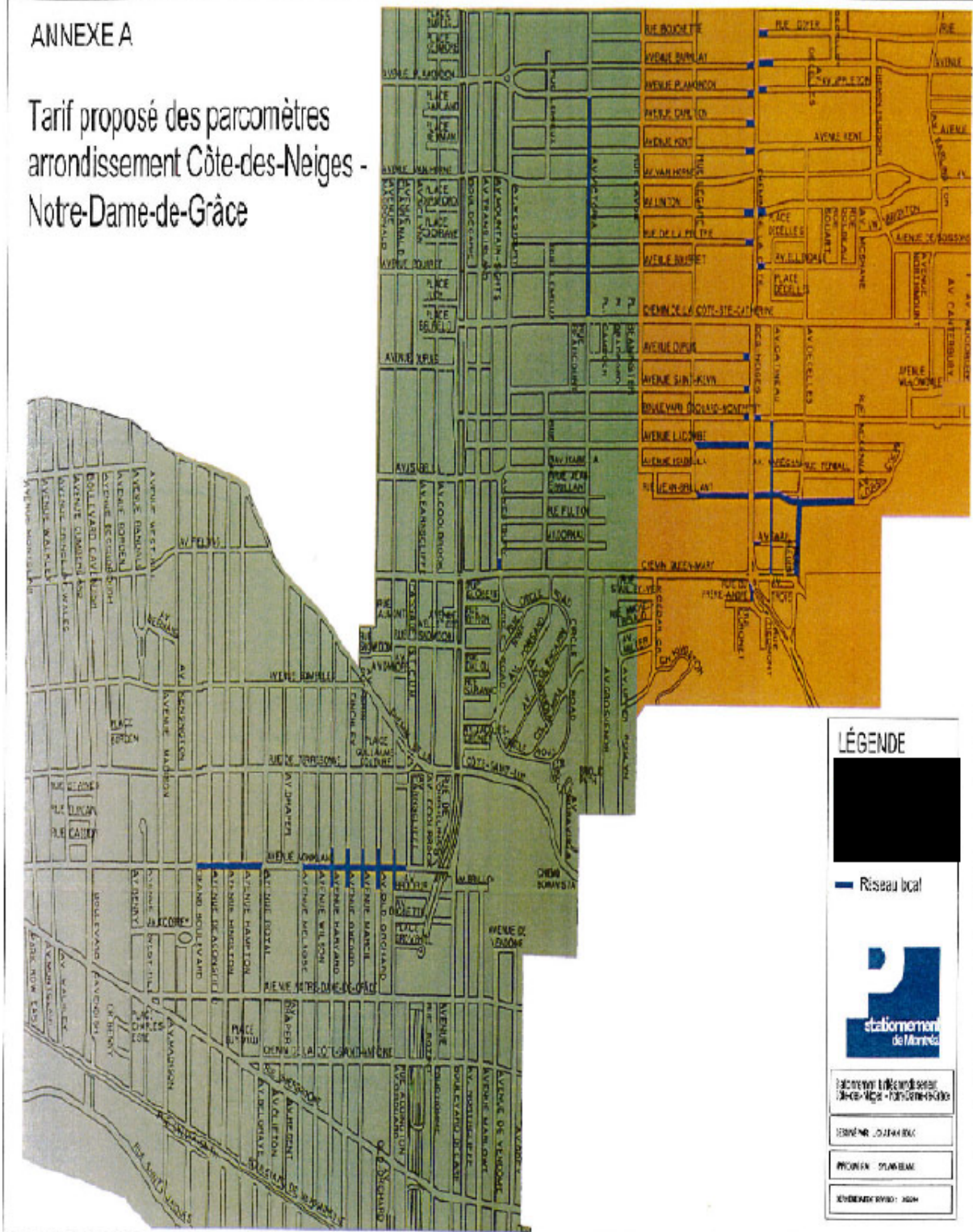
**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE XX XXX 2023.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves

ANNEXE A

Tarif proposé des parcomètres arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce



RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (RCA23 173XX)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE II ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS	1
CHAPITRE III ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	12
SECTION I BIBLIOTHÈQUES ET MAISONS DE LA CULTURE	12
SECTION II MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES	14
SECTION III CENTRES COMMUNAUTAIRES, PAVILLONS ET CENTRES SPORTIFS	15
SECTION IV ARÉNAS	18
SECTION V PARCS ET TERRAINS DE JEUX	25
SECTION VI PISCINES	35
SECTION VII GRATUITÉS	36
CHAPITRE IV ACCÈS À CERTAINS SITES	36
CHAPITRE V CIRCULATION ET STATIONNEMENT	37
CHAPITRE VI UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE	40

CHAPITRE VII	
SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS	41
SECTION I	
TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN	41
SECTION II	
TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS	42
SECTION III	
AUTRES SERVICES	43
CHAPITRE VIII	
FOURNITURE DE DOCUMENTS	44
SECTION I	
LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS	44
SECTION II	
CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES	45
SECTION III	
EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES	45
CHAPITRE IX	
COMPENSATIONS	48
CHAPITRE X	
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	48
CHAPITRE XI	
DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	52
CHAPITRE XII	
DISPOSITIONS FINALES	52
ANNEXE A (Article 46)	53



Dossier # : 1236290016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01- 276) afin de définir et d'encadrer les établissements d'hébergement touristique.

ATTENDU QUE le projet de règlement RCA23 17391 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'encadrer les établissements d'hébergement touristique a été précédé d'un avis de motion conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 octobre 2023, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 24 octobre 2023, conformément à l'article 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le second projet de règlement RCA23 17391 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* afin d'encadrer les établissements d'hébergement touristique.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-11-01 08:15

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1236290016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de définir et d'encadrer les établissements d'hébergement touristique.

CONTENU**CONTEXTE**

À la suite de la consultation publique, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement. Il sera donc adopté tel quel.

VALIDATION**Intervenant et sens de l'intervention**

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantesLecture :

RESPONSABLE DU DOSSIERDanièle LAMY
Analyste de dossiers

514 868-4561

Tél :

Télcop. : 514 868-3538

IDENTIFICATION

Dossier # :1236290016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de définir et d'encadrer les établissements d'hébergement touristique.

CONTENU

CONTEXTE

En 2021, l'arrondissement a modifié certaines dispositions de son règlement d'urbanisme afin d'encadrer les résidences de tourisme et les autoriser seulement dans certaines zones commerciales. Il a également été interdit de convertir un logement en résidence de tourisme, et ce, même dans les zones où l'usage est autorisé. Cette modification était une des premières interventions concernant la location à court terme pour les établissements d'hébergement touristique.

Le 1er septembre 2022, la Loi sur l'hébergement touristique est entrée en vigueur. À cette même date, le règlement provincial sur l'hébergement touristique est également entré en vigueur. Il remplace le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r.1) qui avait subi des changements importants en 2016 et en 2019.

Ce nouvel encadrement provincial prévoit les principales nouveautés suivantes :

- le remplacement des huit catégories d'établissement d'hébergement touristique précédentes par trois nouvelles;
- l'obligation de détenir un enregistrement provincial pour la location court terme dans une résidence principale;
- l'obligation d'obtenir, pour une demande d'enregistrement, un avis de conformité de l'usage auprès de sa municipalité, pour toutes les catégories, incluant la location court terme dans une résidence principale;
- dans le cas d'infraction à la réglementation municipale, la possibilité pour une municipalité de demander une suspension ou l'annulation d'un enregistrement;
- la possibilité, pour les municipalités et selon une procédure référendaire, de restreindre ou régir la location court terme dans une résidence principale.

Il est donc proposé d'adopter des modifications à la réglementation d'urbanisme afin de mieux définir les établissements d'hébergement touristique sur le territoire de l'arrondissement et surtout de faciliter la compréhension des usages pour les citoyens et la compréhension du personnel administratif.

Il est donc important de préciser que les précédentes modifications notamment dans le GDD

numéro 1203558018 ont déjà réglementé la location court terme. La présente modification a principalement comme objectif de clarifier les définitions pour une plus grande clarté. Par ailleurs, le projet de règlement est l'opportunité de mettre en place des pratiques structurées lors de l'émission d'avis de conformité et de l'inspection des établissements touristiques.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Le présent projet de règlement consiste à modifier la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin :

- de réviser les définitions relatives aux différents établissements d'hébergement touristique pour créer deux seuls types d'usages; soit :
 - résidence de tourisme principal;
 - hébergement touristique commercial;
- de reconduire l'interdiction de convertir un logement en hébergement touristique commercial, selon la nouvelle définition de ce terme;
- d'introduire la notion de résidence de tourisme principal dans les définitions afin de l'autoriser expressément sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement;
- de retirer l'usage gîtes dans les classes d'habitation H.3 à H.7;
- reconduire l'autorisation en zone commerciale C.2, C.4, C.5 & C.3 (9) des anciens usages hôtel et résidence de tourisme en y ajoutant les gîtes dans un usage commun soit l'hébergement touristique commercial.

Le projet de règlement contient également une correction mineure qui n'est pas en lien avec l'hébergement touristique. Il s'agit d'abroger un amendement mal rédigé dans le règlement RCA22 17378 et de reformuler l'article 618.6 du règlement d'urbanisme 01-276 en lien avec les emplacements à vélo.

Les détails exhaustifs des modifications sont présentés dans le document intitulé "modifications commentées" et joint au présent dossier.

Pour y parvenir, il est donc proposé d'adopter le présent projet de règlement visant à modifier la réglementation d'urbanisme. Le conseil d'arrondissement peut adopter les modifications proposées selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

Ce projet de règlement vise plusieurs zones de l'arrondissement et contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de cette Loi.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de ce projet de règlement pour les raisons suivantes :

- Considérant qu'il contribue aux orientations, objectifs et politiques municipales;
- Considérant qu'il contribue à préserver des milieux de vie diversifiés, à maintenir une gamme variée de logements et à préserver la quiétude des milieux de vie;
- Considérant qu'il simplifie le cadre réglementaire pour une meilleure compréhension des citoyens et qu'il s'harmonise avec le nouveau cadre législatif et réglementaire provincial;
- Considérant qu'il simplifie l'analyse et l'application des différentes demandes prise en

- charge par le personnel administratif;
- Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé, le 2023-09-13, l'adoption du projet de règlement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Diffusion sur le site internet et tenue d'une assemblée publique de consultation conformément aux obligations de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

10 octobre 2023 : Avis de motion et adoption du projet de règlement;

- Assemblée publique de consultation;
- Adoption du second projet de règlement;
- Avis public annonçant la possibilité référendaire;
- Adoption du règlement;
- Certificat de conformité et entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., c. C-11.4) et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1). À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 5148684384
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-09-08

Sébastien MANSEAU
chef(fe) de division - urbanisme
(arrondissement)

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb. & serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2023-09-26

Dossier # : 1236290016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de définir et d'encadrer les établissements d'hébergement touristique.

Compte-Rendu consultation publique 24 octobre 2023



Compte-rendu APC - extrait RCA23 17391.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Analyste de dossiers

Tél : 514 868-4561
Télécop. : 514 868-3538

**CONSULTATION PUBLIQUE DU 24
OCTOBRE 2023**

PROJET	RCA23 17391
OBJET DU RÈGLEMENT:	DÉFINIR ET ENCADRER L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE
DOSSIER :	1236290016
ASSISTANCE :	3 personnes

EXTRAIT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE 24 OCTOBRE 2023, À 18 H 30, AU 5160, BOULEVARD DÉCARIE, REZ-DE-CHAUSSÉE, SALLE DU CONSEIL, À MONTRÉAL, PRÉSIDIÉE PAR MADAME MAGDA POPEANU

3. Présentation par Monsieur Mathieu Letarte, conseiller en aménagement, du projet de règlement RCA23 17391 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin de définir et d'encadrer les établissements d'hébergement touristique

M. Letarte explique qu'en 2021, des modifications ont été faites au règlement d'urbanisme de l'arrondissement concernant l'hébergement à court terme afin de mieux l'encadrer, notamment en interdisant la division et subdivision de logement, en définissant la résidence de tourisme, en interdisant la conversion de logements en résidence de tourisme et en limitant les résidences de tourisme aux secteurs commerciaux.

La *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, H-1.01) a été modifiée le 1er septembre 2022 avec, notamment, les modifications suivantes :

- définition d'établissement d'hébergement touristique;
- considération d'une activité commerciale pour les locations de plus de 31 jours consécutifs;
- réduction du nombre de catégories d'usage à 3 plutôt que 8;
- obligation d'obtenir un enregistrement pour la location de courte durée dans son domicile;
- avis de conformité de la municipalité requis démontrant que le bâtiment est conforme au règlement d'urbanisme quant aux usages;
- possibilité, pour une municipalité, de demander la suspension ou l'annulation d'un enregistrement au ministre du Tourisme;
- possibilité de limiter la location courte durée à certaines zones, selon un processus référendaire.

Un Règlement sur l'hébergement touristique a également été adopté par le gouvernement provincial en 2022. Le règlement établit notamment les définitions d'établissement de résidence principale, d'hébergement touristique général et d'hébergement touristique jeunesse.

Projet de règlement RCA23 17391 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de définir et d'encadrer les établissements d'hébergement touristique

Le règlement proposé vise à réviser les définitions relatives aux différents établissements d'hébergement touristique pour créer deux seuls types d'usages et modifier les termes dans le règlement.

À cet égard, M. Letarte présente les zones où l'hébergement touristique commercial est autorisé.

Le projet de règlement vise également à :

- Reconduire l'interdiction de convertir un logement en hébergement touristique commercial, selon la nouvelle définition de ce terme;
- Introduire la définition de résidence de tourisme principale dans les définitions afin de l'autoriser expressément sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement;
- Retirer l'usage gîtes dans les classes d'habitation H.3 à H.7 et l'ajouter dans les zones commerciales C.2, C.4, C.5 & C.3(9);

Le projet de règlement contient également deux corrections mineures qui ne sont pas en lien avec l'hébergement touristique. Il s'agit d'abroger un amendement mal rédigé dans le règlement RCA22 17378 et de reformuler l'article 618.6 du règlement d'urbanisme 01-276 en lien avec les emplacements à vélo.

M. Letarte présente le processus interne pour une demande de résidence de tourisme principale ainsi que pour une demande d'hébergement touristique commercial. Il présente également le processus de plainte lié à une résidence de tourisme principale ainsi qu'un hébergement touristique commercial.

M. Letarte indique que les articles 2 à 22 du règlement sont susceptibles d'approbation référendaire et précise que l'ensemble des zones de l'arrondissement sont visées.

4. Période de questions et commentaires du public

- M. Sébastien Hyde, représentant de l'organisme l'OEIL, salue l'initiative pour encadrer l'hébergement touristique et demande si l'hébergement touristique commercial est l'équivalent de « AirBNB ». Il s'enquiert des plans de l'arrondissement pour la mise sur pied d'une escouade dédiée au signalement d'établissements qui ne sont pas conformes à l'instar de ce qui se fait dans d'autres arrondissements. M. Hyde demande des précisions sur le processus de dénonciation d'un logement illégal et sur le nombre de plaintes ayant été soumises à l'arrondissement ?

M. Letarte précise que la location de courte durée de type AirBNB peut être de type commercial (hébergement touristique commercial) ou du type résidence de tourisme principale pour les personnes louant leur résidence principale pour une durée de moins de 31 jours consécutifs.

Mme Popeanu ajoute que s'il s'agit de la location commerciale, elle est encadrée et ne peut avoir lieu que dans les secteurs autorisés présentés à la carte.

M. Manseau indique qu'il existe un projet pilote d'escouade d'inspecteurs dans les arrondissements du Sud-Ouest, Ville-Marie et Plateau-Mont-Royal. Ces arrondissements ont été sélectionnés puisqu'il s'agit des endroits où la problématique était la plus grande. L'objectif du projet-pilote est de déterminer les meilleures pratiques et l'escouade partage ses connaissances avec l'ensemble des arrondissements. Les pratiques découlant du projet-pilote sont donc appliquées en arrondissement.

Mme Popeanu rappelle l'importance du travail de l'organisme et encourage ses représentants à faire part à

l'arrondissement des cas problématiques particuliers. Elle indique que les plaintes peuvent être faites via le 311 et invite également les citoyens à écrire à leur conseiller municipal. Elle mentionne qu'il existe également un processus de plainte directement à Revenu Québec.

M. Manseau indique que l'arrondissement n'a pas colligé de données concernant les plaintes depuis les dernières modifications législatives, mais on voit que celles-ci ont calmé l'enjeu puisque le processus d'enregistrement est plus encadré. La modification réglementaire proposée vise également à structurer le travail et la collaboration avec les équipes de Revenu Québec.

- *M. Carl Hamilton s'enquiert du nombre de locations courte durée à l'arrondissement, du nombre d'inspecteurs dédiés aux vérifications ainsi que du montant des constats d'infraction. Il demande le nombre d'hôtels et comprend que ceux-ci sont interdits depuis 2021. Il demande de quelle façon le règlement contribue à la préservation des milieux de vie diversifiés.*

M. Manseau indique qu'il est difficile d'avoir les données concernant le nombre de locations courte durée depuis les dernières modifications législatives. Avant la pandémie, il y avait autour de 1000 annonces et en ce moment, on en trouve entre 100 et 300. En ce qui a trait au montant des constats d'infractions, l'information pourra être transmise au citoyen ultérieurement.

Il n'y a pas d'inspecteur attitré à ce type d'inspection: la douzaine d'inspecteurs de l'arrondissement peut procéder aux inspections.

M. Letarte indique qu'il y a environ 6 certificats d'occupation pour des hôtels.

M. Manseau indique que le nombre d'hôtels se situe entre 6 et 12. Il mentionne que les hôtels sont autorisés, mais uniquement dans les zones prescrites à cette fin. C'était également le cas depuis 2021. De plus, les établissements de tourisme commerciaux ne peuvent être autorisés que dans les bâtiments commerciaux.

Mme Popeanu explique la distinction entre l'hébergement touristique commercial et les hébergements dans les résidences principales. Elle précise que ce dernier type de location est permis dans tout l'arrondissement et que dans l'éventualité où l'arrondissement souhaitait l'interdit, un processus référendaire devrait être tenu.

M. Manseau indique que la Loi prévoit qu'une personne ne peut louer que sa résidence principale. Elle ne pourrait donc pas avoir plus d'une location à son nom.

- *Mme Ashley Marie Arbis de Logis Action NDG demande si un locataire voulant louer son appartement pour une période de courte durée pourrait le faire.*

Mme Popeanu indique que dans la mesure où il s'agit de sa résidence principale, c'est possible.

Les personnes présentes sont, en outre, informées du processus d'approbation référendaire applicable au présent dossier.

ANNEXE 1

PRÉSENTATION

Projet de règlement RCA23 17391 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de définir et d'encadrer les établissements d'hébergement touristique.



CONSULTATION PUBLIQUE

PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement RCA23 17391 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de définir et d'encadrer les établissements d'hébergement touristique.

2023/10/24

Salle du Conseil d'arrondissement, 5160, boulevard Décarie à 18h30

01

MISE EN CONTEXTE

02

PROJET DE RÈGLEMENT

03

PROCESSUS D'UNE DEMANDE POUR UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE

04

PROCESSUS RÉFÉRENDIAIRE

PROCÉDURE DE LA MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE

CHEMINEMENT GÉNÉRAL D'UNE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

1. AVIS DE MOTION ET ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

ÉTAPE À VENIR (APRÈS LE CCU)

Le conseil d'arrondissement adopte un avis de motion, ce qui a un effet de gel sur l'émission des autorisations, et adopte un projet de règlement. Ce faisant, il propose de soumettre le projet de règlement à une consultation publique. Un second projet de règlement est adopté, avec ou sans changement, et soumis à un processus d'approbation citoyenne.

2. ASSEMBLÉ DE CONSULTATION PUBLIQUE Le conseil d'arrondissement tient une assemblée de consultation.

3. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT Le conseil d'arrondissement adopte le second règlement et s'en suit le processus d'approbation référendaire.

4. ADOPTION DU RÈGLEMENT Le conseil d'arrondissement adopte le règlement.

3. AVIS DE CONFORMITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Si le règlement est jugé conforme aux Schéma d'aménagement et Plan d'urbanisme, le Règlement entre en vigueur avec la publication d'un avis dans les journaux.

01 | MISE EN CONTEXTE

MISE EN CONTEXTE

17 février 2021 : Entrée en vigueur du règlement modifiant le règlement d'urbanisme de l'arrondissement afin de régir l'hébergement à court terme;

PRINCIPALES MODIFICATIONS:

- Interdire la division et subdivision des logements (sauf exception);
- Définir la résidence de tourisme;
- Interdire la conversion de logement en résidence de tourisme;
- Limiter les résidences de tourisme dans les zones commercial;

*Aucune dispositions sur l'hébergement touristique à court terme dans un domicile.

MISE EN CONTEXTE

1er septembre 2022 : Entrée en vigueur de la Loi et le Règlement sur l'Hébergement Touristique qui avait subi des changements important en 2016 et 2019;

Rappel: Qu'est-ce qu'un établissement d'hébergement touristique?

Tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est:

- Offerte en location;
- À des touristes;
- Contre une rémunération;
- Pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs.



Au delà de 31 jours consécutifs, il ne s'agit plus d'une activité commerciale, mais d'une intention d'y établir sa résidence, et donc d'un usage résidentiel. Ces activités ne sont pas assujetti à la LHT.

MISE EN CONTEXTE

1er septembre 2022 : Entrée en vigueur de la Loi et le Règlement sur l'Hébergement Touristique qui avait subi des changements important en 2016 et 2019;

PRINCIPALES MODIFICATIONS:

- 3 nouvelles catégories d'établissement d'hébergement touristique au lieu des 8 existantes (Gîtes, hôtel, résidence de tourisme, établissement de résidence principal, etc.)
- Obligation de détenir un enregistrement (location court terme dans son domicile);
- Obligation pour tout Établissement d'hébergement touristique d'obtenir un Avis de conformité de la municipalité démontrant que l'établissement est conforme au règlement d'urbanisme relative aux usages;
- Permettre à une municipalité de demander la suspension ou l'annulation d'un enregistrement au ministre du Tourisme;
- Permet à l'arrondissement de restreindre les établissements de résidence principale à certaines zones, selon un processus référendaire.

MISE EN CONTEXTE

1er septembre 2022 : Entrée en vigueur de la Loi et le Règlement sur l'Hébergement Touristique qui avait subi des changements important en 2016 et 2019;

PRINCIPALES MODIFICATIONS:

Établissement hébergement touristique	
Établissement de résidence principale	<i>Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement <u>dans la résidence principale de la personne physique</u> qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.</i>
Établissement d'hébergement touristique général	<i>Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.</i>
Établissement d'hébergement touristique jeunesse	<i>Établissement dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.</i>

OBJECTIF DE LA MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

- Contribuer aux orientations, objectifs et politiques municipales;
- Assurer une cohérence et une concordance entre la LHT, RHT et notre réglementation d'urbanisme;
- Préserver des milieux de vie diversifiés, maintenir une gamme variée de logements et préserver la quiétude des milieux de vie;
- Simplifier le cadre réglementaire pour une meilleure compréhension des citoyens et faciliter l'application des différentes demandes de prises en charge par le personnel administratif.



02 | PROJET DE RÈGLEMENT

OBJET DES MODIFICATIONS

Concrètement le projet c'est quoi?

Réviser les définitions relatives aux différents établissements d'hébergement touristique pour créer deux seuls types d'usages et modifier les termes dans le règlement

LOI ET RÈGLEMENT PROVINCIAL	AVANT	APRÈS	DÉFINITIONS PROPOSÉES
Établissement de résidence principal	Aucune définition	Résidence de tourisme principale	« résidence de tourisme principale » : un établissement où est offert de l'hébergement à une clientèle de passage, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs, par une personne dans son logement, excluant un gîte;
Établissement d'hébergement touristique générale et jeunesse	Gîtes	Hébergement touristique commercial	« hébergement touristique commercial » : un établissement où est offert de l'hébergement à une clientèle de passage en suites ou en appartements meublés et dotés d'un service d'auto cuisine, en chambres ou en dortoirs, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs, incluant un gîte, mais excluant une résidence de tourisme principale;
	Hôtel		
	Résidence de tourisme		

ZONE OÙ L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE COMMERCIAL EST AUTORISÉ



ZONE OÙ L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE COMMERCIAL EST AUTORISÉ



OBJET DES MODIFICATIONS

Concrètement le projet c'est quoi?

Reconduire l'interdiction de convertir un logement en hébergement touristique commercial, selon la nouvelle définition de ce terme;

AVANT

Résidence de tourisme

APRÈSHébergement touristique commercial

- Résidence de tourisme;
- Hôtel;
- Gîte.

OBJET DES MODIFICATIONS

Concrètement le projet c'est quoi?

Introduire la définition de *résidence de tourisme principale* dans les définitions afin de l'autoriser expressément sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement;

« **résidence de tourisme principale** » : un établissement où est offert de l'hébergement à une clientèle de passage, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs, par une personne dans son logement, excluant un gîte;

OBJET DES MODIFICATIONS

Concrètement le projet c'est quoi?

Retirer l'usage gîtes dans les classes d'habitation H.3 à H.7 et l'ajouter dans les zones commerciales C.2, C.4, C.5 & C.3(9);

DÉFINITION

« gîte » : un établissement exploité par une personne dans son domicile qui offre au public au plus 5 chambres ainsi qu'un service de petit-déjeuner servi sur place, et ce, moyennant un prix forfaitaire;

SITUATION

- Non permis dans les habitations de 1 et 2 logements;
- Ne sera plus permis dans les habitations de 3 et plus;
- Autorisé exclusivement ou sont autorisé les classes C.2, C.4, C.5 & C.3(9) et ou l'habitation est autorisé;

OBJET DES MODIFICATIONS

Concrètement le projet c'est quoi?

Le projet de règlement contient également deux corrections mineures qui ne sont pas en lien avec l'hébergement touristique. Il s'agit d'abroger un amendement mal rédigé dans le règlement RCA22 17378 et de reformuler l'article 618.6 du règlement d'urbanisme 01-276 en lien avec les emplacements à vélo.

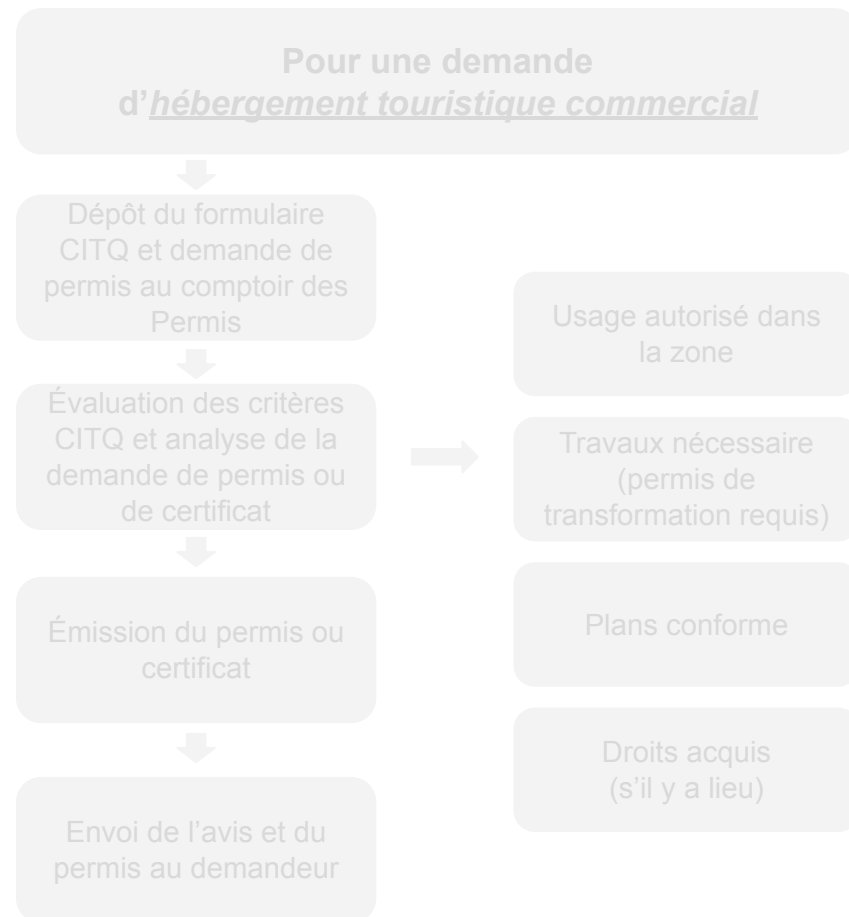
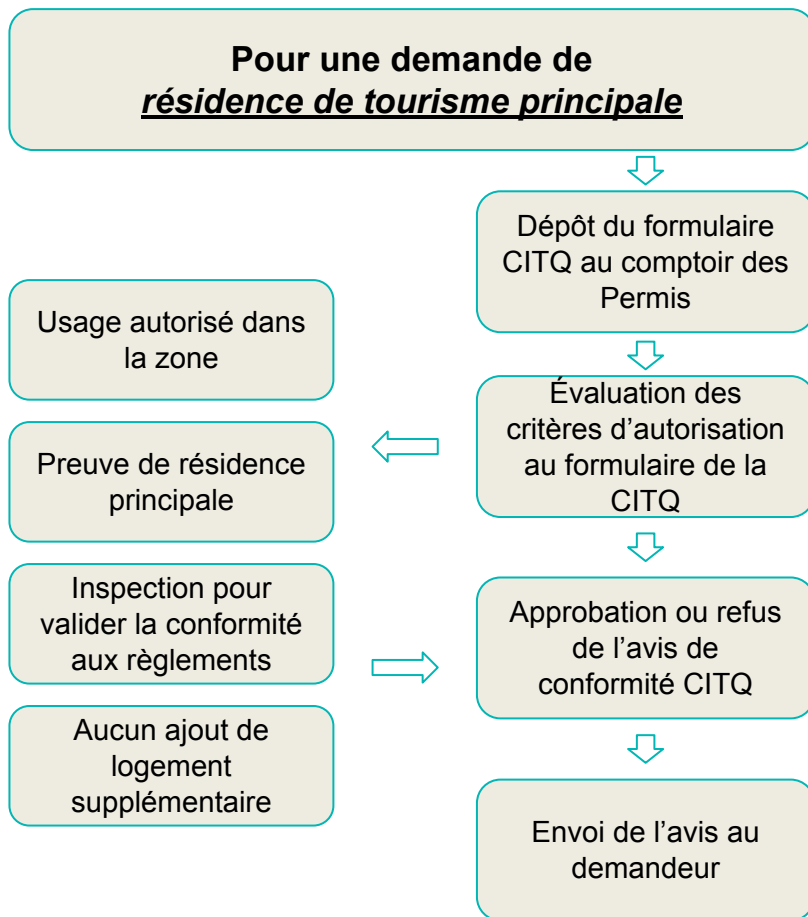
DÉCODER LE PROJET DE RÈGLEMENT PAR ARTICLE

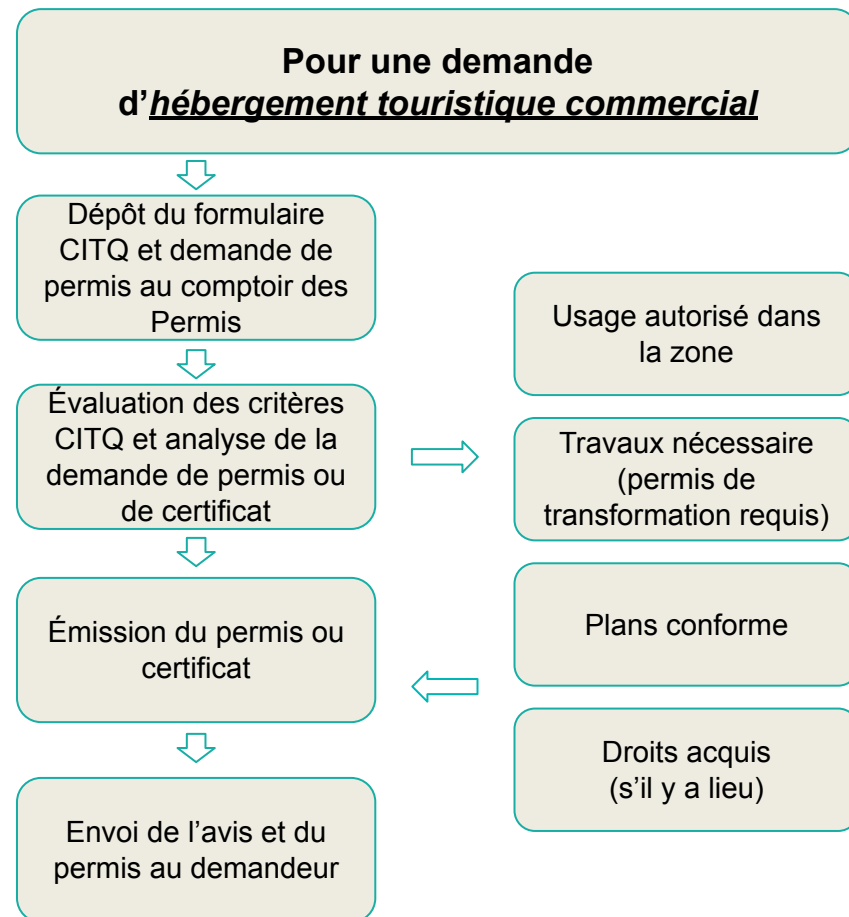
Article du projet de règlement	Description
Article 1	Révision des définitions relatives aux différents établissements d'hébergement touristique pour créer deux seuls types d'usages; soit : - <i>Résidence de tourisme principale</i> ; - <i>Hébergement touristique commercial</i> ;
Article 2	Reconduire l'interdiction de remplacer une usage de la famille habitation, mais pour l'usage <i>hébergement touristique commercial</i> ;
Article 3	Cet ajout autorise une <i>résidence de tourisme principale</i> sur l'ensemble du territoire, ou l'habitation est permise. Il s'agit d'une obligation découlant de la Loi sur l'hébergement touristique.
Article 4-5	Retrait des gîtes de la classes d'usage Habitation H.3 à H.7.
Article 6	Reconduire l'autorisation pour un usage hôtel d'occuper tous les niveaux d'un bâtiment et ajouter les gîtes et résidence de tourisme (<i>Hébergement touristique commercial</i>);

DÉCODER LE PROJET DE RÈGLEMENT PAR ARTICLE

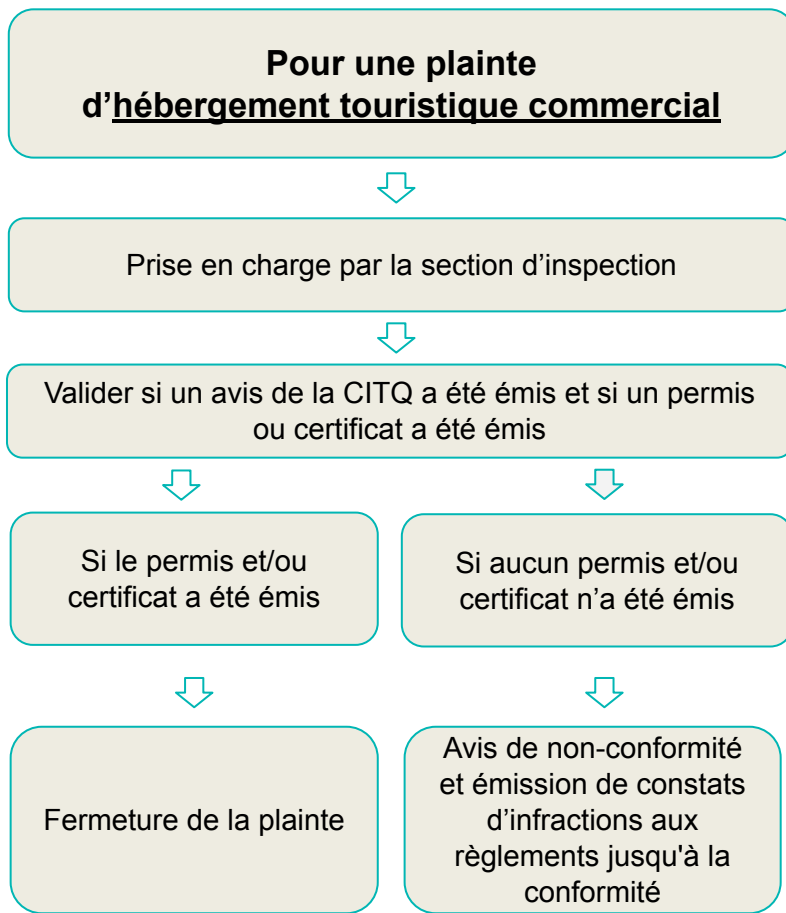
Article du projet de règlement	Description
Article 7-8	Remplacer l'autorisation en zone commercial (C.2, C.4, C.5 & C.3(9)) des usages hotel et résidence de tourisme par le nouvel usage <i>Hébergement touristique commercial</i> , ce qui inclut les <i>gîtes</i> .
Article 9	Reconduire l'autorisation d'un débit de boissons accessoires à un hotel, mais le remplacer par l'usage <i>hébergement touristique commercial</i> ;
Article 10	Reconduire les distances séparatrices entre la vente de carburant, mais pour l'usage <i>hébergement touristique commercial</i> ;
Article 11	Reconduire les distances séparatrices entre un établissement exploitant l'érotisme, mais pour l'usage <i>hébergement touristique commercial</i> ;
Article 12	Reconduire le ratio spécifique de case maximale de stationnement, mais pour l'usage <i>hébergement touristique commercial</i> ;
Article 13 à 20	Reconduire les zones dans lesquelles les usages sont spécifiquement autorisé ou interdit, mais pour l'usage <i>hébergement touristique commercial</i> .
Article 17-18	Correction de deux coquilles du règlement modificateur (RCA22_17378)

PROCESSUS D'UNE DEMANDE POUR UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE











PRÉSENTATION PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

ÉTAPES D'ADOPTION

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	13 septembre 2023
Adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	10 octobre 2023
Consultation publique	24 octobre 2023
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	6 novembre 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale du règlement par le conseil d'arrondissement (CA)	4 décembre 2023
Processus référendaire, si requis	s'il y a lieu
Conformité et entrée en vigueur du Règlement	à venir (2024)

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE

1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement concernant la demande de registre;
- Dépôt de pétitions dans les 8 jours de la publication de l'avis public;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles signe une a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE

2. Tenue du registre pour demander un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
- Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre;
- Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 mais de moins de 5 000 : le moins élevé entre 500 et le nombre obtenu par le calcul suivant = $13 + 10\% \text{ du } (PHV - 25)$;
- Dépôt du certificat du greffier à la séance du conseil d'arrondissement qui suit;
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE

3. Tenue d'un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue d'un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.

ARTICLES DU PROJET DE RÈGLEMENT SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

- Les articles 2 à 22 sont susceptibles d'approbation référendaire

ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS

- L'ensemble des zones de l'arrondissement sont visées par le projet de modification réglementaire

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC

Dossier # : 1236290016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de définir et d'encadrer les établissements d'hébergement touristique.

Modifications commentées



2023-09-21_Modifications commentées .pdf

Recommandation du CCU



.2023-09-13_3.2_Extrait PV_HC_Hébergement touristique.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 5148684384

Télécop. :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'ENCADRER LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Légende : Texte original

~~Texte supprimé~~Texte ajouté

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME DE CDN-NDG (01-276)

Articles	Objets	Modifications proposées	Commentaires
1.	Définitions	<p>5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :</p> <p>« hébergement touristique commercial » : un établissement où est offert de l'hébergement à une clientèle de passage en suites ou en appartements meublés et dotés d'un service d'auto cuisine, en chambres ou en dortoirs, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs, incluant un gîte, mais excluant une résidence de tourisme principale;</p> <p>« logement » : une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et contenant des installations sanitaires, ainsi que des installations de chauffage et de cuisson. Le terme logement ne peut s'appliquer à un hôtel.</p> <p>« logement » : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et comportant des appareils sanitaires et des espaces où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir;</p> <p>« résidence de tourisme principale » : un établissement où est offert de l'hébergement à une clientèle de passage, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs, par une personne dans son logement, excluant un gîte;</p> <p>« hôtel » : un établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés et dotés d'un service d'auto cuisine et où sont inclus des services de réception, d'entretien ménager quotidien ainsi que tout autre service hôtelier;</p> <p>« résidence de tourisme » : un établissement où est offert à une clientèle de passage de l'hébergement dans une résidence meublée et dotée d'une cuisine, excluant l'hébergement offert par une personne dans son domicile;</p>	<p>Révision des définitions relatives aux différents établissements d'hébergement touristique pour créer deux seuls types d'usages; soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résidence de tourisme principal; - Hébergement touristique commercial; <p>Ajout d'une nouvelle définition « résidence de tourisme principale » conforme au <i>Règlement sur l'hébergement touristique, (chapitre H-1.01, r. 1)</i>. Cette nouvelle définition autorise l'exploitation d'une « résidence de tourisme principale » dans les zones d'habitation.</p> <p>Ajout d'une nouvelle définition « hébergement touristique commercial » conforme au <i>Règlement sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01, r. 1)</i>. Cette nouvelle définition regroupe les usages hôtel, résidence de tourisme et gîtes.</p> <p>Uniformisation de la définition de « logement »: en reprenant celle du <i>Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018)</i>. Les établissements de type « hôtel » sont exclus de la définition de logement, ces établissements étant dorénavant inclus dans la définition « hébergement touristique commercial ».</p> <p>Retrait des définitions « hôtel » et « résidence de tourisme » afin d'assurer la compatibilité avec la nouvelle définition « hébergement touristique commercial ».</p>
2.	Remplacement d'un usage	<p>137.3 Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer un usage de la famille habitation par l'usage résidence de tourisme hébergement touristique commercial.</p>	<p>Cette modification a pour effet de reconduire l'interdiction de convertir un logement en hébergement touristique commercial.</p>

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'ENCADRER LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME DE CDN-NDG (01-276)

Articles	Objets	Modifications proposées	Commentaires
3.	Famille habitation	137.5 Une résidence de tourisme principale est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement.	Cet ajout autorise une « résidence de tourisme principale » sur l'ensemble du territoire, ou l'habitation est permise. Il s'agit d'une obligation découlant de la <i>Loi sur l'hébergement touristique</i> .
4.	Usages autorisés H.3	140. La catégorie d'usages H.3 comprend les bâtiments de 3 logements et les gîtes .	Les gîtes pouvaient auparavant être exploités dans toutes les zones résidentielles qui permettent les bâtiments de trois logements et plus (H.3 à H.7). Or, les gîtes seront dorénavant assimilés à la définition « hébergement touristique commercial » et donc exclusivement autorisés où l'on autorise les hôtels (C.2 et C,3 (9)). On retrouve 11 certificats de gîtes actuellement dans les zones résidentielles.
5.	Usages autorisés H.4, H.5, H.6 et H.7	141. La catégorie d'usages H.4 comprend les bâtiments de 4 à 8 logements, les maisons de chambres, les habitations collectives de soins et de services et les gîtes les maisons de chambres et les habitations collectives de soins et de services. 142. La catégorie d'usages H.5 comprend les bâtiments de 8 à 12 logements, les maisons de chambres, les habitations collectives de soins et de services et les gîtes les maisons de chambres et les habitations collectives de soins et de services. 143. La catégorie d'usages H.6 comprend les bâtiments de 12 à 36 logements, les maisons de chambres, les habitations collectives de soins et de services et les gîtes les maisons de chambres et les habitations collectives de soins et de services. 144. La catégorie d'usages H.7 comprend les bâtiments de 36 logements et plus, les maisons de chambres, les habitations collectives de soins et de services et les gîtes les maisons de chambres et les habitations collectives de soins et de services.	Les gîtes ne sont plus permis dans les zones résidentielles. Ils seront permis dans les zones commerciales C.2, C.4, C.5 & C.3 (9), à titre d'hébergement touristique commercial.
6.	Zonage vertical	174. Malgré les articles 163 à 165, 171 et 173, un hôtel autorisé par la ville peut occuper tous les niveaux d'un bâtiment. 174. Malgré l'article 171, l'usage hébergement touristique commercial est autorisé à tous les niveaux d'un bâtiment.	Cette disposition vise à permettre les usages visés par un hébergement touristique commercial à tous les niveaux d'un bâtiment.
7.	Usages autorisés C.2	185. La catégorie C.2 comprend : 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);	Remplacement des termes utilisés selon les nouvelles définitions.

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'ENCADRER LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME DE CDN-NDG (01-276)

Articles	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>1.1° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);</p> <p>2° les usages spécifiques suivants :</p> <p>13. accessoires et appareils électroniques et informatiques;</p> <p>14. accessoires personnels;</p> <p>15. animaux domestiques, sauf garde et dressage;</p> <p>16. antiquités;</p> <p>17. articles de sport et de loisirs;</p> <p>18. articles de bureau;</p> <p>19. carburant;</p> <p>20. (supprimé);</p> <p>21. librairie, papeterie;</p> <p>22. magasin à rayons;</p> <p>23. matériel scientifique et professionnel;</p> <p>24. meubles, accessoires et appareils domestiques;</p> <p>25. pièces, accessoires d'automobiles (vente);</p> <p>26. poissonnerie;</p> <p>27. quincaillerie;</p> <p>28. restaurant, traiteur;</p> <p>29. vêtements, chaussures;</p> <p>30. vins, spiritueux;</p> <p>3° les usages additionnels suivants :</p> <p>31. atelier d'artiste et d'artisan;</p> <p>32. bureau;</p> <p>33. centre d'activités physiques;</p> <p>34. clinique médicale;</p> <p>35. école d'enseignement spécialisé;</p> <p>36. galerie d'art;</p> <p>37. hôtel; 37. hébergement touristique commercial;</p> <p>38. institution financière;</p> <p>39. laboratoire, sauf si dangereux ou nocif</p>	

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'ENCADRER LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME DE CDN-NDG (01-276)

Articles	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>39.1 résidence de tourisme; 40. salle de billard; 41. services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique; 42. studio de production; 43. salon funéraire.</p>	
8.	Usages autorisés C.3(9)	<p>194. La catégorie C.3(9) – Pôles de bureaux Décarie et Vendôme comprend :</p> <p>1° les usages spécifiques suivants :</p> <p>1. accessoires et appareils électroniques et informatiques; 2. accessoires personnels; 3. articles de sport et de loisirs; 4. carburant; 5. (supprimé); 6. épicerie; 7. fleuriste; 8. librairie, papeterie, articles de bureau; 9. matériel scientifique et professionnel; 10. meubles et accessoires domestiques; 11. pharmacie; 12. restaurant, traiteur; 15. vêtements, chaussures; 16. vins, spiritueux;</p> <p>2° les usages additionnels suivants :</p> <p>17. bureau; 18. centre d'activités physiques; 19. clinique médicale; 20. école d'enseignement spécialisé; 21. établissement de jeux récréatifs; 22. galerie d'art; 23. hôtel; 23. hébergement touristique commercial; 24. institution financière;</p>	Remplacement des termes utilisés selon les nouvelles définitions.

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'ENCADRER LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME DE CDN-NDG (01-276)

Articles	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		25. salle de réception; 26. salle de réunion; 27. salle d'exposition; 28. salon funéraire; 29. services personnels et domestiques; 30. soins personnels.	
9.	Usages complémentaires	222. Une salle de quilles ou un hôtel de 10 chambres et plus hébergement touristique commercial d'une superficie de plancher de 200 m ² ou plus peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes : 1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie occupée exclusivement par les allées de quilles ou par l'hôtel l'hébergement touristique commercial; 2° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.	Remplacement des termes utilisés selon les nouvelles définitions.
10.	Vente de carburant	228. Dans une zone où est autorisée la catégorie d'usages C.1(2), C.2, C.3(9), C.4, C.5 ou C.6, la vente de carburant est autorisée aux conditions suivantes : 1° un point de vente de carburant doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par un des usages suivants : a) un usage des catégories E.1, E.2, E.3, E.4 ou E.5; b) une salle de spectacle; c) hôtel hébergement touristique commercial;	Remplacement des termes utilisés selon les nouvelles définitions.
11.	Établissement exploitant l'érotisme	239. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.8, un établissement exploitant l'érotisme doit être situé à une distance minimale de 1 000 m d'un autre établissement exploitant l'érotisme et à une distance minimale de 25 m d'un hôtel ou d'une salle d'amusement d'un hôtel hébergement touristique commercial.	Remplacement des termes utilisés selon les nouvelles définitions.
12.	Nombre d'unité de stationnement autorisé	560. Le nombre d'unités de stationnement pour véhicules routiers ne doit pas excéder le nombre maximal autorisé dans le tableau suivant :	Remplacement des termes utilisés selon les nouvelles définitions.

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'ENCADRER LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME DE CDN-NDG (01-276)

Articles	Objets	Modifications proposées		Commentaires
		EXIGENCES RELATIVES AU NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES ROUTIERS		
		USAGES	Nombre maximal d'unités autorisé par superficie de plancher dans une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant	Nombre maximal d'unités autorisé par superficie de plancher dans une zone éloignée d'un équipement de transport collectif structurant
		FAMILLE HABITATION		
		Tous les usages de la famille habitation	1 unité/ 150m2	1 unité/ 90m2
		FAMILLE COMMERCE		
		Clinique médicale	1 unité/ 100m2	1 unité/ 100m2
		Hôtel Hébergement touristique commercial et carburant	1 unité/ 200m2	1 unité/ 100m2
		Tous les autres usages de la famille commerce	1 unité/ 150m2	1 unité/ 100m2
		FAMILLE INDUSTRIE		
		Tous les usages de la famille industrie	1 unité/ 100m2	1 unité/ 100m2
		FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS		
		Centre hospitalier et centre d'accueil et d'hébergement, salle de spectacle et lieu de culte	1 unité/ 75m2	1 unité/ 75m2
		Tous les autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels	1 unité/ 150m2	1 unité/ 75m2

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'ENCADRER LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME DE CDN-NDG (01-276)

Articles	Objets	Modifications proposées	Commentaires
13.	0197, 0199, 0202, 0308, 0323, 0327, 0332, 0440, 0493, 0541, 0555, 0558, 0573, 0577, 0617, 0810, 0858, 0891, 0892, 0893 et 0948	Dispositions particulières ... 2. Les usages additionnels «bureau, centre d'activités physiques, clinique médicale, école d'enseignement spécialisé, galerie d'art, hôtel hébergement touristique commercial, institution financière, laboratoire (sauf si dangereux ou nocif), résidence de tourisme , salle de billard, services personnels et domestiques (sauf blanchisserie et buanderie automatique) et studio de production», de la catégorie C.2C, sont spécifiquement autorisés à tous les niveaux d'un bâtiment, sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants, dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m ² par établissement lorsque situé à un niveau supérieur de celui immédiatement supérieur au rez-de-chaussée: atelier d'artiste et d'artisan; laboratoire; salle de billard; services personnels et domestiques. ...	Remplacement des termes utilisés selon les nouvelles définitions.
14.	0163, 0285, 0342, 0382, 0479, 0581, 0591, 0837 et 0838	Dispositions particulières 1. Les usages «bureau, centre d'activités physiques, clinique médicale, école d'enseignement spécialisé, galerie d'art, hôtel hébergement touristique commercial, institution financière, laboratoire (sauf si dangereux ou nocif), salle de billard, services personnels et domestiques (sauf blanchisserie et buanderie automatique)», de la catégorie C.2A, sont spécifiquement autorisés au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants, dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m ² par établissement: laboratoire; salle de billard; services personnels et domestiques. ...	Remplacement des termes utilisés selon les nouvelles définitions.
15.	0398, 0520, 0829 et 0870	Dispositions particulières ... 4. Les usages « hôtel » et « résidence de tourisme » sont spécifiquement interdits. 4. L'usage « hébergement touristique commercial » est spécifiquement interdit. ...	Remplacement des termes utilisés selon les nouvelles définitions.
16.	0471 et 0508	Dispositions particulières ... 2.1 Les usages « hôtel » et « résidence de tourisme » sont spécifiquement interdits. 2.1 L'usage « hébergement touristique commercial » est spécifiquement interdit. ...	Remplacement des termes utilisés selon les nouvelles définitions.

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'ENCADRER LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME DE CDN-NDG (01-276)

Articles	Objets	Modifications proposées	Commentaires
17.	0185, 0220, 0257, 0303, 0710, 0737, 0843, 0856, 0857 et 0966	Dispositions particulières ... 1.1 Les usages « résidence de tourisme » et « hôtel » sont spécifiquement interdits. 1.1 L'usage « hébergement touristique commercial » est spécifiquement interdit. ...	Remplacement des termes utilisés selon les nouvelles définitions.
18.	0212, 0840 et 0921	Dispositions particulières ... 1.1 L'usage « résidence de tourisme » est spécifiquement interdit. ...	Remplacement des termes utilisés selon les nouvelles définitions.
19.	0786	Dispositions particulières ... 2. Les usages suivants sont spécifiquement interdits : 1 ^o carburant; 2 ^o pièces et accessoires d'automobile; 3 ^o résidence de tourisme hébergement touristique commercial; 4 ^o Hôtel	Remplacement des termes utilisés selon les nouvelles définitions.
20.	0595 et 0778	Dispositions particulières ... 3. Les usages suivants sont spécifiquement interdits : 1 ^o La vente ou la location de véhicules automobiles; 2 ^o La vente de carburant; 3 ^o La vente de pièces et d'accessoires automobiles; 4 ^o Hôtel Hébergement touristique commercial; 5 ^o Résidence de tourisme. ...	Remplacement des termes utilisés selon les nouvelles définitions.
21.	0668	Dispositions particulières ... 3. Les usages suivants sont spécifiquement interdits : 1 ^o La vente ou la location de véhicules automobiles; 2 ^o La vente de carburant;	Remplacement des termes utilisés selon les nouvelles définitions.

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'ENCADRER LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT D'URBANISME DE CDN-NDG (01-276)

Articles	Objets	Modifications proposées	Commentaires
		<p>3^o La vente de pièces et d'accessoires automobiles; 4^o Résidence de tourisme Hébergement touristique commercial; 5^o Hôtel. ...</p>	
22.	0732	<p>Dispositions particulières ... 1. Les usages suivants sont spécifiquement interdits : 1^o carburant; 2^o pièces et accessoires d'automobile; 3^o résidence de tourisme hébergement touristique commercial; 4^o Hôtel. ...</p>	Remplacement des termes utilisés selon les nouvelles définitions.
23.	Verdissement	<p>386.4 La superficie d'un toit végétalisé, multipliée par 0.75, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 362.2 l'article 386.2.</p> <p>Également, la superficie d'une voie d'accès, d'une voie de circulation ou d'une unité de stationnement pour automobile ou pour vélo recouverte d'un pavé alvéolé ou d'une grille recouverte de végétation, multipliée par 0.5, est incluse dans le calcul du pourcentage de verdissement exigé en vertu de l'article 386.2.</p>	Ajustement d'une coquille introduite par le règlement RCA22 17378.
24.	Emplacement vélo	<p>618.6 Un espace de stationnement extérieur pour vélos doit être recouvert d'un toit ou d'une saillie d'un bâtiment, être éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment d'un volume en saillie et être éclairé.</p>	<p>Il est proposé de ne plus prévoir de distance minimale entre une espace de stationnement et un accès au bâtiment. Cet aménagement est toutefois favorisé dans le PIIA via les objectifs et les critères qui visent la conception d'aménagements accessibles, sécuritaires et qui favorisent l'utilisation des transports actifs.</p> <p>Voir le commentaire de l'article 25.</p>
25.	RCA22 17378	<p>54. L'article 618.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'une saillie d'un bâtiment éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment » par les mots « d'un volume en saillie et être éclairé ».</p>	Abrogation d'un amendement mal rédigé dans le règlement RCA22 17378. L'article est de nouveau modifié à l'article 24 du présent règlement.

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Préparé par Sophie Cournoyer, urbaniste, conseillère en aménagement

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance huis clos, mercredi le 13 septembre 2023 à 17 h

5160, boul. Décarie, salle Côte-des-Neiges, 6^e étage

Extrait du procès-verbal

3.2 Hébergement touristique - Modification règlementaire

Étudier un projet de règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de définir et d'encadrer les établissements d'hébergement touristique.

Présentation : Sébastien Manseau, chef de division urbanisme

Description du projet

En 2021, l'arrondissement a modifié certaines dispositions de son règlement d'urbanisme afin d'encadrer les résidences de tourisme et les autoriser seulement dans certaines zones commerciales. Il a également été interdit de convertir un logement en résidence de tourisme, et ce, même dans les zones où l'usage est autorisé. Cette modification était une des premières interventions concernant la location à court terme pour les établissements d'hébergement touristique.

Le 1^{er} septembre 2022, la Loi sur l'hébergement touristique est entrée en vigueur. À cette même date, le règlement provincial sur l'hébergement touristique est également entré en vigueur. Il remplace le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r.1) qui avait subi des changements importants en 2016 et en 2019.

Ce nouvel encadrement provincial prévoit les principales nouveautés suivantes :

- le remplacement des huit catégories d'établissement d'hébergement touristique précédentes par trois nouvelles;
- l'obligation de détenir un enregistrement provincial pour la location court terme dans une résidence principale;
- l'obligation d'obtenir, pour une demande d'enregistrement, un avis de conformité de l'usage auprès de sa municipalité, pour toutes les catégories, incluant pour la location court terme dans une résidence principale;
- dans le cas d'infraction à la réglementation municipale, la possibilité pour une municipalité de demander une suspension ou l'annulation d'un enregistrement;
- la possibilité, pour les municipalités et selon une procédure référendaire, de restreindre ou régir la location court terme dans une résidence principale.

Le présent projet de règlement consiste à modifier la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin :

- de réviser les définitions relatives aux différents établissements d'hébergement touristique pour créer deux seuls types d'usages; soit :
 - résidence de tourisme principal;
 - hébergement touristique commercial;
- de reconduire l'interdiction de convertir un logement en hébergement touristique commercial, selon la nouvelle définition de ce terme;
- d'introduire la notion de résidence de tourisme principal dans les définitions afin de l'autoriser expressément sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement;
- de retirer l'usage gîtes dans les classes d'habitation H.3 à H.7;
- de reconduire l'autorisation en zone commerciale C.2, C.4, C.5 & C.3(9) des anciens usages hôtel et résidence de tourisme en y ajoutant les gîtes dans un usage commun soit l'hébergement touristique commercial.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

La Division de l'urbanisme recommande l'adoption de ce projet de règlement pour les raisons suivantes :

- Considérant qu'il contribue aux orientations, objectifs et politiques municipales;
- Considérant qu'il contribue à préserver des milieux de vie diversifiés, à maintenir une gamme variée de logements et à préserver la quiétude des milieux de vie;
- Considérant qu'il simplifie le cadre réglementaire pour une meilleure compréhension des citoyens et qu'il s'harmonise avec le nouveau cadre législatif et réglementaire provincial;
- Considérant qu'il simplifie l'analyse et l'application des différentes demandes prises en charge par le personnel administratif.

Délibération du comité

Le comité se questionne sur la proposition de jumeler dans la même définition les usages établissement touristiques général et jeunesse puisque cette situation pourrait ne pas permettre d'utiliser de distinguer ces deux usages. Il est répondu que la définition de l'usage jeunesse prévu dans le cadre provincial est basée sur le type de clientèle et que dans ce contexte est difficilement applicable par l'arrondissement. C'est pourquoi il est proposé de les fusionner avec les autres usages commerciaux.

Les membres questionnent la période de 31 jours prévue dans la définition de courte durée et proposent d'ajouter le terme consécutif à la définition pour éviter toute ambiguïté.

Recommandation du comité

Le comité recommande l'adoption du projet de règlement.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Dossier # : 1236290016

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin de définir et d'encadrer les établissements d'hébergement touristique.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir document ci-joint.

FICHIERS JOINTS



20230920 - PMR_RCAXX-XXXX_Hébergement touristique_V08.docx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sabrina GRANT
Avocate, Droit public et législation
Tél : 514-872-6872

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-09-20

Sabrina GRANT
Avocate
Tél : 514-872-6872
Division : Droit public et législation

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RCAXX-XXXXX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN DE DÉFINIR ET D'ENCADRER LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du _____ 2023, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges— Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition d'« hauteur altimétrique », de la définition suivante :

« « hébergement touristique commercial » : un établissement où est offert de l'hébergement à une clientèle de passage en suites ou en appartements meublés et dotés d'un service d'auto cuisine, en chambres ou en dortoirs, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs, incluant un gîte, mais excluant une résidence de tourisme principale; »;

2° par le remplacement de la définition de « logement » par la suivante :

« « logement » : suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et comportant des appareils sanitaires et des espaces où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir; »;

3° par l'insertion, après la définition de « résidence de tourisme », de la définition suivante :

«« résidence de tourisme principale » : un établissement où est offert de l'hébergement à une clientèle de passage, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs, par une personne dans son logement, excluant un gîte; »;

4° par la suppression des définitions de « hôtel » et de « résidence de tourisme ».

2. L'article 137.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « résidence de tourisme » par les mots « hébergement touristique commercial ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 137.4, de l'article suivant :

« **137.5.** Une résidence de tourisme principale est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement. ».

4. L'article 140 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « et les gîtes ».

- 5.** Les articles 141, 142, 143 et 144 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « les maisons de chambres, les habitations collectives de soins et de services et les gîtes » par les mots « les maisons de chambres et les habitations collectives de soins et de services ».
- 6.** L'article 174 de ce règlement est remplacé par le suivant :
- « **174.** Malgré l'article 171, l'usage hébergement touristique commercial est autorisé à tous les niveaux d'un bâtiment. ».
- 7.** Le paragraphe 3° de l'article 185 de ce règlement est modifié par :
- 1° le remplacement de l'usage « 37. hôtel; » par l'usage « 37. hébergement touristique commercial; »;
- 2° la suppression de l'usage « 39.1 résidence de tourisme; ».
- 8.** Le paragraphe 2° de l'article 194 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'usage « 23. hôtel; » par l'usage « 23. hébergement touristique commercial; ».
- 9.** L'article 222 de ce règlement est modifié par le remplacement :
- 1° des mots « hôtel de 10 chambres et plus » par les mots « hébergement touristique commercial d'une superficie de plancher de 200 m² ou plus »;
- 2° au paragraphe 1°, du mot « l'hôtel » par les mots « l'hébergement touristique commercial ».
- 10.** Le sous-paragraphe c) du paragraphe 1° de l'article 228 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « hôtel » par les mots « hébergement touristique commercial ».
- 11.** L'article 239 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « hôtel ou d'une salle d'amusement d'un hôtel » par les mots « hébergement touristique commercial ».
- 12.** Le tableau intitulé « exigences relatives au nombre d'unités de stationnement pour véhicules routiers » de l'article 560 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « Hôtel » par les mots « Hébergement touristique commercial ».
- 13.** L'article 2 de la section intitulée « dispositions particulières » des grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0197, 0199, 0202, 0308, 0323, 0327, 0332, 0440, 0493, 0541, 0555, 0558, 0573, 0577, 0617, 0810, 0858, 0891, 0892, 0893 et 0948 est modifié par :
- 1° le remplacement du mot « hôtel » par les mots « hébergement touristique commercial »;
- 2° la suppression des mots « résidence de tourisme, ».
- 14.** L'article 1 de la section intitulée « dispositions particulières » des grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0163, 0285, 0342, 0382, 0479, 0581, 0591, 0837 et 0838 est modifié par le remplacement du mot « hôtel » par les mots « hébergement touristique commercial ».

15. L'article 4 de la section intitulée « dispositions particulières » des grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0398, 0520, 0829 et 0870 est remplacé par le suivant :

« **4.** L'usage « hébergement touristique commercial » est spécifiquement interdit. ».

16. L'article 2.1 de la section intitulée « dispositions particulières » des grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0471 et 0508 est remplacé par le suivant :

« **2.1.** L'usage « hébergement touristique commercial » est spécifiquement interdit. ».

17. L'article 1.1 de la section intitulée « dispositions particulières » des grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0185, 0220, 0257, 0303, 0710, 0737, 0843, 0856, 0857 et 0966 est remplacé par le suivant :

« **1.1.** L'usage « hébergement touristique commercial » est spécifiquement interdit. ».

18. L'article 1.1 de la section intitulée « dispositions particulières » des grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0212, 0840 et 0921 est supprimé.

19. L'article 2 de la section intitulée « dispositions particulières » de la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relative à la zone 0786 est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « résidence de tourisme » par les mots « hébergement touristique commercial »;

2° la suppression du paragraphe 4°.

20. L'article 3 de la section intitulée « dispositions particulières » des grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0595 et 0778 est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 4°, du mot « Hôtel » par les mots « Hébergement touristique commercial »;

2° la suppression du paragraphe 5°.

21. L'article 3 de la section intitulée « dispositions particulières » de la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relative à la zone 0668 est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « Résidence de tourisme » par les mots « Hébergement touristique commercial »;

2° la suppression du paragraphe 5°.

22. L'article 1 de la section intitulée « dispositions particulières » de la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relative à la zone 0732 est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « résidence de tourisme » par les mots « hébergement touristique commercial »;

2° la suppression du paragraphe 4°.

23. Le premier alinéa de l'article 386.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'article 362.2 » par les mots « l'article 386.2 ».

24. L'article 618.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'une saillie d'un bâtiment, être éclairé et être situé à une distance d'au plus 30 m d'un accès au bâtiment » par les mots « d'un volume en saillie et être éclairé ».

25. L'article 54 du Règlement abrogeant le Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) et le Règlement (RCA06 17094), renommant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121) et modifiant le Règlement RCA22 17367 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-de-Grâce (01-276) et le Règlement d'urbanisme d'une partie du territoire de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), ainsi que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-de-Grâce (01-276), afin notamment d'y intégrer le secteur Glenmount, d'abroger la règle d'insertion à l'implantation avant d'un bâtiment et au taux d'implantation, d'ajuster certaines dispositions visant la mobilité et le verdissement, de réviser les dispositions sur les constructions hors toit et les équipements mécaniques sur les toits et d'actualiser la gestion des droits acquis (RCA22 17378) est abrogé.

GDD 1236290016



Dossier # : 1236290028

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant la subdivision d'un logement pour l'immeuble situé au 3400, avenue Ridgewood, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) - dossier relatif à la demande 3003298976.

ATTENDU QUE le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-138 autorisant la subdivision d'un logement pour l'immeuble situé au 3400, avenue Ridgewood a été adopté à la séance ordinaire tenue le 10 octobre 2023, conformément aux articles 124 et 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;

ATTENDU QU'une affiche ou une enseigne a été placée le 17 octobre 2023 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, de manière à annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier, conformément à l'article 145.39 de la LAU;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution a été tenue le 24 octobre 2023, conformément aux articles 125 et 145.38 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-138 autorisant la subdivision d'un logement pour l'immeuble situé au 3400, avenue Ridgewood, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 2 174 930 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint à son annexe

A.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, il est permis de déroger à l'article 136.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'autoriser la subdivision d'un logement, et ce, aux conditions prévues à la présente résolution.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III

CONDITIONS

3. La subdivision de logement doit être effectuée dans l'appartement #38 situé au dernier étage de l'immeuble.

4. La subdivision de logement doit permettre de créer deux logements d'un minimum de trois chambres.

5. Le projet est assujéti à la délivrance d'un permis de transformation, et ce conformément à l'article 32 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018).

CHAPITRE IV

DÉLAIS DE RÉALISATION

6. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 36 mois de l'entrée en vigueur de la présente résolution. À défaut, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

ANNEXE A

PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-11-01 08:16

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur

d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1236290028

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant la subdivision d'un logement pour l'immeuble situé au 3400, avenue Ridgewood, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) - dossier relatif à la demande 3003298976.

CONTENU

CONTEXTE

Aucune modification suite à l'assemblée publique de consultation du 24 octobre 2023.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Analyste de dossiers

514 868-4561

Tél :

Télocop. : 514 868-3538

IDENTIFICATION Dossier # :1236290028

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution autorisant la subdivision d'un logement pour l'immeuble situé au 3400, avenue Ridgewood, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) - dossier relatif à la demande 3003298976.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande visant à autoriser la subdivision d'un logement pour le multiplex isolé situé au 3400, avenue Ridgewood a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

Ce projet déroge à l'interdiction de subdiviser un logement prévu à l'article 136.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

En vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), le conseil d'arrondissement peut accorder une telle autorisation et prévoir toute condition, eu égard à ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, dans les limites du respect du Plan d'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Caractéristique du site et du bâtiment

La propriété visée est un multiplex de 38 logements situé sur le chemin Ridgewood et bâti en 1947.

Le lot est localisé dans le secteur du Mont Royal, sur le Site patrimonial déclaré du Mont-Royal et dans la zone 0887 où est autorisé l'usage habitation (H.6-7 - 12 logements et plus).

Le projet

Le projet vise à subdiviser en deux grands logements de trois chambres, un logement d'une superficie de 406,68 m² situé au dernier étage de l'immeuble situé au 3400, avenue

Ridgewood.

Plan d'urbanisme

Le projet respecte les paramètres du Plan d'urbanisme.

Dérogation au règlement d'urbanisme 01-276

L'immeuble est conforme aux différents paramètres du règlement d'urbanisme 01-276, mais le projet de subdivision déroge à l'article 136.1 qui stipule que : « Un logement ne peut pas être divisé ou subdivisé, malgré le nombre de logements minimal ou maximal prescrit. (...)».

L'interdiction de diviser ou subdiviser un logement fut adoptée afin de protéger les grands logements et éviter la subdivision de ceux-ci en petits logements.

Or, dans la proposition reçue, le logement est suffisamment grand pour permettre la création de deux logements familiaux de bonne dimension et configuration.

Conditions proposées

Les conditions proposées sont :

- qu'un seul logement soit subdivisé en deux logements de trois chambres ou plus;
- que la subdivision soit effectuée dans l'appartement #38 situé au dernier étage de l'immeuble.

Règlement pour une métropole mixte

Le projet proposé pour le réaménagement du logement aura une superficie de plancher d'environ 406 m.c.

À cet égard, le projet n'est pas assujéti au Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (règlement pour une métropole mixte) car sa superficie de plancher pour l'usage "habitation" est inférieure à 450 m.c.

Approbation référendaire

Ce projet contient des dispositions propres à une résolution susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

JUSTIFICATION

Avis de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a analysé la demande de projet particulier quant au respect des critères d'évaluation énoncés à l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17017).

La Direction est favorable à la demande pour les raisons suivantes :

- le projet est compatible avec les occupations existantes du bâtiment;
- les deux logements proposés sont grands et auront trois chambres;
- le projet respecte les paramètres du Plan d'urbanisme;

- aucune modification n'est requise à l'extérieur du bâtiment.

Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le 13 septembre 2023, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé d'accorder la demande. La recommandation du CCU est jointe au présent dossier décisionnel.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Montréal 2030

Pour les objectifs de Montréal 2030, voir la fiche en pièce jointe.

Plan Stratégique CDN-NDG 2023-2030

Ce dossier contribue également à l'atteinte du Plan stratégique 2023-2030 de l'Arrondissement, notamment en :

- Offrant des logements adaptés aux besoins de la population (résultat 1.2 du plan).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

À déterminer - Publication d'un avis pour annoncer l'assemblée publique de consultation
À déterminer - Assemblée publique de consultation

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

13 septembre 2023 - Présentation du dossier au CCU
10 octobre 2023 - Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement
À déterminer - Publication d'un avis pour annoncer l'assemblée publique de consultation
À déterminer - Assemblée publique de consultation
à déterminer - Adoption du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement
À déterminer - Processus d'approbation référendaire
À déterminer - Adoption du projet particulier autorisant le projet par le conseil d'arrondissement
À déterminer - Entrée en vigueur de la résolution

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Frédéric DEMERS
agent(e) de recherche

Tél : 514-872-4133
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-09-22

Sébastien MANSEAU
chef(fe) de division - urbanisme
(arrondissement)

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345

Approuvé le : 2023-09-27

Dossier # : 1236290028

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution autorisant la subdivision d'un logement pour l'immeuble situé au 3400, avenue Ridgewood, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) - dossier relatif à la demande 3003298976.

RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 24 OCTOBRE 2023



1236290028_APC_Extrait_PV.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danièle LAMY
Analyste de dossiers

Tél : 514 868-4561
Télécop. : 514 868-3538

**CONSULTATION PUBLIQUE DU 24
OCTOBRE 2023**

PROJET	PP-138
IMMEUBLE VISÉ :	3400, AVENUE RIDGEWOOD
DOSSIER :	1236290028
ASSISTANCE :	3 personnes

EXTRAIT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE 24 OCTOBRE 2023, À 18 H 30, AU 5160, BOULEVARD DÉCARIE, REZ-DE-CHAUSSÉE, SALLE DU CONSEIL, À MONTRÉAL, PRÉSIDIÉE PAR MADAME MAGDA POPEANU

5. **Présentation par Monsieur Frédéric Demers, agent de recherche, du projet de résolution CA23 170246 approuvant le projet particulier PP-138 visant à autoriser la subdivision d'un logement pour l'immeuble situé au 3400, avenue Ridgewood, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).**

M. Demers explique ce qu'est un projet particulier ainsi que son processus d'adoption.

Il présente la zone dans laquelle se situe le bâtiment. L'immeuble visé par la demande est un multiplex détaché de 38 logements, bâti en 1947.

Le logement 38 d'une superficie de 406,68 m² est visé par la demande.

Projet particulier

Le requérant propose de diviser le logement en deux logements soit un logement de 219 m² et un logement de 171 m². Chacun des logements comprendra un minimum de trois chambres et de deux salles de bain.

Le projet ne nécessite pas de modification à l'extérieur du bâtiment.

M. Demers présente le contexte réglementaire et indique que le projet particulier permettrait de déroger à l'article 136.1 du Règlement d'urbanisme (01-276).

M. Demers explique que l'interdiction de diviser ou subdiviser un logement inscrit à l'article 136.1 du Règlement 01-276 fut adoptée afin de protéger les grands logements et éviter la subdivision de ceux-ci en petits logements. Or, dans la proposition reçue, le logement est suffisamment grand pour permettre la création de deux logements familiaux de bonne dimension. Le logement visé a une superficie de 406,68 m² et sa subdivision créée deux grands logements de trois chambres. Deux logements sont ajoutés au parc locatif de l'arrondissement, car le logement visé est vacant depuis plus de 10 ans.

L'arrondissement est favorable au projet pour les raisons suivantes :

- le projet est compatible avec les occupations existantes du bâtiment;

- les deux logements proposés sont grands et auront 3 chambres;
- le projet respecte les paramètres du Plan d'urbanisme;
- aucune modification n'est requise à l'extérieur du bâtiment;

Avec les conditions suivantes :

- la subdivision de logement doit être effectuée dans l'appartement 38, situé au dernier étage de l'immeuble;
- la subdivision du logement doit permettre de créer deux logements d'un minimum de trois chambres;
- le projet est assujéti à la délivrance d'un permis de transformation, et ce, conformément à l'article 32 du Règlement sur la construction et la transformation d'un bâtiment (11-018);
- les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 36 mois de l'entrée en vigueur de la présente résolution.

M. Demers indique que les articles 2, 3, 4 et 5 du projet de résolution sont susceptibles d'approbation référendaire, et présente la zone visée (0887) et les zones contiguës.

6. Période de questions et commentaires du public

- M. Sébastien Hyde s'enquiert des raisons pour lesquelles le logement est vide depuis 10 ans.

Mme Popeanu indique qu'auparavant, l'ancien propriétaire habitait le logement. Le nouveau propriétaire souhaite faire des appartements qui sont d'une taille plus décente et qui pourront ainsi être loués plus facilement.

Les personnes présentes sont, en outre, informées du processus d'approbation référendaire applicable au présent dossier.

ANNEXE 2

PRÉSENTATION

Projet de résolution CA23 170246 approuvant le projet particulier PP-138 visant à autoriser la subdivision d'un logement pour l'immeuble situé au 3400, avenue Ridgewood, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).



CONSULTATION PUBLIQUE

PP-138

PPCMOI - 3400, avenue Ridgewood

Projet de résolution CA23 170246 approuvant le projet particulier PP-138 visant à autoriser la subdivision d'un logement pour l'immeuble situé au 3400, avenue Ridgewood, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) - dossier relatif à la demande 3003298976.

2023/10/24

5160, boulevard Décarie - rez-de-chaussée

PROCÉDURE DE PROJET PARTICULIER (PPCMOI)

QU'EST-CE QU'UN PPCMOI?

PPCMOI pour **P**rojet **P**articulier de **C**onstruction, de **M**odification ou d'**O**ccupation d'un **I**meuble

C'est une **résolution** du Conseil d'arrondissement qui autorise les paramètres dérogatoires d'un projet **à certaines conditions**

AVANTAGES DE CETTE APPROCHE

Permet d'exiger toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet

Permet d'atteindre les objectifs du Plan d'urbanisme qui ne sont pas autrement imposés par des mesures réglementaires

Permet de soumettre le projet à un processus **d'approbation citoyenne**

CHEMINEMENT GÉNÉRAL DU PROJET

1. PROJET PARTICULIER (PPCMOI)

Le Conseil d'arrondissement détermine les paramètres du projet par résolution suite à une consultation publique et un processus d'approbation citoyenne.

2. APPROBATION DES PLANS (PIIA)

Le comité consultatif d'urbanisme évalue les plans de construction selon les objectifs et les critères d'analyse prévu au PPCMOI, au règlement d'urbanisme et au plan d'implantation et d'intégration architecturale.

3. DÉLIVRANCE DES PERMIS

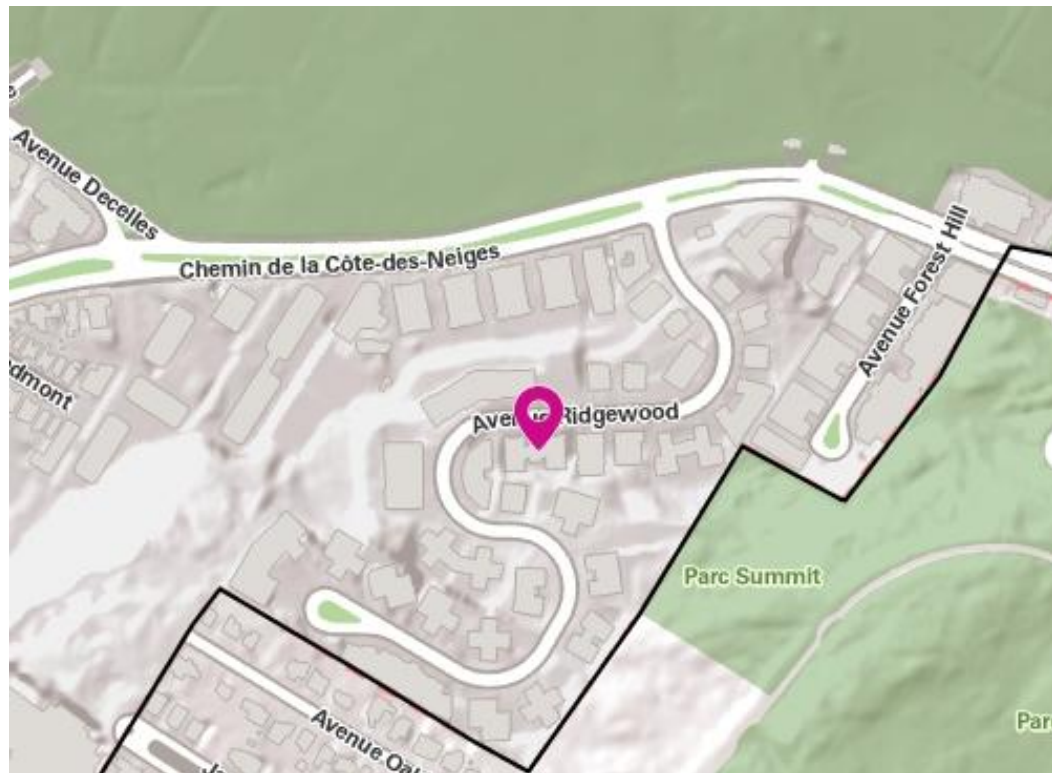
Les travaux peuvent débuter suite à la délivrance des permis requis.

PROCESSUS D'ADOPTION DU PPCMOI

Avis du comité consultatif d'urbanisme (CCU)	13 septembre 2023
Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	10 octobre 2023
Consultation	24 octobre 2023
Adoption, avec ou sans changement, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	6 novembre 2023
Période pour demande d'approbation référendaire	8 jours
Adoption finale de la résolution par le conseil d'arrondissement (CA)	4 décembre 2023
Processus référendaire, si requis, ou entrée en vigueur de la résolution	

ÉTUDE DU DOSSIER

CONTEXTE URBAIN



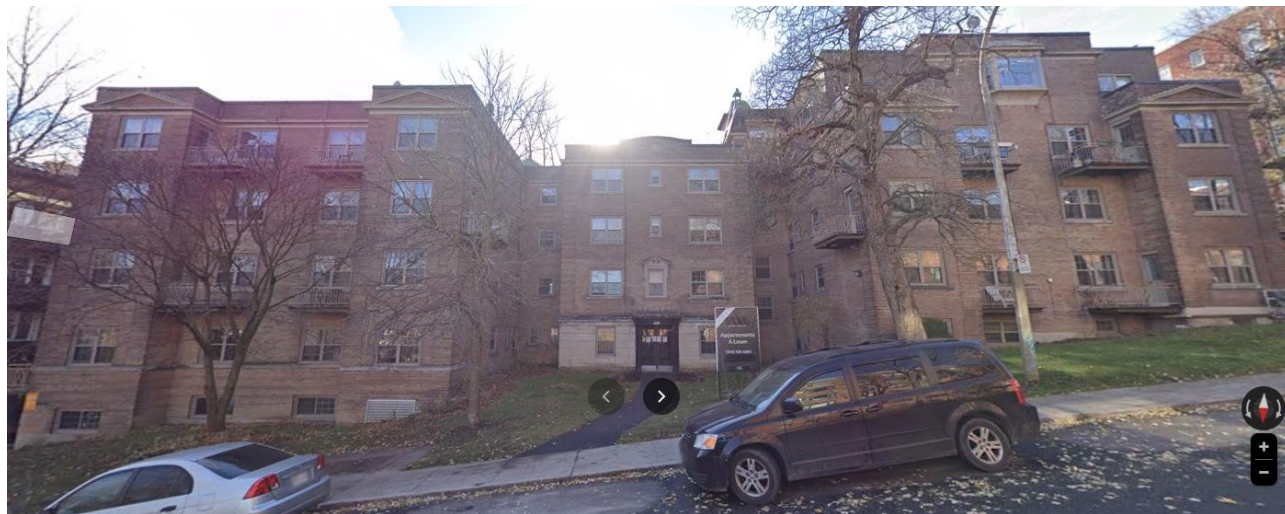
Zone 0887

District de Côte-des-Neiges

Secteur du Mont-Royal

Site patrimonial déclaré du Mont-Royal

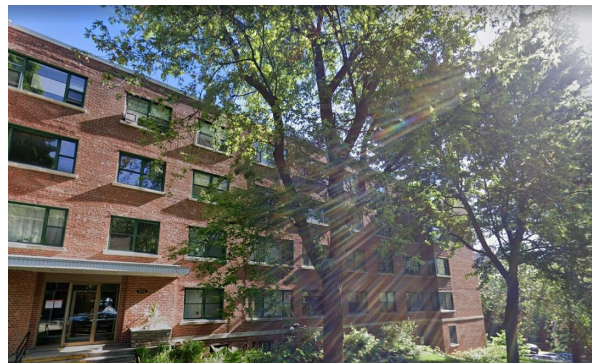
CONTEXTE URBAIN



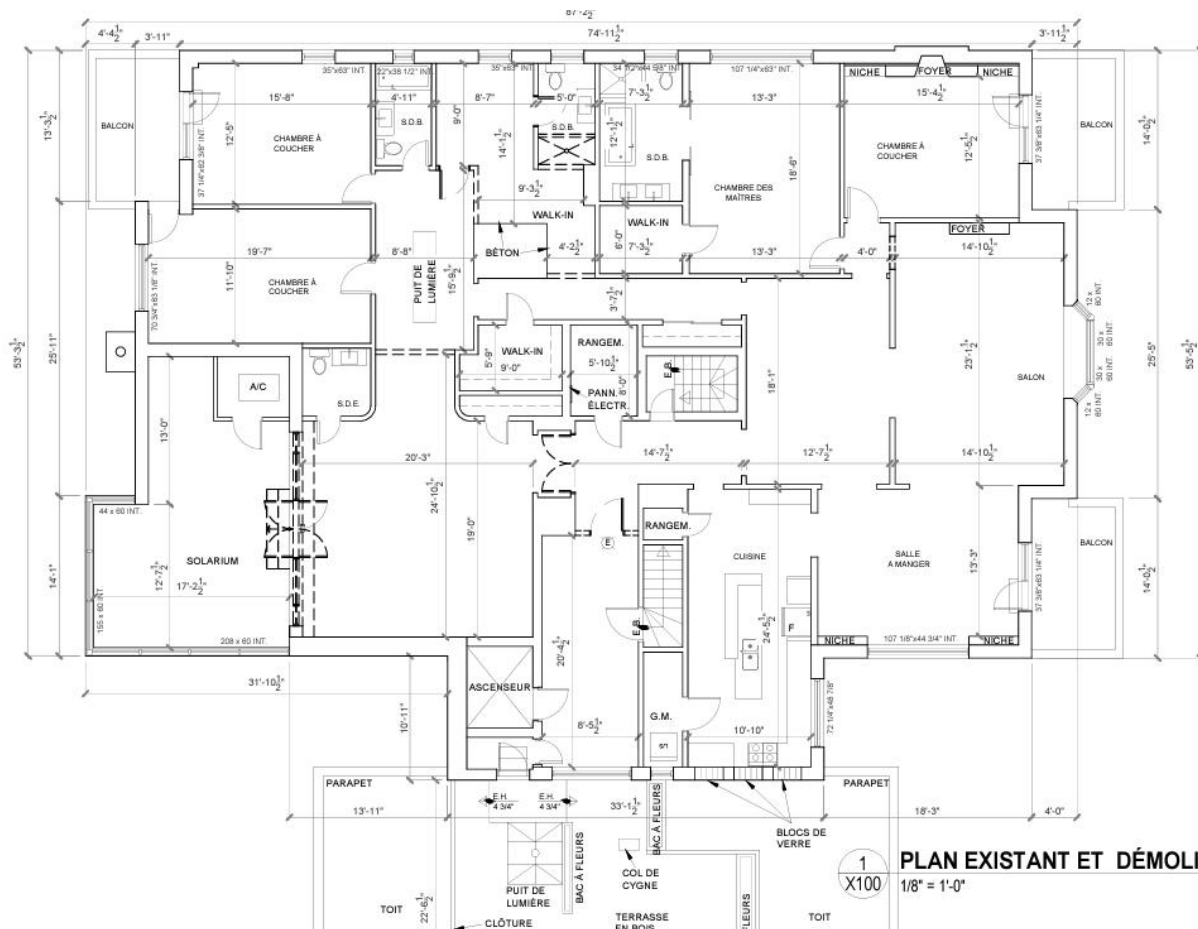
Type d'immeuble : Multiplex 38 log

Type d'implantation : Détaché

Année de construction : 1947



SITUATION ACTUELLE : Logement #38 au dernier étage



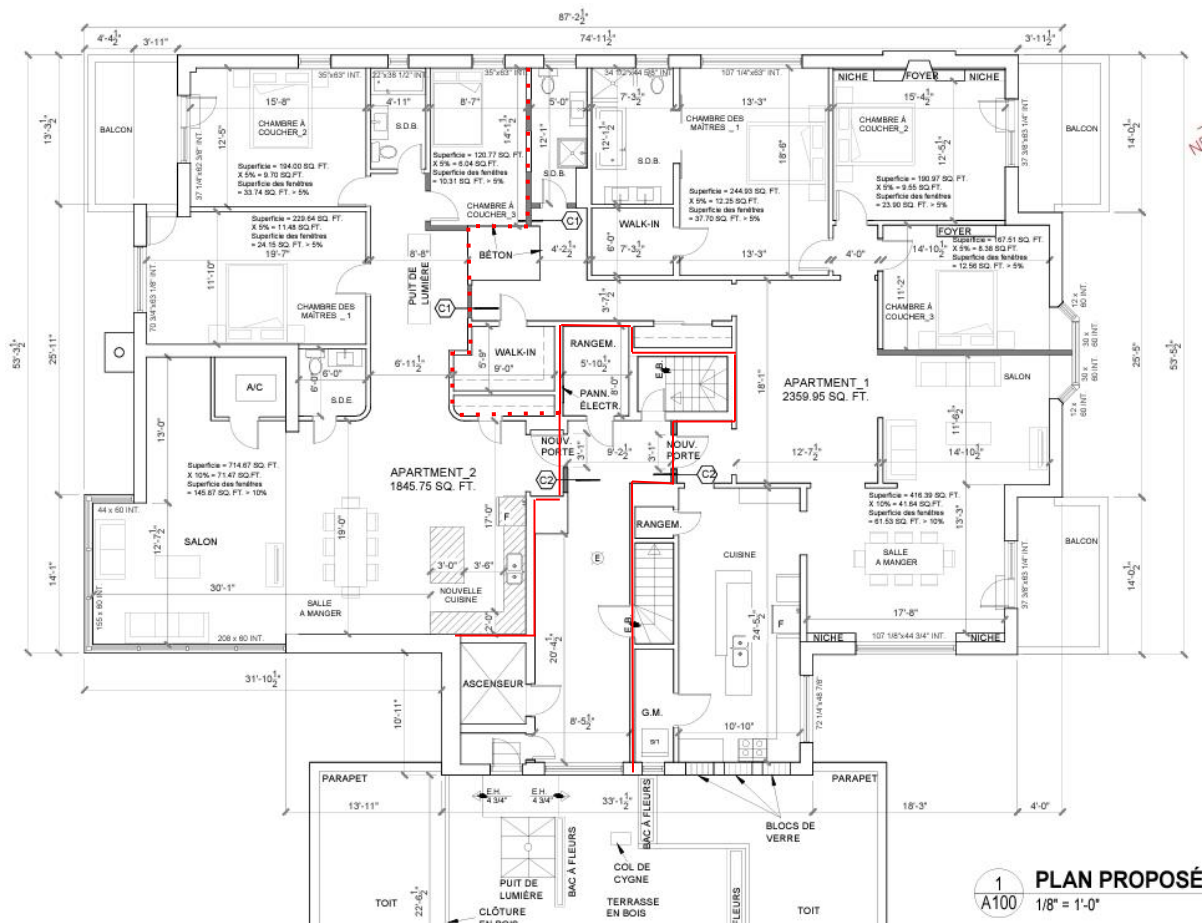
Logement #38

- superficie : 406,68 m²
- 4 chambres
- 3 salles de bain

Bâtiment : 38 logements

- 2 x 2 1/2
- 7 x 3 1/2
- 21 x 4 1/2
- 7 x 5 1/2

PROPOSITION : Subdiviser le logement #38 en 2 logements distincts



Logement #38 (Appartement 1)

- superficie : 219,16 m²
- 3 chambres
- 2 salles de bain

Logement #39 (Appartement 2)

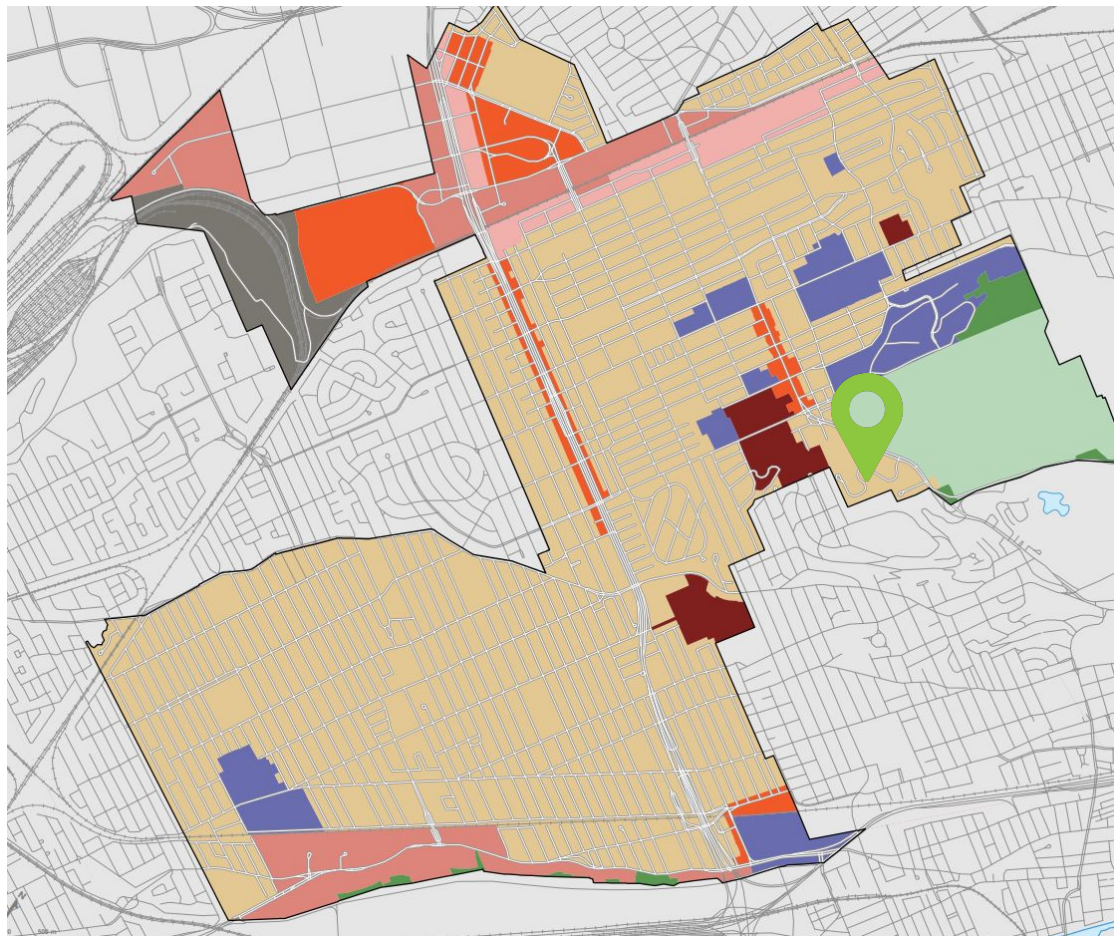
- superficie : 171,47 m²
- 3 chambres
- 2 salles de bain

Bâtiment

- Aucune modification à l'extérieur

1
A100
PLAN PROPOSÉ
1/8" = 1'-0"

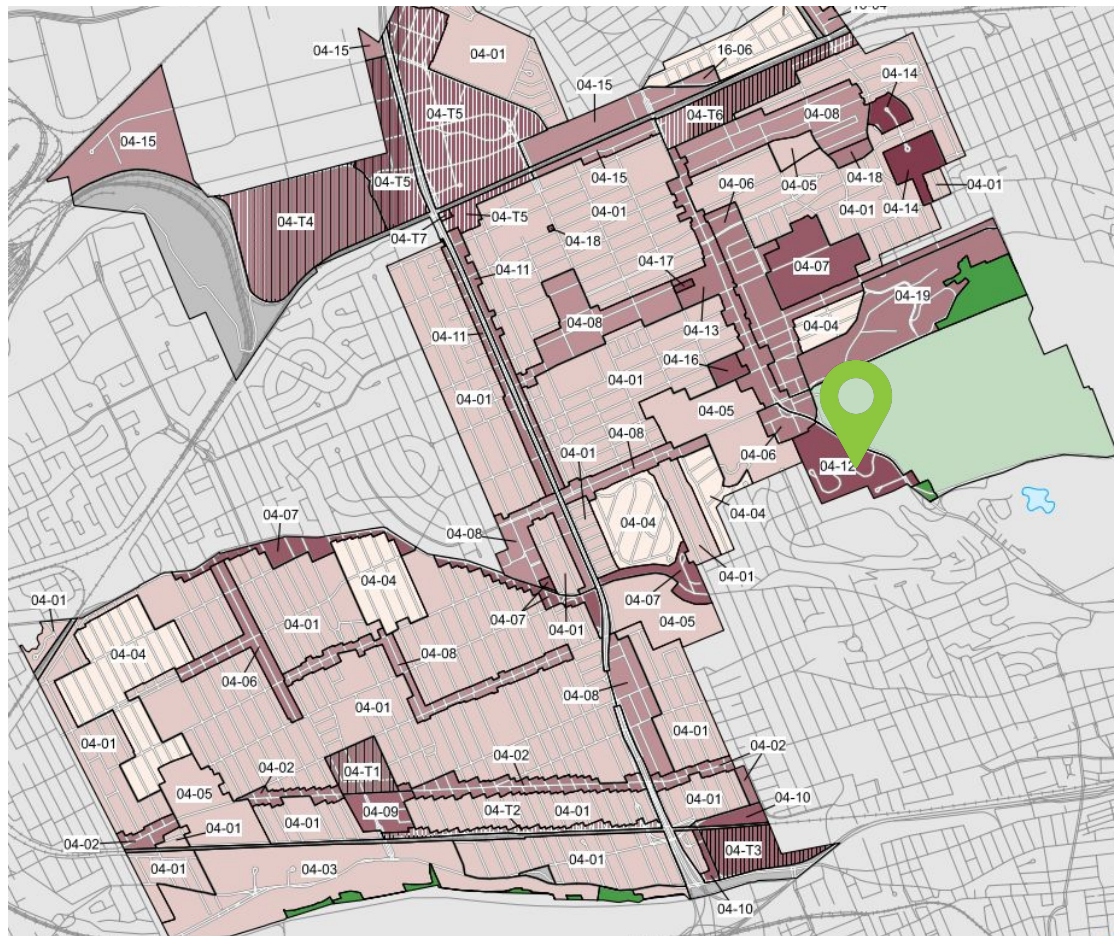
CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME



AFFECTATION	Résidentiel
SECTEUR	04-12
HAUTEUR	3-16
MODE D'IMPLANTATION	Isolé ou jumelé
TAUX D'IMPLANTATION	Faible ou moyen

- Secteur résidentiel
- Secteur mixte
- Secteur d'activités diversifiées
- Secteur d'emplois
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Agricole
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise ou grande infrastructure publique

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE - PLAN D'URBANISME

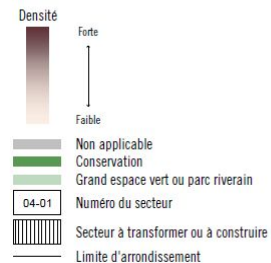


Secteur 04-12 :

- bâti de trois à seize étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen.

La densité de construction

Arrondissement de
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce



CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**PLAN D'URBANISME**

Le projet respecte les paramètres du Plan d'urbanisme.

RÈGLEMENT D'URBANISME 01-276

L'immeuble est conforme aux différents paramètres du Règlement d'urbanisme 01-276, mais le projet de subdivision déroge à l'article 136.1.

136.1 Un logement ne peut pas être divisé ou subdivisé, malgré le nombre de logements minimal ou maximal prescrit.

Malgré le premier alinéa, un logement peut également être divisé ou subdivisé afin de créer un seul logement supplémentaire en sous-sol aux conditions de l'article 145.

Malgré le premier alinéa, un logement peut également être divisé ou subdivisé pour reprendre le nombre de logements et leur emplacement dans un bâtiment dont la typologie architecturale d'origine est un duplex ou un triplex.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

POINTS FORTS ET ANALYSE

L'interdiction de diviser ou subdiviser un logement inscrit à l'article 136.1 du Règlement 01-276 fut adoptée afin de protéger les grands logements et éviter la subdivision de ceux-ci en petits logements. Or, dans la proposition reçue, le logement est suffisamment grand pour permettre la création de deux logements familiaux de bonne dimension.

Le logement visé a une superficie de 406,68 m² et sa subdivision crée deux grands logements de trois chambres.

Deux logements sont ajoutés au parc locatif de l'arrondissement, car le logement visé est vacant depuis plus de 10 ans.

Le projet ne nécessite pas de travaux à l'extérieur du bâtiment.

L'immeuble est conforme aux différents paramètres du règlement d'urbanisme 01-276.

RECOMMANDATION

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 2 174 930 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint à son annexe A.



AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, il est permis de déroger à l'article 136.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'autoriser la subdivision d'un logement, et ce, aux conditions prévues à la présente résolution.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CONDITIONS

3. La subdivision de logement doit être effectuée dans l'appartement #38 situé au dernier étage de l'immeuble.
4. La subdivision de logement doit permettre de créer deux logements d'un minimum de trois chambres.
5. Le projet est assujéti à la délivrance d'un permis de transformation, et ce conformément à l'article 32 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018).

DÉLAIS DE RÉALISATION

6. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 36 mois de l'entrée en vigueur de la présente résolution. À défaut, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

La direction est **FAVORABLE** pour les raisons suivantes :

- le projet est compatible avec les occupations existantes du bâtiment;
- les deux logements proposés sont grands et auront trois chambres;
- le projet respecte les paramètres du Plan d'urbanisme;
- aucune modification n'est requise à l'extérieur du bâtiment.

PRÉSENTATION PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE

1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement concernant la demande de registre;
- Dépôt de pétitions dans les 8 jours de la publication de l'avis public;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE

2. Tenue du registre pour demander un référendum

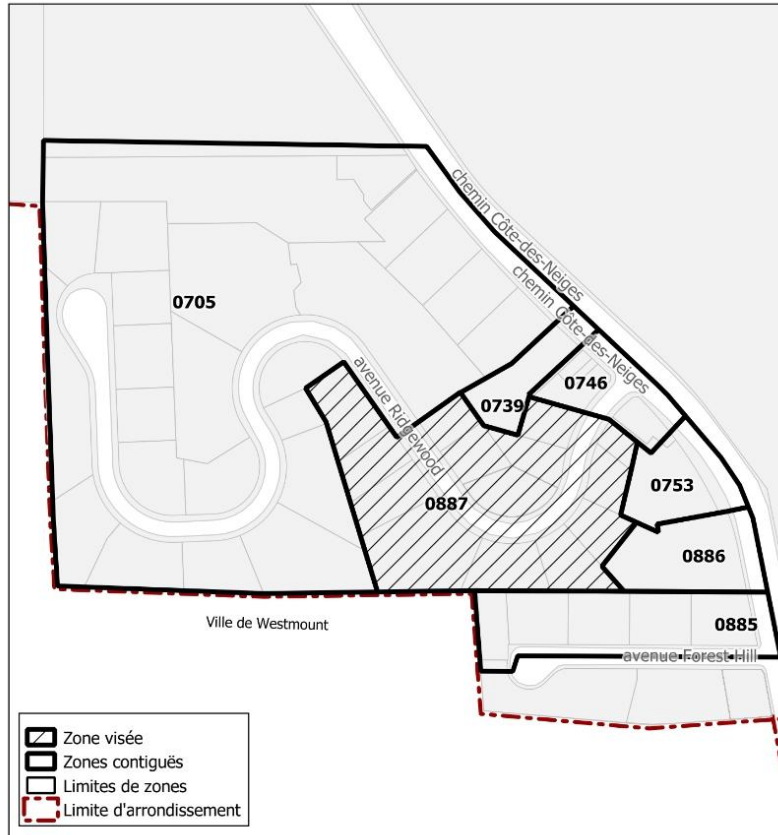
- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
- Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre;
- Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 mais de moins de 5 000 : le moins élevé entre 500 et le nombre obtenu par le calcul suivant = $13 + 10\%$ du $(\text{PHV} - 25)$;
- Dépôt du certificat du greffier à la séance du conseil d'arrondissement qui suit;
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

RÉSUMÉ SIMPLIFIÉ DE LA DÉMARCHE

3. Tenue d'un référendum

- Avis public publié sur le site internet de l'arrondissement annonçant la date de la tenue d'un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.

CARTE DE LA ZONE VISÉE ET DES ZONES CONTIGUËS



ARTICLES DE LA RÉOLUTION SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

Article 2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, il est permis de déroger à l'article 136.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'autoriser la subdivision d'un logement, et ce, aux conditions prévues à la présente résolution.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

Article 3. La subdivision de logement doit être effectuée dans l'appartement #38 situé au dernier étage de l'immeuble.

Article 4. La subdivision de logement doit permettre de créer deux logements d'un minimum de trois chambres.

Article 5. Le projet est assujéti à la délivrance d'un permis de transformation, et ce conformément à l'article 32 du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018).

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES DU PUBLIC

Dossier # : 1236290028

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution autorisant la subdivision d'un logement pour l'immeuble situé au 3400, avenue Ridgewood, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) - dossier relatif à la demande 3003298976.

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION



1236290028 - Annexe A.pdf

EXTRAIT DU PV DU CCU DU 13 SEPTEMBRE 2023



2023-09-13_CCU_Extrait PV.pdf

FICHE PLAN STRATÉGIQUE MONTRÉAL 2030



1236290028 - Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Frédéric DEMERS
agent(e) de recherche

Tél : 514-872-4133

Télécop. :

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION

Dossier 1236290028



Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - CDN-NDG

2023-09-13

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 13 septembre 2023 à 18 h

5160, boul. Décarie, salle Côte-des-Neiges, 6^e étage

Extrait du procès-verbal

3.10 3400, avenue Ridgewood – PPCMOI

Étudier, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), une demande de projet particulier visant à autoriser la subdivision d'un logement pour l'immeuble situé au 3400, avenue Ridgewood – dossier relatif à la demande 3003298976.

Présentation : Frédéric Demers, agent de recherche

Description du projet

Une demande de projet particulier visant à autoriser la subdivision d'un logement pour le multiplex isolé situé au 3400, avenue Ridgewood a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 24 août 2023, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) relativement à l'interdiction de subdiviser un logement inscrit à l'article 136.1.

Un avis préliminaire favorable pour une demande identique fut transmis au requérant le 14 août 2023.

Caractéristique du site et du bâtiment

La propriété visée est un multiplex de 38 logements situé sur le chemin Ridgewood et bâti en 1947.

Le lot est localisé dans le secteur du Mont Royal, sur le Site patrimonial déclaré du Mont-Royal et dans la zone O887 où est autorisé l'usage habitation (H.6-7 - 12 logements et plus).

Le projet

Le projet vise à subdiviser un très grand logement d'une superficie de 406,68 m² en deux grands logements de trois chambres au dernier étage de l'immeuble situé au 3400, avenue Ridgewood.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

Plan d'urbanisme

Le projet respecte les paramètres du Plan d'urbanisme.

Dérogation au règlement d'urbanisme (01-276)

L'immeuble est conforme aux différents paramètres du Règlement d'urbanisme 01-276, mais le projet de subdivision déroge à l'article 136.1 qui stipule que : « Un logement ne peut pas être divisé ou subdivisé, malgré le nombre de logements minimal ou maximal prescrit. (...)».

L'interdiction de diviser ou subdiviser un logement inscrit à l'article 136.1 du Règlement 01-276 fut adoptée afin de protéger les grands logements et éviter la subdivision de ceux-ci en petits logements.

Or, dans la proposition reçue, le logement est suffisamment grand pour permettre la création de deux logements familiaux de bonne dimension.

Recommandation de la division

La direction est FAVORABLE pour les raisons suivantes :

- le projet est compatible avec les occupations existantes du bâtiment;
- les deux logements proposés sont grands et auront trois chambres;
- le projet respecte les paramètres du Plan d'urbanisme;
- aucune modification n'est requise à l'extérieur du bâtiment;

aux conditions suivantes :

- qu'un seul logement soit subdivisé en deux logements de trois chambres;
- que la subdivision soit effectuée dans l'appartement #38 situé au dernier étage de l'immeuble.

Délibération du comité

Les membres du comité sont en accord avec l'analyse de la Division.

Recommandation du comité

Le comité recommande d'approuver la demande aux conditions suivantes :

- qu'un seul logement soit subdivisé en deux logements de trois chambres;
- que la subdivision soit effectuée dans l'appartement #38 situé au dernier étage de l'immeuble.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier :1236290028

Unité administrative responsable : Arrondissement de CDN-NDG, *DAUSE, Division de l'urbanisme (59-07-03)*

Projet : Adopter, conformément au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la subdivision d'un logement pour l'immeuble situé au 3400, avenue Ridgewood - dossier relatif à la demande 3003298976.

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? - Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? - Augmenter l'offre de logement adéquat pour des familles.			

Section B - Test climat

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 		x	
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 	x		
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 		x	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	x		



Dossier # : 1233408001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement sur les nuisances à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

ATTENDU QUE le règlement sur les nuisances à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le mardi 10 octobre 2023, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);
ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, un règlement sur les nuisances à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-10-31 17:42

Signataire :

Stephane P PLANTE

directeur(-trice) - arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1233408001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement sur les nuisances à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

CONTENU**CONTEXTE**

Le Service de la concertation des arrondissements a été mandaté par la Direction générale afin de simplifier et harmoniser l'ensemble de la réglementation traitant ou abordant les nuisances dans les 19 arrondissements de la Ville de Montréal, en collaboration avec ces derniers et les services centraux.

À l'issue de ce chantier, un projet de règlement sur les nuisances a été rédigé par le Service des affaires juridiques et a été soumis pour adoption aux arrondissements sur une base volontaire, avec la possibilité de le personnaliser en fonction de leur réalité et leurs besoins particuliers.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Règlement sur la propreté à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (RCA08 17155).

DESCRIPTION

Le projet de règlement qui vous est soumis et qui est joint à la présente a été personnalisé en fonction des besoins particuliers de l'arrondissement. Ainsi :

- Ce règlement remplace essentiellement le Règlement sur la propreté à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (RCA08 17155).
- De nouvelles dispositions portant sur les nuisances liées aux odeurs, émanations, particules et à la lumière ont été intégrées au règlement.
- Les herbes nuisibles pour la santé sont identifiées à l'Annexe A du règlement.
- Les espèces végétales envahissantes sont identifiées à l'Annexe B du règlement.
- Les grands propriétaires doivent se conformer à un plan de contrôle des espèces végétales envahissantes.
- Les dispositions portant sur l'affichage font maintenant référence aux modules d'affichages libres identifiés à l'Annexe C.
- Les nuisances liées aux bruits feront l'objet d'un règlement distinct compte tenu de leur complexité et de leur spécificité.

Il importe d'ajouter que certaines nuisances ne font pas partie du projet de règlement sur les nuisances pour les motifs suivants:

- Leur encadrement relève du zonage ou de l'urbanisme.
- C'est le conseil de ville ou le conseil d'agglomération qui dispose de la compétence voulue pour les réglementer. À titre d'exemple, l'arrondissement n'a plus compétence en matière de distribution d'articles publicitaires (Résolution CM22 0506 et Règlement 22-028 adopté par le conseil de Ville).
- Leur encadrement relève des gouvernements fédéral ou provincial.

JUSTIFICATION

Règlement mis à jour, bonifié, simplifié et harmonisé.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'arrondissement compte mettre en place une campagne de communication afin d'informer adéquatement les citoyens de l'entrée en vigueur de ces dispositions réglementaires.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion - 10 octobre 2023.
Adoption du règlement - 6 novembre 2023.
Avis public d'entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, ce dossier est conforme aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 770-8766
Télécop. : 868-3538

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-07-31

Gyslaine GAUDREAU
directeur(trice) - serv. adm. en
arrondissement

Tél : 438 920-3612
Télécop. :



31 juillet 2023 - Projet de règlement sur les nuisances.pdf

RCA2X 173XX PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU l'article 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 1 du *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la Ville aux conseils d'arrondissement* (02-002).

À sa séance du XXX, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce décrète :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autorité compétente » : le directeur ou la directrice d'arrondissement, la personne autorisée à le représenter ou tout membre du personnel responsable de l'application du présent règlement;

« conteneur à vêtements et articles usagers » : tout récipient destiné à recevoir les dons de vêtements et d'articles usagés;

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique située entre la ligne de propriété et la bordure de la chaussée ou du trottoir, de même que les parcs et les jardins publics;

« espèce végétale envahissante » : espèce végétale qui, une fois introduite au-delà de son aire de distribution naturelle, se propage rapidement et souvent au détriment des espèces indigènes;

« grande ou grand propriétaire » : propriétaire possédant des terrains de plus de 3,5 hectares (35 000 mètres carrés);

« mobilier urbain » : comprend toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la Ville à toute fin publique de façon permanente ou temporaire notamment un abribus, arbre, arbuste, banc, table, bollard, borne-fontaine, borne de stationnement, butte de décélération, câble, chambre de vanne, clôture, conduit, fontaine, grille, lampadaire, monument, mur, muret, panneau de signalisation, enseigne, babillard, module d'affichage libre, panneau de chantier, parcomètre, poteau, poubelle, puisard, puit d'accès, récipient pour matière recyclable, regard, réverbère, torchère, tuyau, voûte, et tout autre bien public;

« module d'affichage libre » : support physique permettant l'affichage placé par la Ville à cette fin dans chacun des arrondissements de son territoire et dont la position est identifiée par géolocalisation;

« occupant ou occupante » : une personne qui séjourne, travaille ou réside dans un lieu;

« triangle de visibilité » : sur un terrain situé à l'intersection de deux rues ou d'une rue et d'une ruelle, espace de forme triangulaire formé par le prolongement rectiligne imaginaire des deux limites de la chaussée des rues qui forment le terrain d'angle et mesurant minimalement chacun trois mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre et dont le troisième côté est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés;

« véhicule » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'un véhicule hors-route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2);

« vermine » : tout rongeur, tel que les rats, souris, mouffettes, marmottes, ratons laveurs, écureuils ou tout autre animal susceptible de causer des nuisances, tels les goélands et les pigeons, de même que tout insecte nuisible tel la coquerelle et les insectes parasites de l'homme tels que les puces, poux et les punaises.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INFRACTIONS DE NUISANCES

3. Est prohibée toute nuisance prévue au présent règlement.
4. Commet une infraction toute personne qui crée, laisse subsister ou permet une nuisance décrite au présent règlement.
5. Pour toute infraction prévue au présent règlement, peut être poursuivie la personne qui crée la nuisance, mais également tout propriétaire, occupant ou occupante, exploitant ou exploitante qui permet une telle nuisance ou qui la laisse subsister.

SECTION III

NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC

6. Constitue une nuisance le fait de salir ou de dégrader le domaine public ou le mobilier urbain, notamment en y :

- 1° répandant ou éparpillant le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles, conteneurs ou autres contenants ou en défaisant les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées déposés sur le domaine public en vue d'une collecte;
- 2° détruisant ou endommageant le gazon, les plates-bandes, les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes;
- 3° taillant, élaguant ou abattant les arbres ou arbustes;
- 4° endommageant ou détruisant le pavage, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol;
- 5° jetant, déposant ou laissant subsister des matières ou objets malpropres ou nuisibles autrement qu'en conformité avec la réglementation sur les services de collecte, notamment, mais sans s'y limiter, les suivants :
 - a) tous déchets, immondices, excréments, cendres, mégots de cigarette, résidus d'élagage, feuilles mortes;
 - b) tous matériaux provenant de la construction ou de la démolition, ainsi que les matériaux tels que ferraille, bois, terre, blocs de béton ou d'autres matières semblables;
 - c) tout type de véhicule automobile non immatriculé dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, tout pneu ou pièce de véhicule;
 - d) tout animal mort, toute matière animale ou tout insecte ou vermine;
 - e) tout rebut de nature médicale, tel une seringue, une aiguille, un pansement, un masque ou un médicament;
 - f) toute marchandise, palette de transport de marchandise ou autre bien de même nature;

- g) toute matière dangereuse, soit qui présente, en raison de ses propriétés, un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable et tout contenant d'une telle matière, notamment une bonbonne de gaz ou de butane;
- h) tout appareil ménager ou électronique;
- i) tout liquide, notamment des eaux stagnantes, corrompues, sales ou mélangées à des matières nuisibles, sauf si le liquide est déposé de façon temporaire pour laver une propriété ou un véhicule automobile ou pour l'entretien de végétaux;
- j) toute peinture, teinture, vernis, apprêt, laque et enduit protecteur au latex, à l'alkyde ou à l'émail ou leur contenant.

Les contenants destinés aux collectes en vertu du *Règlement sur les services de collectes* (16-049), doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur, sur le terrain privé et sans être visible de la rue, si le bâtiment le permet.

7. Constitue une nuisance le défaut, par le ou la propriétaire d'un immeuble, son occupant ou son occupante, d'entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à son établissement commercial ou à son logement, et ce, jusqu'au trottoir ou jusqu'au bord de la chaussée, de façon à :

- 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute obstruction autrement qu'aux fins des collectes permises dans la réglementation sur les collectes applicables;
- 2° ce que celui-ci soit exempt des matières ou objets décrits au paragraphe 5° de l'article 6;
- 3° ce qu'aucune herbe ne dépasse une hauteur de 30 cm, sauf s'il s'agit de végétaux cultivés et devant être récoltés ou de plantes d'ornement semées ou plantées.

8. Sur le domaine public, constitue une nuisance le fait :

- 1° d'utiliser une poubelle publique ou celle d'autrui pour jeter ses déchets domestiques et de construction;
- 2° d'uriner, déféquer, cracher;
- 3° de déplacer, détériorer, décorer, modifier le mobilier urbain ou l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné;
- 4° de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;
- 5° de manipuler, modifier ou enlever l'éclairage de la rue;
- 6° sauf lorsqu'autorisé par une signalisation, d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre, une borne d'incendie, un banc, une rampe d'escalier ou une clôture située ailleurs que dans un parc;
- 7° de faire des travaux majeurs de réparation ou d'entretien d'un véhicule sur le domaine public, tel que changer l'huile, réparer la carrosserie, faire ou refaire la peinture ou démonter un moteur;
- 8° de suspendre au-dessus du domaine public, d'enfouir, de laisser ou de faire passer sur le domaine public, un fil ou une rallonge électrique en provenance d'un terrain privé, à l'exclusion des fils et équipements du réseau public de distribution électrique ainsi que d'une installation ou occupation faisant l'objet d'un permis valide;
- 9° de circuler avec un véhicule :
 - a) dont le chargement ou une partie du chargement est susceptible de tomber sur le domaine public;
 - b) qui laisse s'échapper ou est susceptible de laisser s'échapper des débris, de la poussière, des objets, des matières nuisibles telle de l'huile, de la graisse, du carburant ou tout autre liquide incommodant;
 - c) qui laisse ou est susceptible de laisser s'éparpiller des matières au vent;
- 10° de se promener avec un chariot de commerce ou de tolérer que soit laissé un chariot de commerce sur le domaine public;

11° de disposer ou de permettre que soient disposés des biens de manière à obstruer ou empiéter sur le domaine public autrement qu'en conformité avec tout autre réglementation applicable;

12° d'écrire, dessiner, apposer, marquer, graver ou tracer des graffitis, des signes ou des messages sur le domaine public et tout mobilier urbain, sous réserve du Règlement interdisant les graffiti et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti (RCA11 17196);

13° de déposer tout papier sur un véhicule automobile stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction.

9. Constitue une nuisance le fait de déverser ou de permettre qu'il se déverse de façon ponctuelle, régulière ou permanente dans un égout une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque d'un système de drainage ou d'un égout ou d'être dommageable à ceux qui y auraient accès.

SECTION IV **NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PRIVÉ**

10. Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :

1° des matières ou objets décrits au paragraphe 5° de l'article 6;

2° du gazon ou d'herbes de plus de 30 cm, sauf dans le cas des végétaux cultivées dans un jardin et devant être récoltées, ainsi que des végétaux d'ornement semés ou plantés;

3° toute accumulation d'eau, à l'exception d'un fossé, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;

4° des herbes nuisibles pour la santé humaine telles que définies à l'annexe A du présent règlement;

5° d'une espèce végétale envahissante, qu'elle soit exotique ou indigène, telle que définie à l'annexe B du présent règlement;

6° de végétaux tels des arbres, branches ou racines d'arbres, haies, plantes grimpantes dont l'état met en danger la sécurité du public, occasionnant ou susceptibles d'occasionner des dommages à la propriété publique ou d'obstruer le domaine public, notamment les panneaux de signalisation, les lampadaires ou les voies publiques;

7° de signes apparents de mauvais entretien ou de malpropreté, tels des écaillures, taches, marques;

8° d'une excavation ou un trou, de manière à créer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou sans que ce ne soit justifié par l'exécution de travaux;

9° de tout type de réservoir enfoui dans le sol qui présente des fuites;

10° d'eau stagnante, putride, sale ou contaminée, y compris de l'eau d'une piscine.

11. En plus de se conformer au paragraphe 5° de l'article 10, les grandes ou grands propriétaires doivent produire et soumettre pour autorisation un plan de contrôle des espèces végétales envahissantes identifiant :

1° la liste des espèces végétales envahissantes présentes sur leur terrain de même que les emplacements et les superficies couvertes par ces espèces envahissantes;

2° un calendrier d'intervention et des cibles annuelles visant à limiter l'augmentation de la superficie d'envahissement de ces espèces et leur éradication;

- 3° la présence d'au moins une affiche expliquant les objectifs visés par ces interventions et des pressions des espèces végétales envahissantes sur la biodiversité indigène.

Les autorisations sont valides pour une période de 5 ans.

12. Le ou la propriétaire d'un terrain de stationnement doit placer sur le terrain au moins un îlot de tri à la source solidement fixé, aux fins des collectes permises dans la réglementation sur les services de collectes, qu'il ou qu'elle doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

13. Le ou la propriétaire d'un bâtiment où se trouve un commerce où se vend des aliments, breuvages, bonbons, sandwiches ou autres choses semblables, enveloppés ou servis dans du papier, du carton ou autres contenants, pour consommation sur place ou à l'extérieur de son établissement, doit placer sur le terrain adjacent à ce commerce au moins un îlot de tri à la source solidement fixé, aux fins des collectes permises dans la réglementation sur les services de collectes, qu'il ou qu'elle doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

14. Constitue une nuisance le fait :

- 1° d'amonceler ou permettre que soient amoncelés des déchets de construction autrement que dans un conteneur;
- 2° d'exécuter ou permettre que soient exécutés des travaux de construction et de démolition sans prendre les moyens nécessaires pour empêcher le soulèvement de particules durant la durée des travaux, notamment par l'utilisation d'un conduit ou d'un conteneur à déchets fermés ou d'un jet humide pour abattre les particules;
- 3° d'étendre des matelas ou des couvertures le long des fenêtres ou les suspendre au-dessus ou autour des balcons donnant sur une voie publique;
- 4° de réparer, modifier, transformer, repeindre ou effectuer l'entretien de tout véhicule sur toute propriété privée, de façon à troubler le repos, le confort, la tranquillité ou le bien-être du voisinage, soit par le bruit, l'odeur, la fumée ou autres émanations.

15. Constitue une nuisance le défaut par le ou la propriétaire, l'occupant ou l'occupante d'un terrain sur lequel se trouve un conteneur à vêtement et articles usagers :

- 1° de placer le conteneur, de le maintenir en place ou d'autoriser qu'il soit maintenu en place, de façon à ce qu'il ne nuise pas à la visibilité à une intersection;
- 2° de le maintenir propre, en bon état, en métal peint exempt de rouille et de graffitis;
- 3° de maintenir le terrain exempt de vêtements et articles usagers;
- 4° de présenter à un endroit bien en vue sur le conteneur, inscrites dans un caractère d'une taille minimale de 3 cm et d'une couleur contrastante avec celle de l'arrière plan, les informations suivantes :
 - a) nom et adresse du ou de la propriétaire;
 - b) dénomination commerciale du ou de la propriétaire et de l'organisme responsable, s'il y a lieu;
 - c) numéro d'enregistrement de l'organisme responsable délivré par l'Agence de revenu du Canada;
 - d) nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme responsable.

SECTION V

ODEURS, ÉMANATIONS ET PARTICULES

16. Constitue une nuisance le fait d'émettre, de laisser émettre ou de tolérer l'émission d'une odeur nauséabonde ou de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être ou au confort public.

17. Constitue une nuisance l'entreposage de matière animale destinée à un atelier d'équarrissage ou de résidus alimentaires à l'extérieur d'un bâtiment, autrement, dans le cas des résidus alimentaires, qu'en conformité avec la réglementation sur les services de collecte.

18. Constitue une nuisance le fait par quiconque d'opérer, de laisser opérer ou d'utiliser toute chose ou d'exercer toute activité générant de la fumée ou de la suie de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété.

19. Constitue une nuisance le fait d'émettre, de laisser émettre, de tolérer l'émission ou le soulèvement de poussière ou de particules quelconques de façon à incommoder le voisinage ou être susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété, notamment :

- 1° par le défaut d'entretien des voies d'accès, des aires de circulation et de stationnement et les terrains vacants pour prévenir le soulèvement de particules et de poussières par le vent et le passage de véhicules;
- 2° le fait de ne pas prévenir que soit soulevé par le vent un tas de charbon, de sable, de gravier, de pierre concassée, ou de toute autre matière susceptible d'être soulevée par le vent, notamment en procédant à son arrosage, en le couvrant avec une bâche ou en l'entourant d'un enclos de façon à prévenir un tel soulèvement;
- 3° le fait, lors de travaux dans un chantier de construction ou de démolition, de coupe de béton ou de joints de maçonnerie, de ne pas prendre les mesures pour éviter la dispersion de particules notamment en abattant les particules ou en les captant à l'aide d'un filtre;
- 4° de ne pas contenir les émissions de particules résultant du nettoyage, du décapage, du ravalement ou de la finition d'une surface lorsqu'ils sont effectués à l'extérieur, notamment par la mise en place d'une bâche ou en utilisant un jet humide.

SECTION VI

LUMIÈRE

20. Constitue une nuisance un dispositif lumineux portatif ou fixé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas constante, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.

21. Constitue une nuisance le fait pour quiconque d'installer un dispositif lumineux dirigé vers le ciel ou vers un immeuble résidentiel de nature à incommoder le voisinage, sauf s'il s'agit de lumières utilisées de façon temporaire dans le cadre d'un événement ou d'un spectacle ou visant à mettre en valeur un immeuble patrimonial.

SECTION VII

NEIGE ET GLACE

22. Constituent une nuisance le fait :

- 1° d'enlever ou couvrir une substance abrasive ou fondante épandue sur une rue ou sur le trottoir en période hivernale;
- 2° d'accumuler ou permettre l'accumulation ou déposer de la neige à une hauteur de plus d'un mètre à l'intérieur du triangle de visibilité;
- 3° de pousser, déplacer ou transporter de la neige ou de la glace sur le domaine public sous réserve du Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige (RCA06 17104);

- 4° de ne pas enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, de façon à ce que leur présence constitue un danger;
- 5° de laisser subsister des glaçons pouvant représenter un danger sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol.

Dans toute procédure pour infraction au présent article, la preuve que de la neige ou de la glace était amoncelée ou déposée sur la rue ou le trottoir, en face d'un immeuble, suffit, en l'absence de toute preuve contraire, à démontrer que le ou la propriétaire, l'occupant ou l'occupante de cet immeuble ou la personne chargée de l'enlèvement de la neige sur ledit immeuble a commis l'infraction visée au présent article.

SECTION VIII

AFFICHAGE

23. Constitue une nuisance le fait de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain autrement que sur un module d'affichage libre de la Ville de Montréal tel qu'identifié en annexe C du présent règlement.

24. Constitue une nuisance le fait de placer, maintenir ou exhiber sur une propriété privée, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public.

SECTION IX

AUTRES NUISANCES

25. Constitue une nuisance le fait de :

- 1° sauf si une signalisation ne l'autorise, pêcher, se baigner ou laisser baigner un animal dans une fontaine ou une étendue d'eau ou y jeter quoi que ce soit;
- 2° prendre gîte ou de camper sur le domaine public, dans un endroit inhabité ou dans un bâtiment sans l'autorisation du ou de la propriétaire de celui-ci;
- 3° faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou autres pièces pyrotechniques ou d'artifice sans autorisation de l'autorité compétente;
- 4° jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;
- 5° écrire, dessiner, apposer, marquer, graver ou tracer des graffitis, des signes ou des messages sur tout immeuble ou bien meuble du domaine privé sans le consentement du ou de la propriétaire, sous réserve du Règlement interdisant les graffiti et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti (RCA11 17196);
- 6° d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée et des trottoirs ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit.
- 7° d'utiliser tout appareil à ultrasons visant à faire fuir les animaux.

SECTION X

INSPECTIONS

26. Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photos toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

27. En plus de tout autre recours prévu par la loi, la Ville peut obliger le ou la propriétaire d'un immeuble à faire ou, sur son défaut, faire faire aux frais de ce dernier ou de cette dernière, toute chose pour faire cesser une nuisance prévue au présent règlement.

Ces frais, qui peuvent être majorés pour tenir compte des dépenses accessoires raisonnables engagées par la Ville et rendues nécessaires en raison d'une intervention faite en vertu du premier alinéa, constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec.

Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

SECTION XI **ORDONNANCES**

28. Le conseil d'arrondissement peut modifier par ordonnance, la localisation des modules d'affichage libre de la Ville de Montréal tels qu'identifiés en annexe C du présent règlement.

SECTION XII **DISPOSITIONS PÉNALES**

29. Quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 699 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 4 000 \$.

30. Aux fins du présent règlement, si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

31. Commet une infraction quiconque fait une fausse déclaration dans le cadre de l'application du présent règlement.

SECTION XIII **DISPOSITIONS ABROGATIVES**

32. Les dispositions du présent règlement remplacent le *Règlement sur la propriété* (RCA08 17155) et l'article 16 du *Règlement sur la propriété et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2).

GDD 1233408001

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE
TENUE LE XX XXX 2023.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

ANNEXE A

Aux fins du paragraphe 4° de l'article 10 constituent des herbes nuisibles pour la santé humaine les suivantes :

1° Herbe à la puce (*Rhus radicans*);

2° Herbe à poux (*Ambrosia*);

3° Ortie royale (*Galeopsis tetrahit*);

4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*).

ANNEXE B

Aux fins du paragraphe 5° de l'article 10, constituent des espèces végétales envahissantes les suivantes :

- 1° Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- 2° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- 3° Anthrisque des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- 4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- 5° Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
- 6° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- 7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- 8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*);
- 9° Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);
- 10° Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- 11° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 12° Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
- 13° Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- 14° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranæ*);
- 15° Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- 16° Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- 17° Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
- 18° Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);
- 19° Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- 20° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- 21° Nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);
- 22° Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- 23° Pervenche mineure (*Vinca minor*);
- 24° Peuplier blanc (*Populus alba*);
- 25° Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*);
- 26° Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- 27° Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- 28° Robinier faux-acacia (*Robina pseudoacacia*);
- 29° Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- 30° Roseau commun (*Phragmites australis*);
- 31° Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- 32° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
- 33° Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).

ANNEXE C (article 23)

Identification des modules d'affichage libre sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ID	Numéro	Secteur/Rue/Intersection	Secteur/Rue/Intersection	Statut
CN1	2825	Édouard-Montpetit		Installé
CN2	0	Décarie		Installé
CN3	0	Décarie (métro Namur)	rue des Jockeys	Installé
CN4	0	Van Horne	Victoria (métro Plamondon)	Installé
CN5	0	Van Horne	Lemieux	Installé
CN35	0	Victoria	Bouchette (entrée du parc Nelson Mandela)	Installé
CN36	0	Côte-Sainte-Catherine	Avenue Victoria	Installé
CN8	0	Harvard	Monkland	Installé
CN9	4331	Décarie		Installé
CN10	5620	Sherbrooke Ouest	Oxford	Installé
CN13	0	Maisonnette	Marlowe	Installé
CN41	2190	Northcliffe	Sherbrooke	Installé
CN42	5600	Upper Lachine	Old Orchard	Installé
CN11	5847	Sherbrooke Ouest	Draper	Installé
CN7	0	Sherbrooke	West Broadway	Installé
CN12	6377	Sherbrooke Ouest	Benny	Installé
CN25	6573	Somerled	Cumberland	Installé
CN27	4400	West Hill		Installé
CN28	6190	Monkland	Grand Boulevard	Installé
CN45	4985	West Hill	Biermans	Installé
CN47	0	Coronation	de Chester	Installé
CN14	5071	Queen-Mary	Westbury	Installé
CN15	5252	Decelles	Jean-Brillant	Installé
CN16	0	Queen-Mary	Côte-des-Neiges	Installé
CN17	3510	Côte-Sainte-Catherine	Gatineau	Installé
CN18	0	Côte-Sainte-Catherine	Débarcadère Brébeuf	Installé
CN21	5811	Côte-des-Neiges	Ellendale	Installé

CN22	6270	Côte-des-Neiges	Carlton	Installé
CN20	5316	Côte-des-Neiges		Installé
CN23	3537	Lacombe	Gatineau	Installé
CN24	5400	Louis-Colin	Lacombe	Installé
CN26	5206	Décarie		Installé
CN30	2319	Côte-Sainte-Catherine	de la Brunante	Installé
CN19	0	Van Horne	Wilderton	Installé
CN31	0	Côte-Sainte-Catherine	Woodbury	Installé
CN33	4874	Côte-des-Neiges	Decelles	Installé
CN34	4580	Queen-Mary	Cedar Crescent	Installé
CN6	5151	Côte-Sainte-Catherine	Westbury	Installé
CN37	2202	Décarie	Place Lucy	Installé
CN38	6245	Décarie		Installé
CN39	4658	Décarie		Installé
CN43	0	Côte-Saint-Luc	Marcil	Installé
CN44	4905 (opp)	Hampton	(parc Somerled)	Installé
CN29	4099	Royal		Installé
CN46	6630	Côte-Saint-Luc	Prince of Wales	Installé
CN32	6655	Darlington	Barclay	Installé
CN40	0	Circle	(Parc Maurice Cullen)	Installé

Mise à jour le 20 janvier 2023

Dossier # : 1233408001

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe

Objet : Adopter un règlement sur les nuisances à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.



Tableau comparatif - 31 juillet 2023 - Projet de règlement harmonisé sur les nuisances - Google Documents.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES

Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 770-8766
Télécop. : 868-3538

<p>PROJET DE RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LES NUISANCES</p> <p>Proposé par le Service des affaires juridiques et adapté à la réalité de l'arrondissement</p> <p>Les extraits en rouge sont de droit nouveau Les extraits en bleu sont mes commentaires</p>	<p>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CORRESPONDANTES EN VIGUEUR SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT</p> <p>Règlement sur la propreté (RCA08 17155) Article 16 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2).</p>
<p>VU l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);</p> <p>VU l'article 411 de la Loi sur les cités et villes, (RLRQ, chapitre C-19);</p> <p>VU l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);</p> <p>VU les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de cette Charte;</p> <p>Vu l'article 1 du Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la Ville aux conseils d'arrondissement (02-002).</p>	
<p>SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES</p>	
<p>1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.</p>	<p>Pas d'équivalent</p>
<p>2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :</p>	<p>(RCA08 17155) 1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :</p>

« autorité compétente » : le directeur ou la directrice d'arrondissement, la personne autorisée à le représenter ou tout membre du personnel responsable de l'application du présent règlement;

Article 1 RCA08 17155

« conteneur à vêtements et articles usagers » : tout récipient destiné à recevoir les dons de vêtements et d'articles usagés;

Article 1 RCA08 17155

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique située entre la ligne de propriété et la bordure de la chaussée ou du trottoir, de même que les parcs et les jardins publics;

Article 1 RCA08 17155

« espèce végétale envahissante » : espèce végétale qui, une fois introduite au-delà de son aire de distribution naturelle, se propage rapidement et souvent au détriment des espèces indigènes;

Pas d'équivalent

« grande ou grand propriétaire » : propriétaire possédant des terrains de plus de 3,5 hectares (35 000 mètres carrés);

Pas d'équivalent

« mobilier urbain » : comprend toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la Ville à toute fin publique de façon permanente ou temporaire notamment un abribus, arbre, arbuste, banc, table, bollard, borne-fontaine, borne de stationnement, butte de décélération, câble, chambre de vanne, clôture, conduit, fontaine, grille, lampadaire, monument, mur, muret, panneau de signalisation, enseigne, babillard, module d'affichage libre, panneau de chantier, parcomètre, poteau, poubelle, puisard, puit d'accès, récipient pour matière recyclable, regard, réverbère, torchère, tuyau, voûte, et tout autre bien public;

Article 1 RCA08 17155

« module d'affichage libre » : support physique permettant l'affichage placé par la Ville à cette fin dans chacun des arrondissements de son territoire et dont la position est identifiée par géolocalisation;

Référence au module d'affichage libre à l'article 527 du Règlement d'urbanisme (01-276) mais pas de définition

« occupant ou occupante » : une personne qui séjourne, travaille ou réside dans un lieu;

Pas d'équivalent

<p>« triangle de visibilité » : sur un terrain situé à l'intersection de deux rues ou d'une rue et d'une ruelle, espace de forme triangulaire formé par le prolongement rectiligne imaginaire des deux limites de la chaussée des rues qui forment le terrain d'angle et mesurant minimalement chacun trois mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre et dont le troisième côté est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés;</p> <p>« véhicule » : un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2) ainsi qu'un véhicule hors-route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.2);</p> <p>« vermine » : tout rongeur, tel que les rats, souris, mouffettes, marmottes, rats laveurs, écureuils ou tout autre animal susceptible de causer des nuisances, tels les goélands et les pigeons, de même que tout insecte nuisible tel la coquerelle et les insectes parasites de l'homme tels que les puces, poux et les punaises.</p>	<p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p>
<p>SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INFRACTIONS DE NUISANCES</p>	
<p>3. Est prohibée toute nuisance prévue au présent règlement.</p> <p>4. Commet une infraction toute personne qui crée, laisse subsister ou permet une nuisance décrite au présent règlement.</p> <p>5. Pour toute infraction prévue au présent règlement, peut être poursuivie la personne qui crée la nuisance, mais également tout propriétaire, occupant, exploitant qui permet une telle nuisance ou qui la laisse subsister. Disposition dont la portée est plus générale</p>	<p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Équivalent (Propriétaire ou occupant d'un immeuble) RCA08 17155 articles 3, 3.2, 3.3, 3.4 et 15, etc.</p>
<p>SECTION III</p>	<p>SECTION II</p>

<p>NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PUBLIC</p>	<p>PROPRETÉ ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC</p> <p>SECTION III</p> <p>PROPRETÉ ET PROTECTION DU MOBILIER URBAIN</p>
<p>6. Constitue une nuisance le fait de salir ou de dégrader le domaine public ou le mobilier urbain, notamment en y :</p> <p>1° répandant ou éparpillant le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants ou en défaisant les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées déposés sur le domaine public en vue d'une collecte;</p> <p>2° détruisant ou endommageant le gazon, les plates-bandes, les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes;</p> <p>3° taillant, élaguant ou abattant les arbres ou arbustes;</p> <p>4° endommageant ou détruisant le pavage, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol;</p> <p>5° jetant, déposant ou laissant subsister des matières ou objets malpropres ou nuisibles autrement qu'en conformité avec la réglementation sur les services de collecte, notamment, mais sans s'y limiter, les suivants :</p> <p>a) tous déchets, immondices, excréments, cendres, mégots de cigarette,</p>	<p>(RCA08 17155) 11. Sans restreindre la portée générale de l'article 10, il est interdit...:</p> <p>1° de répandre ou d'éparpiller le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants, de défaire les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées déposés sur le domaine public en vue d'une collecte;</p> <p>(RCA08 17155) 7. Il est interdit de salir les pavages.</p> <p>(RCA08 17155) 24. Sans restreindre la portée générale des articles 22 et 23, il est interdit: 3° d'endommager ou détruire les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes;</p> <p>(RCA08 17155) 14. Il est interdit d'endommager ou de détruire le pavage, le gazon ou les plates-bandes du domaine public, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol.</p> <p>(RCA08 17155) 25. Il est interdit de tailler, d'élaguer ou d'abattre un arbre ou un arbuste sur le domaine public.</p> <p>(RCA08 17155) 10. Il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public:...</p> <p>1° des déchets d'aliments, des immondices, des cendres, des débris de matériaux, des résidus d'élagage ou d'autres rebuts.</p>

résidus d'élagage, feuilles mortes;

b) tous matériaux provenant de la construction ou de la démolition, ainsi que les matériaux tels que ferraille, bois, terre, blocs de béton ou d'autres matières semblables;

c) tout type de véhicule automobile non immatriculé dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, tout pneu ou pièce de véhicule;

d) tout animal mort, toute matière animale ou tout insecte ou vermine;

e) tout rebut de nature médicale, tel une seringue, une aiguille, un pansement ou un médicament;

f) toute marchandise, palette de transport de marchandise ou autre bien de même nature;

g) toute matière dangereuse, soit qui présente, en raison de ses propriétés, un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable et tout contenant d'une telle matière, notamment une bonbonne de gaz ou de butane;

h) tout appareil ménager ou électronique;

(RCA08 17155) **11**. Sans restreindre la portée générale de l'article 10, il est interdit : 2^o de jeter, répandre ou déposer sur le domaine public des feuilles mortes provenant d'un terrain privé.

(RCA08 17155) articles 1 (définition de matière malpropre - la ferraille - et article 2)

(RCA08 17155) **13** . Il est interdit de laisser sur le domaine public un véhicule automobile dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule.

(RCA08 17155) articles 1 (définition de matière malpropre - animal mort, vermine)

(RCA08 17155) **10**. Il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public: 4^o des seringues, des aiguilles, des pansements, des médicaments, des contenants de médicaments;

(RCA08 17155) **10**. Il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public: 5^o des marchandises ou d'autres biens ou effets.

(RCA08 17155) articles 1 (définition de matière malpropre - matière dangereuse - et article 2)

(RCA08 17155) articles 1 (définition de matière malpropre - appareil hors d'usage)

i) tout liquide, notamment des eaux stagnantes, corrompues, sales ou mélangées à des matières nuisibles, sauf si le liquide est déposé de façon temporaire pour laver une propriété ou un véhicule automobile ou pour l'entretien de végétaux;

j) toute peinture, teinture, vernis, apprêt, laque et enduit protecteur au latex, à l'alkyde ou à l'émail ou leur contenant.

Les contenants destinés aux collectes en vertu du Règlement sur les services de collectes (16-049), doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur, sur le terrain privé et sans être visible de la rue, si le bâtiment le permet.

7. Constitue une nuisance le défaut, par le propriétaire d'un immeuble ou son occupant, d'entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à son établissement commercial ou à son logement, et ce, jusqu'au trottoir ou jusqu'au bord de la chaussée, de façon à :

1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute obstruction autrement qu'aux fins des collectes permises dans la réglementation sur les collectes applicables;

2° ce que celui-ci soit exempt des matières ou objets décrits au paragraphe 5° de l'article 6;

3° ce qu'aucune herbe ne dépasse **une hauteur de 30 cm**, sauf s'il s'agit de végétaux cultivés et devant être récoltés ou de plantes d'ornement semées ou plantées.

8. Sur le domaine public, constitue une nuisance le fait :

1° d'utiliser une poubelle publique ou celle d'autrui pour jeter ses déchets domestiques et de construction;

2° d'uriner, déféquer, cracher;

(RCA08 17155) **8.** Il est interdit de répandre un liquide sur le domaine public, sauf pour laver une propriété ou un véhicule automobile ou si nécessaire aux fins du respect d'un règlement ou d'une loi.

Pas d'équivalent

Pas d'équivalent

(RCA08 17155) **15.** Le propriétaire, l'occupant d'un immeuble ou d'un logement doit entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe, et ce, à l'avant et sur le côté, dans le cas d'un bâtiment de coin, jusqu'à la rue, de façon à :...

1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toutes obstructions;

Pas d'équivalent

3° ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse 20 cm, sauf dans le cas des plantes herbacées d'ornement semées ou plantées.

Pas d'équivalent

Pas d'équivalent

3° de déplacer, détériorer, décorer, modifier le mobilier urbain ou l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné;

4° de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;

5° de manipuler, modifier ou enlever l'éclairage de la rue;

6° sauf lorsqu'autorisé par une signalisation, d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre, une borne d'incendie, un banc, une rampe d'escalier ou une clôture située ailleurs que dans un parc;

7° de faire des travaux majeurs de réparation ou d'entretien d'un véhicule sur le domaine public, tel que changer l'huile, réparer la carrosserie, faire ou refaire la peinture ou démonter un moteur;

8° de suspendre au-dessus du domaine public, d'enfouir, de laisser ou de faire passer sur le domaine public, un fil ou une rallonge électrique en provenance d'un terrain privé, à l'exclusion des fils et équipements du réseau public de distribution électrique ainsi que d'une installation ou occupation faisant l'objet d'un permis valide;

9° de circuler avec un véhicule :

(RCA08 17155) **22.** Il est interdit de déplacer le mobilier urbain ou de l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné.

(RCA08 17155) **23.** Sous réserve de l'article 23.1, il est interdit de détériorer le mobilier urbain ou d'y apporter quelque modification que ce soit.

(RCA08 17155) **24.** Sans restreindre la portée générale des articles 22 et 23, il est interdit: 1° de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;

(RCA08 17155) **24.** Sans restreindre la portée générale des articles 22 et 23, il est interdit: 2° de manipuler l'éclairage de la rue et les feux de circulation;

(RCA08 17155) **24.** Sans restreindre la portée générale des articles 22 et 23, il est interdit: 4° d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre;

Pas d'équivalent

Pas d'équivalent

<p>a) dont le chargement ou une partie du chargement est susceptible de tomber sur le domaine public;</p> <p>b) qui laisse s'échapper ou est susceptible de laisser s'échapper des débris, de la poussière, des objets, des matières nuisibles telle de l'huile, de la graisse, du carburant ou tout autre liquide incommodant;</p> <p>c) qui laisse ou est susceptible de laisser s'éparpiller des matières au vent;</p> <p>10° de se promener avec un chariot de commerce ou de tolérer que soit laissé un chariot de commerce sur le domaine public;</p> <p>11° de disposer ou de permettre que soient disposés des biens de manière à obstruer ou empiéter sur le domaine public autrement qu'en conformité avec tout autre réglementation applicable;</p> <p>12° d'écrire, dessiner, apposer, marquer, graver ou tracer des graffitis, des signes ou des messages sur le domaine public et tout mobilier urbain, sous réserve du <i>Règlement interdisant les graffiti et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti</i> (RCA11 17196);</p> <p>13° de déposer tout papier sur un véhicule automobile stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction.</p> <p>9. Constitue une nuisance le fait de déverser ou de permettre qu'il se déverse de façon ponctuelle, régulière ou permanente dans un égout une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque d'un système de drainage ou d'un égout ou d'être dommageable à ceux qui y auraient accès.</p>	<p>(RCA08 17155) 9. Il est interdit de quitter ou de permettre de quitter un terrain dans un véhicule qui laisse tomber sur le domaine public de la boue, du sable, de la terre, des pierres ou autres matériaux.</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p><i>Règlement interdisant les graffiti et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti</i> (RCA11 17196) .</p> <p>(CA08 17155) 12. Il est interdit de déposer tout papier sur un véhicule automobile stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction.</p> <p>Pas d'équivalent</p>
<p>SECTION IV NUISANCES RELATIVES AU DOMAINE PRIVÉ</p>	<p>SECTION I PROPRETÉ DES TERRAINS PRIVÉS</p>

10. Constitue une nuisance, la présence sur un terrain ou à l'extérieur d'un bâtiment :

1° des matières ou objets décrits au paragraphe 5° de l'article 6;

2° du gazon ou d'herbes **de plus de 30 cm**, sauf dans le cas des végétaux cultivées dans un jardin et devant être récoltées, ainsi que des végétaux d'ornement semés ou plantés;

3° toute accumulation d'eau, à l'exception d'un fossé, d'un cours d'eau et d'un milieu humide;

4° des herbes nuisibles pour la santé humaine telles que définies à l'annexe A du présent règlement;

5° d'une espèce végétale envahissante, qu'elle soit exotique ou indigène **telle que définie à l'annexe B du présent règlement;**

6° de végétaux tels des arbres, branches ou racines d'arbres, haies, plantes grimpantes dont l'état met en danger la sécurité du public, occasionnant ou susceptibles d'occasionner des dommages à la propriété publique ou d'obstruer le domaine public, notamment les panneaux de signalisation, les lampadaires ou les voies publiques;

(RCA08 17155) **2.** Il est interdit de jeter, déposer ou enfouir une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé.

(RCA08 17155) article 1 - définition de matière malpropre ou nuisible - et articles 2 et 3

(RCA08 17155) **3.** Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit entretenir le terrain privé sur lequel est situé son immeuble, l'établissement ou le logement qu'il occupe, selon le cas, de façon à : 2° ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse pas 20 cm, sauf dans le cas des herbes cultivées dans un jardin et devant être récoltées ainsi que des plantes herbacées d'ornement semées ou plantées;

(RCA08 17155) **3.** Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit entretenir le terrain privé sur lequel est situé son immeuble, l'établissement ou le logement qu'il occupe, selon le cas, de façon à : 3° ce que celui-ci soit nivelé afin d'éviter toute accumulation d'eau

Pas d'équivalent

Pas d'équivalent

(P-12.2) **16.** Constitue une nuisance un arbre situé sur un terrain privé : 1° dont l'état met en danger la sécurité du public sur le domaine public, ou 2° qui intercepte l'éclairage fourni par les réverbères.

Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une nuisance décrite au premier alinéa contrevient au présent règlement.

<p>7° de signes apparents de mauvais entretien ou de malpropreté, tels des écaillures, taches, marques;</p> <p>8° d'une excavation ou un trou, de manière à créer un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou sans que ce ne soit justifié par l'exécution de travaux;</p> <p>9° de tout type de réservoir enfoui dans le sol qui présente des fuites;</p> <p>10° d'eau stagnante, putride, sale ou contaminée, y compris de l'eau d'une piscine.</p> <p>11. En plus de se conformer au paragraphe 5° de l'article 10, les grandes ou grands propriétaires doivent produire et soumettre pour autorisation un plan de contrôle des espèces végétales envahissantes identifiant :</p>	<p>Le directeur du service des parcs, jardins et espaces verts peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du terrain de tailler ou d'abattre un tel arbre, dans un délai d'au moins 48 h et d'au plus 10 jours qu'il fixe dans l'avis. Le propriétaire qui ne se conforme pas à cet ordre contrevient au présent règlement.</p> <p>Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, ce directeur peut faire tailler ou abattre l'arbre, aux frais du propriétaire.</p> <p>Ces frais sont établis conformément au règlement annuel sur les tarifs.</p> <p>Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ce directeur a effectué ces travaux de taille ou d'abattage, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p>
---	--

1° la liste des espèces végétales envahissantes présentes sur leur terrain de même que les emplacements et les superficies couvertes par ces espèces envahissantes;

2° un calendrier d'intervention et des cibles annuelles visant à limiter l'augmentation de la superficie d'envahissement de ces espèces et leur éradication;

3° la présence d'au moins une affiche expliquant les objectifs visés par ces interventions et des pressions des espèces végétales envahissantes sur la biodiversité indigène.

Les autorisations sont valides pour une période de 5 ans.

12. Le ou la propriétaire d'un terrain de stationnement doit placer sur le terrain au moins **un îlot de tri à la source** solidement fixé, aux fins des collectes permises dans la réglementation sur les services de collectes, qu'il ou qu'elle doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

13. Le ou la propriétaire d'un bâtiment où se trouve un commerce où se vend des aliments, breuvages, bonbons, sandwichs ou autres choses semblables, enveloppés ou servis dans du papier, du carton ou autres contenants, pour consommation sur place ou à l'extérieur de son établissement, doit placer sur le terrain adjacent à ce commerce au moins **un îlot de tri à la source** solidement fixé, aux fins des collectes permises dans la réglementation sur les services de collectes, qu'il ou qu'elle doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

14. Constitue une nuisance le fait:

1° d'amonceler ou permettre que soient amoncélés des déchets de construction autrement que dans un conteneur;

2° d'exécuter ou permettre que soient exécutés des travaux de

(RCA08 17155) **5.** Le propriétaire d'un terrain de stationnement doit, en plus de se conformer à l'article 3, placer sur le terrain au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

(RCA08 17155) **6.** Le propriétaire d'un bâtiment où se trouve un commerce où se vend des aliments, breuvages, bonbons, sandwichs ou autres choses semblables, enveloppés ou servis dans du papier, du carton ou autres contenants, pour consommation sur place ou à l'extérieur de son établissement doit, en plus de se conformer à l'article 3, placer sur le terrain adjacent à ce commerce au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

Pas d'équivalent

Pas d'équivalent

construction et de démolition sans prendre les moyens nécessaires pour empêcher le soulèvement de particules durant la durée des travaux, notamment par l'utilisation d'un conduit ou d'un conteneur à déchets fermés ou d'un jet humide pour abattre les particules;

3° d'étendre des matelas ou des couvertures le long des fenêtres ou les suspendre au-dessus ou autour des balcons donnant sur une voie publique.

4° de réparer, modifier, transformer, repeindre ou effectuer l'entretien de tout véhicule sur toute propriété privée, de façon à troubler le repos, le confort, la tranquillité ou le bien-être du voisinage, soit par le bruit, l'odeur, la fumée ou autres émanations.

15. Constitue une nuisance le défaut par le ou la propriétaire, l'occupant ou l'occupante d'un terrain sur lequel se trouve un conteneur à vêtement et articles usagers :

1° de placer le conteneur, de le maintenir en place ou d'autoriser qu'il soit maintenu en place, à un endroit où il nuit à la visibilité à une intersection.

2° de le maintenir propre, en bon état, en métal peint exempt de rouille et de graffitis;

3° de maintenir le terrain exempt de vêtements et articles usagers;

4° de présenter à un endroit bien en vue sur le conteneur, inscrites dans un caractère d'une taille minimale de 3 cm et d'une couleur contrastante avec celle de l'arrière plan, les informations suivantes :

- a) nom et adresse du propriétaire;
- b) dénomination commerciale du propriétaire et de l'organisme responsable, s'il y a lieu;
- c) numéro d'enregistrement de l'organisme responsable délivré par l'Agence de revenu du Canada;
- d) nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme responsable.

Pas d'équivalent

Pas d'équivalent

(RCA08 17155) **3.1.** Un conteneur à vêtements et articles usagers doit :

1° être en métal peint et exempt de rouille et de graffiti;

2° être maintenu propre et en bon état;

3° présenter à un endroit bien en vue, inscrites dans un caractère d'une taille minimale de 3 cm et d'une couleur contrastante avec celle de l'arrière plan, les informations suivantes :

- a) nom et adresse du propriétaire;
- b) dénomination commerciale du propriétaire et de l'organisme responsable, s'il y a lieu;
- c) numéro d'enregistrement de l'organisme responsable délivré par l'Agence de revenu du Canada;
- d) nom, adresse et numéro de téléphone de l'organisme responsable.

(RCA08 17155) **3.2.** Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble sur le terrain duquel se trouve un conteneur à vêtements et articles usagers doit maintenir ce terrain exempt de vêtements et articles usagers.

(RCA08 17155) **3.3.** Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de placer, de maintenir en place ou d'autoriser que soit

	<p>maintenu en place, un conteneur à vêtements et articles usagers à un endroit où il nuirait à la visibilité à une intersection.</p> <p>(RCA08 17155) 3.4. Il est interdit au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de placer, de maintenir en place ou d'autoriser que soit maintenu en place, un conteneur à vêtements et articles usagers non conforme au présent règlement.</p>
<p>SECTION VI ODEURS, ÉMANATIONS ET PARTICULES</p>	<p>Pas d'équivalent</p>
<p>16. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre, de laisser émettre ou de tolérer l'émission d'une odeur nauséabonde ou de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être ou au confort public.</p> <p>17. Constitue une nuisance l'entreposage de matière animale destinée à un atelier d'équarrissage ou de résidus alimentaires à l'extérieur d'un bâtiment, autrement, dans le cas des résidus alimentaires, qu'en conformité avec la réglementation sur les services de collecte.</p> <p>18. Constitue une nuisance le fait par quiconque d'opérer, de laisser opérer ou d'utiliser toute chose ou d'exercer toute activité générant de la fumée ou de la suie de nature à incommoder le voisinage ou de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété.</p> <p>19. Constitue une nuisance le fait d'émettre, de laisser émettre, de tolérer l'émission ou le soulèvement de poussière ou de particules quelconques de façon à incommoder le voisinage ou être susceptible de porter atteinte au bien-être et au confort du public, ou de nature à salir, souiller, endommager la propriété, notamment :</p>	

<p>1° par le défaut d'entretien des voies d'accès, des aires de circulation et de stationnement et les terrains vacants pour prévenir le soulèvement de particules et de poussières par le vent et le passage de véhicules;</p> <p>2° le fait de ne pas prévenir que soit soulevé par le vent un tas de charbon, de sable, de gravier, de pierre concassée, ou de toute autre matière susceptible d'être soulevée par le vent, notamment en procédant à son arrosage, en le couvrant avec une bâche ou en l'entourant d'un enclos de façon à prévenir un tel soulèvement;</p> <p>3° le fait, lors de travaux dans un chantier de construction ou de démolition, de coupe de béton ou de joints de maçonnerie, de ne pas prendre les mesures pour éviter la dispersion de particules notamment en abattant les particules ou en les captant à l'aide d'un filtre;</p> <p>4° de ne pas contenir les émissions de particules résultant du nettoyage, du décapage, du ravalement ou de la finition d'une surface lorsqu'ils sont effectués à l'extérieur, notamment par la mise en place d'une bâche ou en utilisant un jet humide.</p>	
<p>SECTION VII LUMIÈRE</p>	<p>Pas d'équivalent</p>
<p>20. Constitue une nuisance un dispositif lumineux portatif ou fixé sur un bâtiment, une construction ou au sol, dont l'intensité n'est pas constante, ou dont l'intensité, l'emplacement ou l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder le voisinage.</p> <p>21. Constitue une nuisance le fait pour quiconque d'installer un dispositif lumineux dirigé vers le ciel ou vers un immeuble résidentiel de nature à incommoder le voisinage, sauf s'il s'agit de lumières utilisées de façon temporaire dans le cadre d'un évènement ou d'un spectacle ou visant à mettre en valeur un immeuble patrimonial.</p>	

<p>SECTION VIII NEIGE ET GLACE</p>	
<p>22. Constituent une nuisance le fait :</p> <p>1° d'enlever ou couvrir une substance abrasive ou fondante épandue sur une rue ou sur le trottoir en période hivernale;</p> <p>2° d'accumuler ou permettre l'accumulation ou déposer de la neige à une hauteur de plus d'un mètre à l'intérieur du triangle de visibilité;</p> <p>3° de pousser, déplacer ou transporter de la neige ou de la glace sur le domaine public sous réserve du <i>Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige</i> (RCA06 17104);</p> <p>4° de ne pas enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, de façon à ce que leur présence constitue un danger;</p> <p>5° de laisser subsister des glaçons pouvant représenter un danger sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol.</p> <p>Dans toute procédure pour infraction au présent article, la preuve que de la neige ou de la glace était amoncelée ou déposée sur la rue ou le trottoir, en face d'un immeuble, suffit, en l'absence de toute preuve contraire, à démontrer que le ou la propriétaire, l'occupant ou l'occupante de cet immeuble ou la personne chargée de l'enlèvement de la neige sur ledit immeuble a commis l'infraction visée au présent article.</p>	<p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>(RCA06 17104) 2. Il est interdit de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit la neige et la glace sur le domaine public.</p> <p>(RCA08 17155) 17. Le propriétaire d'un bâtiment doit : 1° enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, avant qu'elles ne s'y accumulent;</p> <p>(RCA08 17155) 17. Le propriétaire d'un bâtiment doit : 2° enlever les glaçons sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol, dès qu'ils s'y sont formés.</p> <p>Pas d'équivalent</p>

<p>SECTION X AFFICHAGE</p>	
<p>23. Constitue une nuisance le fait de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain autrement que sur un module d'affichage libre de la Ville de Montréal tel qu'identifié en annexe C du présent règlement.</p> <p>24. Constitue une nuisance le fait de placer, maintenir ou exhiber sur une propriété privée, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif susceptible de créer de la confusion ou de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public.</p>	<p>(RCA08 17155) 24. Sans restreindre la portée générale des articles 22 et 23, il est interdit : 5° de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain;</p> <p>Le paragraphe 5 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un message ou d'une affiche visés à l'article 527 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).</p> <p>Pas d'équivalent</p>
<p>SECTION XI AUTRES NUISANCES</p>	
<p>25. Constitue une nuisance le fait de :</p> <p>1° sauf si une signalisation ne l'autorise, pêcher, se baigner ou laisser baigner un animal dans une fontaine ou une étendue d'eau ou y jeter quoi que ce soit;</p>	<p>(RCA08 17155) 19. Il est interdit de jeter ou déposer une matière visée à l'article 10 dans toute pièce d'eau située sur le domaine public.</p> <p>(RCA08 17155) 20. Il est interdit de pêcher, de se baigner ou de faire baigner un animal dans toute pièce d'eau située sur le domaine public à moins qu'une signalisation ne l'autorise expressément.</p> <p>(RCA08 17155) 24. Sans restreindre la portée générale des articles 22 et 23, il est interdit : 6° de jeter quoi que ce soit dans une fontaine, de s'y baigner ou d'y faire baigner un animal.</p>

<p>2° prendre gîte ou de camper sur le domaine public, dans un endroit non habité ou dans un bâtiment sans l'autorisation du propriétaire de celui-ci;</p> <p>3° faire usage de pétards, torpilles, chandelles romaines, fusées ou autres pièces pyrotechniques ou d'artifice sans autorisation de l'autorité compétente;</p> <p>4° jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'un instrument quelconque;</p> <p>5° écrire, dessiner, apposer, marquer, graver ou tracer des graffitis, des signes ou des messages sur tout immeuble ou bien meuble du domaine privé sans le consentement du propriétaire, sous réserve du <i>Règlement interdisant les graffiti et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti</i> (RCA11 17196);</p> <p>6° d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée et des trottoirs ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit.</p> <p>7° d'utiliser tout appareil à ultrasons visant à faire fuir les animaux.</p>	<p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p>Pas d'équivalent</p> <p><i>Règlement interdisant les graffiti et exigeant que toute propriété soit gardée exempte de graffiti</i> (RCA11 17196)</p> <p>(RCA08 17155) 21. Il est interdit d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée et des trottoirs ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit.</p> <p>Pas d'équivalent</p>
<p>SECTION XII INSPECTIONS</p>	
<p>26. Sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photos toute propriété immobilière et mobilière.</p> <p>Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.</p>	<p><i>Règlement concernant le droit de de visite et d'inspection sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce</i> (RCA19 17315)</p> <p>Ce règlement est de portée plus générale</p>
<p>27. En plus de tout autre recours prévu par la loi, la Ville peut obliger le propriétaire d'un immeuble à faire ou, sur son défaut, faire faire aux frais de</p>	<p>Remplace toutes les dispositions plus spécifiques du Règlement sur la propreté (RCA08 17155)</p>

<p>ce dernier, toute chose pour faire cesser une nuisance prévue au présent règlement.</p> <p>Ces frais, qui peuvent être majorés pour tenir compte des dépenses accessoires raisonnables engagées par la Ville et rendues nécessaires en raison d'une intervention faite en vertu du premier alinéa, constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec.</p> <p>Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.</p>	
<p>SECTION XIII POUVOIR D'ORDONNANCE</p>	<p>SECTION IV ORDONNANCES</p>
<p>28. Le conseil d'arrondissement peut modifier par ordonnance, la localisation des modules d'affichage libre de la Ville de Montréal tels qu'identifiés en annexe C du présent règlement.</p>	<p>Pas d'équivalent</p>
<p>SECTION XIV DISPOSITIONS PÉNALES Dispositions de portées plus générales remplace toutes les dispositions plus spécifiques</p>	<p>CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES</p>
<p>29. Quiconque contrevient au présent règlement ou à une ordonnance adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible:</p> <p>1° s'il s'agit d'une personne physique :</p> <p>a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;</p> <p>b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$;</p>	<p>(RCA08 17155) 29. Quiconque contrevient au présent règlement ou à toute disposition d'une ordonnance adoptée conformément au présent règlement commet une infraction et est passible :</p> <p>1° s'il s'agit d'une personne physique :</p> <p>a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;</p> <p>b) pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;</p>

<p>2° s'il s'agit d'une personne morale :</p> <p>a) pour une première infraction, d'une amende de 699 \$ à 2 000 \$;</p> <p>b) pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 4 000 \$.</p>	<p>2° s'il s'agit d'une personne morale :</p> <p>a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;</p> <p>b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$.</p> <p>(RCA08 17155) 30. Malgré l'article 29, quiconque contrevient aux articles 9, 12, 14, 17 ou au paragraphe 2° de l'article 24 du présent règlement, commet une infraction et est passible :</p> <p>1° s'il s'agit d'une personne physique :</p> <p>a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$;</p> <p>b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;</p> <p>2° s'il s'agit d'une personne morale :</p> <p>a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;</p> <p>b) pour toute récidive, d'une amende de 1000 \$ à 4 000 \$.</p> <p>(RCA08 17155) 31. Malgré l'article 29, quiconque contrevient à l'article 21, au paragraphe 3° de l'article 24 ou à l'article 25 du présent règlement, commet une infraction et est passible :</p> <p>1° s'il s'agit d'une personne physique :</p> <p>a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;</p> <p>b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;</p> <p>2° s'il s'agit d'une personne morale :</p> <p>a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;</p> <p>b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.</p> <p>(P-12.2) 29. Quiconque contrevient à l'un des articles 7, 9 à 14 ou 16 à 18, au paragraphe 3 ou 4 de l'article 21 ou à l'article 22 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$.</p> <p>[...]</p>
<p>30. Aux fins du présent règlement, si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.</p>	<p>Pas d'équivalent</p>

<p>31. Commet une infraction quiconque fait une fausse déclaration dans le cadre de l'application du présent règlement.</p>	<p>Pas d'équivalent</p>
<p>SECTION XV DISPOSITIONS ABROGATIVES</p>	
<p>32. Les dispositions du présent règlement remplacent le Règlement sur la propreté (RCA08 17155) et l'article 16 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2).</p>	
<p>ANNEXE A</p> <p>Aux fins du paragraphe 4° de l'article 10 constituent des mauvaises herbes les suivantes :</p> <p>1° Herbe à la puce (<i>Rhus radicans</i>);</p> <p>2° Herbe à poux (<i>Ambrosia</i>);</p> <p>3° Ortie royale (<i>Galeopsis tetrahit</i>);</p> <p>4° Berce du Caucase (<i>Heracleum mantegazzianum</i>).</p>	<p>Pas d'équivalent</p>
<p>ANNEXE B</p> <p>Aux fins du paragraphe 5° de l'article 10, constituent des espèces végétales envahissantes les suivantes :</p>	<p>Pas d'équivalent</p>

- 1° Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- 2° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- 3° Anthrisque des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- 4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- 5° Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
- 6° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- 7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- 8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*);
- 9° Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);
- 10° Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- 11° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 12° Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
- 13° Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- 14° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocaris morsus-ranæ*);
- 15° Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- 16° Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- 17° Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
- 18° Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);

- 19° Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- 20° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- 21° Nerprun cathartique (*Thamnus cathartica*);
- 22° Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- 23° Pervenche mineure (*Vinca minor*);
- 24° Peuplier blanc (*Populus alba*);
- 25° Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*);
- 26° Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- 27° Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- 28° Robinier faux-acacia (*Robina pseudoacacia*);
- 29° Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- 30° Roseau commun (*Phragmites australis*);
- 31° Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- 32° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
- 33° Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).
-

ANNEXE C (article 23)

Pas d'équivalent

Identification des modules d'affichage libre sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ID	Numéro	Secteur/Rue/Intersection	Secteur/Rue/Intersection
CN1	2825	Édouard-Montpetit	
CN2	0	Décarie	
CN3	0	Décarie (métro Namur)	rue des Jockeys
CN4	0	Van Horne	Victoria (métro Plamondon)
CN5	0	Van Horne	Lemieux
CN35	0	Victoria	Bouchette (entrée du parc Nelson Mandela)
CN36	0	Côte-Sainte-Catherine	Avenue Victoria
CN8	0	Harvard	Monkland
CN9	4331	Décarie	
CN10	5620	Sherbrooke Ouest	Oxford
CN13	0	Maisonneuve	Marlowe
CN41	2190	Northcliffe	Sherbrooke
CN42	5600	Upper Lachine	Old Orchard

CN11	5847	Sherbrooke Ouest	Draper
CN7	0	Sherbrooke	West Broadway
CN12	6377	Sherbrooke Ouest	Benny
CN25	6573	Somerled	Cumberland
CN27	4400	West Hill	
CN28	6190	Monkland	Grand Boulevard
CN45	4985	West Hill	Biermans
CN47	0	Coronation	de Chester
CN14	5071	Queen-Mary	Westbury
CN15	5252	Decelles	Jean-Brillant
CN16	0	Queen-Mary	Côte-des-Neiges
CN17	3510	Côte-Sainte-Catherine	Gatineau
CN18	0	Côte-Sainte-Catherine	Débarcadère Brébeuf
CN21	5811	Côte-des-Neiges	Ellendale
CN22	6270	Côte-des-Neiges	Carlton
CN20	5316	Côte-des-Neiges	
CN23	3537	Lacombe	Gatineau

CN24	5400	Louis-Colin	Lacombe
CN26	5206	Décarie	
CN30	2319	Côte-Sainte-Catherine	de la Brunante
CN19	0	Van Horne	Wilderton
CN31	0	Côte-Sainte-Catherine	Woodbury
CN33	4874	Côte-des-Neiges	Decelles
CN34	4580	Queen-Mary	Cedar Crescent
CN6	5151	Côte-Sainte-Catherine	Westbury
CN37	2202	Décarie	Place Lucy
CN38	6245	Décarie	
CN39	4658	Décarie	
CN43	0	Côte-Saint-Luc	Marcil
CN44	4905 (opp)	Hampton	(parc Somerled)
CN29	4099	Royal	
CN46	6630	Côte-Saint-Luc	Prince of Wales
CN32	6655	Darlington	Barclay
CN40	0	Circle	(Parc Maurice Cullen)

Mise à jour 20 janvier 2023	
-----------------------------	--



Dossier # : 1236290031

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 2259-2261, avenue Marcil conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

ATTENDU qu'un avis relativement à la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise a été publié dans sur le site internet de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce le 5 octobre 2023, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise* (R.R.V.M., c. C-11).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 2259-2261, avenue Marcil, conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-10-31 18:00

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1236290031

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 2259-2261, avenue Marcil conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a reçu, le 26 septembre 2023, une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise l'immeuble situé aux 2259-2261, avenue Marcil.
 Le conseil d'arrondissement peut accorder une telle dérogation conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

R.R.V.M., c. C-11 - En 1993, l'administration adoptait le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise.
Règlement 97-185 - En octobre 1997, le conseil municipal adoptait une modification au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

L.R.Q. c. C-11.4, art. 134 – Depuis le 1er janvier 2002, le conseil d'arrondissement exerce la compétence de la ville sur l'octroi des dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise.

RCA03 17035 - Le 4 août 2003, le conseil d'arrondissement adoptait un règlement modifiant le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11) de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard de l'arrondissement de Côte des Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin de restreindre l'admissibilité à l'octroi d'une dérogation aux immeubles ne comportant que 2 logements dont l'un d'eux est occupé par un ou des propriétaires, et ce, en ne tenant plus compte du taux d'inoccupation.

RCA18 17296 – Le 12 mars 2018, le conseil d'arrondissement adoptait le Règlement modifiant le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-11) afin d'imposer une période de 5 ans suite à la réduction du nombre de logements comme condition à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de convertir.

DESCRIPTION

Il s'agit d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divisée concernant un immeuble situé aux 2259-2261, avenue Marcil (lot 2 607 559). Cet immeuble est une copropriété indivise par déclaration qui comprend deux logements occupés par les propriétaires.

Propriétaire: EGOR MESNEKOV, MARGARITA SKRINNIK, KIMBERLEY SMART, ALEX KADDOURA.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à la présente demande étant donné les raisons suivantes :

- cet immeuble est admissible à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de convertir;
- à la suite de la parution de l'avis public publié le 5 octobre 2023, aucun commentaire n'a été transmis au secrétaire d'arrondissement dans les délais requis.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S.O.

MONTREAL 2030

S.O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S.O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de cette dérogation, le propriétaire devra obtenir l'autorisation de convertir auprès du Tribunal administratif du logement.

Un permis de lotissement délivré par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises sera aussi nécessaire pour la création du numéro de plan cadastral complémentaire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs et plus particulièrement au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-11) tel que modifié par le règlement RCA03 17035.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-868-4384
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-24

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb. & serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2023-10-24

Dossier # : 1236290031

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme

Objet :

Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 2259-2261, avenue Marcil conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

Avis public du 5 octobre 2023



Avis public 05-10-2023.pdf

Courriel commentaires ou oppositions



Confirmation aucun demande signifiée.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-868-4384

Télécop. :

Avis public



DEMANDES DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR

RÈGLEMENT SUR LA CONVERSION DES IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ DIVISE (R.R.V.M. c. C-11)

Le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire fixée au **lundi 6 novembre 2023 à 19 heures**, à la Salle Iro-Valaskakis-Tembeck du Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce au 6400, avenue de Monkland à Montréal, étudiera les demandes de dérogation à l'interdiction de conversion d'un immeuble en copropriété divise relatives aux immeubles suivants :

**5048-5050, avenue Grosvenor
2259-2261, avenue Marcil**

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à ces demandes.

Toute personne intéressée peut également faire parvenir au secrétaire d'arrondissement les commentaires écrits qu'elle désire faire valoir dans les dix (10) jours suivant la publication du présent avis, soit au plus tard le 16 octobre 2023, en remplissant et en signant le formulaire fourni par la Ville à cet effet et disponible dans les bureaux Accès Montréal. Ces commentaires doivent être reçus à la Division du greffe, 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, au 514 872-2345.

FAIT à Montréal, le 5 octobre 2023.

La secrétaire d'arrondissement substitut,

Julie Faraldo-Boulet

**FORMULAIRE D'OPPOSITION À UNE DEMANDE DE
DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR EN
COPROPRIÉTÉ DIVISÉ**

IDENTIFICATION DE L'OPPOSANT

Nom : _____		Prénom : _____		M ^{me} <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/>
Adresse (Numéro, rue et ville) _____			Code Postal _____	
Téléphone		Télécopieur	Adresse électronique	
Résidence	Travail			

OPPOSITION

À l'attention de la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Adresse du bâtiment visé par l'OPPOSITION:	Date de la parution de l'avis public :
--	--

Je, soussigné(e), désire m'opposer à la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divisé l'immeuble du _____
Pour les raisons suivantes :

TRANSMISSION

Ce formulaire, dûment complété et signé, doit être reçu par la secrétaire d'arrondissement dans les dix jours suivants la parution de l'avis public, par courriel à l'adresse consultation.cdn-ndg@montreal.ca ou par la poste, à l'adresse suivante : Division du greffe, 5160, boul. Décarie bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9

Signature _____

Date _____

**Daniele LAMY**

mar. 17 oct. 13 h 45 (il y a 7 jours)

à moi, Julie

[français](#)[anglais](#)[Traduire le message](#)[Désactiver pour : français](#)

Bonjour,

Suite à la diffusion, le 5 octobre dernier, de l'avis de demande de dérogation à l'interdiction de convertir pour les immeubles suivants:

5048-5050, avenue Grosvenor
2259-2261, avenue Marcil

et dont le délai de réception des commentaires se terminait le 16 octobre 2023, nous désirons vous faire savoir qu'aucun commentaire n'a été reçu à la division du greffe.

Cordialement,



Danièle Lamy
Analyste de dossiers
Division du greffe
T : 514 868-4561

Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

[Actuellement en télétravail](#)



Dossier # : 1236290033

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 5048-5050, avenue Grosvenor conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

ATTENDU qu'un avis relativement à la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise a été publié dans sur le site internet de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce le 5 octobre 2023, conformément à l'article 16 du *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise* (R.R.V.M., c. C-11).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 5048-5050, avenue Grosvenor, conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-11-01 08:14

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1236290033

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 5048-5050, avenue Grosvenor conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a reçu, le 25 septembre 2023, une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise l'immeuble situé aux 5048-5050, avenue Grosvenor.
 Le conseil d'arrondissement peut accorder une telle dérogation conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

R.R.V.M., c. C-11 - En 1993, l'administration adoptait le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise.

Règlement 97-185 - En octobre 1997, le conseil municipal adoptait une modification au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

L.R.Q. c. C-11.4, art. 134 – Depuis le 1er janvier 2002, le conseil d'arrondissement exerce la compétence de la ville sur l'octroi des dérogations à l'interdiction de convertir un immeuble en copropriété divise.

RCA03 17035 - Le 4 août 2003, le conseil d'arrondissement adoptait un règlement modifiant le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11) de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard de l'arrondissement de Côte des Neiges-Notre-Dame-de-Grâce afin de restreindre l'admissibilité à l'octroi d'une dérogation aux immeubles ne comportant que 2 logements dont l'un d'eux est occupé par un ou des propriétaires, et ce, en ne tenant plus compte du taux d'inoccupation.

RCA18 17296 – Le 12 mars 2018, le conseil d'arrondissement adoptait le Règlement modifiant le Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-11) afin d'imposer une période de 5 ans suite à la réduction du nombre de logements comme condition à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de convertir.

DESCRIPTION

Il s'agit d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise l'immeuble situé aux 5048-5050, avenue Grosvenor (lot 2 651 333). Cet immeuble comprend deux logements. L'un est occupé par les propriétaires (5050) et le second est un logement locatif dont un avis d'intention a été signifié aux locataires (5048). Les deux locataires habitent dans l'appartement depuis près de 7 ans et n'ont pas encore décidé s'il voulait acheter l'appartement, ils sont en réflexion.

Les requérants sont propriétaires depuis plus de 10 ans et habitent dans le quartier depuis plus de 25 ans.

Propriétaire: MARINA MALASAI-LIPOV & LEONID LIPOV

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est favorable à la présente demande étant donné les raisons suivantes :

- cet immeuble est admissible à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de convertir;
- à la suite de la parution de l'avis public publié le 5 octobre 2023, aucun commentaire n'a été transmis au secrétaire d'arrondissement dans les délais requis.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S.O.

MONTRÉAL 2030

S.O.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S.O.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S.O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S.O.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de cette dérogation, le propriétaire devra obtenir l'autorisation de convertir auprès du Tribunal administratif du logement.

Un permis de lotissement délivré par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises sera aussi nécessaire pour la création du numéro de plan cadastral complémentaire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs et plus particulièrement au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c. C-11) tel que modifié par le règlement RCA03 17035.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-868-4384

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-25

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb. & serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345

Approuvé le : 2023-10-26

Dossier # : 1236290033

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme

Objet :

Accorder une dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise pour l'immeuble situé aux 5048-5050, avenue Grosvenor conformément au Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11).

Avis public du 5 octobre 2023



Avis public.pdf

Courriel commentaires ou opposition



Confirmation aucun demande signifiée.pdf

Avis d'intention locataire



5048 Grosvenor Notice of intent to tenant_09.20.2023.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-868-4384

Télécop. :

Avis public



DEMANDES DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR

RÈGLEMENT SUR LA CONVERSION DES IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ DIVISE (R.R.V.M. c. C-11)

Le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire fixée au **lundi 6 novembre 2023 à 19 heures**, à la Salle Iro-Valaskakis-Tembeck du Centre culturel Notre-Dame-de-Grâce au 6400, avenue de Monkland à Montréal, étudiera les demandes de dérogation à l'interdiction de conversion d'un immeuble en copropriété divise relatives aux immeubles suivants :

**5048-5050, avenue Grosvenor
2259-2261, avenue Marcil**

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à ces demandes.

Toute personne intéressée peut également faire parvenir au secrétaire d'arrondissement les commentaires écrits qu'elle désire faire valoir dans les dix (10) jours suivant la publication du présent avis, soit au plus tard le 16 octobre 2023, en remplissant et en signant le formulaire fourni par la Ville à cet effet et disponible dans les bureaux Accès Montréal. Ces commentaires doivent être reçus à la Division du greffe, 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, au 514 872-2345.

FAIT à Montréal, le 5 octobre 2023.

La secrétaire d'arrondissement substitut,

Julie Faraldo-Boulet

FORMULAIRE D'OPPOSITION À UNE DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONVERTIR EN COPROPRIÉTÉ DIVISÉ

IDENTIFICATION DE L'OPPOSANT

Nom : _____		Prénom : _____		M ^{me} <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/>
Adresse (Numéro, rue et ville) _____			Code Postal _____	
Téléphone		Télécopieur		Adresse électronique
Résidence	Travail			

OPPOSITION

À l'attention de la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Adresse du bâtiment visé par l'OPPOSITION:	Date de la parution de l'avis public :
--	--

Je, soussigné(e), désire m'opposer à la demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divisé l'immeuble du _____

Pour les raisons suivantes :

TRANSMISSION

Ce formulaire, dûment complété et signé, doit être reçu par la secrétaire d'arrondissement dans les dix jours suivants la parution de l'avis public, par courriel à l'adresse consultation.cdn-ndg@montreal.ca ou par la poste, à l'adresse suivante : Division du greffe, 5160, boul. Décarie bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9

Signature _____

Date _____

**Daniele LAMY**

mar. 17 oct. 13 h 45 (il y a 7 jours)

à moi, Julie

[français](#)[anglais](#)[Traduire le message](#)[Désactiver pour : français](#)

Bonjour,

Suite à la diffusion, le 5 octobre dernier, de l'avis de demande de dérogation à l'interdiction de convertir pour les immeubles suivants:

5048-5050, avenue Grosvenor
2259-2261, avenue Marcil

et dont le délai de réception des commentaires se terminait le 16 octobre 2023, nous désirons vous faire savoir qu'aucun commentaire n'a été reçu à la division du greffe.

Cordialement,



Danièle Lamy
Analyste de dossiers
Division du greffe
T : 514 868-4561

Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

[Actuellement en télétravail](#)

Received 09/25/2023

Lorna Greenberg
Lorna Greenberg

Avis d'intention de convertir un immeuble locatif en copropriété divisée

Cet avis est donné suivant l'article 52 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*. Il doit être transmis individuellement à chacun des locataires et au Tribunal administratif du logement, avec preuve de réception. Le locateur doit conserver les preuves de réception de l'avis.

LORNA GREENBERG
(Nom du locataire)

5048 GROSVENOR AVE
(Adresse du locataire)

MONTREAL, QC, H3W2M1

À titre de propriétaire de l'immeuble situé au

5048 - 5050 GROSVENOR AVE
(Adresse de l'immeuble concerné)

MONTREAL, QC, H3W2M1

et dans lequel vous êtes locataire d'un logement, je vous avise de mon intention de convertir cet immeuble en copropriété divisée et de demander au Tribunal administratif du logement l'autorisation requise pour procéder à sa conversion.

2023 | 09 | 15 [Signature]
Année Mois Jour (Signature du propriétaire)

MARINA Lipov Malasai and Leonid Lipov
(Nom du locateur, s'il est différent)

5050 GROSVENOR AVE, Montreal,
(Adresse du locateur)

QC, H3W2M1



Date: 2023/09/25

Dear Sir or Madam

Please find below the scanned delivery date and signature of the recipient of the item identified below:

Item Number RN751367552CA

Product Name Lettermail

Reference Number 1 Not Applicable

Reference Number 2 Not Applicable

Delivery Date (yyyy/mm/dd) 2023-09-20

Signatory Name LORNA GREENBERG

A name and signature have been captured for the item, but the signatory has requested that they not be displayed on our website. If you need a copy of the name and signature, please call us at 1-888-550-6333. A fee may apply.

Signature

Lorna Greenberg

Sept. 25, 2023

Yours sincerely,

Customer Relationship Network

1-888-550-6333.

(From outside Canada 1 416 979-3033)

This copy confirms to the delivery date and signature of the individual who accepted and signed for the item in question. This information has been extracted from the Canadapost data warehouse

Postes Canada/Canada Post
 PHARMACIE JEAN COUTU #197
 5150 CH QUEEN-MARY
 MONTREAL, QC H3W 1X0
 TPS/GST#131998353
 TVQ/QST#1012098851

2023/09/15 14:26:44 Rene
 CC113832 G/W 1

T 1 @ 1,07 \$ 1,07 \$
 LET STANDARD/LETTERMAIL STD

Poids de l'article/Item Weight:0,009 kg
 Equivalent volumétrique (EV)/
 Volumetric Equivalent (VE):0.000 Kg
 Destination:Canada
 Code postal - ZIP/Postal code - ZIP
 Code:H3W2M1



T 9,75 \$
 COURRIER RECOMMANDE/REG DOMESTIC

T 0,00 \$
 COLIS ASSUR XP P/C/INSUR. PARC XP P/C

Montant de la couverture/Amount covered:\$100.00

SOUS-TOTAL/SUBTL 10,82 \$
 TPS/GST 0,54 \$
 TVQ/QST 1,08 \$
 TOTAL 12,44 \$

Espèces CAN./CDN Cash 20,00 \$
 MONNAIE/CHG. DUE (7,56 \$)
 MONNAIE ARRONDIE/RND. CHG. (7,55 \$)

Pour connaître les modalités complètes
 consultez le Guide des postes du Canada
 a l'adresse WWW.POSTESCANADA.CA ou a votre
 bureau de poste./
 For complete terms and conditions consult
 the Canada Postal Guide at
WWW.CANADAPOST.CA or any Post Office.

CANADA POSTES
POST CANADA

REGISTERED DOMESTIC
CUSTOMER RECEIPT

RECOMMANDÉ
RÉGIME INTÉRIEUR
REÇU DU CLIENT

R

Name: **ORVA GREENBERG**
 Address: **SONS GROSVENOR**
 City/Prov/Postal Code: **MTL/QC H3W2M1**
 Destination: **MTL/QC H3W2M1**

Declared Value: \$
 Value déclarée: \$

33-06-504 (17-12)

CPC Tracking Number: **RN 751 367 552 CA**
 Numéro de suivi de la SCP

FOR DELIVERY CONFIRMATION: **1 888 550-6333**
 CONFIRMATION DE LA LIVRAISON: **07/01**



Dossier # : 1236290034

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation à l'interdiction de réduction du nombre de logements prescrit par l'article 137.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre le retrait d'un logement pour le multiplex jumelé situé au 2291, avenue Harvard, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande d'autorisation 3003304614.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement, à sa séance du 18 octobre 2023, la demande en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006);

ATTENDU qu'un avis relatif à la demande de dérogation mineure a été publié sur le site internet de la Ville le 19 octobre 2023 afin de statuer sur la demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder une dérogation mineure à l'interdiction de réduction du nombre de logement pour le bâtiment situé au 2291, avenue Harvard, tel que présenté aux plans préparés par Sophie Le Borgne et estampillés par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 2023-10-17, afin de permettre la fusion de deux logements et ce, malgré l'article 137.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) qui interdit la réduction du nombre de logements.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2023-10-31 18:03

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1236290034

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation à l'interdiction de réduction du nombre de logements prescrit par l'article 137.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre le retrait d'un logement pour le multiplex jumelé situé au 2291, avenue Harvard, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande d'autorisation 3003304614.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de dérogation pour la réduction du nombre de logements d'un immeuble jumelé sis au 2291, avenue Harvard a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

Cette demande déroge à l'article 137.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) qui interdit une réduction du nombre de logements dans un bâtiment existant malgré le nombre minimal ou maximal de logements prescrit.

Le conseil d'arrondissement peut accorder une telle dérogation conformément au Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Le bâtiment de six logements concerné est situé au 2291, avenue Harvard sur le lot 2 607 393, dans une zone autorisant 4 à 36 logements par immeuble. Lors de sa construction en 1910, l'immeuble comprenait deux logements, mais l'historique de transformation du bâtiment est inconnu.

Le requérant souhaite fusionner deux des six logements afin de créer une deuxième issue de secours pour l'un des logements en conformité avec le Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements. Aucune éviction n'est envisagée, car le logement à fusionner est vacant. Celui-ci est également petit et propose une faible qualité des espaces de vie.

L'article 137.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276) stipule que le nombre de logements dans un bâtiment existant ne peut pas être réduit, malgré le nombre minimal ou maximal de logements prescrit.

En vue de déterminer si la demande est recevable, elle doit remplir les conditions énumérées à l'article 3 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) que l'on retrouve dans le tableau suivant :

Condition	Commentaires
L'application des dispositions visées par la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande	L'application de l'article 137.1 qui interdit la réduction du nombre de logements ne permet pas à la requérante de se conformer au Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements qui exige une seconde issue de secours.
La demande doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme	La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et permettrait d'aménager un logement de meilleure qualité et sécuritaire.
La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;	La demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, car elle comprend uniquement un réaménagement intérieur.
Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construction pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.	Les travaux n'ont pas débuté sans permis.

Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

La demande a été présentée aux membres du CCU, lors de la séance du 18 octobre 2023, et a reçu un avis favorable - voir extrait ci-joint.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande d'approuver cette dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- l'application de l'article 137.1 qui interdit la réduction du nombre de logements ne permet pas à la requérante de se conformer au Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements qui exige une seconde issue de secours;
- la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et permettrait d'aménager un logement de meilleure qualité et sécuritaire.
- la demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, car elle comprend uniquement un réaménagement intérieur;
- les travaux n'ont pas débuté sans permis;
- le logement à retirer est vacant, petit et propose une faible qualité des espaces de vie.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un avis public a été publié conformément à la Loi.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

6 novembre 2023 : Adoption de la résolution autorisant la dérogation mineure par le CA.
Délivrance du permis de transformation.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Charlotte GAGNON-FEREMBACH
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-3314
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-24

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2023-10-24

Dossier # : 1236290034

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Accorder une dérogation à l'interdiction de réduction du nombre de logements prescrit par l'article 137.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre le retrait d'un logement pour le multiplex jumelé situé au 2291, avenue Harvard, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande d'autorisation 3003304614.

Plans



Plans 2293A 30 août 2023_estampés.pdf

Extrait PV du CCU du 18 octobre 2023



2023-10-18_3.1_Extrait PV_2291, avenue Harvard.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Charlotte GAGNON-FEREMBACH
Conseillère en aménagement

Tél : 514 868-3314
Télécop. :

20007 HARVARD

ARIANE PAYETTE

AOÛT 2023

2291 AVENUE HARVARD, MONTRÉAL



Division de l'urbanisme
2023-10-17
1236290034
CDN-NDG

ÉTAPE: POUR PERMIS

Description du projet:

- 1. Démolition du mur au sous-sol pour nouveau parcours d'issue.



MECANIQUE/ELECTRIQUE

STRUCTURE

ARCHITECTURE

J.F.
CONSULTANTS INC.
6886 DE NORMANVILLE
H2S 2C1 MONTRÉAL
514.418.4246

LE BORGNE RIZK
architecture
1001 Lenoir A417
H4C 2Z6 Montréal
514 . 657 . 1001



NOTES GÉNÉRALES DE DÉMOLITION ET CONSTRUCTION :

1. LES NOTES GÉNÉRALES S'APPLIQUENT À L'ENSEMBLE DU PROJET ET FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT MANDAT.

DIMENSIONS:

- AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT SUR LES DESSINS. TOUTES LES DIMENSIONS DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION SUR PLACE.
- AVISER L'ARCHITECTE SI LES DIMENSIONS INDIQUÉES SUR LES DOCUMENTS DE CONSTRUCTION NE PEUVENT ÊTRE RESPECTÉES.

PROPRIÉTAIRE:

- TOUTES LES PORTES, QUINCAILLERIE, ACCESSOIRES DE SALLES DE TOILETTE ET BAIN, PORTES D'ACCÈS EN ACIER, MOBILIERS, ÉLÉMENTS DÉCORATIFS ET PANNEAUX DE SIGNALISATION À ENLEVER SONT À REMETTRE AU PROPRIÉTAIRE. SI LE PROPRIÉTAIRE NE DÉSIRE PAS CERTAINS ÉLÉMENTS, ILS DEVRONT ÊTRE MIS AU RECYCLAGE.

CONDITION DE CHANTIER:

- LA DÉMOLITION AINSI QUE LA GESTION DES DÉCHETS SERONT EFFECTUÉS DE FAÇON À APPLIQUER DES PRINCIPES DE CONSTRUCTION ET RÉNOVATION RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT.
- AVISER L'ARCHITECTE IMMÉDIATEMENT DE TOUTE CONDITION DE CHANTIER POUVANT ENTRAINER LE NON RESPECT DES DIMENSIONS.
- COORDONNER LES HAUTEUR DE PLAFOND AVEC LES CONDITIONS DE CHANTIER ET LES CONTRAINTES EXISTANTES AINSI QUE STRUCTURALES.
- ASSURER L'INTÉGRITÉ ET LA CONTINUITÉ DE L'ISOLATION ET DES MEMBRANES (PARE-VAPEUR, PARE-AIR, ETC.) SUITE AUX DIVERSES INTERVENTIONS SUR L'ENVELOPPE DU BÂTIMENT EXISTANT.

PERCEMENTS ET DÉMOLITION:

- L'ARCHITECTE SE RÉSERVE LE DROIT DE MODIFIER LES DÉTAILS SUITE AUX TRAVAUX DE DÉMOLITION.
- TOUT ÉLÉMENT À CONSERVER INDIQUÉ SUR LES PLANS COMME TEL, DOIT ÊTRE INSPECTÉ ET VÉRIFIÉ PAR L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL. SI CET ÉLÉMENT EST, ENTRE AUTRES, DÉTÉRIORÉ OU ENDOMMAGÉ, L'ARCHITECTE DOIT EN ÊTRE AVISÉ RAPIDEMENT.
- SUITE AUX TRAVAUX DE DÉMOLITION D'ARCHITECTURE, STRUCTURE, MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ, ETC., OBTURER TOUTES LES OUVERTURES AVEC DES MATÉRIAUX TELS QU'EXISTANTS. S'ASSURER DE CONSERVER LES CONTINUITÉS COUPE-FEU DE CERTAINS MURS, PLANCHERS ET PLAFONDS IDENTIFIÉS EN ARCHITECTURE ET EFFECTUER TOUS LES RENFORTS OÙ NÉCESSAIRE. SE RÉFÉRER AUX PLANS ET DEVIS D'ARCHITECTURE ET D'INGÉNIEURIE.
- PARTOUT OÙ IL Y A DE LA DÉMOLITION DE MURS PERPENDICULAIRES À UN MUR EXISTANT À CONSERVER, DE MOBILIERS INTÉGRÉS ET D'ÉQUIPEMENTS DE MÉCANIQUE OU D'ÉLECTRICITÉ, RAGRÉER ET RÉPARER LES ZONES TOUCHÉES PAR LES TRAVAUX AFIN DE RECEVOIR LES NOUVEAUX FINIS.
- TOUS LES PERCEMENTS AUX MURS DE PLUS DE 150mm SONT À LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL (VOIR DEVIS; VOIR MÉCANIQUE).
- AUX ENDROITS OÙ DES PERCEMENTS EN MÉCANIQUES ET ÉLECTRICITÉ DEVRONT ÊTRE FAITS, S'ASSURER D'UNE ÉTANCHÉITÉ IGNIFUGE.

FONDS DE CLOUAGE:

- INSTALLER TOUS LES FONDS DE CLOUAGE ET D'ANCRAGE REQUIS POUR LA FIXATION DES ÉLÉMENTS TELS QUE : ÉVIERS MURAUX, ACCESSOIRES DE TOILETTE ET AUTRES, QUINCAILLERIE, ÉQUIPEMENT, MOBILIER INTÉGRÉ, MAINS COURANTES, PARE-CHOC, COINS PROTECTEURS, TÉLÉVISIONS, MONITEURS, RETENUE MAGNÉTIQUE, ETC.
- À TOUTS LES ENDROITS OÙ DE NOUVELLES INSTALLATIONS REQUÉRANT DES FONDS D'ANCRAGE QUI DOIVENT ÊTRE FIXÉES SUR DES CLOISONS EXISTANTES : DÉGARNIR LE FINI DANS LA ZONE REQUISE POUR PERMETTRE L'INSTALLATION DESDITS FONDS D'ANCRAGES EN CONTREPLAQUÉ OU TÔLE CAL. 18. PAR LA SUITE, RAGRÉER ADÉQUATEMENT LES SURFACES AVEC DES MATÉRIAUX TELS QUE L'EXISTANT.
- EN PLUS DES ÉLÉMENTS IDENTIFIÉS SUR LES PLANS, PLUSIEURS PERCEMENTS ET DÉMANTÈLEMENT DE CLOISONS ET DE PLAFONDS SONT À RÉALISER AFIN DE PERMETTRE LES TRAVAUX D'INGÉNIEURIE. POUR CONNAÎTRE AVEC PRÉCISION LES QUANTITÉS ET EMBLEMES DES TRAVAUX DE PERCEMENT, DE DÉMANTÈLEMENT ET DE RAGRÉAGE, SE RÉFÉRER AUX PLANS DE MÉCANIQUE, D'ÉLECTRICITÉ ET DE STRUCTURE.

CLOISONS:

- RAGRÉER TOUS LES MURS, CLOISONS, PLANCHERS, PLAFONDS ET TOITS ENDOMMAGÉS PAR LES TRAVAUX DE DÉMOLITION D'ARCHITECTURE, DE STRUCTURE, DE MÉCANIQUE, D'ÉLECTRICITÉ ET TOUS LES AUTRES TRAVAUX INCLUS AU CONTRAT. LE MOT RAGRÉER SIGNIFIE :
 - RÉPARER, CONSOLIDER, SOUFFLER, ÉGALISER, AJUSTER, ALIGNER, MARIER, RESURFACER, FINIR, PEINTURER, RENDRE SEMBLABLE À L'EXISTANT AVEC DES MATÉRIAUX NEUFS ET SEMBLABLES À CEUX EXISTANTS.
 - FAÇONNER DE MANIÈRE À CE QUE LE PRODUIT FINI SOIT COMME NEUF ET QU'IL N'Y AIT PAS DE DIFFÉRENCE ENTRE LES MATÉRIAUX EXISTANTS ET LES NOUVEAUX.
 - DANS LES CAS DE SURFACES EXISTANTES À REPEINDRE, RÉPARER ET SABLER TOUTES LES SURFACES AVANT DE PEINTURER.
- TOUT SOUFFLAGE REQUIS DOIT ÊTRE COORDONNÉ AVEC L'ARCHITECTE. S'ASSURER DE DISSIMULER LE PASSAGE DES ÉQUIPEMENTS (CONDUITS, CABLES, VOLETS, ETC.) DE PLOMBERIE, MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ, TÉLÉCOM ET PROTECTION INCENDIE, DANS LES MURS ET PLAFONDS À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE.
- TOUTES LES CLOISONS ISOLÉES ACOUSTIQUEMENT DOIVENT ÊTRE SCÉLÉES CONTRE LA TRANSMISSION DU SON ET LA PROPAGATION DE LA FUMÉE SUR TOUT LEUR PÉRIMÈTRE, AU MOYEN D'UN CALFEUTRAGE CONFORME.
- S'ASSURER DE CONSERVER L'INTÉGRITÉ COUPE FEU DES MURS ET CLOISONS EXISTANTS.

PORTES:

- TOUS LES CADRES DE PORTES SERONT INSTALLÉS À 2" DU MUR ADJACENT À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES.

PEINTURE:

- EXÉCUTER LES TRAVAUX DE PEINTURE TEL QUE SPÉCIFIÉS SUR LES PLANS DES FINIS ET AU DEVIS. PEINDRE TOUS LES MURS, LES RETOMBÉES DE PLAFOND, PLAFONDS DE GYPSE, TRAPPES D'ACCÈS, BOIS NON VERNIS OU TOUT AUTRE ÉLÉMENT POSSÉDANT DÉJÀ UNE COUCHE DE PEINTURE. PEINDRE LES LOCAUX OÙ IL Y A, SOIT DE NOUVELLES CLOISONS TYPES, SOIT DE NOUVEAUX FINIS DE PLAFOND, SOIT DE NOUVEAUX FINIS DE PLANCHER, SOIT DES OUVERTURES MÉCANIQUES OBTURÉES, SOIT DES NOUVEAUX SOUFFLAGES.

LÉGENDE:

	MUR EXTÉRIEUR EXISTANT
	MUR EXTÉRIEUR EXISTANT À DÉMOLIR
	NOUVEAU MUR EXTÉRIEUR
	CLOISON EXISTANTE À CONSERVER
	CLOISON EXISTANTE À DÉMOLIR
	NOUVELLE CLOISON INTÉRIEURE
	PORTE ET QUINCAILLERIE EXISTANTE À CONSERVER
	PORTE ET QUINCAILLERIE EXISTANTE À DÉMOLIR
	NOUVELLE PORTE ET QUINCAILLERIE
	FENÊTRE EXTÉRIEURE EXISTANTE À CONSERVER
	FENÊTRE EXTÉRIEURE EXISTANTE À DÉMOLIR
	NOUVELLE FENÊTE EXTÉRIEURE

ABRÉVIATIONS:

<i>SIM.</i>	=	<i>SIMILAIRE</i>
<i>INV.</i>	=	<i>INVERSÉ</i>
<i>TYP.</i>	=	<i>TYPIQUE</i>
<i>D.T.D.</i>	=	<i>DRAIN TOITURE À DÉMOLIR</i>
<i>D.T.N.</i>	=	<i>DRAIN DE TOITURE NOUVEAU</i>
<i>D.R.F.</i>	=	<i>DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU</i>
<i>E.H.</i>	=	<i>EN HAUT (SENS DE L'ESCALIER)</i>
<i>E.B.</i>	=	<i>EN BAS (SENS DE L'ESCALIER)</i>
<i>P.E.</i>	=	<i>PANNEAU ÉLECTRIQUE</i>
<i>M/E</i>	=	<i>MÉCANIQUE-ÉLECTRIQUE</i>

SYMBOLES

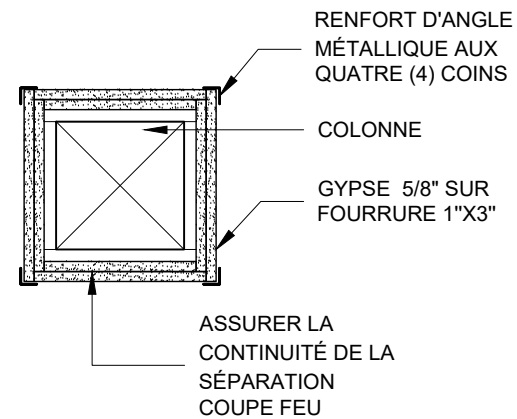
	TITRE
	ÉCHELLE
	RÉFÉRENCE À L'ÉLEVATION X = NUMÉRO DE L'ÉLEVATION AXXX = NUMÉRO DE LA FEUILLE DE L'ÉLEVATION
	COUPE DE RÉFÉRENCE AU DÉTAIL OU DESSIN X = NUMÉRO DU DÉTAIL OU DESSIN AXXX = NUMÉRO DE LA FEUILLE DU DÉTAIL OU DESSIN SENS ET ZONE DU DÉTAIL AGRANDI
	ENCADRÉ DE RÉFÉRENCE AU DÉTAIL OU DESSIN X = NUMÉRO DU DÉTAIL OU DESSIN AXXX = NUMÉRO DE LA FEUILLE DU DÉTAIL OU DESSIN
	BAR 103 IDENTIFICATION DU LOCAL
	NOTE EN RÉFÉRENCE X = DÉMOLITION (D) OU CONSTRUCTION (C) 0X = NUMÉRO DE NOTE
	RÉFÉRENCE DES COMPOSITIONS X = NUMÉRO DE TYPE DU TYPE DE MUR OU CLOISON NOTE : VOIR FEUILLE A011 POUR COMPOSITIONS
	AXE DE STRUCTURE
	IDENTIFICATION DE REVÊTEMENT
	IDENTIFICATION DE FENÊTRE
	IDENTIFICATION EN PLAN DE NIVEAU
	X = NIVEAU DE L'ÉLÉMENT YYYY = DÉSIGNATION DE L'ÉLÉMENT
	Z.T. ENCADRÉ DE RÉFÉRENCE À UNE ZONE DE TRAVAUX (NON LIMITATIF) Z.T. = ZONE DE TRAVAUX
	NUMÉRO DE RÉVISION CORRESPONDANT À UN ADDENDA X = NUMÉRO DE RÉVISION DANS LE CARTOUCHE

FORMAT TABLOID (11 x 17)

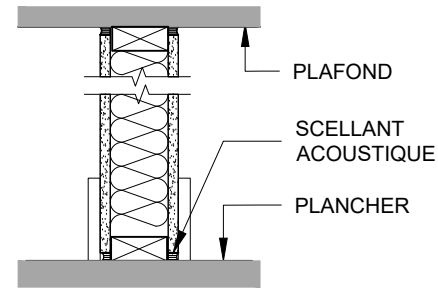
PLAN CLÉ	NOTES CE DESSIN N'EST PAS ÉMIS POUR CONSTRUCTION. *TOUTES LES COTES ET DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR LE SITE. *TOUTES ERREURS ET OMISSIONS DOIVENT ÊTRE SIGNALÉES AUX ARCHITECTES. *AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE SUR CE DESSIN. *LE DROIT D'AUTEUR SUR LE PRÉSENT DOCUMENT APPARTIENT À LE BORGNE RIZK ARCHITECTURE S.E.N.C. CE DOCUMENT NE PEUT ÊTRE TRANSMI, TÉLÉCHARGÉ OU REPRODUIT, SOUS AUCUNE FORME, IMPRIMÉE OU ÉLECTRONIQUE QUE CE SOIT, SANS L'AUTORISATION EXPRESSE ÉCRITE DU TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR.	 SOPHIE LE BORGNE ARCHITECTE	LE BORGNE RIZK architecture 1001 Lenoir A417 H4C 226 Montréal 514 . 657 . 1001	RÉVISIONS <table border="1"> <thead> <tr> <th>NO.</th> <th>DATE</th> <th>DESCRIPTION</th> <th>IN.</th> <th>NO.</th> <th>DATE</th> <th>DESCRIPTION</th> <th>IN.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>A</td> <td>2023-08-16</td> <td>POUR PERMIS</td> <td>C.L</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	NO.	DATE	DESCRIPTION	IN.	NO.	DATE	DESCRIPTION	IN.	A	2023-08-16	POUR PERMIS	C.L					PROJET RÉSIDENCE HARVARD 2291 - 2293 AV. HARVARD, MONTRÉAL CLIENT: ARIANE PAYETTE	TITRE DESSIN NOTES GÉNÉRALES ET SYMBOLES	<table border="1"> <tr> <td>DESS.</td> <td>VÉRIF.</td> <td rowspan="8">DESSIN NO. A001</td> </tr> <tr> <td>C.L</td> <td>S.L.B</td> </tr> <tr> <td colspan="2">ÉCHELLE</td> </tr> <tr> <td colspan="2">N/A</td> </tr> <tr> <td colspan="2">DATE</td> </tr> <tr> <td colspan="2">AOÛT 2023</td> </tr> <tr> <td>DOSSIER</td> <td>20007</td> </tr> </table>	DESS.	VÉRIF.	DESSIN NO. A001	C.L	S.L.B	ÉCHELLE		N/A		DATE		AOÛT 2023		DOSSIER	20007	9/16
NO.	DATE	DESCRIPTION	IN.	NO.	DATE	DESCRIPTION	IN.																																
A	2023-08-16	POUR PERMIS	C.L																																				
DESS.	VÉRIF.	DESSIN NO. A001																																					
C.L	S.L.B																																						
ÉCHELLE																																							
N/A																																							
DATE																																							
AOÛT 2023																																							
DOSSIER	20007																																						

DÉTAILS TYPE:

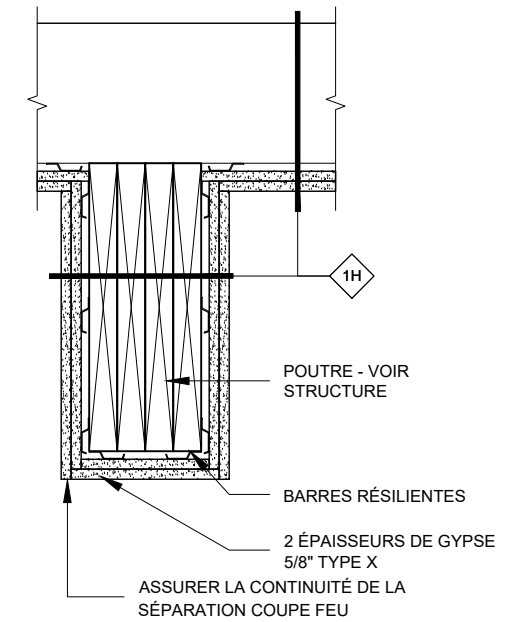
RECOUVREMENT COLONNE D.R.F. = 1H



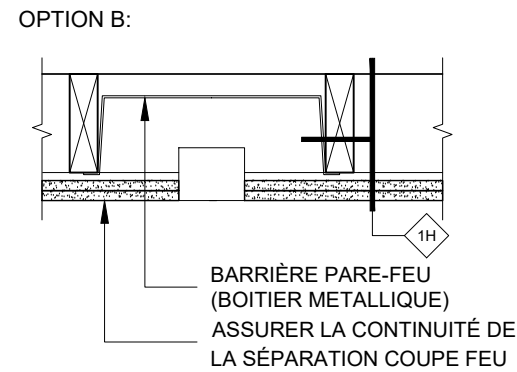
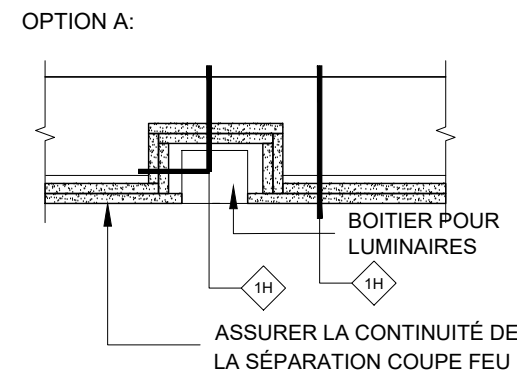
JONCTION MUR ET DALLE



RECOUVREMENT POUTRE D.R.F. = 1H



BOITIER POUR LUMINAIRES D.R.F. = 1H



NOTES GÉNÉRALES POUR LES MURS, CLOISONS, PLANCHERS ET PLAFONDS

1. POUR TOUTES LES ZONES HUMIDES, UTILISER UN PANNEAU DE FIBROCIMENT AVANT L'INSTALLATION DE LA CÉRAMIQUE.
2. S'ASSURER DE NE PAS CRÉER UN PONT ACOUSTIQUE AVEC LES VIS DE FIXATION.
3. DÉCALER LES JOINTS DES PANNEAUX.
4. LA CONTINUITÉ D'UNE SEPARATION COUPE-FEU DOIT ÊTRE MAINTENUE À SA JONCTION AVEC UNE AUTRE SÉPARATION COUPE-FEU, UN PLANCHER, UN PLAFOND, UN TOIT OU UN MUR EXTERIEUR EN APPLIQUANT UN SCÉLLANT ACOUSTIQUE/COUPE-FEU À TOUTES LES JONCTIONS, AU HAUT ET BAS DES CLOISONS AINSI QU'AU POURTOUR DES PLAFONDS.
5. POUR TOUTES LES SÉPARATIONS COUPE-FEU, S'ASSURER D'APPLIQUER UN SCÉLLANT ACOUSTIQUE/COUPE-FEU POUR REMPLIR LES VIDES ET LES CAVITÉS AUTOUR DES PERCEMENTS ÉLECTRIQUES ET MÉCANIQUES.
6. EXIGENCE DE RECOUVREMENT DES PONTS THERMIQUES: R-4.
7. SÉPARER LES MATÉRIAUX INCOMPATIBLES AVEC UNE MEMBRANE.

FORMAT TABLOID (11 x 17)

PLAN CLÉ	NOTES	SCEAUX	LE BORGNE RIZK architecture 1001 Lenoir A417 H4C 226 Montréal 514 . 657 . 1001	RÉVISIONS						PROJET	TITRE DESSIN	DESS. C.L	VÉRIF. S.L.B	DESSIN NO.
	<p>CE DESSIN N'EST PAS ÉMIS POUR CONSTRUCTION.</p> <p>*TOUTES LES COTES ET DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR LE SITE. *TOUTES ERREURS ET OMISSIONS DOIVENT ÊTRE SIGNALÉES AUX ARCHITECTES. *AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE SUR CE DESSIN. *LE DROIT D'AUTEUR SUR LE PRÉSENT DOCUMENT APPARTIENT À LE BORGNE RIZK ARCHITECTURE S.E.N.C. CE DOCUMENT NE PEUT ÊTRE TRANSMI, TÉLÉCHARGÉ OU REPRODUIT, SOUS AUCUNE FORME, IMPRIMÉE OU ÉLECTRONIQUE QUE CE SOIT, SANS L'AUTORISATION EXPRESSE ÉCRITE DU TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR.</p>			NO.	DATE	DESCRIPTION	IN.	NO.	DATE					
				A	2023-08-16	POUR PERMIS	C.L					DATE AOÛT 2023	DOSSIER 20007	10/16

CODE

1. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU BÂTIMENT

- 1.1. AIRE DE BÂTIMENT: 1305 PI² (121.23 M²)/ÉTAGE
- 1.2. HAUTEUR DE BÂTIMENT: 2 ÉTAGES
- 1.3. NOMBRE D'ÉTAGES: 3 ÉTAGES (INCL. SOUS-SOL)
- 1.4. NOMBRE DE RUES: 1 RUE
- 1.5. PRÉSENCE DE MEZZANINE: NON
- 1.6. PRÉSENCE D'AIRE COMMUNICANTE: NON
- 1.7. USAGE PRINCIPAL: HABITATION (C) SOUS FORME DE LOGEMENT DANS UN QUINTUPLEX + ANNEXE EN ARRIÈRE.
- 1.8. USAGE SECONDAIRE (SUBORDONNÉE): AUCUNE
- 1.9. ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE: NON REQUIS

2. RÈGLEMENTATION APPLICABLE

- 2.1. RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 11-018 DE LA VILLE DE MONTRÉAL ADOPTANT LE : CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE I, BÂTIMENT ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT - CANADA 2010 (MODIFIÉ), LE «CODE NATIONAL DU BÂTIMENT - CANADA 2010» ET LE «NATIONAL BUILDING CODE OF CANADA 2010» PUBLIÉS PAR LA COMMISSION CANADIENNE DES CODES DU BÂTIMENT ET DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA, QUÉBEC (D. 347-2015, 2015-04-15).
- 2.2. PARTIE PRINCIPALE DU CODE APPLICABLE: PARTIE 9, 10 ET 11.
- 2.3. PARTIE DU CODE VISÉ PAR LA PRÉSENTE: PARTIE 9 ET 10.

3. EXIGENCES PRINCIPALES

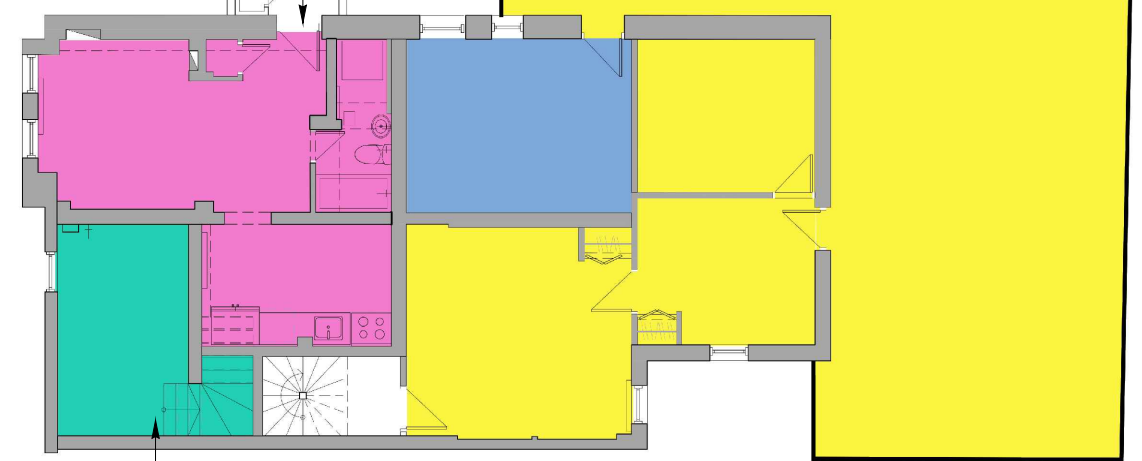
- 4.1. TYPE DE CONSTRUCTION CONSTRUCTION COMBUSTIBLE PARTIE 9
- 4.2. USAGE PAR ÉTAGES: HABITATION.
- 4.3. TRAVAUX: LE CODE S'APPLIQUE À LA TRANSFORMATION D'UNE PARTIE DE BATIMENT 10.2.2.2. 1) a)
- 4.4. CARACTÉRISTIQUES DES PLANCHERS:
UNE SÉPARATION COUPE-FEU D'AU MOINS 1 HEURE DE RÉSISTANCE AU FEU. 9.10.9.14. 3)
- 4.5. CARACTÉRISTIQUES DE LA STRUCTURE:
°LA STRUCTURE DOIT AVOIR LA MÊME RÉSISTANCE AU FEU QUE LES PLANCHERS SUPPORTÉS. 9.10.8.3. 1)
°VÉRIFIER LA RÉSISTANCE AU FEU DES ÉLÉMENTS PORTEURS EXISTANTS AU SOUS-SOL (POUTRES ET COLONNES) ET ASSURER UNE RÉSISTANCE AU FEU D'AU MOINS 1 HEURE.
- 4.6. CARACTÉRISTIQUES DES MURS MITOYENS (LORSQUE LA HAUTEUR DU MUR MITOYEN N'EST PAS ACCROISSÉE):
° °TOUT MUR MITOYEN QUI N'EST PAS CONSTRUIT COMME UN MUR COUPE-FEU DOIT AVOIR, DU CÔTÉ TRANSFORMÉ, UN DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU D'AU MOINS 2H, ET ASSURER L'ÉTANCHÉITÉ À LA FUMÉE À PARTIR DU PLANCHER DE LA PARTIE TRANSFORMÉE JUSQU'À LA SOUS-FACE DU PLANCHER OU DU TOIT SITUÉ AU DESSUS DE LA TRANSFORMATION. 10.9.3.1 3) a)

5. AUTRES EXIGENCES

°SELON LE RCG 12-003 (RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE DE MONTRÉAL), DES AVERTISSEURS DE FUMÉE FONCTIONNELS ET CONFORMES À LA NORME CAN/ULC-S531, « DÉTECTEURS DE FUMÉE », DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS DANS CHAQUE LOGEMENT À CHAQUE ÉTAGE ET À TOUT ÉTAGE OÙ SE TROUVENT DES CHAMBRES, CES AVERTISSEURS DE FUMÉE DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS ENTRE LES CHAMBRES ET LE RESTE DE L'ÉTAGE SAUF SI LES CHAMBRES SONT DESSERVIES PAR UN CORRIDOR, AUQUEL CAS, LES AVERTISSEURS DE FUMÉE DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS DANS CE CORRIDOR.
°LES AVERTISSEURS DE FUMÉE EXIGÉS DOIVENT ÊTRE MUNIS D'UNE PILE INAMOVIBLE AU LITHIUM.

ENTRÉE 2293 APPARTEMENT C

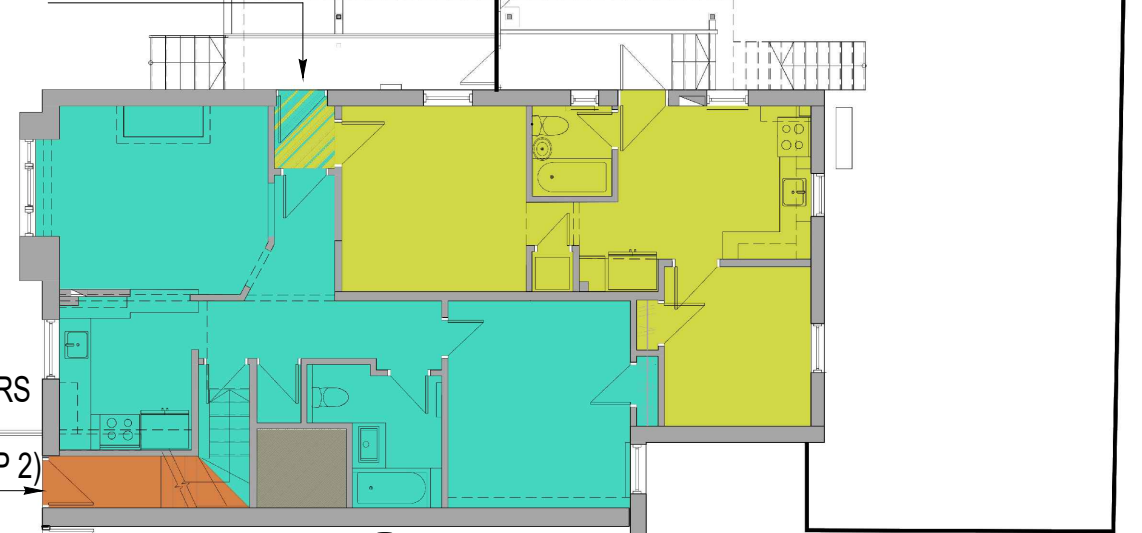
ENTRÉE BACHELOR



SOUS SOL D'APPARTEMENT 2293 A

1 SOUS SOL - EXISTANT
N/A

ENTRÉE VERS 2293 APP A + APP B



ENTRÉE VERS 2291 (APP 1 + APP 2)

2 RDC - EXISTANT
N/A

LÉGENDE

- 2293 APPARTEMENT C (ANNEXE)
- 2293 APPARTEMENT
- APPARTEMENT BACHELOR
- ESPACE NON ACCESIBLE A CE NIVEAU.
- ENTREE VERS APP 2293 A + B
- 2293 APPARTEMENT
- ENTRÉE VERS 2291 APP 1 + APP 2
- SALLE MÉCANIQUE / ESPACE COMMUN

FORMAT TABLOID (11 x 17)

PLAN CLÉ

NOTES

CE DESSIN N'EST PAS ÉMIS POUR CONSTRUCTION.

*TOUTES LES COTES ET DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR LE SITE.
*TOUTES ERREURS ET OMISSIONS DOIVENT ÊTRE SIGNALÉES AUX ARCHITECTES.
*AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE SUR CE DESSIN.
*LE DROIT D'AUTEUR SUR LE PRÉSENT DOCUMENT APPARTIENT À LE BORGNE RIZK ARCHITECTURE S.E.N.C. CE DOCUMENT NE PEUT ÊTRE TRANSMI, TÉLÉCHARGÉ OU REPRODUIT, SOUS AUCUNE FORME, IMPRIMÉE OU ÉLECTRONIQUE QUE CE SOIT, SANS L'AUTORISATION EXPRESSE ÉCRITE DU TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR.

SCEAUX



LE BORGNE RIZK

architecture

1001 Lenoir A417

H4C 226 Montréal

514 . 657 . 1001

RÉVISIONS

NO.	DATE	DESCRIPTION	IN.	NO.	DATE	DESCRIPTION	IN.
A	2023-08-16	POUR PERMIS	C.L				

PROJET

RÉSIDENCE HARVARD

2291 - 2293 AV. HARVARD, MONTRÉAL

CLIENT: ARIANE PAYETTE

TITRE DESSIN

CODE

DESS.

C.L

ÉCHELLE

N/A

DATE

AOÛT 2023

DOSSIER

20007

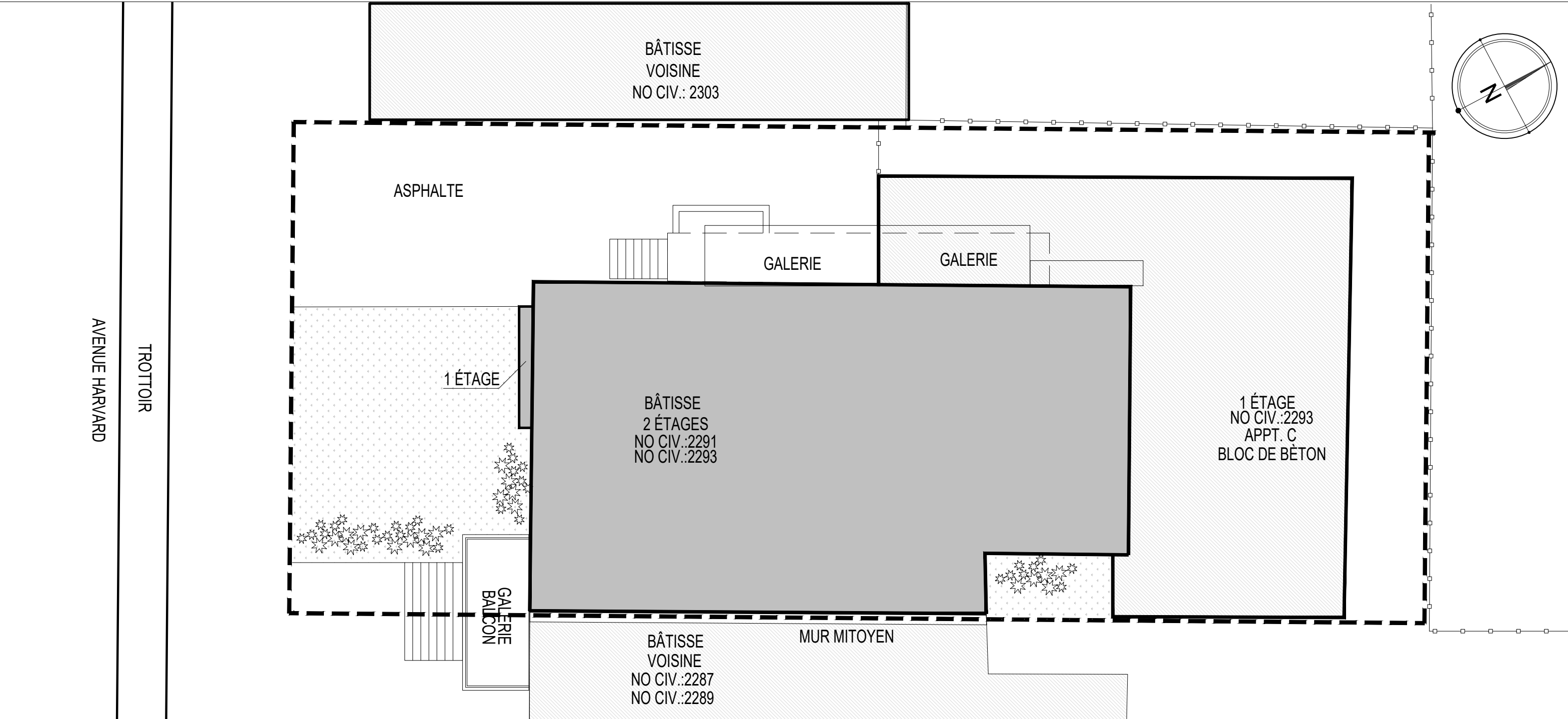
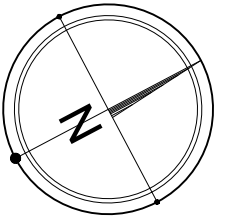
VÉRIF.

S.L.B

DESSIN NO.

A020

11/16



LÉGENDE

- LIMITE DE PROPRIÉTÉ
- CLOTURE EXISTANTE
- BATIMENT EXISTANT
- GALERIE EN BOIS EXIST.
- BATIMENTS VOISINS
- SURFACE GAZONNÉE

NOTES GÉNÉRALES

1. LE PRÉSENT PLAN A ÉTÉ PRÉPARÉ EN SE BASANT SUR LES INFORMATIONS FOURNIES DANS LE PLAN D'ARPENTAGE FOURNI PAR LE CLIENT ET PRÉPARÉ PAR LE FIRME D'ARPENTAGE LUC SAUVÉ POUR LES LOTS 2 607 393;
2. CERTIFICAT DE LOCALISATION EN DATE DU 5 MAI 2011.
3. TOUS LES TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE CONSTRUCTION SONT À COORDONNER PAR L'ENTREPRENEUR AVEC LES DOCUMENTS D'ARPENTAGE.

NOTES SPÉCIFIQUES

CALCULS

CATÉGORIE D'USAGE	H.4-6
TERRAIN - SUPERFICIE	360M2 - INCHANGÉE
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	202M2 - INCHANGÉE
TERRASSES EN BOIS - SUPERFICIE	7M2 - INCHANGÉE
SURFACES GAZONNÉES - SUPERFICIE	43M2 - INCHANGÉE

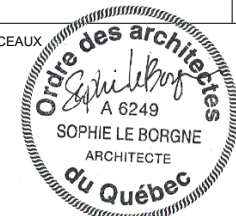
PLAN CLÉ

NOTES

CE DESSIN N'EST PAS ÉMIS POUR CONSTRUCTION.

*TOUTES LES COTES ET DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR LE SITE.
 *TOUTES ERREURS ET OMISSIONS DOIVENT ÊTRE SIGNALÉES AUX ARCHITECTES.
 *AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE SUR CE DESSIN.
 *LE DROIT D'AUTEUR SUR LE PRÉSENT DOCUMENT APPARTIENT À LE BORGNE RIZK ARCHITECTURE S.E.N.C. CE DOCUMENT NE PEUT ÊTRE TRANSMI, TÉLÉCHARGÉ OU REPRODUIT, SOUS AUCUNE FORME, IMPRIMÉE OU ÉLECTRONIQUE QUE CE SOIT, SANS L'AUTORISATION EXPRESSE ÉCRITE DU TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR.

SCEAUX



LE BORGNE RIZK
 architecture
 1001 Lenoir A417
 H4C 2Z6 Montréal
 514 . 657 . 1001

RÉVISIONS

NO.	DATE	DESCRIPTION	IN.	NO.	DATE	DESCRIPTION	IN.
A	2023-08-16	POUR PERMIS	C.L				

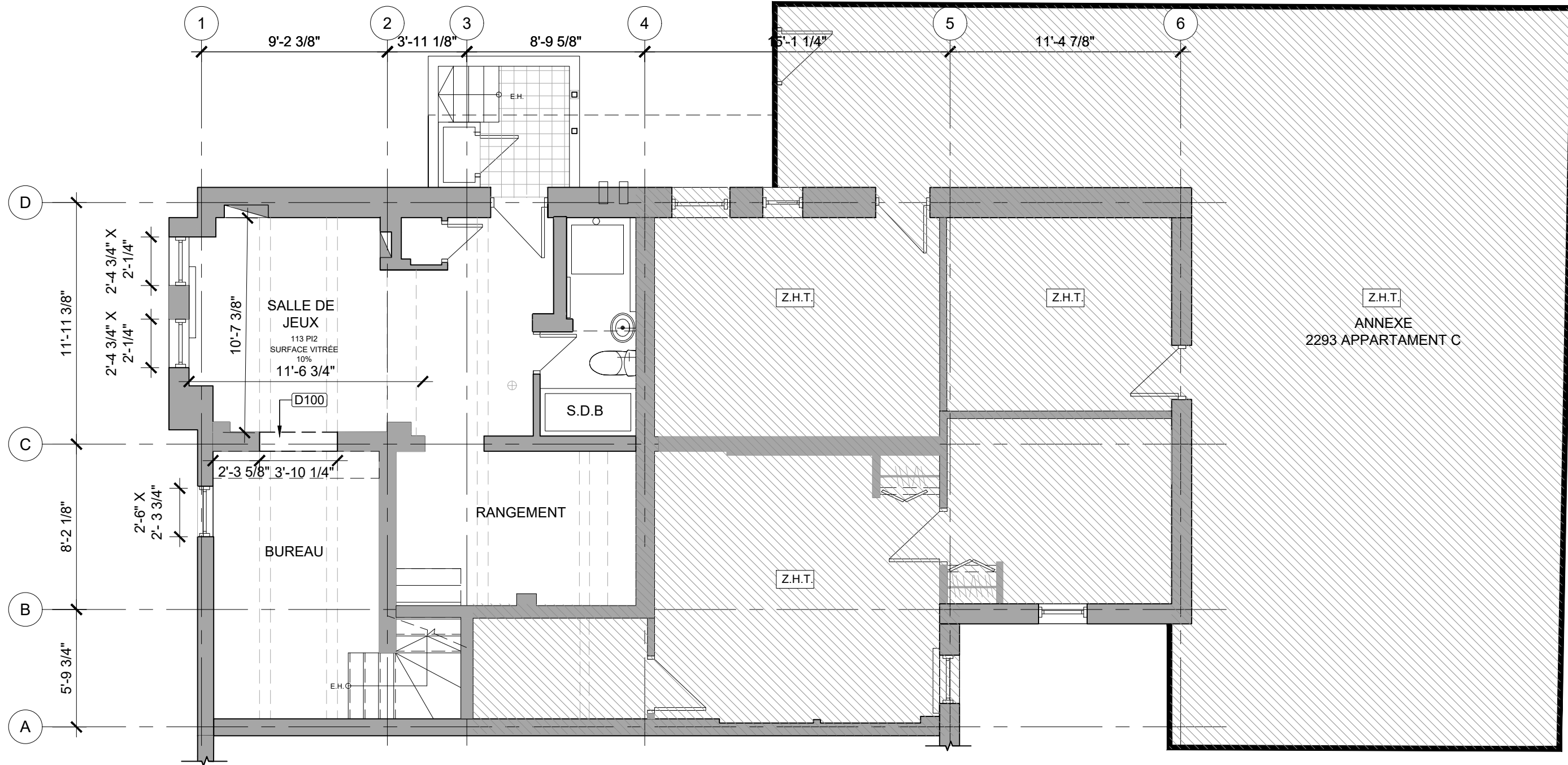
PROJET

RÉSIDENCE HARVARD
 2291 - 2293 AV. HARVARD, MONTRÉAL
 CLIENT: ARIANE PAYETTE

TITRE DESSIN

**PLAN
 D'IMPLANTATION**

DESS.	VÉRIF.	DESSIN NO.
C.L	S.L.B	
ÉCHELLE		A050
1/8"=1'-0"		
DATE		
AOÛT 2023		
DOSSIER	20007	12/16



1 SOULS SOL
3/16" = 1' 0"

LÉGENDE

ZONE HORS DES TRAVAUX
 Z.H.T.

NOTES SPÉCIFIQUES - DÉMOLITION

D100 MUR EXISTANT À DEMOLIR. VOIR PLANS D'INGÉNIEURIE. SUPPORTER LA STRUCTURE DURANT LA DÉMOLITION.

FORMAT TABLOID (11 x 17)

PLAN CLÉ

NOTES

CE DESSIN N'EST PAS ÉMIS POUR CONSTRUCTION.

*TOUTES LES COTES ET DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR LE SITE.
 *TOUTES ERREURS ET OMISSIONS DOIVENT ÊTRE SIGNALÉES AUX ARCHITECTES.
 *AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE SUR CE DESSIN.
 *LE DROIT D'AUTEUR SUR LE PRÉSENT DOCUMENT APPARTIENT À LE BORGNE RIZK ARCHITECTURE S.E.N.C. CE DOCUMENT NE PEUT ÊTRE TRANSMI, TÉLÉCHARGÉ OU REPRODUIT, SOUS AUCUNE FORME, IMPRIMÉE OU ÉLECTRONIQUE QUE CE SOIT, SANS L'AUTORISATION EXPRESSE ÉCRITE DU TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR.

SCEAUX



LE BORGNE RIZK
 architecture
 1001 Lenoir A417
 H4C 226 Montréal
 514 . 657 . 1001

RÉVISIONS

NO.	DATE	DESCRIPTION	IN.	NO.	DATE	DESCRIPTION	IN.
A	2023-08-16	POUR PERMIS	C.L				

PROJET

RÉSIDENCE HARVARD
 2291 - 2293 AV. HARVARD, MONTRÉAL
 CLIENT: ARIANE PAYETTE

TITRE DESSIN

**PLAN DU
 SOUS-SOL
 DÉMOLITION**

DESS.

C.L

ÉCHELLE

3/16"=1'-0"

DATE

AOÛT 2023

DOSSIER

VÉRIF.

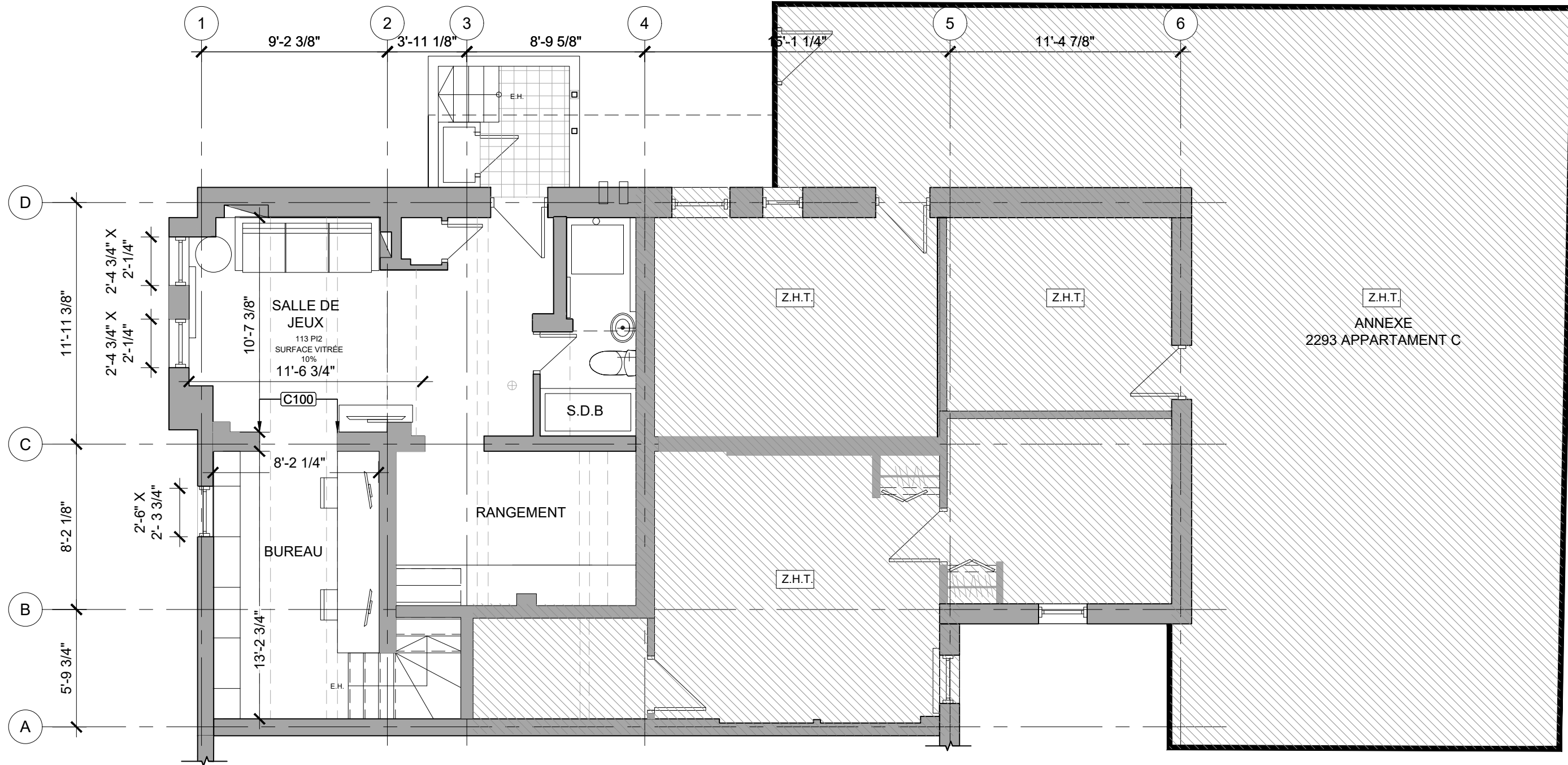
S.L.B

20007

DESSIN NO.

A100

13/16



1 SOULS SOL
3/16" = 1' 0"

LÉGENDE

ZONE HORS DES TRAVAUX
Z.H.T.

NOTES SPÉCIFIQUES - CONSTRUCTION

C100 RAGRÉER ADÉQUATEMENT ET ALIGNER LES FINIS AVEC LA SURFACE DES MURS EXISTANTS.

FORMAT TABLOID (11 x 17)

PLAN CLÉ

NOTES

CE DESSIN N'EST PAS ÉMIS POUR CONSTRUCTION.

*TOUTES LES COTES ET DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE VÉRIFIÉES SUR LE SITE.
 *TOUTES ERREURS ET OMISSIONS DOIVENT ÊTRE SIGNALÉES AUX ARCHITECTES.
 *AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE SUR CE DESSIN.
 *LE DROIT D'AUTEUR SUR LE PRÉSENT DOCUMENT APPARTIENT À LE BORGNE RIZK ARCHITECTURE S.E.N.C. CE DOCUMENT NE PEUT ÊTRE TRANSMI, TÉLÉCHARGÉ OU REPRODUIT, SOUS AUCUNE FORME, IMPRIMÉE OU ÉLECTRONIQUE QUE CE SOIT, SANS L'AUTORISATION EXPRESSE ÉCRITE DU TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR.

SCEAUX



LE BORGNE RIZK
 architecture
 1001 Lenoir A417
 H4C 226 Montréal
 514 . 657 . 1001

RÉVISIONS

NO.	DATE	DESCRIPTION	IN.	NO.	DATE	DESCRIPTION	IN.
A	2023-08-16	POUR PERMIS	C.L				

PROJET

RÉSIDENCE HARVARD
 2291 - 2293 AV. HARVARD, MONTRÉAL
 CLIENT: ARIANE PAYETTE

TITRE DESSIN

PLAN DU
 SOUS-SOL
 CONSTRUCTION

DESS.

C.L

ÉCHELLE

3/16"=1'-0"

DATE

AOÛT 2023

DOSSIER

VÉRIF.

S.L.B

DOSSIER

20007

DESSIN NO.

A200

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 18 octobre 2023 à 18 h 15

5160, boul. Décarie, salle Côte-des-Neiges, 6^e étage

Extrait du procès-verbal

3.1 2291, avenue Harvard – Dérogation mineure

Étudier une demande de dérogation à l'interdiction de réduction du nombre de logements prescrit par l'article 137.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre le retrait d'un logement pour le multiplex jumelé situé au 2291, avenue Harvard, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) – dossier relatif à la demande d'autorisation 3003304614.

Présentation : Charlotte Gagnon-Ferembach, conseillère en aménagement

Description du projet

Une demande de dérogation mineure a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 14 septembre 2023.

Le bâtiment de six logements concerné est situé au 2291, avenue Harvard sur le lot 2 607 393, dans une zone autorisant 4 à 36 logements par immeuble. Lors de sa construction en 1910, l'immeuble comprenait deux logements.

Le requérant souhaite fusionner deux des six logements afin de créer une deuxième issue de secours pour l'un des logements en conformité avec le Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements. Aucune éviction n'est envisagée car le logement à fusionner est vacant. Celui-ci est également petit et propose une faible qualité des espaces de vie.

L'article 137.1 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) stipule que le nombre de logements dans un bâtiment existant ne peut pas être réduit, malgré le nombre minimal ou maximal de logements prescrit.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

La Direction est FAVORABLE pour les raisons suivantes :

- l'application de l'article 137.1 qui interdit la réduction du nombre de logements ne permet pas à la requérante de se conformer au Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements qui exige une seconde issue de secours;

- la demande ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, car elle comprend uniquement un réaménagement intérieur;
- les travaux n'ont pas débutés sans permis;
- le logement à retirer est vacant, petit et propose une faible qualité des espaces de vie.

Délibération du comité

Les membres du comité sont en accord avec l'analyse de la Division.

Recommandation du comité

Le comité recommande d'approuver la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Dossier # : 1236290032

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation à la hauteur maximale prescrite par l'article 9 et à la marge latérale minimale prescrite à l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre les travaux de modification de volume pour un ascenseur, pour un bâtiment isolé de 3 étages situé au 2450, chemin de la Côte-Sainte-Catherine et abritant un organisme d'aide et de répit à but non lucratif, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande 3003309318.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement, à sa séance du 18 octobre 2023, la demande en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006);

ATTENDU qu'un avis relatif à la demande de dérogation mineure a été publié sur le site internet de la Ville le 19 octobre 2023 afin de statuer sur la demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder une dérogation à la hauteur et à la marge latérale du bâtiment isolé de 3 étages situé au 2450, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, tel que présenté aux plans *Agrandissement ascenseur_Centre Philou_CCU_V03* préparés par Steven Carey, architecte, et estampillés par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 22 septembre 2023, afin de permettre un agrandissement d'une hauteur de 3 étages et 13 mètres ainsi qu'une marge latérale de 1,37 mètre, et ce, malgré l'article 9 et 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) qui spécifient une limite de 2 étages et 9 mètres et une marge latérale de 1,5 mètre.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-10-31 18:02

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1236290032

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une dérogation à la hauteur maximale prescrite par l'article 9 et à la marge latérale minimale prescrite à l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre les travaux de modification de volume pour un ascenseur, pour un bâtiment isolé de 3 étages situé au 2450, chemin de la Côte-Sainte-Catherine et abritant un organisme d'aide et de répit à but non lucratif, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande 3003309318.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande de dérogation pour un agrandissement abritant un nouvel ascenseur en cour latérale a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

Le projet déroge à la hauteur maximale prescrite par l'article 9 et à la marge latérale minimale prescrite à l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Une demande de permis de transformation assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379) est traitée en parallèle - voir dossier 2236290129.

Le conseil d'arrondissement peut accorder une telle dérogation conformément au Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Le bâtiment est situé au 2450, chemin de la Côte-Sainte-Catherine sur le lot 2 172 952, dans la zone 0652 autorisant les usages H.1 à H.3 (1 à 3 logements). Le bâtiment est occupé par le centre Philou, un centre qui offre des services spécialisés aux enfants et aux adultes polyhandicapés avec une gamme de services, dont un centre de répit, d'école et de garderie. Les usage *centre d'hébergement* et *centre de réadaptation* ont été autorisés par le règlement 16-064 adopté par le Conseil municipal le 21 novembre 2016. Le bâtiment

abritait à l'origine un monastère. L'ascenseur n'a pas été conçu pour les importants besoins des occupants actuels. Un 2e ascenseur doit être installé avant de penser à remplacer le premier ascenseur, et ce, dans la section de trois étages du bâtiment. Ce nouvel ascenseur est proposé dans la marge latérale afin de minimiser les travaux requis et les impacts sur les services essentiels du centre.

L'article 9 du règlement d'urbanisme 01-276 stipule que dans la zone visée, la hauteur maximale prescrite est de 2 étages et 9 mètres, alors que le requérant propose une hauteur de 3 étages et 13 mètres. L'article 50 du même règlement stipule que la marge latérale minimale prescrite est de 1,5 mètre, alors que le requérant propose une marge latérale de 1,37 mètre.

En vue de déterminer si la demande est recevable, elle doit remplir les conditions énumérées à l'article 3 du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) que l'on retrouve dans le tableau suivant :

CONDITIONS	COMMENTAIRES
1. L'application des dispositions visées par la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;	L'ascenseur supplémentaire, nécessaire aux activités courantes de l'usage ne peut être implanté à aucun autre endroit sans impliquer des travaux de réaménagements intérieurs majeurs;
2. La demande doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;	La dérogation est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme et vise à améliorer l'accessibilité universelle.
3. La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;	Le voisin immédiat a été consulté et a autorisé la proposition qui implique des travaux accessoires sur une partie de sa propriété;
4. Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis de construire pour ces travaux et les a effectués de bonne foi.	Les travaux ne sont pas en cours d'exécution.

JUSTIFICATION

La Direction est favorable à la dérogation pour les raisons suivantes :

- Considérant que l'application des dispositions visées par la demande de dérogation mineure impliquerait un réaménagement intérieur majeur qui aurait des impacts sur la capacité de maintenir les services du requérant;
- Considérant que la dérogation est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme et vise à améliorer l'accessibilité universelle;
- Considérant que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et qu'ils ont été consultés;
- Considérant que les travaux ne sont pas en cours d'exécution;
- Considérant que la marge latérale a été réduite au minimum pour l'appareil de service;
- Considérant que la hauteur du bâtiment existant surpasse déjà la hauteur de l'agrandissement demandé, mais qu'aucun droit acquis n'est applicable dans ce cas précis.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTREAL 2030

Le projet vise à contribuer à l'atteinte des objectifs du plan stratégique Montréal 2030 soit la section C, question 1 sur l'engagement en matière d'inclusion, d'équité ou d'accessibilité universelle. Notamment, le projet permet d'améliorer l'accessibilité universelle d'un bâtiment.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un avis public a été publié conformément à la Loi.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

2023-06-11 : Adoption de la résolution autorisant la dérogation mineure par le CA.
Délivrance du permis de transformation.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-868-4384

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-24

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832

Télécop. :

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB

directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345

Approuvé le : 2023-10-24

Dossier # : 1236290032

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Accorder une dérogation à la hauteur maximale prescrite par l'article 9 et à la marge latérale minimale prescrite à l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre les travaux de modification de volume pour un ascenseur, pour un bâtiment isolé de 3 étages situé au 2450, chemin de la Côte-Sainte-Catherine et abritant un organisme d'aide et de répit à but non lucratif, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande 3003309318.

PLANS JOINTS



Agrandissement ascenseur_Centre Philou_CCU_V03.pdf

EXTRAIT DU PV DU CCU (18-10-2023)



2023-10-18_3.8_Extrait PV_2450, chemin de la Côte-Sainte-Catherine_DM.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu LETARTE
conseiller(-ere) en aménagement

Tél : 514-868-4384

Télécop. :



Division de l'urbanisme
22-09-2023
1236290032
CDN-NDG

**NE PAS UTILISER
POUR CONSTRUCTION**

- NOTES GÉNÉRALES
- TOUTES LES DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES SUR LE CHANTIER PAR L'ENTREPRENEUR AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. AVISER LE PROPRIÉTAIRE DE TOUTES ANOMALIES QU'IL TROUVERA LORS DE CETTE VÉRIFICATION, DE MÊME QUE DURANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.
 - AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT SUR CE PLAN.
 - L'ENTREPRENEUR DEVRA EXÉCUTER LES TRAVAUX SELON LES CRITÈRES ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT 2010.
 - LE DROIT D'AUTEUR SUR LE PRÉSENT DOCUMENT APPARTIENT À STEVEN CAREY ARCHITECTE. CE DOCUMENT NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU ADAPTÉ, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT, SOUS AUCUNE FORME IMPRIMÉE OU ÉLECTRONIQUE QUE CE SOIT, SANS L'AUTORISATION EXPRESSE ÉCRITE DE STEVEN CAREY ARCHITECTE.

ARCHITECTURE

ÉMISSION

No	DESCRIPTION	DATE
2	POUR CCU	23-08-2023
1	POUR CCU	22-04-2021

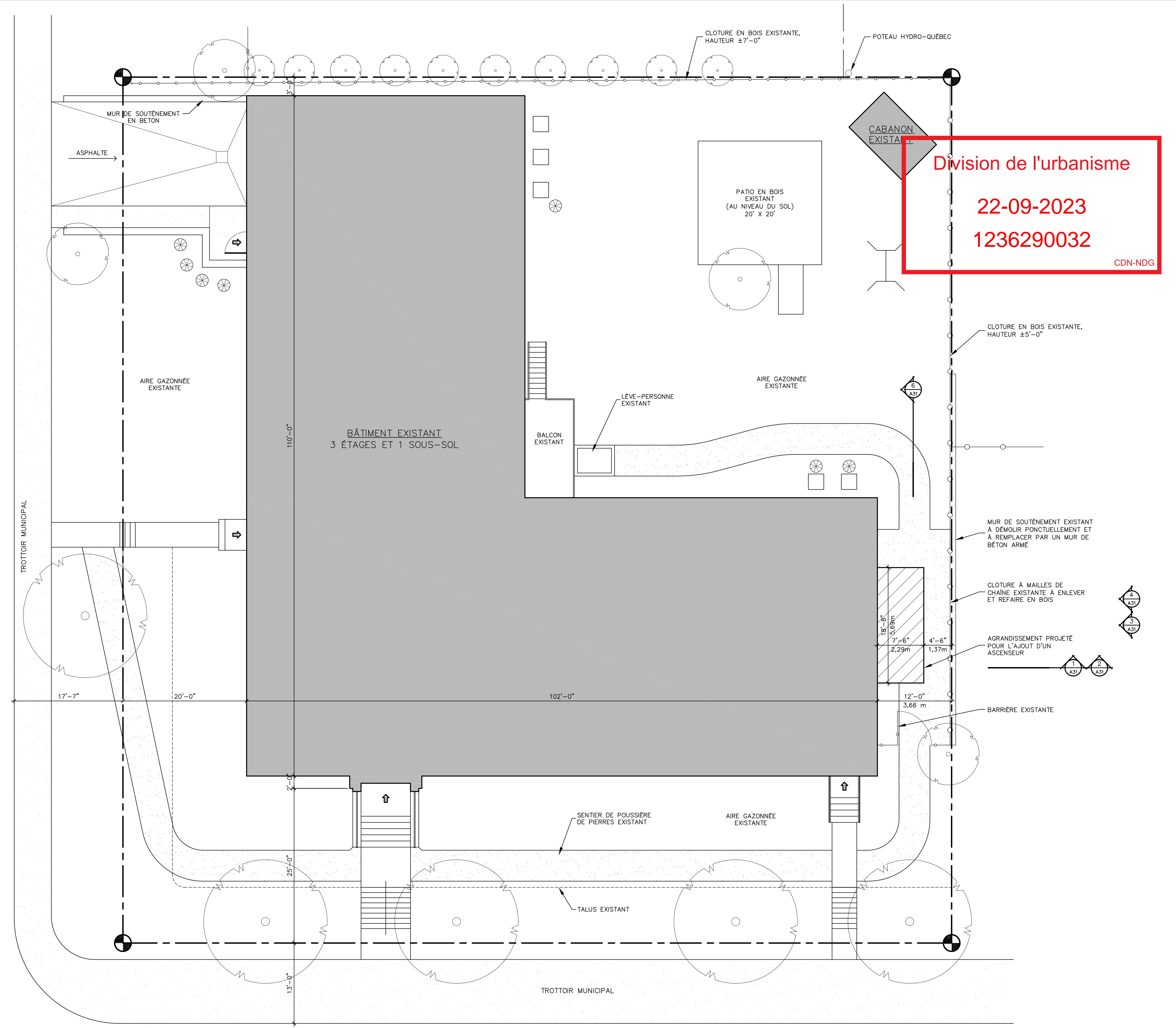
PROJET
**AGRANDISSEMENT POUR
NOUVEL ASCENSEUR
CENTRE PHILOU**
Intersection Côte-Sainte-Catherine
et Stirling, Montréal

TITRE DU DESSIN
PLAN D'ENSEMBLE PROPOSÉ

DESSINÉ PAR SC	ÉCHELLE INDIQUÉE
VÉRIFIÉ PAR SC	DATE JANVIER 2021
SCEAU	No DU PROJET 21-102
	Nombre DE FEUILLE 6
	No DU DESSIN



A-01



PLAN D'ENSEMBLE EXISTANT
ÉCHELLE 1/8" = 1'-0"

1
A-01

TROTTOIR MUNICIPAL

TROTTOIR MUNICIPAL

Avenue STIRLING

TROTTOIR MUNICIPAL

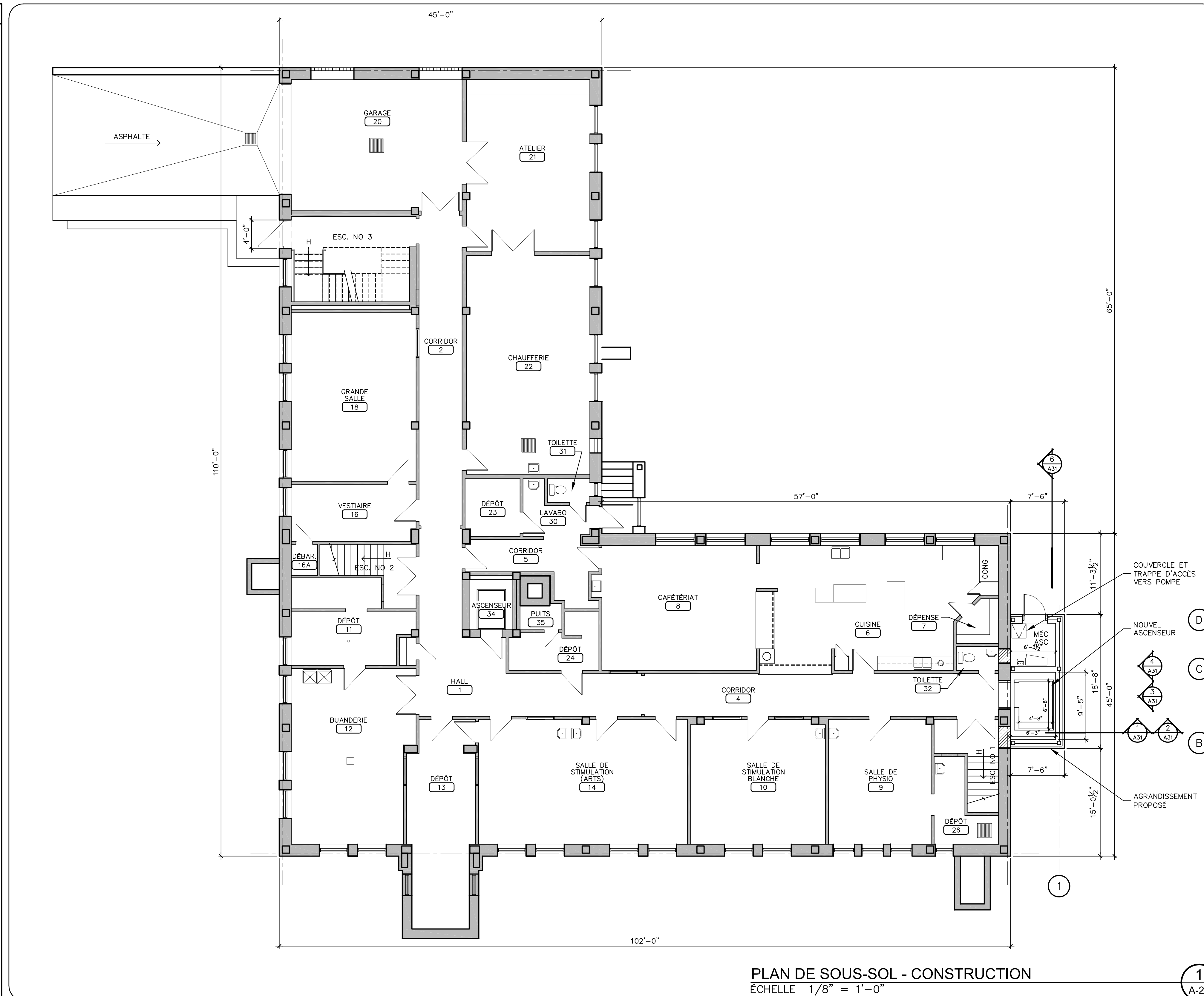
TROTTOIR MUNICIPAL

Chemin de la COTE STE-CATHERINE



LÉGENDE GRAPHIQUE	
	MUR EXISTANT À CONSERVER.
	MUR EXISTANT À DÉMOLIR.
	NOUVELLE CLOISON AVEC DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU.
	PORTE EXISTANTE À CONSERVER.
	PORTE EXISTANTE À DÉMOLIR.
	NOUVELLE PORTE.
	RÉFÉRENCE TYPE DU NOM ET NUMÉRO DU LOCAL.
	RÉFÉRENCE TYPE DU NUMÉRO DE PORTE.
	RÉFÉRENCE TYPE DE CLOISON.

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT	
1. DESCRIPTION DU BÂTIMENT EXISTANT	
ANNÉE DE CONSTRUCTION :	1963
USAGE EXISTANT :	B-3 (ÉTABLISSEMENT DE SOINS) MAISON DE RÉPIT POUR ENFANTS POLYHANDICAPÉS.
AIRE EXISTANTE DE BÂTIMENT :	698 m ² (7 513 pi ²)
AIRE PROJETÉE DE BÂTIMENT :	711 m ² (7 653 pi ²)
AGRANDISSEMENT PROJETÉ :	13 m ² (140 pi ²)
NOMBRE D'ÉTAGE :	3
NOMBRE DE RUE :	2
TYPE DE CONSTRUCTION:	INCOMBUSTIBLE (BÉTON) LE TOIT VENTILÉ EST EN BOIS
GICLEURS AUTOMATIQUES :	OUI, RÉSEAU COMPLET EXISTANT
ALARME INCENDIE :	OUI, EXISTANT
2. EXIGENCES DE CONSTRUCTION	
BÂTIMENT ASSUJETTI À LA LOI DU BÂTIMENT :	OUI
AUTORITÉ COMPÉTENTE :	RBO
CODE DE CONSTRUCTION: CCQ -	CNB 2015 MODIFIÉ
CLASSIFICATION :	3.2.2.43 MAX 3 ÉTAGES MAX 8 000 m ² (88 111 p.c.) CONSTRUCTION INCOMBUSTIBLE AVEC GICLEURS AUTOMATIQUES
PLANCHERS :	SÉPARATION COUPE-FEU DE 60 MINUTES
MEZZANINES :	SÉPARATION COUPE-FEU DE 60 MINUTES
TOIT :	0 MINUTE
POTEAUX ET ARCS PORTEURS :	ÉGAL À CELUI QUI EST EXIGÉ POUR LA CONSTRUCTION QU'ILS SUPPORTENT.
SÉPARATION COUPE-FEU :	
A) ISSUE	- SÉPARATION COUPE-FEU DE 60 MINUTES - PORTES DE 45 MINUTES
B) CORRIDOR COMMUN / CHAMBRES	- SÉPARATION COUPE-FEU - SANS DEGRÉ DE RÉSISTANCE AU FEU - PORTES PEUVENT ÊTRE MUNIES DE LOQUET À ROULEAU - LARGEUR DES CORRIDORS : 1 650 mm (65")
C) PUIXS D'ASCENSEUR	- SÉPARATION COUPE-FEU DE 60 MINUTES - PORTES DE 45 MINUTES
D) ENTRE GARAGE ET AUTRES USAGES	- SÉPARATION COUPE-FEU DE 90 MINUTES - PORTES DE 60 MINUTES
E) SALLE MÉCANIQUE ASCENSEUR:	- SÉPARATION COUPE-FEU DE 90 MINUTES - PORTES DE 60 MINUTES
MOYENS D'ÉVACUATION :	
A) UNE CAGE D'ESCALIER DOIT ÊTRE AJOUTÉE À L'EXTRÉMITÉ DU BÂTIMENT.	
B) LES ESCALIERS D'ISSUES DOIVENT RESPECTER CE CI :	- LARGEUR : 1 100 mm (43.3") - MARCHES : AU MOINS 280 mm (11") - CONTREMARCHES : ENTRE 125 ET 180 mm (5" ET 7")
COMPARTIMENTATIONS RÉSISTANT AU FEU DES AIRES DE PLANCHERS :	
A) LES AIRES DE PLANCHER CONTENANT DES CHAMBRES DE RÉSIDENTS DOIVENT ÊTRE DIVISÉES EN 2 COMPARTIMENTS, PLUS OU MOINS ÉGAUX.	
B) LA SÉPARATION COUPE-FEU ISOLANT LES COMPARTIMENTS DOIT AVOIR 60 MINUTES DE RÉSISTANCE AU FEU. PORTES DE 45 MINUTES.	



PLAN DE SOUS-SOL - CONSTRUCTION
ÉCHELLE 1/8" = 1'-0"

1
A-20

NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

NOTES GÉNÉRALES

- TOUTES LES DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES SUR LE CHANTIER PAR L'ENTREPRENEUR AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. AVISER LE PROPRIÉTAIRE DE TOUTES ANOMALIES QU'IL TROUVERA LORS DE CETTE VÉRIFICATION, DE MÊME QUE DURANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.
- AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT SUR CE PLAN.
- L'ENTREPRENEUR DEVA EXÉCUTER LES TRAVAUX SELON LES CRITÈRES ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT 2010.
- LE DROIT D'AUTEUR SUR LE PRÉSENT DOCUMENT APPARTIENT À STEVEN CAREY ARCHITECTE. CE DOCUMENT NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU ADAPTÉ, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT, SOUS AUCUNE FORME IMPRIMÉE OU ÉLECTRONIQUE QUE CE SOIT, SANS L'AUTORISATION EXPRESSE ÉCRITE DE STEVEN CAREY ARCHITECTE.

ARCHITECTURE

ÉMISSION		
No	DESCRIPTION	DATE
2	POUR CCU	23-08-2023
1	POUR CCU	22-04-2021

PROJET

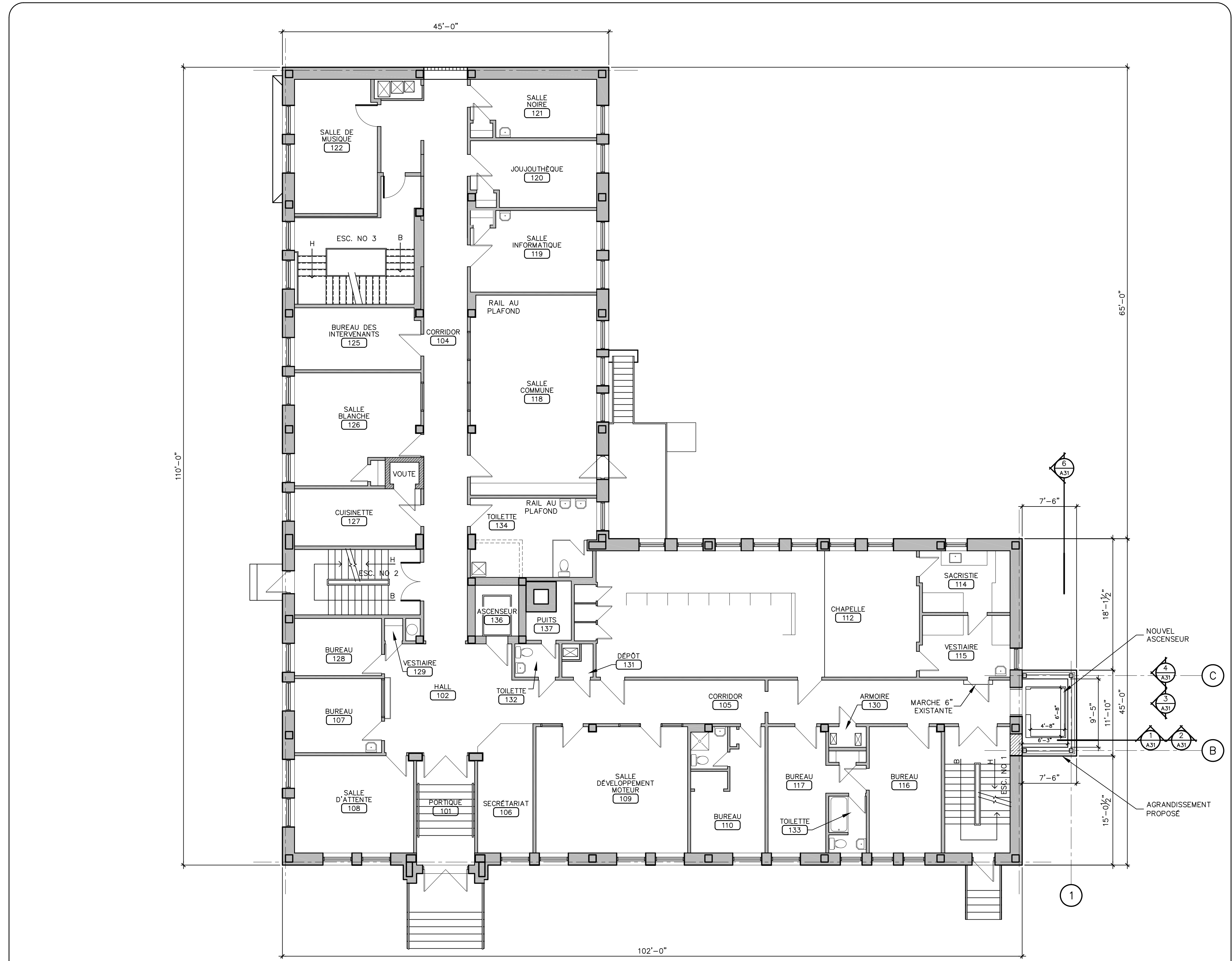
AGRANDISSEMENT POUR NOUVEL ASCENSEUR CENTRE PHILOU
Intersection Côte-Sainte-Catherine et Stirling, Montréal

TITRE DU DESSIN
PLAN DU SOUS-SOL CONSTRUCTION

DESSINÉ PAR	ÉCHELLE	INDIQUÉE
SC		
VÉRIFIÉ PAR	DATE	
SC	JANVIER 2021	
SCAOU	No DU PROJET	21-102
	Nombre DE FEUILLE	6
	No DU DESSIN	

Ordre des architectes
A 4418
STEVEN CAREY
ARCHITECTE
du Québec

A-20



PLAN DU PREMIER ÉTAGE - CONSTRUCTION
ÉCHELLE 1/8" = 1'-0"

1
A-21

**NE PAS UTILISER
POUR CONSTRUCTION**

- NOTES GÉNÉRALES
1. TOUTES LES DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES SUR LE CHANTIER PAR L'ENTREPRENEUR AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. AVISER LE PROPRIÉTAIRE DE TOUTES ANOMALIES QU'IL TROUVERA LORS DE CETTE VÉRIFICATION, DE MÊME QUE DURANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.
 2. AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT SUR CE PLAN.
 3. L'ENTREPRENEUR DEVRA EXÉCUTER LES TRAVAUX SELON LES CRITÈRES ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT 2010.
 4. LE DROIT D'AUTEUR SUR LE PRÉSENT DOCUMENT APPARTIENT À STEVEN CAREY ARCHITECTE. CE DOCUMENT NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU ADAPTÉ, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT, SOUS AUCUNE FORME IMPRIMÉE OU ÉLECTRONIQUE QUE CE SOIT, SANS L'AUTORISATION EXPRESSE ÉCRITE DE STEVEN CAREY ARCHITECTE.

ARCHITECTURE

EMISSION

No	DESCRIPTION	DATE
2	POUR CCU	23-08-2023
1	POUR CCU	22-04-2021

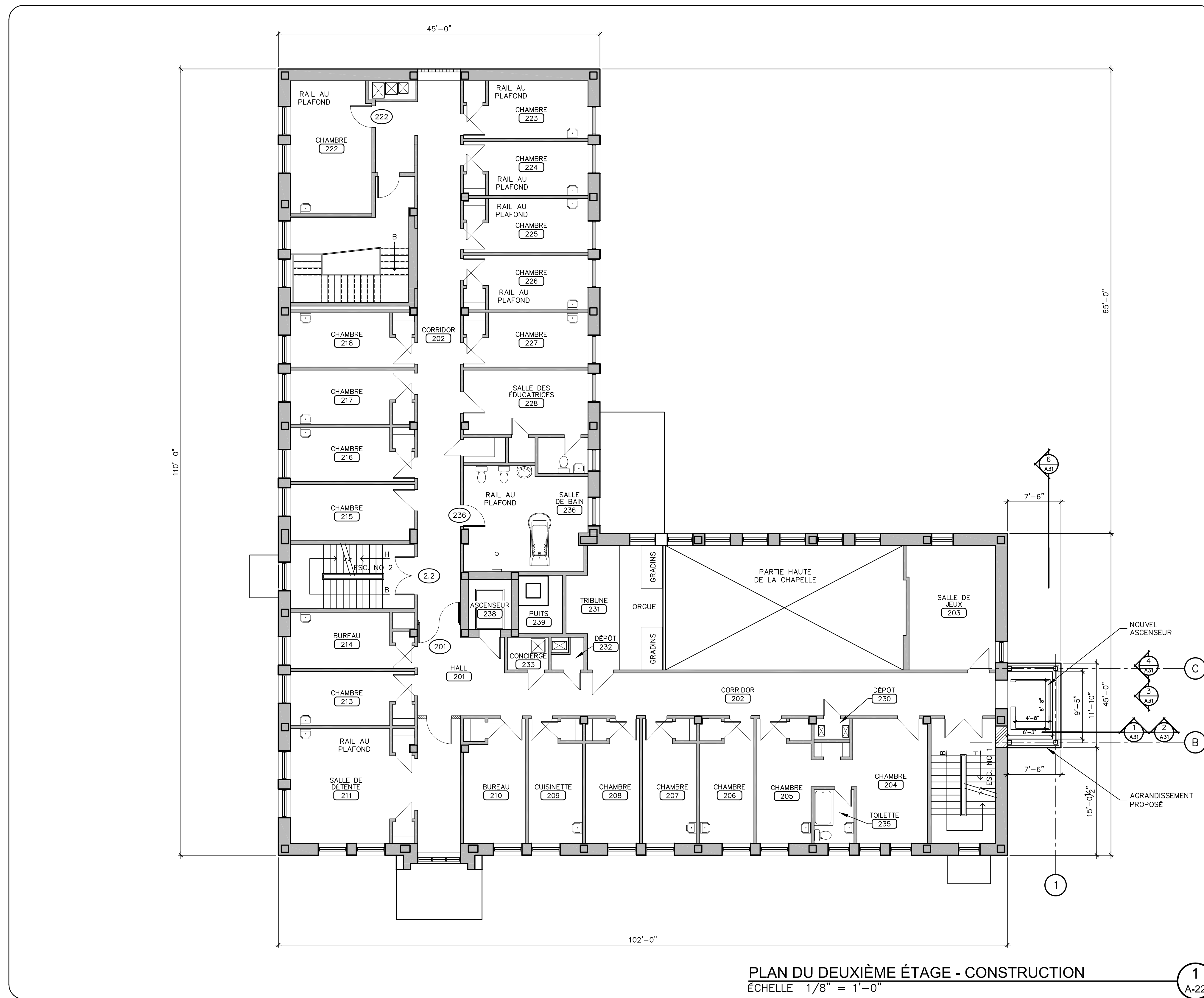
PROJET
**AGRANDISSEMENT POUR
NOUVEL ASCENSEUR
CENTRE PHILOU**
Intersection Côte-Sainte-Catherine
et Stirling, Montréal

TITRE DU DESSIN
**PLAN DU PREMIER ÉTAGE
CONSTRUCTION**

DESSINÉ PAR SC	ÉCHELLE INDIQUÉE
VÉRIFIÉ PAR SC	DATE JANVIER 2021
SCEAU	No DU PROJET 21-102
	Nombre DE FEUILLE 6
	No DU DESSIN



A-21



PLAN DU DEUXIÈME ÉTAGE - CONSTRUCTION
ÉCHELLE 1/8" = 1'-0"

1
A-22

**NE PAS UTILISER
POUR CONSTRUCTION**

- NOTES GÉNÉRALES
1. TOUTES LES DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES SUR LE CHANTIER PAR L'ENTREPRENEUR AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. AVISER LE PROPRIÉTAIRE DE TOUTES ANOMALIES QU'IL TROUVERA LORS DE CETTE VÉRIFICATION, DE MÊME QUE DURANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.
 2. AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT SUR CE PLAN.
 3. L'ENTREPRENEUR DEVRA EXÉCUTER LES TRAVAUX SELON LES CRITÈRES ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT 2010.
 4. LE DROIT D'AUTEUR SUR LE PRÉSENT DOCUMENT APPARTIENT À STEVEN CAREY ARCHITECTE. CE DOCUMENT NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU ADAPTÉ, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT, SOUS AUCUNE FORME IMPRIMÉE OU ÉLECTRONIQUE QUE CE SOIT, SANS L'AUTORISATION EXPRESSE ÉCRITE DE STEVEN CAREY ARCHITECTE.

ARCHITECTURE

EMISSION

No	DESCRIPTION	DATE
2	POUR CCU	23-08-2023
1	POUR CCU	22-04-2021

PROJET
**AGRANDISSEMENT POUR
NOUVEL ASCENSEUR
CENTRE PHILOU**
Intersection Côte-Sainte-Catherine
et Stirling, Montréal

TITRE DU DESSIN
**PLAN DU DEUXIÈME ÉTAGE
CONSTRUCTION
DEVIS ARCHITECTURE**

DESSINÉ PAR	SC	ÉCHELLE	INDIQUÉE
VÉRIFIÉ PAR	SC	DATE	OCTOBRE 2016
SCEAU		No DU PROJET	21-102
		Nombre DE FEUILLE	6
		No DU DESSIN	



A-22



**NE PAS UTILISER
POUR CONSTRUCTION**

- NOTES GÉNÉRALES
1. TOUTES LES DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES SUR LE CHANTIER PAR L'ENTREPRENEUR AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. AVISER LE PROPRIÉTAIRE DE TOUTES ANOMALIES QU'IL TROUVERA LORS DE CETTE VÉRIFICATION, DE MÊME QUE DURANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.
 2. AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT SUR CE PLAN.
 3. L'ENTREPRENEUR DEVRA EXÉCUTER LES TRAVAUX SELON LES CRITÈRES ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT 2010.
 4. LE DROIT D'AUTEUR SUR LE PRÉSENT DOCUMENT APPARTIENT À STEVEN CAREY ARCHITECTE. CE DOCUMENT NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU ADAPTÉ, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT, SOUS AUCUNE FORME IMPRIMÉE OU ÉLECTRONIQUE QUE CE SOIT, SANS L'AUTORISATION EXPRESSE ÉCRITE DE STEVEN CAREY ARCHITECTE.

ARCHITECTURE

ÉMISSION

No	DESCRIPTION	DATE
2	POUR CCU	23-08-2023
1	POUR CCU	22-04-2021

PROJET

**AGRANDISSEMENT POUR
NOUVEL ASCENSEUR
CENTRE PHILOU**
Intersection Côte-Sainte-Catherine
et Stirling, Montréal

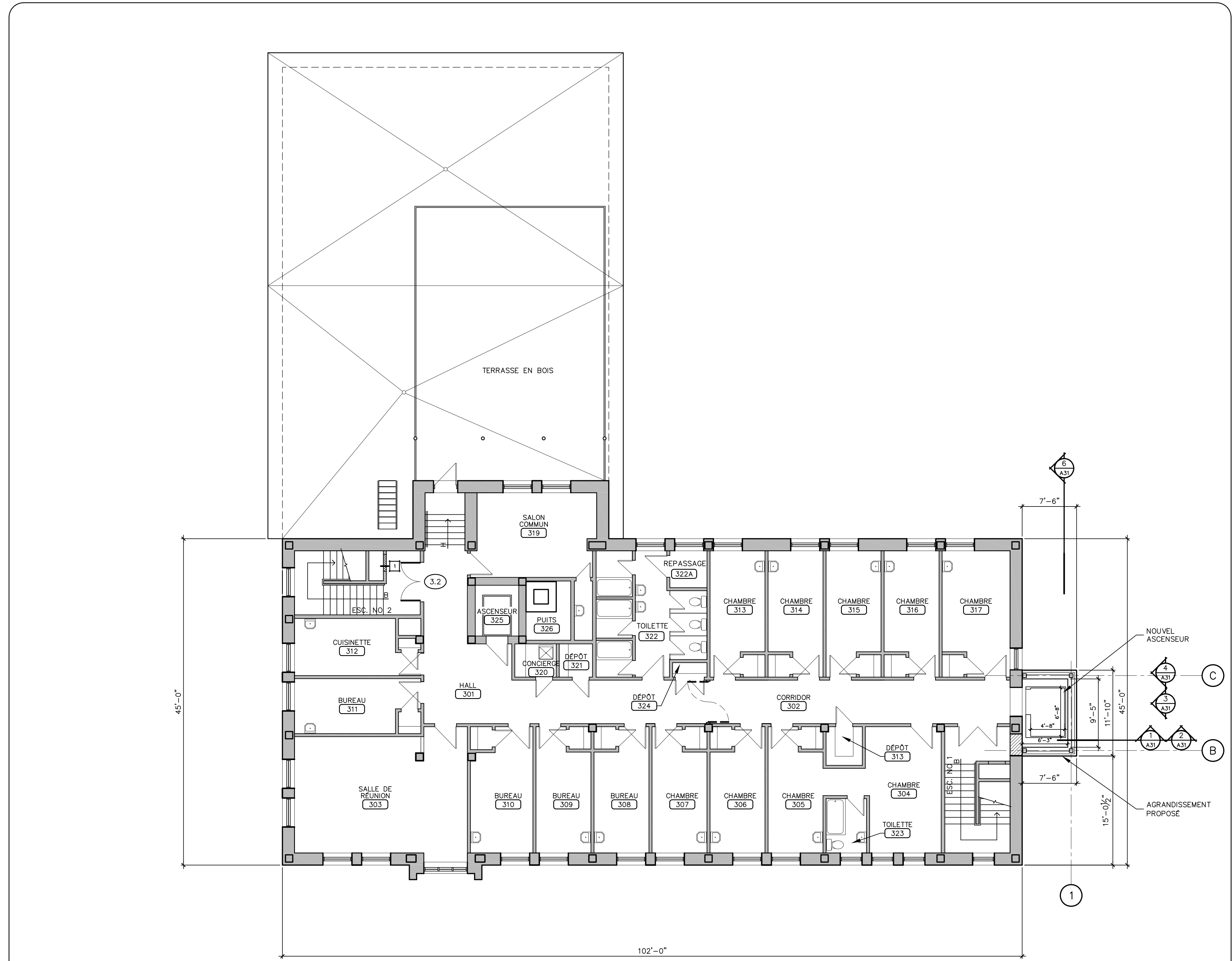
TITRE DU DESSIN

**PLAN DU TROISIÈME ÉTAGE
CONSTRUCTION
DEVIS ARCHITECTURE**

DESSINÉ PAR	SC	ÉCHELLE	INDIQUÉE
VÉRIFIÉ PAR	SC	DATE	OCTOBRE 2016
SCEAU		No DU PROJET	21-102
		Nombre DE FEUILLE	6
		No DU DESSIN	

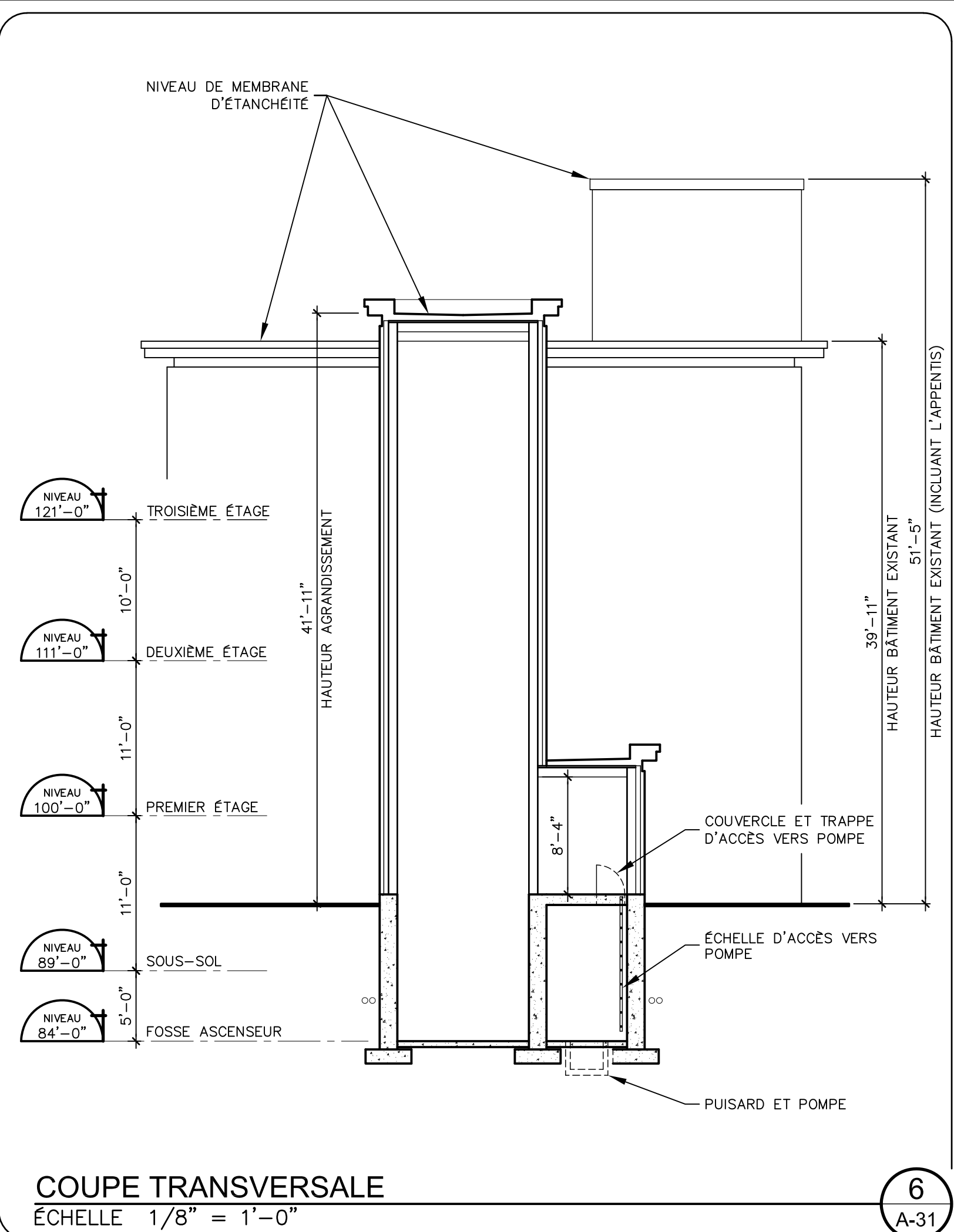


A-23



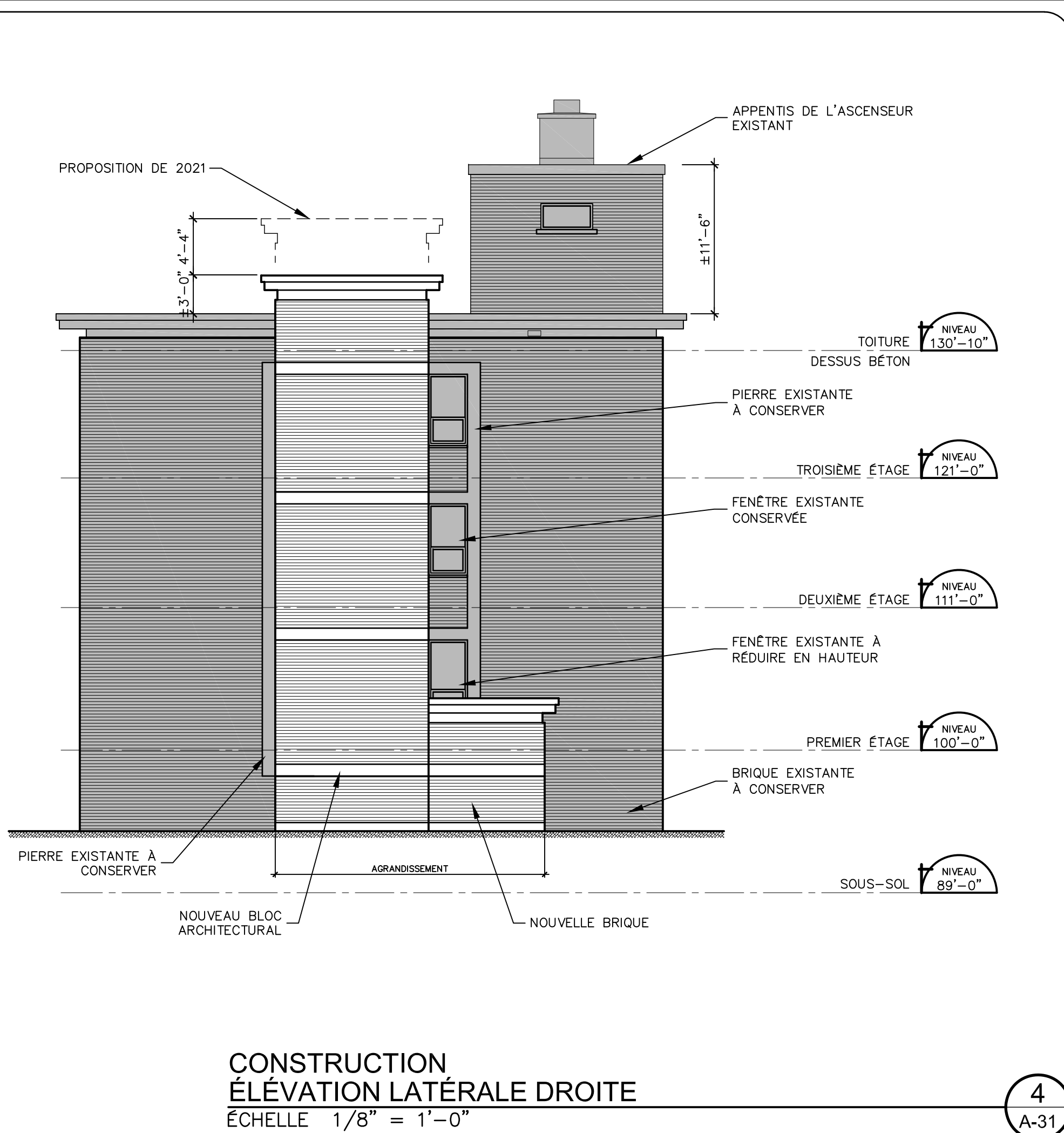
PLAN DU TROISIÈME ÉTAGE - CONSTRUCTION
ÉCHELLE 1/8" = 1'-0"

1
A-23



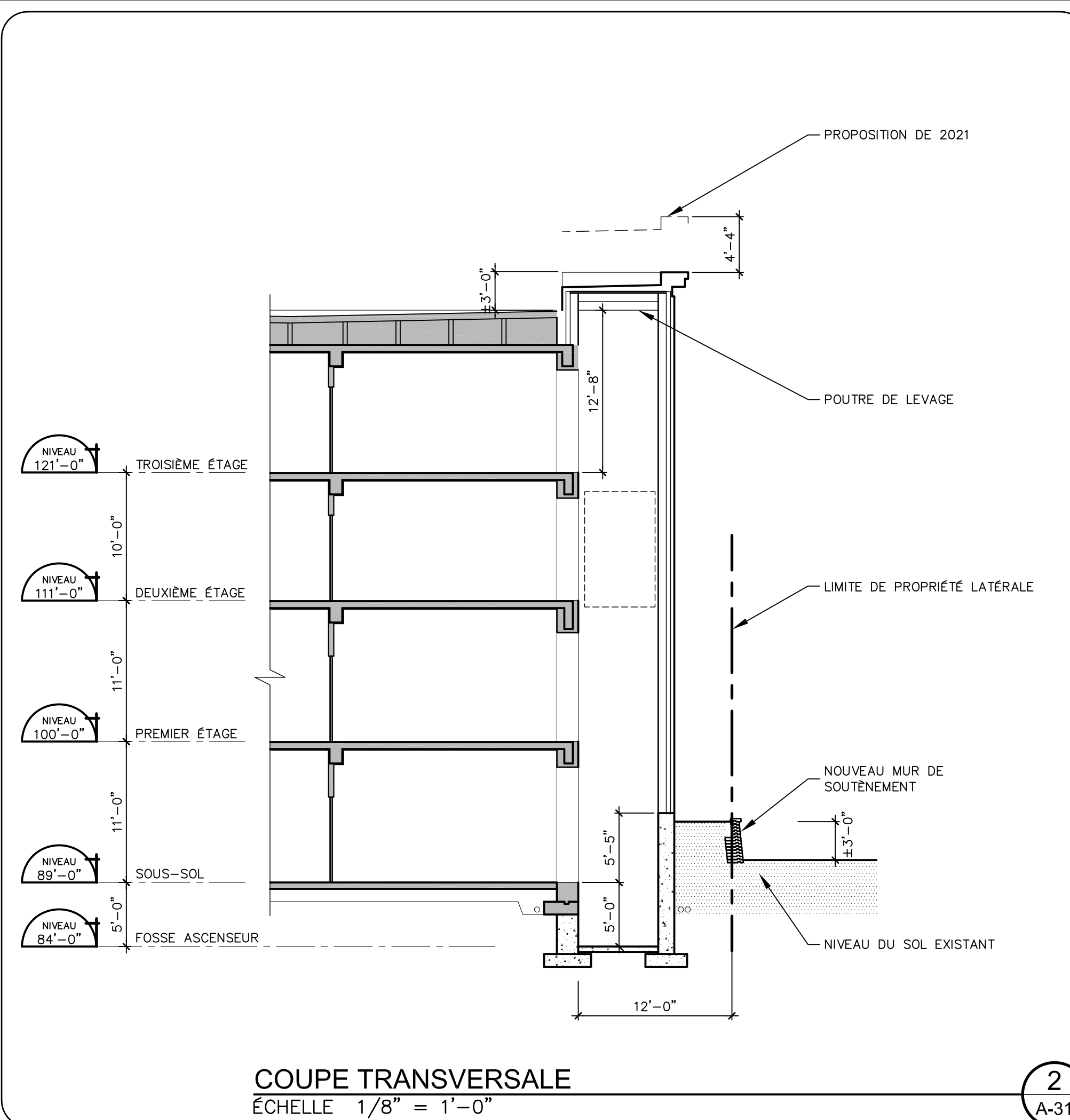
COUPE TRANSVERSALE
ÉCHELLE 1/8" = 1'-0"

6
A-31



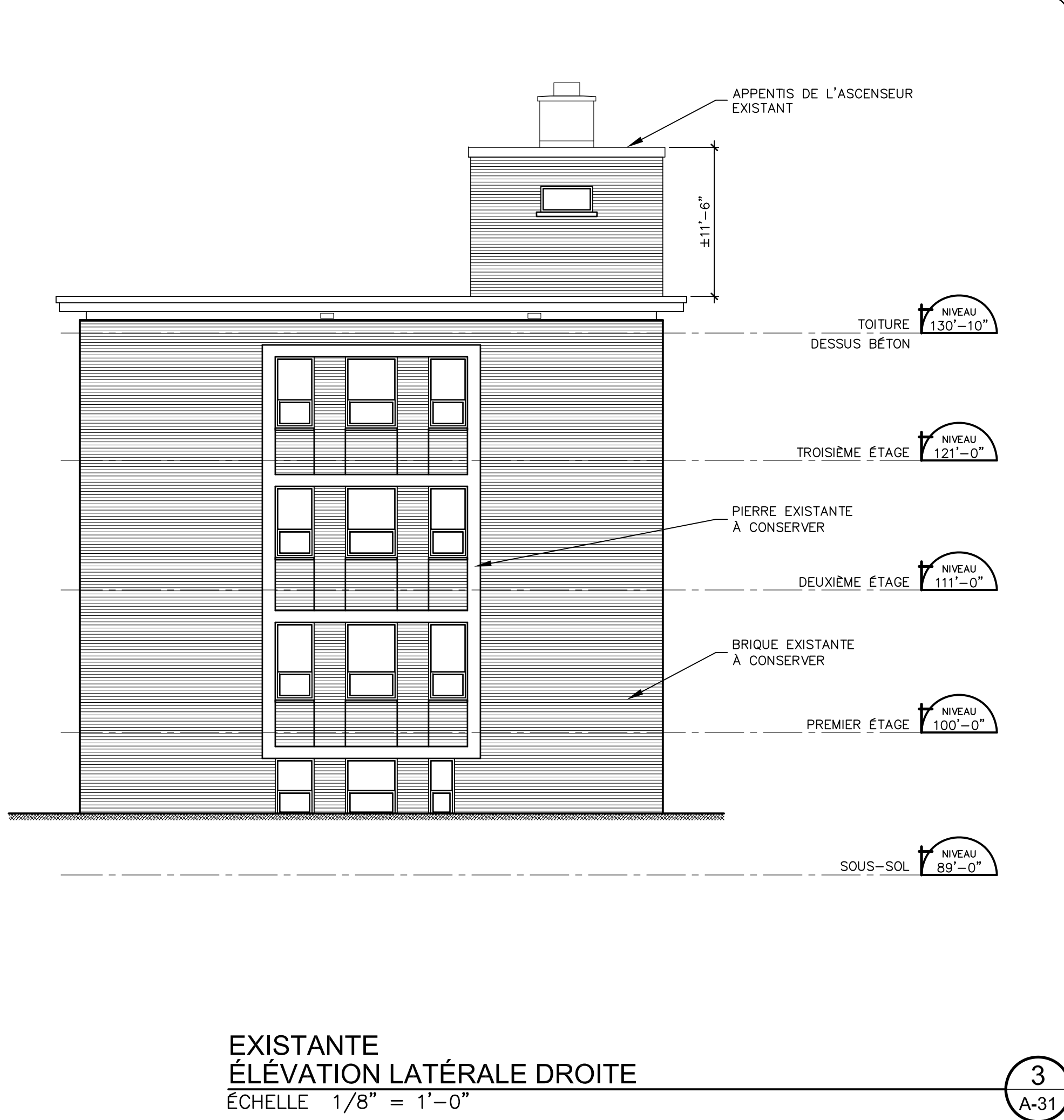
CONSTRUCTION
ÉLEVATION LATÉRALE DROITE
ÉCHELLE 1/8" = 1'-0"

4
A-31



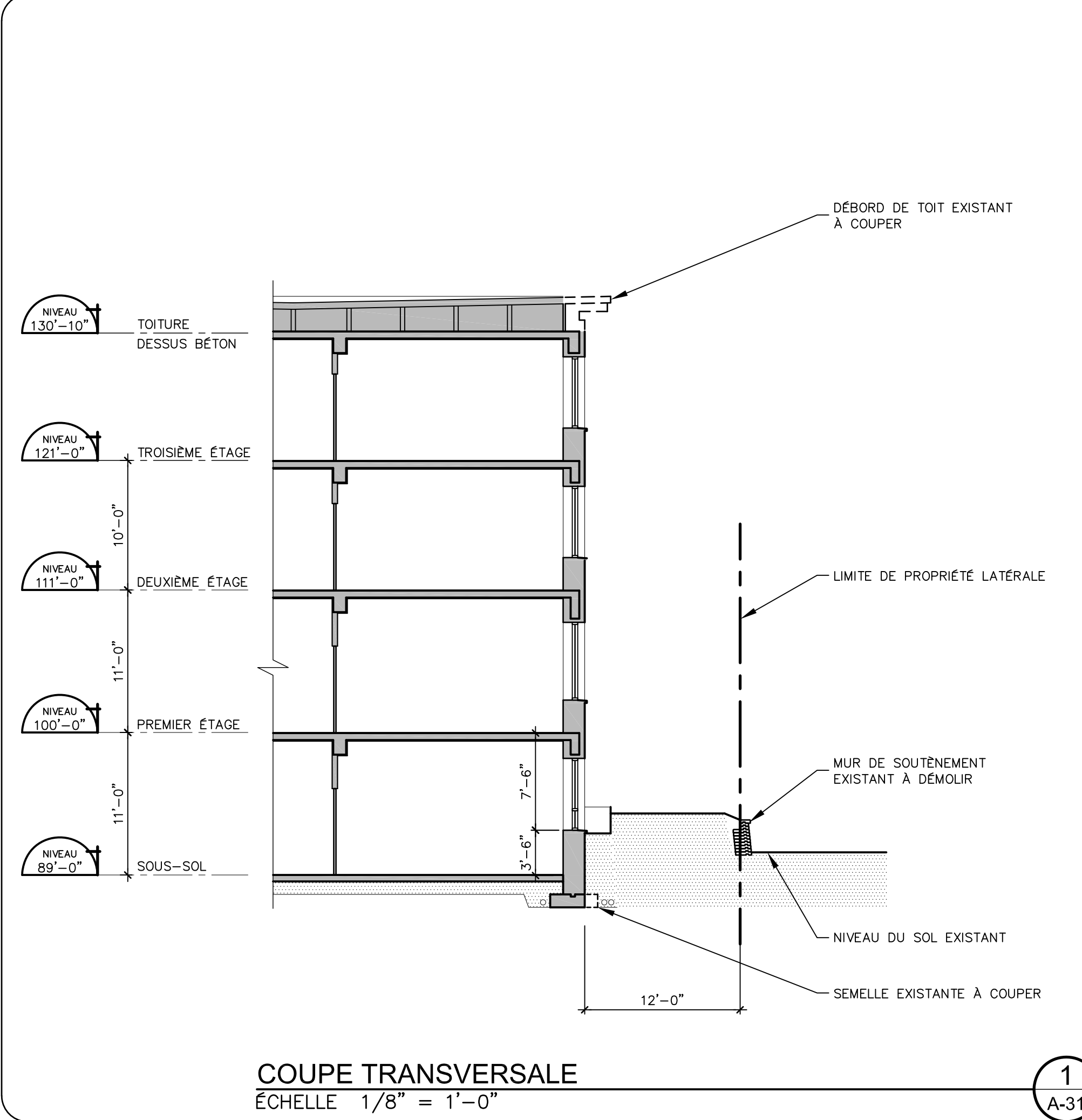
COUPE TRANSVERSALE
ÉCHELLE 1/8" = 1'-0"

2
A-31



EXISTANTE
ÉLEVATION LATÉRALE DROITE
ÉCHELLE 1/8" = 1'-0"

3
A-31



COUPE TRANSVERSALE
ÉCHELLE 1/8" = 1'-0"

1
A-31

NE PAS UTILISER
POUR CONSTRUCTION

- NOTES GÉNÉRALES
1. TOUTES LES DIMENSIONS DOIVENT ÊTRE PRISES ET VÉRIFIÉES SUR LE CHANTIER PAR L'ENTREPRENEUR AVANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. AVISER LE PROPRIÉTAIRE DE TOUTES ANOMALIES QU'IL TROUVERA LORS DE CETTE VÉRIFICATION, DE MÊME QUE DURANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX.
 2. AUCUNE DIMENSION NE DOIT ÊTRE MESURÉE DIRECTEMENT SUR CE PLAN.
 3. L'ENTREPRENEUR DEVRA EXÉCUTER LES TRAVAUX SELON LES CRITÈRES ET RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET LE CODE NATIONAL DU BÂTIMENT 2010.
 4. LE DROIT D'AUTEUR SUR LE PRÉSENT DOCUMENT APPARTIENT À STEVEN CAREY ARCHITECTE. CE DOCUMENT NE PEUT ÊTRE REPRODUIT OU ADAPTÉ, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT, SOUS AUCUNE FORME IMPRIMÉE OU ÉLECTRONIQUE QUE CE SOIT, SANS L'AUTORISATION EXPRESSE ÉCRITE DE STEVEN CAREY ARCHITECTE.

ARCHITECTURE

EMISSION

No	DESCRIPTION	DATE
2	POUR CCU	23-08-2023
1	POUR CCU	22-04-2021

PROJET
AGRANDISSEMENT POUR
NOUVEL ASCENSEUR
CENTRE PHILOU
Intersection Côte-Sainte-Catherine
et Stirling, Montréal

TITRE DU DESSIN
COUPES ET ÉLEVATIONS

DESSINÉ PAR	SC	ÉCHELLE	INDIQUÉE
VÉRIFIÉ PAR	SC	DATE	JANVIER 2021
SCEAU		No DU PROJET	21-102
		Nombre DE FEUILLE	6
		No DU DESSIN	

A-31

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 18 octobre 2023 à 18 h 15

5160, boul. Décarie, salle Côte-des-Neiges, 6^e étage

Extrait du procès-verbal

3.8 2450, chemin de la Côte-Sainte-Catherine - Dérogation mineure

Étudier une demande de dérogation à la hauteur maximale prescrite par l'article 9 et à la marge latérale minimale prescrite à l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de permettre les travaux de modification de volume pour un ascenseur du centre Philou, un bâtiment isolé de 3 étages situé au 2450, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - dossier relatif à la demande 3003309318.

Présentation : Mathieu Letarte, conseiller en aménagement

Description du projet

Une demande de dérogation visant la modification de volume (agrandissement) pour implanter un ascenseur en cour latérale a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 30 août 2023.

Le projet déroge à la hauteur maximum prescrite par l'article 9 et à la marge latérale minimum prescrite à l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Une demande de permis de transformation pour la modification d'un volume est assujettie au chapitre III du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA22 17379), est traitée en parallèle - voir demande 2236290129.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Division.

Analyse de la Direction

La Direction est FAVORABLE à la dérogation pour les raisons suivantes :

- Considérant que l'application des dispositions visées par la demande de dérogation mineure a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;
- Considérant que la dérogation est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;
- Considérant que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et qu'ils ont été consulté;
- Considérant que les travaux ne sont pas en cours d'exécution;

- Considérant que l'ascenseur supplémentaire, nécessaire aux activités courantes de l'usage ne peut être implanté à aucun autre endroit;
- Considérant que la marge latérale a été réduite au minimum pour l'appareil de service;
- Considérant que la hauteur du bâtiment existant dépasse la hauteur de l'agrandissement demandé, mais qu'aucun droit acquis n'est applicable dans ce cas précis.

Délibération du comité

Les membres du comité sont en accord avec l'analyse de la Division.

Recommandation du comité

Le comité recommande d'approuver la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Dossier # : 1237479008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de septembre 2023.

IL EST RECOMMANDÉ :

De déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports des toutes les dépenses du mois de septembre 2023.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2023-10-31 18:08

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1237479008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de septembre 2023.

CONTENU**CONTEXTE**

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports des toutes les dépenses du mois de septembre 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**DESCRIPTION****JUSTIFICATION****ASPECT(S) FINANCIER(S)****MONTRÉAL 2030****IMPACT(S) MAJEUR(S)****IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19****OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION****CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS
ADMINISTRATIFS**

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Héla DHAOU
secrétaire de Direction

Tél : 514 868-3644
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2023-10-24

Gyslaine GAUDREAU
directeur(trice) - serv. adm. en
arrondissement

Tél : 514-872-8436
Télécop. :

Dossier # : 1237479008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tout le personnel, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044) et les rapports de toutes les dépenses du mois de septembre 2023.



Decision deleguees CA novembre 2023.pdf



CA_liste des bons de commande approuvés_sept 2023.pdf



CA_factures payées non associées à un bon de commande_sept 2023.pdf



Rapport pour CA - Achats par carte Visa 2023 - Septembre.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Héla DHAOU
secrétaire de Direction

Tél : 514 868-3644

Télécop. :

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS
Septembre 2023

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
06,0	Déplacement d'un fonctionnaire	2	DSAG	C/M voirie et parcs	9 septembre 2023	Promotion
			DSAG	C/M voirie et parcs	9 septembre 2023	Promotion
07,0	Nomination d'un fonctionnaire salarié représenté par une association accréditée	20	DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	23 septembre 2023	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	16 septembre 2023	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	2 septembre 2023	Titularisation
			DSAG	Aide-bibliothécaire	2 septembre 2023	Promotion
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	9 septembre 2023	Titularisation
			DSAG	Conseiller en aménagement	14 octobre 2023	Changement d'accréditation syndicale
			DSAG	Chauffeur opérateur d'appareils motorisés	30 septembre 2023	Titularisation
			DSAG	Elagueur	26 aout 2023	Titularisation
			DSAG	Chauffeur operateur d'appareils motorisés	9 septembre 2023	Titularisation
			DSAG	Chargé de comunication	11 novembre 2023	Déplacement
			DSAG	Ingenieur	2 septembre 2023	Promotion
			DSAG	Surveillant d'installations	2 septembre 2023	Embauche
			DSAG	Surveillant d'installations	30 aout 2023	Embauche
			DSAG	Inspecteur du cadre bâti	11 septembre 2023	Embauche
			DSAG	Chauffeur operateur d'appareils motorisés	10 juin 2023	Titularisation
DSAG	Operateur d'appareils motorisés	26 aout 2023	Assignment d'un col bleu			

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS
Septembre 2023

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	21 aout 2023	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothécaire	11 septembre 2023	Déplacement
			DSAG	Aide-bibliothécaire	11 septembre 2023	Déplacement
			DSAG	Aide-bibliothécaire	11 septembre 2023	Déplacement
11,0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire en regard de dispositions des conventions collectives	4	DSAG	DCSLDS	6 septembre 2023	Déposer un avis disciplinaire pour l'infraction du 6 septembre 2023.
			DSAG	Division des parcs de l'arrondissement CDN-NDG	16 mai 2023	Imposer une journée de suspension pour l'infraction du 16 mai 2023.
			DSAG	Division des parcs de l'arrondissement CDN-NDG	8 mai 2023	Imposer une journée de suspension pour l'infraction du 8 mai 2023.
			DSAG	Direction des travaux publics	20 juillet 2023	Entériner la suspension de deux semaines pour l'infraction du 20 juillet 2023.
13,0	L'abolition, le transfert ou la modification d'un poste est délégué : 2e fonctionnaire de niveau B concerné dans les autres cas	2	DSAG	-	-	Autoriser la création d'un poste temporaire de préposé au soutien administratif à la div. Ressources financières à compter de la signature du présent dossier décisionnel.
			DSAG	-	-	Autoriser la création deux postes permanents à la direction des services administratifs et du greffe (DSAG), soit un préposé au soutien administratif et une secrétaire d'unité administrative en contrepartie l'abolition d'un poste temporaire de préposé au soutien administratif à compter de la signature du présent dossier décisionnel.

**Liste des bons de commandes approuvés en vertu du règlement intérieur du conseil d'arrondissement
sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés
- septembre 2023 -**

Approbateur	Numéro bon de commande	Date d'approbation	Fournisseur	Numéro de l'entente	Description du bon de commande	Montant engagé
Arcand, Patricia	1618411	2023-09-28	9436-7604 Québec inc.	-	Armoires pour la rénovation de la cuisine_clos Darlington	22 024,28 \$
	1613519	2023-09-22	Bouty inc.	1438620	Chaises et fauteuils ergonomiques_clos Darlington	19 718,07 \$
	1613521	2023-09-22	Bouty inc.	-	Tables_clos Darlington	8 677,22 \$
	1611996	2023-09-22	Solutions Zoom inc.	-	Banquettes_clos Darlington	11 796,97 \$
	1572359	2023-10-05	Wolters Kluwer Canada Itée	-	Mises à jour pour textes de règlements et codes de droit	1 706,05 \$
						63 922,59 \$
Bédard, Lucie	1618715	2023-09-29	BOO! Design inc.	-	BC ouvert 2023_impression d'affiches pour démolition	524,94 \$
	1618399	2023-09-29	Northern Micro	1526433	Moniteurs pour les salles de travail de l'urbanisme	294,78 \$
						819,72 \$
Belrechid, Samia	1616051	2023-09-18	Montréal Stencil inc.	-	Plaque nominative	25,23 \$
						25,23 \$
Boutin, Pierre	1614701	2023-09-11	Inspection 3D inc.	-	Nettoyage et inspection de bassin_Darlington	12 598,50 \$
	1617293	2023-09-25	Novafor équipement inc.	-	Équipement et vêtements pour élagueur	4 736,20 \$
	1616202	2023-09-25	Pépinière Abbotsford inc.	-	Arbres pour plantation d'automne 2023	20 135,55 \$
	1616188	2023-09-25	Pépinière Dominique Savio Itée	-	Arbres pour plantation d'automne 2023	21 657,56 \$
	1616197	2023-09-18	Pépinière Rougemont inc.	-	Arbres pour plantation d'automne 2023	19 716,65 \$
	1597624	2023-10-04	Remorquage Burstall Conrad	-	Déplacement de conteneurs	618,03 \$
						79 462,49 \$
Brunet, Étienne	1618548	2023-10-02	Centre d'écologie urbaine de Montréal	-	Bécane avec animation à la Journée des récoltes 2023	1 343,84 \$
						1 343,84 \$
Chamberot, Robert	1617209	2023-09-25	Dépôt alimentaire NDG	-	Réfrigérateur usagé pour la bibliothèque CDN	1 250,00 \$
						1 250,00 \$
Cousineau, Simon	1616288	2023-09-25	Acklands-Grainger inc.	-	Brosses à botes, propane et perceuses	3 283,97 \$
	1617303	2023-09-25	Addison électronique Montréal	-	Caméra Web et fils HDMI	262,61 \$
	1617346	2023-09-25	Solutions Supérieures S.E.C.	1562756	Sacs à ordure, papier à main, savon à main et à vaisselle, nettoyant industriel	1 285,68 \$
						4 832,26 \$
Desjardins, Steve	1615358	2023-09-11	Compugen inc.	-	Station d'accueil pour ordinateur	394,30 \$
	1618755	2023-09-29	Les instruments I.T.M. inc. / I.T.M. instruments inc.	-	Calibration d'hygromètre et de thermomètre	1 217,33 \$
	1613878	2023-09-18	Montréal Stencil inc.	-	Plaque nominative	11,24 \$
						1 622,87 \$
Gaudreault, Guylaine	1615105	2023-09-11	9338-1309 Québec inc.	-	Nettoyage et inspection de drains à la piscine_centre communautaire NDG	2 729,67 \$
	1614642	2023-09-06	Besco construction	-	Réparation et isolation de la cheminée des fournaies_centre communautaire NDG	6 299,24 \$
	1616967	2023-09-21	Équipements récréatifs Jambette inc.	-	Remplacement d'un module de jeux de parc_parc de la Confédération	2 808,36 \$
	1615318	2023-09-12	Techsport inc.	-	Intervention pour des réparations ponctuelles sur la glissade d'eau_parc William Bowie	2 467,21 \$
	1615479	2023-09-12	Techsport inc.	-	Remplacement du mur d'escalade dans l'aire de jeu 5-12 ans_parc William Bowie	11 726,05 \$
						26 030,53 \$
Gaudreault, Sonia	1617217	2023-09-28	Technologies Stay Connected inc.	-	Mise à niveau des portables du station NetSpot	15 212,69 \$
						15 212,69 \$
Hooper, Chantal	1609119	2023-09-08	Universal Field Supplies	-	Bottes de travail pour élagueurs	1 181,01 \$
						1 181,01 \$
Leger, April	1604288	2023-09-13	Sanivac	1585557	Location d'une toilette pour personne handicapée ou à mobilité réduite pour les camps de jour	70,86 \$
	1615646	2023-09-13	Solutions Supérieures S.E.C.	1562756	Tapis pour le CELO	2 262,09 \$
						2 332,95 \$
Limperis, Apostolos Mario	1615398	2023-09-12	Solutions Supérieures S.E.C.	1562756	Produits nettoyant pour la bibliothèque de Côte-des-Neiges	400,47 \$
	1616115	2023-09-18	Solutions Supérieures S.E.C.	1562756	Produits nettoyants pour l'aréna Doug-Harvey	1 313,51 \$
	1617219	2023-09-22	Solutions Supérieures S.E.C.	1562756	Produits d'entretien et papiers pour centre communautaire NDG	1 073,56 \$
	1617481	2023-09-25	Solutions Supérieures S.E.C.	-	Étiquettes et fondant à glace pour l'aréna Bill Durman	1 849,23 \$
	1617741	2023-09-26	Tenaquip limited	-	Radiateur pour les installations	122,84 \$

						4 759,61 \$
Plante, Stéphane	1607944	2023-09-26 Catalyse urbaine inc.	-	Développement d'un concept préliminaire de franchissement écologique et cycliste de l'aut. Décarie_quartier Namur-Hippodrome_GDD 2236290067		3 506,58 \$
	1618712	2023-10-02 Chaurette Robitaille Guilbault, arpenteurs-géomètres	-	Arpentage pour le projet de rénovation du centre communautaire NDG_GDD 1239487002		6 792,68 \$
	1601626	2023-09-26 D'Aronco, Pineau, Hébert, Varin inc.	-	Développement d'un concept préliminaire de franchissement écologique et cycliste de l'aut. Décarie_quartier Namur-Hippodrome_GDD 2236290068		9 973,81 \$
	1618702	2023-10-02 Environnement S-Air inc.	-	Services pour des travaux en présence de contaminants_rénovation de la piscine du centre communautaire NDG_GDD 1239487002		15 433,17 \$
	1615084	2023-09-11 GBI Experts-Conseils inc.	-	Projet de rénovation du chalet_parc Mackenzie-King_GDD 1239487004		11 653,61 \$
	1615267	2023-09-12 GBI Experts-Conseils inc.	-	Suivi de chantier des contaminants_chalet du parc Van Horne_GDD 123869001		12 598,50 \$
	1614599	2023-09-06 Groupe ABS inc.	1541633	Réalisation des sondages géotechniques au parc Mackenzie-King_GDD 2234921002		106 774,17 \$
	1611392	2023-09-12 Hardy expert conseil inc.	-	Sécurisation de la façade_théâtre Empress_GDD 2238970004		8 886,14 \$
	1618542	2023-09-29 ISM Art & Design	-	Installation de décors hivernaux dans CDN-NDG_2023		5 894,55 \$
	1618543	2023-09-29 ISM Art & Design	-	Installation de flocons lumineux dans CDN-NDG_2023		5 802,40 \$
	1618527	2023-09-29 Leblanc Illuminations-Canada inc.	-	Installation de décors hivernaux dans CDN-NDG_2023		5 564,34 \$
	1616321	2023-09-19 Les Baristocrates	-	Bar à espresso mobile_activité Centraide		997,38 \$
	1586233	2023-09-29 Les services EXP inc.	1533546	Étude de mobilité sur la rue de Terrebonne_GDD 1226880006		6 824,19 \$
	1614186	2023-10-05 Matériaux paysagers Savaria Itée	1468667	Terre_aménagement du quartier Westbury		1 978,49 \$
	1618179	2023-09-27 Mon pâtissier Udson	-	Assortiment de viennoiseries pour le Café Festif_activité Centraide		235,00 \$
	1615035	2023-09-08 SIMO management inc.	-	Inspection partielle et diagnostique des vannes de réseau de distribution d'eau potable_GDD 2239133001		44 368,14 \$
	1615119	2023-09-11 SIMO management inc.	-	Auscultation et diagnostic du réseau de distribution d'eau potable_GDD 2236509001		38 653,99 \$
	1618516	2023-09-29 Simon Guay	-	Décorations hivernaux pour CDN-NDG_2023		22 047,37 \$
	1600959	2023-09-25 UBA inc.	1600806	Chlore pour les piscines de l'arrondissement		42 370,13 \$
						350 354,64 \$
Poliseno, Martin	1617943	2023-09-27 Acklands-Grainger inc.	-	Soupapes, raccords, graisse		883,13 \$
	1616287	2023-09-18 COOP de solidarité Jardinons	-	Balles de paille		1 763,79 \$
	1616179	2023-09-18 Coopérative de l'université Laval	-	Étui pour Ipad		51,44 \$
	1616289	2023-09-25 Ferronnerie Bronx	-	Planches de bois pour patinoire et treillis		1 761,17 \$
	1613238	2023-09-07 Lee Valley tools ltd.	-	Grillage à l'épreuve des rongeurs		10,50 \$
	1617669	2023-09-27 Matériaux paysagers Savaria Itée	-	Bois raméal fragmenté		1 870,76 \$
	1617674	2023-09-26 Montréal Stencil inc.	-	Plaques nominatives		75,69 \$
	1616286	2023-09-18 Tenaquip limited	-	Mélangeur à peinture et serviettes nettoyantes pour lentilles		127,52 \$
	1618006	2023-09-27 Tenaquip limited	-	Désodorisant en cannette		328,57 \$
						6 872,57 \$
Reeves, Geneviève	1616399	2023-09-18 PG Solutions inc.	-	Contrat d'entretien et soutien annuel (CESA)_janvier à décembre 2024		1 659,85 \$
					1 659,85 \$	
St-Laurent, Sonia	1616504	2023-09-21 Stores J. Fauteux inc.	-	Toile opaques pour le pavillon Saidye Bronfman		1 014,18 \$
	1616509	2023-09-21 Stores J. Fauteux inc.	-	Réparation des toiles solaires au pavillon de la Savane		486,10 \$
					1 500,28 \$	
Stingaciu, Irinel-Maria	1614248	2023-09-01 Ciné-Quartier	-	Projection clé en main du long métrage Viking_parc Benny		1 500,00 \$
	1618020	2023-09-27 Librairie Renaud-Bray inc.	-	Casse-têtes pour la bibliothèque Benny		168,58 \$
					1 668,58 \$	
Tankoano, Fimba	1614866	2023-09-12 Les Expériences du Montréal Noir	-	Visite guidée et atelier sur la présence Afro_activité du 325e de CDN		3 500,00 \$
	1618019	2023-09-27 Les productions Yves Léveillé	-	Spectacles : SOHO, L'échelle du temps et August 1.0_maison de la culture Côte-des-Neiges		5 261,97 \$
					8 761,97 \$	
Trottier, Pascal	1617690	2023-09-26 CERIU	-	Formation: Conception de la voirie locale dans un contexte d'adaptabilité aux changements climatiques		314,96 \$
	1617647	2023-09-26 Groupe ABS inc.	-	Contrôle qualitatif des matériaux dans le cadre du projet TP-014-RMTA-2021_Paiement de la facture 158615		642,40 \$
	1601199	2023-09-07 Miovision technologies inc.	-	Nouvelles batteries pour équipement		78,74 \$
	1605429	2023-09-28 Technologies de finition Reicar inc.	-	Solution corrosive_unité graffiti		26,25 \$
					1 062,35 \$	
Turnblom, Sylvain	1617871	2023-09-26 BF-Tech inc.	-	Réparation de deux bornes fontaines		2 396,76 \$
	1615904	2023-09-18 EMCO corporation	-	Vérification et calibration de capteurs d'oxygène, de monoxyde de carbone et de sulfure d'hydrogène		2 814,71 \$
	1609693	2023-09-28 Réal Huot inc.	-	Adaptateur		12,76 \$
	1617878	2023-09-26 Sanexen services environnementaux inc.	-	Réinstallation de clapet anti-retour sur la conduite Claude Champagne à Outremont		1 942,27 \$
	1616050	2023-09-18 Tabasko communications inc.	-	Billets de non-conformité et billets de courtoisie		498,69 \$
					7 665,19 \$	
					582 341,22 \$	

BIC: Bibliothèque interculturelle de Côte-des-Neiges

Factures payées non associées à un bon de commande pour le mois de septembre 2023
Saisie décentralisée des factures (SDF)

Approbateur	Date d'approbation	Fournisseur	Description	Montant
Arcand, Patricia	22-sept-2023	Les constructions Argozy inc.	Installation d'un banc sur un module de jeux_parc de la Confédération	262,47 \$
	22-sept-2023	Pigeon, Martin	Câble pour la rénovation du BAM	63,06 \$
				325,53 \$
Chamberot, Robert	20-sept-2023	Dupuis, Marie-Claire	Chariot pour le transport de livres dans les milieux institutionnels	42,31 \$
	21-sept-2023	Sylvie Parent	Conférence: Les bienfaits de l'activité physique_bibliothèque de Côte-des-Neiges	150,00 \$
				192,31 \$
Gaudreault, Guylaine	28-août-2023	Arcand, Patricia	Repas pour réunion de travail	60,88 \$
				60,88 \$
Gaudreault, Sonia	31-août-2023	Fatima Sinno	Maquillage pour enfants_Monkland en fête	873,00 \$
	08-sept-2023	Pearl Duval	Présentation "Heures du conte" bibliothèque Benny	200,00 \$
	08-sept-2023	Santinel inc.	Cours de secourisme_maison de la culture_9 et 16 mai 2023	268,77 \$
	08-sept-2023	Santinel inc.	Cours de secourisme_BIC_15 et 16 mai 2023	268,77 \$
	11-sept-2023	Dave Nicolas	Location de matériel pour atelier Hip-Hop (centre Walkley) et bilan et coordination des participants pour événement de clôture (parc Girouard)	670,00 \$
	11-sept-2023	Dave Nicolas	Atelier de danse Hip- Hop et coordination des participants le 8 août 2023_centre Walkley	900,00 \$
	11-sept-2023	Dave Nicolas	Ateliers de danse Hip Hop en juillet et le 1er août 2023 centre Walkley	1 000,00 \$
	11-sept-2023	Shawn Thicke	Musique, mouvement et divertissement pour enfants_Monkland en fête	150,00 \$
	19-sept-2023	Association Québécoise du Loisir Municipal (AQLM)	Congrès CALM automne 2023	514,44 \$
	19-sept-2023	Association Québécoise du Loisir Municipal (AQLM)	Congrès CALM automne 2023	419,95 \$
	19-sept-2023	David Michel	Recrutement, coordination et atelier démo à l'école LaVoie	900,00 \$
20-sept-2023	Association des bibliothèques publiques du Québec	Inscription Rendez-vous des bibliothèques	190,00 \$	
				6 354,93 \$
Hardy, Danielle	24-sept-2023	Blanchette, Mélanie	Suivi de kilométrage_août 2023	31,47 \$
				31,47 \$
Limperis, Apostolos Mario	05-sept-2023	Chrono Contrôle enr.	Réparation de tableau de pointage et horloge murale a l'aréna Doug Harvey	188,98 \$
	05-sept-2023	E-Lite inc.	Adaptateur audio Bluetooth_aréna Doug Harvey	461,94 \$
	05-sept-2023	E-Lite inc.	Adaptateur audio Bluetooth_aréna Bill Durman	461,94 \$
	15-sept-2023	Charles, Christopher	Clé pour la piste d'athlétisme du parc Martin Luther King	16,66 \$
				1 129,52 \$
Morrissette, Isabelle	01-sept-2023	Pageau, Lucie	Matériel de couture pour InterFab	102,39 \$
	10-sept-2023	Beauvais, Chantal	Matériel pour activité du club de lecture	36,77 \$
	10-sept-2023	Provencher, Claudie	Chargeur	13,50 \$
	12-sept-2023	Chastel, Emilie	Collations et carnets pour club de lecture	39,39 \$
	12-sept-2023	Provencher, Claudie	Lait et poupées	46,88 \$
				238,93 \$
Plante, Stéphane	06-sept-2023	Pierre-Étienne Massé	Ateliers camps de jour_maison de la culture NDG	750,00 \$
	06-sept-2023	Pierre-Étienne Massé	Préparation des ateliers et matériel_maison de la culture NDG	350,00 \$
	14-sept-2023	Les danseurs de step de Montréal	Atelier de step_camp de jour Mountain Sights	250,00 \$
	14-sept-2023	Les danseurs de step de Montréal	Ateliers de step_camp Sportif CDN et camp Promis	500,00 \$
	14-sept-2023	Les danseurs de step de Montréal	Ateliers de step_camp CELO	500,00 \$
14-sept-2023	Nelly Daou	Animation d'un atelier de médiation culturelle	787,41 \$	
				3 137,41 \$
Reeves, Geneviève	06-sept-2023	Faraldo-Boulet, Julie	Frais de stationnement_décembre 2022 à juillet 2023	140,00 \$
	08-sept-2023	Giguère, Marie Dominique	Repas pour journée de formation	127,57 \$
	22-sept-2023	Cuisine de Manille inc.	Traiteur pour événement à l'Hôtel de ville	566,45 \$
				834,02 \$
St-Laurent, Sonia	06-sept-2023	Entreprises d'Extermination Maheu Itée	Traitement complet contre les souris et vérifications de contrôle	524,94 \$
	06-sept-2023	Joukhajian, Jean-Hagop	Suivi de kilométrage_août 2023	31,57 \$
	07-sept-2023	Charles, Christopher	Suivi de kilométrage_6 au 16 juin 2023	23,51 \$
	07-sept-2023	Charles, Christopher	Suivi de kilométrage_28 et 29 juin 2023	9,40 \$
	07-sept-2023	Charles, Christopher	Suivi de kilométrage_4 juillet au 20 juillet 2023	28,21 \$
	07-sept-2023	Charles, Christopher	Suivi de kilométrage_du 21 au 31 juillet 2023	18,81 \$
	07-sept-2023	Charles, Christopher	Suivi de kilométrage_août 20223	16,13 \$
	13-sept-2023	Limperis, Apostolos Mario	Suivi de kilométrage_août 2023	22,93 \$
	18-sept-2023	Leger, April	Suivi de kilométrage_juillet et août 2023	26,88 \$
21-sept-2023	Entreprises d'Extermination Maheu Itée	Traitement partiel effectué contre les souris au 3533 Kent et 6265 Biermans	629,92 \$	
				1 332,30 \$
Stingaciu, Irinel-Maria	29-août-2023	L'Empreinte Imprimerie inc.	Cartes d'affaires	29,40 \$
	31-août-2023	Bezerra Rodrigues, Francisco Wagner	Café pour les artistes et employés	27,98 \$
	31-août-2023	Caroline Caron	Maquillage artistique_parc Loyola	320,00 \$
	31-août-2023	Pâtisserie Che Churro	Pâtisseries et service	591,32 \$
				968,70 \$
Tankoano, Fimba	06-sept-2023	Jeanne Ouellet-Ayotte	Exposition: Pour que ton âme veuille y rester_galerie Monkland	2 379,00 \$
	12-sept-2023	Eve Monnier	Maquillage_activité Fausse-Balle au chalet du parc Loyola	293,96 \$
	12-sept-2023	La danse sur les routes du Québec	Accréditation Parcours Danse et pré-événement Parcours Danse	419,95 \$
	12-sept-2023	Moe Piuze inc.	Exposition: Tout le monde a un plan	2 497,65 \$

	12-sept-2023	Simon J. Davies	Exposition: Something's A Jar_MC NDG	1 300,00 \$
	13-sept-2023	Cassidy Lerman	Spectacle: Oreos in the Sunshine.	1 400,00 \$
	13-sept-2023	Pierre-Étienne Massé	Transport des oeuvres pour l'exposition de Pierre-Étienne Massé	250,00 \$
	13-sept-2023	Saint-Pierre, Elizabeth	Papier d'aluminium	114,23 \$
	13-sept-2023	Saint-Pierre, Elizabeth	Tables pour la terrasse du centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce	374,53 \$
	14-sept-2023	Dufour, Robert	Rouleaux de vinyle Oracal pour impression de lettrage pour expositions	186,20 \$
	19-sept-2023	Erwan Cosnuau-Polewska	Spectacle: Lancement du mini album Au bon endroit	1 000,00 \$
	19-sept-2023	Ganesh Baron Aloir	Service de traiteur du vernissage de l'exposition CiO	209,97 \$
	19-sept-2023	Marc-Alain Félix	Exposition: Jauquoise	2 404,00 \$
	19-sept-2023	Vaïse Théâtre	Spectacle: Lettres de la ville-peinture	1 600,00 \$
	21-sept-2023	Robillard, Mylène	Cotisation pour membrariat à Rideau	527,97 \$
				14 957,46 \$
Trottier, Pascal	14-sept-2023	Gosselin, Stéphane	Certification OPA	125,00 \$
	18-sept-2023	Kedadouche, Djillali	Certification OPA	134,73 \$
				259,73 \$
				29 823,19 \$

BIC: Bibliothèque interculturelle de Côte-des-Neiges

**Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit
 (période de facturation du mois de septembre 2023)**

Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG

Limite : 20 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2023-09-12	Ordre des CPA du Québec	Formation conseiller en gestion des ressources financières - Améliorez vos interactions et communications d'affaires pour atteindre vos objectifs		388,04 \$
2	2023-09-12	Canadian Tire	Aspirateur		157,47 \$
3	2023-09-19	Admq	Formation préposée au soutien administratif - Naviguer lois-règlement domaine municipal		262,47 \$
4	2023-09-21	Ordre des CPA du Québec	Formation préposée au soutien administratif - Excel à votre service		359,06 \$
					1 167,03 \$

Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN

Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2023-09-06	Mon Pâtissier Udson	Dépenses de fonction - Frais de repas d'affaire		68,26 \$
2	2023-09-11	RTM - abonnement	Passe mensuelle de transport en commun pour un assistant d'intervention en loisirs		67,21 \$
3	2023-09-11	RTM - abonnement	Passe mensuelle de transport en commun pour un agent de développement d'activités culturelles physiques et sportives		67,21 \$
4	2023-09-11	RTM - abonnement	Passe mensuelle de transport en commun pour un agent de développement d'activités culturelles physiques et sportives		67,21 \$
5	2023-09-27	Pokai	Frais de représentation - Conseil Jeunesse		45,65 \$
					315,52 \$

Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics

Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune dépense en septembre			
					0,00 \$

Carte de crédit au nom de : DAUSE

Limite : 3 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2023-09-05	Avancie	Service de notification pour équipe des permis et inspections		110,25 \$
2	2023-09-08	Bouchée Double	Frais de réunion pour CCU du 13 septembre		419,95 \$
3	2023-09-28	Amazon marketplace	Fournitures pour inspecteurs		41,97 \$
					572,17 \$

Carte de crédit au nom de : Division des communications

Limite : 3 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2023-08-30	Sp Goldtex	Fournitures pour la mise en place d'une garderie pour enfants lors des conseils d'arrondissement	Gardereries	157,47 \$
2	2023-09-20	Régie des alcools, des courses et des jeux	Permis d'un jour pour la vente de boissons alcoolisées	Centraide	28,54 \$
3	2023-09-21	Amazon	Matériel informatique		38,83 \$
4	2023-09-26	Régie des alcools, des courses et des jeux	Permis d'un jour pour la vente de boissons alcoolisées	Noel	28,54 \$
5	2023-09-27	Qr-Code-Generator.com	Abonnement logiciel de générateur de code QR		220,24 \$
6	2023-09-28	Régie des alcools, des courses et des jeux	Remboursement transaction du 26 septembre	Noel	-28,54 \$
7	2023-09-28	Régie des alcools, des courses et des jeux	Permis d'un jour pour la vente de boissons alcoolisées	Noel	52,51 \$
8	2023-09-29	Celebrations	Location coutellerie et ustensiles	Atelier d'innovation urbaine GMR	954,25 \$
					1 451,83 \$

Carte de crédit au nom de : Guylaine Gaudreault

Limite: 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2023-09-05	Agence de mobilité durable	Stationnement		3,49 \$
2	2023-09-05	Bangkok express	Dépense de fonction - frais de repas d'affaires		22,83 \$
3	2023-09-07	Plan B	Dépense de fonction - frais de repas d'affaires		91,76 \$
4	2023-09-12	Agence de mobilité durable	Stationnement		9,20 \$
5	2023-09-12	Il Fornetto	Dépense de fonction - frais de repas d'affaires		33,08 \$
					160,36 \$

Carte de crédit au nom de : Stéphane Plante

Limite: 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2023-09-05	Bangkok Express	Dépense de fonction - frais de repas d'affaires		22,19 \$
2	2023-09-18	Tim Hortons	Dépense de fonction - frais de repas d'affaires		22,55 \$
3	2023-09-22	3p Parking Lp	Stationnement		18,26 \$
					63,00 \$

Carte de crédit au nom de : Lucie Bédard

Limite: 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2023-09-11	Restaurant Yia Sou	Dépense de fonction - frais de repas d'affaires		24,49 \$
2	2023-09-20	Coop HEC MTL	Stationnement		18,27 \$
3	2023-09-22	Stationnement capital	Stationnement		13,24 \$
					56,00 \$

Carte de crédit au nom de : Pierre Boutin

Limite: 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2023-09-18	Pho 88	Dépense de fonction - frais de repas d'affaires		18,11 \$
					18,11 \$

Carte de crédit au nom de : Sonia Gaudreault

Limite: 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2023-09-05	Bangkok Express	Dépense de fonction - frais de repas d'affaires		21,62 \$
					21,62 \$
					3 825,65 \$